

Université de Montréal

Les exemptions de taxes foncières des institutions religieuses

par M^c Marisol Charland, LL.B. & M.A.P.

Études supérieures de l'Université de Montréal
Faculté de droit

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maître en droit
(LL.M.)

Avril 2019

© Marisol Charland, 2019

Résumé français et mots clés

La taxation a toujours été un enjeu d'envergure pour notre société. Dès le début du XVIII^e siècle, les institutions religieuses se réclamaient d'une exemption de taxes en contrepartie des nombreux services sociaux qu'elles rendaient. Basée sur des principes d'équité, l'imposition d'une taxe permet de défrayer les dépenses communes de notre société. Introduite localement autour des années 1876, la fiscalité municipale a toujours reconnu que les biens de l'État ne pouvaient être l'objet d'une quelconque taxation puisque bénéficiant à tous. De la même manière, les biens des institutions religieuses ont également eu le même privilège depuis le début de l'imposition de la taxe ou presque. Cet historique n'est pas sans explication! En effet, nos Églises participaient activement au développement de la société par le biais de services tant sociaux (aide aux plus démunis, santé, registre de l'état civil, etc.) qu'éducationnels (écoles, enseignements religieux...). Qu'en est-il aujourd'hui? Est-il toujours pertinent de maintenir ces exemptions alors que l'État a pris en main l'éducation, la santé, etc. Alors que les églises catholiques sont cédées, une à une, aux municipalités faute de financement et de disciples, que notre gouvernement québécois tend vers une neutralité pour faire place à un pluralisme religieux grandissant, que nos municipalités cherchent de nouvelles sources de financement, pourquoi conserver ce régime d'exemptions qui semble aller à l'encontre de toutes les tendances de la société? C'est précisément ce que nous étudierons dans ce mémoire.

En résumé, l'objet de ce mémoire est d'identifier l'origine de ces exemptions de taxes foncières municipales et d'analyser de manière objective l'évolution juridique de celles-ci. Le tout, pour comprendre les motifs qui soutiennent leur maintien, encore aujourd'hui, dans le but de déterminer leur pertinence ou non lors d'une nouvelle législation. Ainsi, la première partie met donc en contexte l'exemption foncière pour les institutions religieuses au Québec. Elle traite d'abord de la relation entre l'État et la religion, puis présente les principaux impacts fiscaux du régime d'exemption de taxes foncières sur les municipalités. La seconde partie, quant à elle, établit le cadre juridique entourant ce régime. Elle aborde le régime fiscal applicable aux exemptions de taxes foncières, en s'attardant principalement aux articles relatifs aux institutions religieuses et aux presbytères. Ensuite, elle présente des motifs au soutien du maintien ou non du régime d'exemption. Et puis, la troisième partie propose des pistes de solution pour faire évoluer juridiquement ces exemptions dans le respect des attentes de notre société québécoise. Pour finalement, conclure sur une unique destinée de celles-ci.

MOTS CLÉS : Institution religieuse, fiscalité municipale, taxes foncières, religion, secte, lieu de culte, église, presbytère, municipalité, corporation religieuse, équité fiscale, exemption, ville

English summary and key words

Taxation has always been a major issue for our society. By the early eighteenth century, religious institutions claimed a tax exemption in exchange for the many social services they rendered. Based on principles of equity, the imposition of a tax makes it possible to defray the common expenses of our society. Introduced locally in the 1876, municipal taxation has always recognized that state property could not be the subject of any taxation since benefiting all. In the same way, the property of religious institutions has also had the same privilege since the beginning of the imposition of the tax or almost. This history is not without explanation! Indeed, our churches were actively involved in the development of society through both social services (assistance to the poor, health, registry of civil status, etc.) and educational (schools, religious teachings ...). What about today? Is it still relevant to maintain these exemptions while the state has taken over education, health, etc.? While Catholic churches are handed over one by one to municipalities for lack of funding and disciples, that our Quebec government is moving towards neutrality to make room for growing religious pluralism, that our municipalities are looking for new sources of funding, why keep this system of exemptions that seems to go against all trends in society? This is precisely what we will study in this memoir.

In summary, the purpose of this brief is to identify the source of these exemptions from municipal property taxes and to analyze objectively their legal evolution. All, to understand the reasons that support their maintenance, even today, in order to determine their relevance or not in a new legislation. Thus, the first part puts into context the land exemption for religious institutions in Quebec. It first covers the relationship between the state and religion, then presents the main tax impacts of the property tax exemption system on municipalities. The second part establishes the legal framework surrounding this scheme. It discusses the tax regime applicable to property tax exemptions, focusing mainly on articles relating to religious institutions and presbyteries. Then, it presents reasons in support of whether or not to maintain the exemption scheme. And then, the third part proposes possible solutions to legally evolve these exemptions in accordance with the expectations of our Quebec society. Finally, to conclude on a unique destiny of these.

KEY WORDS : Religious institution, municipal taxation, property taxes, religion, sect, place of worship, church, presbytery, municipality, religious corporation, tax equity, exemption, city

Table des matières

Liste des abréviations	ix
Remerciements	xi
Introduction.....	1
Partie I – Contexte relatif aux exemptions de taxes foncières municipales pour les institutions religieuses au Québec.....	5
1 Relation entre l’État et la religion au Québec	5
1.1 Les origines religieuses de l’État québécois	6
1.1.1 Bref rappel historique	7
1.1.2 Évolution des religions au Québec	19
1.1.2.1 Appartenances religieuses au Québec	20
1.1.2.2 Appartenances religieuses à Montréal.....	25
1.1.3 Les traces religieuses dans notre État	29
1.2 Le pluralisme religieux au Québec	34
1.2.1 Portrait des religions au Québec	35
1.2.2 Les sectes et les nouveaux mouvements religieux	39
1.3 Vers la laïcité de l’État québécois.....	43
1.4 Le fondement religieux de l’exemption de taxes foncières municipales	54
2 Aspects fiscaux du régime d’exemption de taxes foncières municipales.....	63
2.1 Analyse comparative de certains rôles d’évaluation foncière.....	65
2.2 Difficulté à établir la valeur réelle de ces immeubles	72
2.2.1 Sous-évaluation des valeurs inscrites au rôle	72
2.2.2 Incapacité d’identifier les limites réelles des unités d’évaluation	73
2.2.3 Difficulté à valider l’utilisation effective	74
2.2.4 Multiplications des lieux et des types d’institutions religieuses.....	75
2.3 Problématiques fiscales.....	75
2.3.1 Régime fiscal mal adapté.....	76
2.3.2 L’exemption est maintenant la règle	76
2.3.3 Déplacement du fardeau fiscal vers les autres contribuables	77

2.3.4 Iniquité fiscale pour les athées et institutions non reconnues.....	78
2.3.5 Disparition de la notion de bénéfice public tangible	78
Partie II – Cadre juridique	82
1 Régime fiscal municipal applicable aux institutions religieuses et aux presbytères	82
1.1 Le cheminement législatif des exemptions de taxes foncières municipales	83
1.1.1 Mutation du régime d'exemption de taxes foncières municipales	83
1.1.2 Les articles en vigueur	99
1.1.3 Évolution législative du concept d'institution religieuse.....	101
1.2 Les règles d'interprétation et le fardeau de preuve	102
1.2.1 Les règles d'interprétation	102
1.2.2 Fardeau de preuve.....	108
1.3 Application des exemptions de taxes foncières	110
1.3.1 Immeubles détenus par des institutions religieuses	110
1.3.1.1 Définition d'institution religieuse.....	111
1.3.1.1.1 Comprend le terme Église	113
1.3.1.1.2 Comprend le terme religion.....	115
1.3.1.1.3 Comprend les institutions religieuses sans religion ou celles qui acceptent toutes les religions	118
1.3.1.1.4 Comprend le terme culte.....	120
1.3.1.1.5 Comprend l' <i>alter ego</i>	120
1.3.1.1.6 Recherche dans les objets constitutifs	124
1.3.1.2 Historique relative à la portée des dispositions d'exemption.....	127
1.3.1.3 Application de l'article 204 (8) L.f.m. – institutions religieuses.....	129
1.3.1.3.1 Immeuble doit être compris dans une unité d'évaluation.....	130
1.3.1.3.2 L'unité d'évaluation doit être inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale.....	131
1.3.1.3.3 L'immeuble doit servir principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère à raison d'un seul par église	132

1.3.1.3.4	L'immeuble comprend ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins.....	135
1.3.1.4	Application de l'article 204 (12) L.f.m. – institutions religieuses.....	136
1.3.1.4.1	Appartenir à une institution religieuse.....	137
1.3.1.4.2	Utilisation par l'institution religieuses ou à titre gratuit par une autre institution.....	139
1.3.1.4.3	Ne pas être utilisé en vue d'un revenu.....	141
1.3.1.4.4	Poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse ou charitable	152
1.3.2	Presbytères.....	156
1.3.2.1	Définition de presbytère	157
1.3.2.2	Application de l'article 204 (8) L.f.m. – presbytères rattachés à l'Église.....	158
1.3.2.3	Application de l'article 231.1 L.f.m. – presbytères à titre de résidence principale du ministre du culte	159
1.3.2.3.1	L'Église doit être constituée en personne morale en vertu des lois québécoises.....	161
1.3.2.3.2	Le ministre doit être en charge d'un lieu de culte public de cette Église.....	164
1.3.2.3.3	Le presbytère doit être la résidence principale du ministre et lui appartenir... ..	171
1.3.2.3.4	Il doit y avoir un seul presbytère par Église	173
1.3.3	Traitement juridique des sectes et nouveaux mouvements religieux	174
2	Motifs au soutien du maintien ou non du régime d'exemption	179
2.1	Justifications du maintien de l'exemption de taxes foncières.....	179
2.1.1	Droits historiques et inaliénables.....	179
2.1.2	Apport d'un bénéfice public tangible	180
2.1.3	Soutenir le pluralisme religieux et assurer la laïcité de l'État	185
2.2	Justifications pour une révision complète du régime.....	186
2.2.1	Exemption imposée par la Loi et non par les municipalités.....	186
2.2.2	Loi désuète avec une terminologie non définie et mal adaptée à la réalité	187

2.2.3 Critères flous permettant une interprétation large et libérale	189
2.2.4 Absence de contrôle effectif de l'activité	190
2.2.5 Difficulté à évaluer le bien-fondé du culte ou des activités religieuses	191
2.2.6 Principe d'équité et absence d'évaluation du patrimoine	192
2.2.7 Norme de contrôle judiciaire très limité	193
2.2.8 Autres problématiques législatives	196
2.2.8.1 Le conflit avec la réglementation municipale	196
2.2.8.2 Conflit avec les Chartes.....	201
Partie III – Pistes de solution	204
1 Démarches d'analyse fiscale faites par l'État	204
2 Demandes des municipalités.....	206
3 Propositions d'autres formes de taxation foncière municipale.....	208
3.1 Une compensation tenant lieu de taxes	209
3.2 La taxation partielle.....	210
3.3 L'abolition de l'exemption.....	211
Conclusion générale	212
Table de la législation et réglementation	214
Table de la jurisprudence.....	221
Bibliographie	232

Liste des tableaux

Tableau I : Principales confessions religieuses au Québec entre 1991 et 2001	22
Tableau II : Congrégations religieuses au Canada.....	24
Tableau III : Distribution des appartenances religieuses à Montréal 1871.....	25
Tableau IV : Distribution des appartenances religieuses à Montréal en 2001.....	26
Tableau V : Population totale selon la religion en 2011 à Montréal	28
Tableau VI : Portrait de certaines religions selon le statut d'immigrant et la période d'immigration	36
Tableau VII : Distribution des immigrants par groupe religieux au Québec de 1961 à 2001 ..	37
Tableau VIII : Distribution des immigrants par groupe religieux à Montréal de 1961 à 2001	38
Tableau IX : Dépenses annuelles des établissements voués au culte et à l'enseignement religieux par catégories en 1911	61
Tableau X : Villes de Montréal, Québec, Laval et Gatineau	67
Tableau XI : Villes de Longueuil, Sherbrooke, Saguenay et Lévis.....	68
Tableau XII : Villes de Trois-Rivières, Terrebonne, Mascouche et Boisbriand	69
Tableau XIII : Ville de Sainte-Agathe des Monts, Municipalités de Nicolet, Arundel et Franquelin	70

Liste des abréviations

A.J.M.	Actualité juridique municipale
All E.R.	All England Reports
B.C.	British Columbia
B.R.	Cour du Banc de la Reine (du Roi)
B.R.E.F.	Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.A.P.	Cour d'appel plus (express)
CanLII	Institut canadien d'information juridique
Cir. Ct.	Circuit Court
C.m.	Code municipal du Québec
C.M.Q.	Commission municipale du Québec
C.P.	Cour provinciale
C.Q.	Cour du Québec
C.cr.	Code criminel
C.S.	Cour supérieure
C.S.C.	Cour suprême du Canada
EYB	Recueil électronique des Éditions Yvon Blais
Fla.	Florida
FQM	Fédération québécoise des municipalités
G.O.	Gazette officielle du Québec
JCPC	Judicial Committee of the Privy Council
K.B.	Law Reports King's Bench
L.c.v.	Loi sur les cités et villes
L.é.f.	Loi sur l'évaluation foncière
L.f.m.	Loi sur la fiscalité municipale
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C	Lois révisées du Canada
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
ON	Ontario
OR	Ontario Reports
QCCA	Cour d'appel du Québec
QCCQ	Cour du Québec
QCCS	Cour supérieure du Québec
QCTAQ	Tribunal administratif du Québec
QCTDP	Tribunal des droits de la personne du Québec
R.	La Reine (Le Roi)
R.C.S.	Recueils des arrêts de la Cour suprême du Canada
R.D.I.	Recueil de droit immobilier
R. de J.	Revue de jurisprudence
R.G.D.	Revue générale de droit
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
R.L.	Revue légale

RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
R.R.A.	Recueil en responsabilité et assurance
R.-U.	Royaume-Uni
SC	Superior Court of Justice
S.C.	Statuts du Canada
S.C.R.	Supreme Court Reports
S.Q.	Statuts du Québec
S.R.B.C.	Statuts refondus du Bas-Canada
S.R.Q.	Statuts refondus du Québec
T.A.Q.	Tribunal administratif du Québec
T.A.Q.E.	Tribunal administratif du Québec Express
UK	United Kingdom

Remerciements

*« Vis comme si tu devais mourir demain.
Apprends comme si tu devais vivre toujours. »*
Gandhi

Je tiens d'abord à remercier mon conjoint qui me supporte dans mes folies éducatives qui n'en finissent plus! Depuis plus de 20 ans, je suis étudiante, avocate, gestionnaire, mère, mais aussi, conjointe de toi, Michel. Merci de ta patience, ta grande compréhension et ton respect de mes choix personnels afin que j'assouvisse mes aspirations. Tu as toujours cru en moi et ne m'as jamais découragé, malgré tous les sacrifices que je t'ai imposés.

Je remercie également mon fils, Matt, mon soleil quotidien, qui n'a connu sa mère qu'en tant qu'étudiante et passionnée de l'éducation. J'espère que tu n'en retiendras que le positif et que je serai pour toi une inspiration de poursuivre tes rêves. Ma plus grande réussite dans la vie restera : toi! Un être unique qui, à 11 ans, a relevé plus de défis que je ne saurais en relever en une vie entière. Toi qui as une joie de vivre qui ne laisse personne indifférent et dont le germe du bonheur grandit avec toi.

Aussi, j'aimerais remercier mes parents qui m'ont inculqué des valeurs fondamentales de réussite, de travail ardu et de persévérance. Papa, tu avais toujours une solution à tous les problèmes. Maman, tu as été mon exemple, j'ai suivi tes enseignements, comme toi, pendant plus de 40 ans. Merci pour votre soutien moral et souvent financier!

Finalement, merci à mon directeur, M^c Jean Héту, qui a attendu patiemment que je trouve le temps de finir cette maîtrise. Vous êtes pour moi une grande inspiration et je suis très fière d'avoir eu la chance d'être votre étudiante. Votre soutien et votre direction m'ont permis de réaliser ce grand projet qui me tenait tant à cœur : produire ce mémoire qui, je l'espère, plaira à tous les lecteurs!

Introduction

De manière générale, la fiscalité municipale fait couler beaucoup d'encre au Québec¹. Non seulement les contribuables trouvent qu'ils paient trop d'impôts, mais ils ne veulent pas payer pour les autres. C'est dans ce contexte que nous aborderons un sujet délicat, à savoir : le régime d'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses et les presbytères.

Sans vouloir refaire l'exercice que plusieurs journalistes ont décrit, il est effectivement facile d'obtenir le statut d'institution religieuse, pour quiconque croit en quelque chose... c'est

¹ Voici quelques exemples de textes publiés par les médias québécois traitant de la question des exemptions de taxes foncières au Québec : Paul JOURNET, « Le courage de nommer », *La Presse*, 27 octobre 2017, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/46cc9f74-dab9-4d6b-9e85-8b18f6efa728_7C_0.html>; Jean-Louis FORTIN, « Plus de trois milliards \$ à l'abri des taxes municipales », *24 h Montréal*, 24 octobre 2017, en ligne : <<http://www.24hmontreal.canoe.ca/24hmontreal/actualites/archives/2010/07/20100728-162408.html>>; Angela MACKENZIE, « No more religious exemptions : Montreal is taxing churches », *CTV Montreal*, 15 mai 2017, en ligne : <<https://montreal.ctvnews.ca/no-more-religious-exemptions-montreal-is-taxing-churches-1.3415164>>; Daniel BARIL, « Pour en finir avec les exemptions fiscales des lieux de culte », *Voir.ca*, 11 mai 2017, en ligne : <<https://voir.ca/daniel-baril/2017/05/11/pour-en-finir-avec-les-exemptions-fiscales-des-lieux-de-culte/>>; François DALLAIRE, « Ces groupes religieux qui ne paient ni taxes ni impôts », *Ici Radio-Canada*, 31 janvier 2017, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013953/prevoist-groupes-religieux-avantages-etat>>; Albert KRAMBERGER, « Religious tax exemptions spark debate in St-Lazare », *Montreal Gazette*, 11 octobre 2016, en ligne : <<http://montrealgazette.com/news/local-news/off-island-gazette/religious-tax-exemptions-spark-debate-in-st-lazare>>; Véronick TALBOT, « Terrebonne et Mascouche prennent les grands moyens », *La Revue*, 13 mai 2015, en ligne : <http://www.larevue.qc.ca/actualites_terrebonne-mascouche-prennent-grands-moyens-n32361.php>; Nicolas LACHANCE, « Des millions perdus en taxes », *Le Journal de Montréal*, 31 janvier 2015, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2015/01/31/des-millions-perdus-en-taxes>>; Philippe TEISCEIRA-LESSARD, « ODE : un groupe millionnaire qui ne paie pas d'impôt foncier », *La Presse*, 3 octobre 2014, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/201410/02/01-4805582-ode-un-groupe-millionnaire-qui-ne-paie-pas-dimpot-foncier.php>>; Nicolas LACHANCE, « L'Église du Journal Facile de créer une fausse religion », *Le Journal de Montréal*, 30 septembre 2014, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2014/09/30/facile-de-creer-une-fausse-religion>>; Robert ROBILLARD, « La religion et l'impôt? Absolument! », *Poesie fiscale*, 18 avril 2014, en ligne : <<http://poesiefiscale.ca/2014/04/18/la-religion-et-limpot-absolument/>>; Karim BENESSAIEH, « Patrimoine religieux : 3,7 milliards à l'abri des taxes », *La Presse*, 20 janvier 2014, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201401/19/01-4730324-patrimoine-religieux-37-milliards-a-labri-des-taxes.php>>; Francis VAILLES, « Le fisc n'est pas laïque », *La Presse*, 18 septembre 2013, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/411b-17f4-523722a0-8868-1018ac1c6068%7C_0.html>; Michel GIRARD, « Question de culte et d'exemption », *La Presse*, 29 mai 2010, en ligne : <<http://metropolitique.com/Fiches/Fiscalite/analyse/Michel-Girard/01/exemption-fiscale-pour-les-religions.htm>>; Marie-Ève PROULX, « Lieux de culte à Laval : la Ville perd des millions de dollars », *24 h Montréal*, 10 juin 2010, en ligne : <<http://fr.canoe.ca/cgi-bin/imprimer.cgi?id=680467>>; Davide GENTILE, « Un paradis fiscal pour les groupes religieux », *Ici Radio-Canada*, 30 juin 2010, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/478851/taxe-batiment-religieux>>. Aux États-Unis, un regroupement s'opposant à la religion, nommé Freedom From Religion Foundation (FFRF), a également publié un texte sur ce sujet : Annie Laurie GAYLOR, « Tax Exemption of Churches », *Freedom From Religion Foundation*, décembre 2010, en ligne : <<https://ffrf.org/outreach/item/12601-tax-exemption-of-churches>>.

précisément les conséquences de ce « flou » législatif que nous étudierons. Il y a cent cinquante ans, la population québécoise était majoritairement chrétienne. Effectivement, on retrouvait principalement deux grandes religions : catholique et protestante. Aujourd'hui, plusieurs milliers d'aspirants croyants, à tout et rien, cherchent à se faire reconnaître à titre d'institution religieuse pour bénéficier des avantages historiques mis en place en reconnaissance du bénéfice public fournis par les communautés religieuses. Car, rappelons-le, ces communautés religieuses donnaient des services publics gratuits tant en éducation qu'en santé. Elles vivaient grâce aux dons de tous, ayant fait vœu de pauvreté. Or, cela n'est plus vrai aujourd'hui. De nouvelles entités, communément appelées « sectes », sont souvent grassement financées par les plus fortunés du groupe et détiennent des actifs qui démontrent davantage un but lucratif, malgré leurs lettres patentes à l'effet contraire, affichant : organisme à but non lucratif (OBNL). Certains diront qu'il est admis que les nouvelles sectes ne peuvent se qualifier d'institution religieuse, cependant qu'en est-il dans les faits? C'est ainsi qu'elles sont plus de mille au Québec selon Info-Secte² et ce nombre serait de plus de mille cinq cents religions différentes, selon une étude de Claude Gélinas³ en 2010. Par ailleurs, sur le site Internet des adherents.com⁴, on y dénombre plus 4 200 religions, Églises, dénominations religieuses, etc. à travers le monde. Pour reprendre les paroles de Gandhi : « En réalité, il existe autant de religions que d'individus »⁵. Ce qui nous ramène à nos interrogations préliminaires : Qui peut se prévaloir de ces exemptions fiscales? Qu'est-ce qu'une institution religieuse? Comment distinguer une institution religieuse admissible, d'une qui ne l'est pas? Quel est le fardeau de preuve? Ce sont là autant de questions auxquelles nous tenterons de répondre dans ce mémoire.

² Site Internet : <<http://www.infosecte.org/ic-f5.html>>.

³ Claude GÉLINAS, « La diversité religieuse en région », (2010) *Colloque ACFAS, Réseau de la recherche sur l'immigration en dehors des grands centres*, Sherbrooke.

⁴ L'organisme se décrit ainsi : "Adherents.com is a growing collection of over 43,870 adherent statistics and religious geography citations: references to published membership/adherent statistics and congregation statistics for over 4 200 religions, churches, denominations, religious bodies, faith groups, tribes, cultures, movements, ultimate concerns, etc.", en ligne : <<http://www.adherents.com>>.

⁵ Mahatma GANDHI, *Hind Swaraj or Indian Home Rule*, (publié pour la première fois en 1910), publié à nouveau par Anthony J. PAREL, *Hind Swaraj and Other Writings*, Cambridge University Press, 1997, p. 27, traduction de la version anglaise : "In reality, there are as many religions as there are individuals."

Sans toutefois perdre de vue l'idée générale de déterminer s'il est toujours justifié de maintenir les exemptions de taxes foncières pour les institutions religieuses et les presbytères, nous tenterons de comprendre comment un texte de loi historiquement restrictif peut parvenir à être interprété si largement et de manière libérale par nos tribunaux. À la lumière des décisions étudiées, nous pouvons affirmer que nos tribunaux québécois ont toujours fait preuve d'impartialité en ce qui a trait à la religion. Et avec raison, puisque l'adoption des *Chartes* confirme en quelque sorte l'approche préconisée par nos décideurs, à savoir de ne pas trop s'immiscer dans les questions touchant la religion. Ce changement de cap juxtaposé à l'évolution des croyances conduisent à des situations d'injustice universelle, tant envers les réelles religions qui perdent leur crédibilité au profit des sectes et un certain avantage financier (il n'y a qu'à voir combien d'églises catholiques sont cédées annuellement aux municipalités, faute de fonds pour les conserver) que les athées qui ont choisi un mode de vie laïque, une forme de « neutralité religieuse » comme choix personnel, un droit également protégé par les *Chartes*. C'est à travers le prisme de la neutralité que les tribunaux québécois ont participé à cette transformation. Par exemple, l'abolition de la prière récitée avant les assemblées de conseil municipal des villes de Laval⁶ et Saguenay⁷. Aussi, l'État a procédé au retrait des signes religieux dans certains lieux publics fédéraux et provinciaux, telles les croix⁸. Bref, les pressions mondiales de laïcité, en notre terre d'accueil consacrée multiculturelle, ont fait réagir les autorités qui se sont empressées de décréter l'« État neutre » par différents moyens (entre autres, l'obligation d'accommodement raisonnable), lesquels ont priorité sur notre histoire, notre culture et bien certainement sur notre identité québécoise, dirons plusieurs. Certes, ce changement est généralement accepté de tous, mais qu'en est-il lorsqu'il profite à ceux qui réclament cette neutralité? Ou pire, à ceux qui n'ont même pas de réelle appartenance religieuse, comme certaines sectes? N'est-ce pas là une aberration juridique? Le législateur avait-il cela en

⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Payette) c. Laval (Ville)*, 2006 QCTDP 17.

⁷ *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16.

⁸ *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, Projet de loi n° 60*, (présentation dépôt et première lecture - 7 novembre 2013, 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc)). Cette *Charte* est demeurée au stade de projet de loi. Cependant, en mars 2019, un nouveau projet de loi a été présenté afin, entre autres, d'interdire le port de signe religieux : *Loi sur la laïcité de l'État*, projet de loi n° 21, (présentation – 28 mars 2019), 1^{re} sess., 42^e légis. (Qc).

tête lors de l'octroi de cet avantage, certainement pas! Donc, quels sont les motifs qui incitent les autorités à conserver ces dispositions historiques à caractère religieux? Est-ce que l'abolition de ce privilège serait inacceptable pour notre communauté multiculturelle dite « neutre »? Si chacun participait financièrement, les lieux de cultes pourraient croître sans restriction ni limite. Nul ne s'offenserait de voir apparaître un nouveau palais épiscopal ou un presbytère si celui-ci payait son dû! Ce sont là autant de questions que soulève cette simple situation juridique qui perdure depuis déjà trop longtemps. Il ne s'agit pas d'enlever des droits ni de limiter ceux-ci; ce n'est qu'une question d'équité fiscale, légale et religieuse.

En somme, ce mémoire a pour but d'analyser uniquement les aspects historiques et juridiques des articles d'exemption de taxes foncières concernant les institutions religieuses et les presbytères. Nous ne nous attarderons pas à discuter de tous les critères d'application de la *Loi sur la fiscalité municipale*, nous n'étudierons que les aspects qui témoignent des difficultés d'application de ces exemptions, plus précisément les articles 204 (8) et (12) ainsi que l'article 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*⁹. Cette démonstration se fera en trois temps : d'abord, nous présenterons le contexte de l'exemption foncière pour les institutions religieuses au Québec. Ensuite, nous exposerons le cadre juridique entourant les différentes exemptions de taxes foncières municipales. Enfin, nous proposerons des pistes de solutions à l'application actuelle du régime d'exception. Finalement, nous conclurons sur l'avenir de ces articles de la *Loi sur la fiscalité municipale* en regard de l'analyse faite dans ce mémoire.

D'abord, analysons religieusement... le contexte relatif aux exemptions de taxes foncières municipales pour les institutions religieuses au Québec.

⁹ RLRQ, c. F-2.1 (ci-après « L.f.m. »).

Partie I – Contexte relatif aux exemptions de taxes foncières municipales pour les institutions religieuses au Québec

Nul besoin de préciser que la notion de religion, à la base de ladite exemption, s'est grandement élargie depuis quelques décennies. En effet, c'est indéniablement l'émergence de religions et croyances de toutes sortes qui ont propulsé cette remise en question législative. Avant la Conquête anglaise de 1763, la question de cette exemption ne saurait faire l'objet d'un quelconque débat. En fait, l'exemption de taxes foncières au profit des institutions religieuses existe depuis bien avant les législations à ce sujet. Elle provient principalement de la religion catholique et de l'organisation de la société au Québec. Bref, les racines religieuses de notre État québécois ont joué un rôle important dans notre histoire québécoise et cela se reflète toujours dans notre droit. C'est pourquoi nous devons retourner aux sources des articles concernés pour en saisir l'importance et comprendre les motifs qui encouragent le maintien de ces règles encore aujourd'hui.

Pour bien comprendre l'évolution de ces changements, dans cette première partie, nous allons d'abord faire une mise en contexte de la relation entre l'État et la religion au Québec. Ensuite, nous nous attarderons à comprendre les impacts fiscaux du régime d'exemption de taxes foncières sur certaines municipalités du Québec.

1 Relation entre l'État et la religion au Québec

Sans remonter au début des temps, une immersion rapide dans notre histoire nous permet d'établir trois grands groupes religieux selon les périodes : l'avant-colonisation de 1534 (où les religions autochtones régnaient), la colonisation française de 1534 à 1760 (où la religion catholique romaine dominait) et, finalement, la colonisation britannique de 1763 à 1867 (où les anglicans et protestants se sont établis majoritairement dans l'actuelle province d'Ontario). Or, cela met en perspective la présence de plusieurs grandes religions dans le Bas-Canada, dès 1867. L'État n'était point créé que des communautés étaient formées à travers le territoire qui deviendra la province de Québec.

Ainsi, dans cette section, nous ferons un résumé des origines religieuses de l'État québécois. Puis, nous examinerons son évolution vers le pluralisme religieux. Ensuite, nous commenterons le cheminement de l'État québécois vers la laïcité. Et finalement, nous expliquerons le fondement religieux des exemptions de taxes foncières municipales.

1.1 Les origines religieuses de l'État québécois

Nul ne saurait remettre en doute les origines religieuses de notre État québécois, encore moins canadien. Si vous osez le faire commencer par lire le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés de 1982* (dont le texte demeure inchangé) qui débute avec l'établissement du principe fondamental : « Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la Suprématie de Dieu et la primauté du droit [...] »¹⁰. Ensuite, l'hymne national du Canada, dans sa version anglaise et bilingue, fait spécifiquement référence à Dieu : « God keep our land glorious and free! » alors que la version originale française (datant de 1880) contient uniquement une référence chrétienne : « Il sait porter la croix »¹¹.

Au cours des prochaines pages, nous ferons un bref rappel historique de l'importante empreinte religieuse sur notre État. Ensuite, nous dresserons un portrait des religions au Québec comprenant plusieurs statistiques à l'appui de nos constatations. Et pour terminer, nous présenterons des exemples de vestiges religieux encore présents tant sur le territoire québécois que dans notre vie quotidienne.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)].

¹¹ GOUVERNEMENT DU CANADA, *Hymne nationale du Canada*, *Loi sur l'hymne national*, L.R.C. 1985, c. N-2; en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/hymnes-canada.html>>.

1.1.1 *Bref rappel historique*

Sans vouloir faire un long exposé sur la naissance de l'État québécois et des religions au Québec, deux sujets particulièrement complexes et très documentés, nous ferons un survol des éléments importants qui nous permettront de comprendre le lien qui subsiste entre ces deux notions.

Rappelons-nous que l'établissement de la Nouvelle-France de 1600 à 1760 aura eu trois effets : une mission d'évangélisation, un rapprochement entre l'Église et l'État (Le Roi nomme les évêques et décide du nombre de membres dans une communauté religieuse qu'il soutient et, en retour, les communautés s'occupent des fonctions d'éducation, d'hospitalisation et du soin des pauvres.) et, finalement, l'implantation du catholicisme¹². Les institutions municipales, sous le Régime français, étaient quasi inexistantes. Cela s'explique par l'opposition des rois et des gouvernements français, mais également par l'organisation territoriale qui nuisait à la formation d'agglomération puisqu'elle était constituée en seigneuries longues et étroites¹³. De plus, sous le Régime français, il n'y avait pas de « taxe directe pour des fins générales et locales »¹⁴.

Lise Rodrigue, dans son texte sur l'exemption fiscale des communautés religieuses, résume bien les écrits relatifs à l'importance qu'avait la religion au Québec au tout début de la colonisation :

« Pour le Canadien français de l'époque, l'institution municipale n'est pas une entité connue. Sous le Régime français, le roi Louis XIV "ne pouvait souffrir, même en terre coloniale, la présence d'une institution qui prétendait parler au nom du peuple"; il en résulte que la paroisse est la seule forme d'organisation locale reconnue du pays et surtout vécue par la population. "Le rôle attribué à la paroisse dépasse largement la protection des intérêts purement religieux de la collectivité." Cette situation est rendue possible par l'absence de dissidence religieuse. Seule la Conquête anglaise brise cette rare unanimité. À partir de ce moment, des Britanniques, des protestants, viennent s'établir au Canada. Leur arrivée n'a cependant pas pour effet de laïciser nos institutions, mais elle institue plutôt un

¹² Bernard FOURNELLE, *L'évolution religieuse du Québec depuis son origine*, 2012, en ligne : <<http://hda-quebec-info.com/?p=287>>.

¹³ Jacques L'HEUREUX, « Les premières institutions municipales au Québec ou 'machines à taxer' », (1979) 20 *C. de D.* 331, p. 337, en ligne : <https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1979-v20-n1-2-cd3741/042320_ar.pdf>.

¹⁴ Lord DURHAM, *Le rapport Durham*, Montréal, Les Éditions Sainte-Marie, 1969, p. 50.

régime de pluralisme confessionnel de sorte que la paroisse tient toujours lieu de municipalité : paroisse catholique, paroisse protestante. »¹⁵

[Renvois omis]

Ainsi, lors des cessions de la Nouvelle-France à l'Angleterre en 1759 et en 1760, les Actes de capitulation avaient garanti le libre exercice de la religion catholique apostolique et romaine¹⁶. Le tout fut confirmé au Traité de Paris¹⁷. Voici les articles des Actes de capitulation qui nous intéressent particulièrement :

Québec 1759

« VI Que L'Exercice de La relligion Catholique apostolique & romaine sera conservé, que L'on Donnera des sauve gardes aux maisons des Ecclesiastiques, relligieux & relligieuses, particulièrement à Mg^r L'Evêque de Quebec qui, rempli de zele pour La relligion. Et de Charité pour le peuple de son Diocese désire y rester Constamment, Exercer, Librement & avec La Decence que son Etat et les sacrés mysteres de la relligion Catholique Apostolique & Romaine, Exigent, son Autorité Episcopale dans La ville de Quebec Lorsqu'il Jugera à propos, Jusqu'à ce que la possession Du Canada ait Eté décidée par un traité Entre S. M. T. C. & S. M. B. -- -- “libre Exercice de la Religion Romaine, sauves gardes accordées a toutes personnes Religieuses ainsi qua M^r Leveque qui pourra venir Exercer Librement et avec Deçence Les fonctions de son Etat lorsqu'il Jugera a propos jusqu a ce que la possession du Canada ayt été Decidée entre Sa Majesté B. et S. M. T. C.”. »¹⁸

[Textuellement de l'original]

Montréal 1760

« ART : 27.

Le Libre Exercice de la Religion Catolique, Apostolique et Romaine Subsistera En Son Entier; En Sorte que tous Les Estats et les peuples des Villes et des Campagnes, Lieux et postes Eloignés pourront Continuer de S'assembler dans les Eglises, et de fréquenter les Sacremens, Comme Cy devant, Sans Estre Inquietés, En Aucune Maniere, directement, ni Indirectement.

¹⁵ Lise RODRIGUE, « L'exemption fiscale des communautés religieuses », (1996) 37 *C. de D.* 1109, p. 1112, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1996-v37-n4-cd3809/043420ar/>>.

¹⁶ Francis G. MORRISEY, *La situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840*, Sessions d'études-Société canadienne d'histoire de l'Église catholique, vol. 39, Montréal, 1972, p. 65.

¹⁷ *Traité de Paris de 1763*, art. 1, reproduit dans Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, vol. I, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1911, p. 59.

¹⁸ Articles de la capitulation de Québec, 1759, art. 6, reproduit dans A. SHORTT et A. G. DOUGHTY, préc., note 17, p. 2.

Ces peuples seront Obligés par le Gouvernement Anglois à payer aux prestres qui en prendront Soin, Les Dixmes, et tous les droits qu'ils avoient Coutume de payer sous le Gouvernement de Sa M^{te} très Chrétienne. “Accordé, pour le Libre Exercice de leur Religion. L'Obligation de payer la Dixme aux Prêtres, dependra de la Volonté du Roy.”

Art : 34.

Toutes les Communautés, Et tous les prestres Conserveront Leurs Meubles, La propriété, Et L'Usufruit des Seigneuries, Et Autres biens que les Uns et les Autres possèdent dans la Colonie, de quelque Nature qu'ils Soient, Et Les d : biens seront Conservés dans leurs privilèges, droits, honeurs et Exemptions. “Accordé.”

Art : 42.

Les francois et Canadiens Continueront d'Estre Gouvernés Suivant La Coutume de Paris et les Loix et Usages Etablis pour ce pays ; Et Ils ne pourront Estre Assujettis à d'Autres Impots qu'a Ceux qui Estoient Etablis sous la domination française. “Répondu par les Articles précédents, et particulièrement par le dernier.” »¹⁹

[Textuellement de l'original]

En somme, ces textes confirment que l'Angleterre concède leur liberté de religion aux habitants du Canada et maintient en place le système d'impôts qui prévalait sous la domination française, dont l'exemption de taxes foncières.

En 1774, *L'Acte de Québec*²⁰, loi britannique, est la première constitution québécoise émanant du Parlement de Londres. Il établit un Conseil législatif pour légiférer dans la province de Québec. Il décrète les frontières de la colonie et légalise l'usage des lois civiles françaises dans l'appareil de justice de la colonie. Par ailleurs, d'autres mesures sont annoncées pour « l'encouragement de la religion protestante ». Également, « le serment du test est remplacé par un serment d'allégeance au roi qui permettra aux catholiques d'accéder à des charges publiques sans abjurer leur foi »²¹. Finalement, il viendra officiellement légaliser le libre exercice de la religion catholique romaine, pour autant qu'elle reste soumise à la suprématie du Roi et la perception de la dîme par le clergé, en ces termes :

¹⁹ Articles de la capitulation de Montréal, 1760, art. 27, 34 et 42, reproduit dans A. SHORTT et A. G. DOUGHTY, préc., note 17, p. 10-14.

²⁰ *L'Acte de Québec*, 1774, 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.).

²¹ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Acte de Québec (1774)*, Encyclopédie du parlementarisme québécois, Québec, 2017, en ligne : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-\(1774\).html](http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-(1774).html)>.

« Et pour la sécurité la plus complète et la tranquillité des esprits des habitants de ladite province, il est par les présentes déclaré que les sujets de Sa Majesté professant la religion de l'Église de Rome, de et dans ladite province de Québec, peuvent jouir du libre exercice de la religion de l'Église de Rome, sous la suprématie du roi qui s'étend, tel que déclaré et établi par un acte voté dans la première année du règne de la reine Elizabeth, sur tous les territoires et possessions qui appartenaient alors ou devaient appartenir par la suite à la couronne impériale de ce royaume; et que le clergé de ladite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion. »²²

Cet *Acte* ne reçut pas l'accueil attendu des fidèles et loyaux anciens sujets de Sa Majesté établis dans la province de Québec et trois pétitions seront transmises : une à Sa Très-Excellente Majesté le Roi, une aux Communes et la dernière aux Lords. Datée du 12 novembre 1774, la première intitulée : « Pétitions pour obtenir l'abrogation de l'Acte de Québec » implorait Sa Très-Excellente Majesté Le Roi :

« [...] Nous avons perdu la protection des lois anglaises, si universellement admirées pour leur sagesse et leur douceur et pour lesquelles nous avons toujours entretenu la plus sincère vénération, et à leur place, doivent être introduites les lois du Canada qui nous sont complètement étrangères, nous inspirent de la répulsion comme Anglais et signifient la ruine de nos propriétés en nous enlevant le privilège du procès par jury. [...]

En conséquence, nous vous supplions très humblement Votre Majesté de prendre notre malheureusement situation en votre royale considération et de nous accorder le secours que Votre Majesté croira à propos dans sa royale sagesse.

Et vos pétitionnaires, comme il est de leur devoir, ne cesseront de prier. »²³

Nous concevons facilement que les Anglais étaient mécontents de cette nouvelle loi, et ce, tout autant que les catholiques, qui n'étaient pas officiellement reconnus et étaient réduits à la tolérance²⁴.

²² *L'Acte de Québec*, préc., note 20, reproduit dans A. SHORTT et A. G. DOUGHTY, préc., note 17, p. 380.

²³ Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, vol. II, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1921, p. 572.

²⁴ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 83.

Ensuite, l'*Acte constitutionnel de 1791*²⁵, dont les principaux objets étaient la division de la province en deux et la mise en place d'un régime électoral, contenait également 9 clauses portant sur la religion. Ces normes avaient pour but de favoriser l'expansion de l'Église anglicane et de rendre inéligibles et incapables de siéger ou de voter, les prêtres et ministres à être élus comme députés²⁶. Toutes ces nouvelles législations permettaient la liberté de culte aux catholiques et du même souffle consacraient l'établissement de l'Église anglicane, laissant pour compte les autres Églises protestantes²⁷. « Même si les clauses de l'Acte de 1791 étaient assez restreintes, elles causaient beaucoup de difficultés, surtout au Haut-Canada²⁸. » En effet, l'*Acte* met en place « une sorte d'union de l'Église et de l'État en faveur de l'Église anglicane »²⁹. Selon E. R. Stimson, l'union violait les droits des citoyens, la liberté de conscience, et était une perversion de l'esprit du christianisme³⁰. Ainsi, les Canadiens français s'opposèrent à cet *Acte* et ont tenté de l'abroger à plusieurs reprises. Somme toute, la situation juridique de l'Église catholique n'avait pas du tout changé par rapport à l'*Acte de Québec de 1774*³¹. La seule différence était que l'Assemblée législative avait maintenant le pouvoir d'abroger ou réviser des lois concernant les affaires ecclésiastiques. Dans les faits, l'assemblée a modifié plusieurs lois du domaine ecclésiastique, les principales étant : la nomination des évêques, les propriétés ecclésiastiques et la reconnaissance du statut privilégié de l'Église par le gouvernement³². Cependant, le conflit résidait dans le fait qu'il y avait plusieurs évêques anglicans et catholiques en titre. Donc, cela avait pour effet d'amoinrir les efforts de domination de l'État sur l'Église. Voici comment résume la situation Francis G. Morrisey :

« La liberté des cultes était garantie; l'évêque pouvait continuer de nommer aux bénéfices sans l'assentiment du gouverneur; il reçut la reconnaissance civile; les écoles de paroisses furent réunies aux écoles de fabriques; les églises et communautés chrétiennes reçurent l'incorporation civile; les efforts pour réduire l'Église catholique à une situation de simple tolérance furent sans résultats. Le juge

²⁵ 31 Geo. III, c. 3 (R.U.).

²⁶ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 67.

²⁷ *Id.*, p. 69.

²⁸ *Id.*, p. 69.

²⁹ *Id.*, p. 69.

³⁰ Elam Rush STIMSON, *History of the Separation of Church and State in Canada*, 3rd ed., Toronto, 1888, p. 29.

³¹ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 69.

³² *Id.*, p. 70.

en chef affirma même officiellement qu'il considérait l'Église catholique comme une sorte d'Église "établie" au Canada. Après l'Union la situation s'améliorera encore davantage : les évêques ne prêteront plus le serment de fidélité au gouvernement; il n'y aura plus d'Église établie au pays; l'Église catholique sera libre de procéder à l'érection d'une province ecclésiastique. »³³

Ainsi, malgré la persécution envers l'Église catholique sous le Régime anglais, cela ne l'empêcha pas de poursuivre sa mission et de se rebâtir, plus forte encore, comme le souligne Marcel Trudel :

« De plus, c'est le régime anglais qui amène l'Église (sic) canadienne à jouer dans la société un rôle qui n'est plus strictement un rôle spirituel. Certes, sous le régime français, l'Église (sic) avait par suppléance assumé l'hospitalisation et l'éducation, ses registres avaient aussi servi à l'état civil, mais il était impensable sous le régime français que l'Église (sic) pût intervenir dans les domaines politique et économique. Or, sous le régime anglais, elle devient ouvertement le véhicule des ordres du Gouvernement, elle fait le recensement des ressources humaines et matérielles, elle maintient le peuple dans la fidélité à la Couronne et (parce que l'Exécutif se confond jusqu'en 1848 avec la Couronne) dans la fidélité à l'Exécutif; elle intervient pour appuyer un renouveau de l'agriculture et elle préconise une politique de colonisation à l'avantage des Canadiens français. Puissance spirituelle, l'Église (sic) devient une puissance politique qui va bientôt soulever la grande crise de l'influence indue. »³⁴

Par ailleurs, le Régime anglais, sous la plume de Lord Durham et appuyé par Lord Sydenham, voulait absolument créer un système d'institutions municipales qui aurait les pouvoirs de taxation pour leurs besoins³⁵. Or, les Canadiens français ont très mal réagi à ces nombreuses tentatives d'instaurer des institutions municipales. Jacques L'Heureux écrit : « La majorité d'entre eux étaient entièrement opposés à ces institutions qu'ils considéraient comme un moyen de leur soutirer de l'argent et qu'ils appelaient les "machines à taxer" »³⁶. Du point de vue religieux, le changement d'allégeance en 1760 amena des situations considérablement

³³ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 89.

³⁴ Marcel TRUDEL, « La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais », (1963) 30 *SCHEC - Rapport* 11, p. 32, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/schec/1963-v30-schec1829493/1007353ar/>>.

³⁵ J. L'HEUREUX, préc., note 13, p. 337-339.

³⁶ *Id.*, p. 333-334.

complexes. Bref, « [...] le passage d'une domination catholique à un régime protestant, intolérant envers l'Église catholique, ne pouvait que susciter de graves problèmes et causer chez notre peuple de sérieuses inquiétudes concernant l'avenir de la religion et des institutions qui en assuraient l'existence »³⁷.

En somme, la nouvelle constitution de 1791 ne modifia point le statut juridique de l'Église catholique au Bas-Canada, car elle maintient les acquis des capitulations, du Traité de Paris et de *L'Acte de Québec*³⁸. En ce qui a trait à l'organisation municipale, Jacques L'Heureux précise le changement qu'a opéré l'arrivée des Anglais au Québec : « Sous le Régime anglais, la province de Québec, devenue en 1791 le Bas-Canada, ne connut pas d'institutions municipales avant 1831. Le Haut-Canada, au contraire, s'en vit doté dès 1793 »³⁹.

De 1791 à 1840, plusieurs lois portant sur la religion sont entérinées, dont *l'Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées*⁴⁰ de 1830 qui fut complété plus tard par une ordonnance du Conseil spécial (un des plus importants actes en faveur de la liberté des cultes au Bas-Canada), etc.⁴¹ À cette époque, pour plusieurs, l'Église était l'État, c'est-à-dire que les communautés se sont formées autour de la religion et non de l'État. En ce sens, nous retrouvons une série de lois et d'ordonnances qui ont participé à la reconnaissance civile des

³⁷ Georges-Étienne PROULX, « Les Canadiens ont-ils payé la dîme entre 1760 et 1775? », (1958) 11-4 *Revue d'histoire de l'Amérique française* 533, p. 533, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/haf/1958-v11-n4-haf2021/301862ar.pdf>>.

³⁸ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 89.

³⁹ J. L'HEUREUX, préc., note 13, p. 337. Il précise également que : « Les premières corporations municipales québécoises furent les cités de Québec et de Montréal, incorporées en 1831. Elles ne faisaient pas partie d'un système général d'institutions municipales, ayant été formées par lois spéciales. Les *Chartes* de ces cités expirèrent le 1^{er} mai 1836 et elles ne furent réincorporées qu'en 1840, peu avant l'adoption des deux ordonnances municipales générales ». L'incorporation de Québec et Montréal ont eu lieu le 31 mars 1831 et ont été sanctionné le 5 juin 1832 : *Acte pour incorporer la Cité de Québec*, 1831, Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1 Guill. IV, c. 52 (R.-U.) et *Acte pour incorporer la Cité de Montréal* 1831, Statuts provinciaux du Bas-Canada, 1 Guill. IV, c. 54 (R.-U.). Julien DRAPEAU, *Histoire du régime municipal au Québec*, Québec, Ministère des Affaires municipales, 1973, p. 27, il s'agit d'un exposé fait devant les étudiants des départements de géographie et d'architecture (Université Laval), le 18 janvier 1967.

⁴⁰ 1830, 10 & 11 Geo. IV, c. 58 (R.-U.), laquelle fut suivi par l'*Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre*, intitulé, « *Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées, et pour d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui* », 1839, 2 Vict., c. 26 (R.-U.).

⁴¹ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 77.

paroisses religieuses, entre 1791 et 1855⁴². C'est précisément en 1846 que le principe d'une province ecclésiastique pour l'Église catholique au Canada est accepté par le gouvernement⁴³.

Parallèlement à la mise en place de mesures sur la religion, le gouvernement tenta d'établir des règles de gouvernance dans le Canada⁴⁴. Puis vint l'*Acte d'Union de 1840*⁴⁵ qui fut sanctionné le 23 juillet 1840 et entra en vigueur le 10 février 1841. Il avait pour objet de réunir le Haut et le Bas-Canada pour faire un seul et unique parlement, bannir le français en déclarant l'anglais seule langue officielle du Canada et éliminer les institutions « canadiennes-françaises » relatives à l'éducation et au droit civil. Clairement, cette législation avait pour but d'assimiler les Canadiens français. Cette loi souleva les foudres des catholiques qui s'y opposèrent. Cependant, cela n'empêcha pas le gouvernement de continuer à mettre en place le régime municipal dans le Bas-Canada. Soutenu par Lord Durham, un fervent croyant au système municipal comprenant un pouvoir de taxation. Il soutenait, avec raison, qu'il est essentiel, pour les corporations municipales, de détenir le pouvoir d'imposer des taxes directes pour subvenir à leurs besoins. En ce sens, il critiquait l'inexistence de taxes directes dans le Bas-Canada :

« C'est à peine s'il existe au Bas-Canada l'apparence d'une taxe directe pour des fins générales et locales. Cette exemption de taxes a été parfois évoquée comme un

⁴² *Acte ou Ordonnance qui concerne la construction ou la réparation des Églises, Presbytères et Cimetières*, 1791, 30 Geo. III, c. 6 (R.-U.); *Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province*, 1831, 1 Guill. IV, c. 51 (R.-U.); *Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des Églises, Presbytères et Cimetières*, 1839, 2 Vict., c. 29 (R.-U.); *Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des effets civils aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de ladite Ordonnance*, 1841, 4 Vict., c. 13 (R.-U.); *Acte pour continuer et amender l'Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières*, 1850, 13 & 14 Vict., c. 44 (R.-U.); *Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et la réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada*, 1851, 14 & 15 Vict., c. 103 (R.-U.); *Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières*, 1853, 16 Vict., c. 125 (R.-U.) et *Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières*, 1855, 18 Vict., c. 112 (R.-U.).

⁴³ F. G. MORRISEY, préc., note 16, p. 74.

⁴⁴ Pour le Bas-Canada : *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada*, 1838, 1 Vict., c. 9 (R.-U.) et pour le Haut-Canada : *An Act to alter and amend sundry Acts regulating appointment and duties of the Township Officers*, 1838, 1 Vict., c. 21 (R.-U.).

⁴⁵ *Acte d'Union, Acte pour réunir les Provinces du Haut et Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada*, 1840, 3 & 4 Vict., c. 35 (R.-U.).

grand privilège du peuple du Bas-Canada et comme une grande preuve de la justice et de la bienveillance de son gouvernement. La description que j'ai faite des dispositions singulièrement défectueuses prises pour l'accomplissement des devoirs les plus essentiels du gouvernement local et général, montre, je pense, une chose : c'est que l'épargne apparente pour les goussets des contribuables n'est due qu'à l'absence de nombreuses institutions que toute société civilisée s'honore de posséder. Un peuple ne peut guère être félicité de s'être procuré à peu de frais une administration de la justice rudimentaire et imparfaite, un semblant de police, aucune mesure publique pour l'instruction, aucun éclairage, et de mauvais pavages dans ses villes, des moyens de communication si imparfaits que la perte de temps et la détérioration provoquées par le transport de quelque article vers le marché peuvent probablement être estimées dix fois supérieures à la dépense pour la construction de bons chemins. »⁴⁶

Il est évident que Durham recommanda la création d'institutions municipales et qu'elles soient partie intégrante de la constitution, car, selon lui, la législature n'accepterait jamais de renoncer aux pouvoirs de taxation nécessaires à l'établissement d'un bon système d'institutions municipales⁴⁷.

Ce n'est donc, qu'en 1840, que les municipalités sont créées par une série d'ordonnances, qui entre autres, leur confère le pouvoir de percevoir des taxes foncières, mobilières et personnelles⁴⁸. Pour le Bas-Canada, il nécessita l'adoption de plusieurs lois⁴⁹, l'une à la suite de l'autre, pour parvenir à mettre en place le régime tant convoité de création de municipalités. Ce fut un long périple qui dura 15 ans, de 1840 à 1855, avant d'en arriver à un système satisfaisant⁵⁰.

⁴⁶ L. DURHAM, préc., note 14, p. 57.

⁴⁷ *Id.*, p. 118 et 145.

⁴⁸ J. L'HEUREUX, préc., note 13, p. 350.

⁴⁹ *Ordonnance pour pourvoir à, et régler, l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Township de cette Province, et pour faire d'Autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province*, 1840, 4 Vict., c. 3 (R.-U.); *Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle*, 1840, 4 Vict., c. 4 (R.-U.); *Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleurs dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada*, 1845, 8 Vict., c. 40 (R.-U.); *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada*, 1847, 10 & 11 Vict., c. 7 (R.-U.); *Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada*, 1850, 13 & 14 Vict., c. 34 (R.-U.), et finalement, *Acte des Municipalités et des Chemins du Bas-Canada*, 1855, 18 Vict., c. 100 (R.-U.).

⁵⁰ Jean-Paul LADOUCEUR, « L'avènement du régime municipal dans le Bas-Canada et dans le comté de Deux-Montagnes, 1840-1855 », (2006) 11-3 *Histoire Québec* 10, p. 10, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/hq/2006-v11-n3-hq1059657/11115ac/>>.

L'une des mesures les plus contestées par les Canadiens-Français était le pouvoir d'imposer une taxe⁵¹. Pour le Haut-Canada, il en fut de même, un bon nombre de lois furent nécessaires pour parfaire le régime⁵².

Ainsi, dans son texte sur *Les premières institutions municipales au Québec ou « machines à taxer »*, voici comment Jacques L'Heureux explique le lien entre les paroisses et les nouvelles municipalités :

« Les ordonnances municipales de 1840 ne créent pas une division territoriale particulière pour les corporations municipales locales. En effet, elles forment en corporation municipale le territoire de toute paroisse ou de tout township existant, à condition, toutefois, qu'il compte une population de plus de 300 âmes.

La division territoriale religieuse qu'était la paroisse et la division territoriale pour fins d'arpentage qu'était le township deviennent donc les divisions municipales locales. Cette disposition est facilement compréhensible puisque les paroisses religieuses et les townships étaient les divisions de base au Bas-Canada à l'époque. Elle présente cependant la curieuse conséquence de donner une influence importante aux autorités religieuses dans le domaine municipal, puisque la formation de nouvelles paroisses religieuses aura pour effet la formation de nouvelles municipalités et que les modifications ou les réunions de paroisses religieuses se répercuteront sur les municipalités. »⁵³

⁵¹ J. L'HEUREUX, préc., note 13, p. 333.

⁵² *Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle*, 1841, 4 & 5 Vict., c. 10 (R.-U.); *Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada*, 1849, 12 Vict., c. 81 (R.-U.); *Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement intitulé : Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cites et villes, townships et villages du Haut Canada, pour amender certaines dispositions dudit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but*, 1850, 13 & 14 Vict., c. 64 (R.-U.) et *Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut-Canada en mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de province*, 1851, 14 & 15 Vict., c. 109 (R.-U.); *Acte pour amender les actes des Municipalités du Haut-Canada*, 1853, 16 Vict., c. 181 (R.-U.). Par ailleurs, on retrouve dès 1793 une législation sur les premières institutions municipales dans le Haut-Canada : *An Act to provide for the nomination and appointment of Parish and Town Officers within the Province*, 1793, 33 Geo. III, c. 2 (R.-U.).

⁵³ J. L'HEUREUX, préc., note 13, p. 341.

Au même effet, dans son texte *Je me souviens : Histoire du Québec et du Canada*, Marcel et Dominic Roy rappellent qu' :

« En 1871, 85 % de la population de la province du Québec est catholique et presque tous les Canadiens français pratiquent cette religion. L'Église, et en particulier l'évêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget, partage les opinions du pape Pie IX, qui s'élève avec vigueur contre les "idées modernes" de l'époque.

Pour les ultramontains, l'Église doit bien sûr régner sur la société religieuse, mais également sur la société civile. Elle se prononce donc sur tous les sujets et intervient dans tous les domaines : colonisation, syndicalisme, élections... Sa présence est très marquée dans le domaine des services sociaux : éducation des enfants, création de crèches et d'orphelinats pour les enfants abandonnés, d'hôpitaux pour les malades et d'hospices pour les personnes âgées.

Pour mieux répandre sa doctrine, l'Église diffuse des ouvrages de piété et organise des pèlerinages et des processions. Les paroisses et les diocèses se multiplient. Des milliers de gens deviennent religieux afin de travailler à l'accomplissement de la mission de l'Église. »⁵⁴

Dans le même ordre d'idées, Paul-André Linteau précise le pouvoir de l'Église comme suit :

« L'Église catholique (*voir Catholicisme*) représente une puissante force sociale. Elle a la mainmise sur le système d'éducation et, grâce à son réseau de paroisses et d'associations religieuses, exerce une forte emprise morale sur le peuple. Ses évêques (*Ignace Bourget, Elzéar-Alexandre Taschereau* et plusieurs autres) disposent d'une forte autorité. La vitalité et le pouvoir social de l'Église sont alimentés par la rapide croissance des effectifs du clergé et des communautés religieuses, qui se manifeste depuis le milieu du XIX^e siècle. Les communautés féminines ont les effectifs les plus nombreux et dispensent des services éducatifs, sociaux et hospitaliers. Dans un contexte où le *Code civil* réduit la femme mariée à un statut de mineure, de nombreuses Québécoises trouvent dans la vie religieuse un lieu où peut s'épanouir une activité professionnelle, malgré les limites imposées à leur vie personnelle. Chez les hommes, l'arrivée de France de congrégations de prêtres et de frères enseignants, qui recrutent ensuite au Québec, vient renforcer l'encadrement religieux.

Le pouvoir de l'Église a cependant ses limites. Malgré ses succès dans les champs social et culturel, son influence est moins forte dans les domaines de l'économie ou

⁵⁴ Marcel ROY et Dominic ROY, *Je me souviens : Histoire du Québec et du Canada, 4^e secondaire*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau pédagogique, 1995, p. 337.

de la politique. Le clergé ne parvient pas à freiner l'industrialisation ou l'émigration vers les États-Unis. Il tente bien de contrôler les hommes politiques, allant même jusqu'à appuyer le Programme catholique aux élections de 1871, mais n'y parvient pas. Plusieurs prêtres expriment ouvertement leur opposition au Parti libéral, mais celui-ci, sous la direction de Wilfrid Laurier au fédéral et d'Honoré Mercier au provincial, atténue son intransigeance et accroît ses appuis parmi la population.

Le clergé protestant est beaucoup plus morcelé. Ses fidèles, presque tous anglophones, se répartissent entre les anglicans (les plus nombreux), les presbytériens (*voir Églises presbytériennes et réformées*) et les méthodistes, mais aussi parmi un grand nombre de sectes. Les temples protestants parsèment le paysage et abritent une vie associative intense. Minoritaires, les protestants québécois pratiquent une stratégie d'unité en matière d'éducation (commissions scolaires et Université McGill) et de santé. »⁵⁵

[Soulignement dans l'original]

Avant 1960, l'Église catholique exerce un grand pouvoir et est très impliquée dans différents domaines. Vincent Geloso, l'exprime ainsi dans son opinion sur le site *Le Québécois Libre* :

« L'affirmation la plus souvent répétée pour décrire la période de la "Grande Noirceur" (1945 à 1960) consiste à souligner l'emprise de l'Église catholique dans la vie sociale et économique du Québec. Il est vrai que les catholiques francophones du Québec étaient généralement très pieux et que l'Église était une force sociale avec une influence considérable. »⁵⁶

Dans le livre *Le Québec, une histoire à construire*, on y résume bien l'influence et le pouvoir de l'Église catholique :

« Pendant une bonne partie de la période contemporaine, l'Église catholique cherche à jouer un rôle actif en politique. Ainsi, dès 1860, la majorité des ecclésiastiques s'impliquent résolument pour soutenir le projet de la Confédération.

En échange de cet appui, l'Église espère obtenir des politiciens un renforcement de son emprise dans les domaines de l'éducation. Lorsque vient le temps des élections,

⁵⁵ Paul-André LINTEAU, « Le Québec depuis la Confédération », *L'Encyclopédie Canadienne*, 7 février 2006, en ligne : <<https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/quebec-depuis-la-confederation/>>.

⁵⁶ Vincent GELOSO, « Les comportements sociaux des québécois et l'emprise de l'église entre 1945 et 1960 », *Le Québécois Libre*, en ligne : <<http://www.quebecoislibre.org/12/121015-7.html>>.

les évêques émettent plusieurs communiqués et mandements incitant la population à voter pour les candidats qui supportent la Confédération. »⁵⁷

Malgré l'entrave que représentaient les lois restrictives des Anglais, la communauté catholique n'a pas diminué ses activités : création de petits séminaires, multiplication des paroisses, augmentation du nombre de congrégations, poursuite des missions, etc. De plus, l'ultramontanisme (nom provenant de Monseigneur Ignace Bourget, reconnu comme un ultramontain) a instauré une société religieuse où la religion prime sur tout incluant l'État et a contribué à rendre la religion populaire par des manifestations de masse et en exploitant le sentiment religieux⁵⁸. L'Église est alors responsable de tout le système d'éducation (du primaire à l'université), emprise qu'elle perdra au profit du Ministère de l'Éducation en 1964. C'est au début du 20^e siècle que la religion catholique atteint son apogée au Québec.

En somme, nous retenons que l'Église catholique a contribué grandement à l'organisation de notre État, tel que nous le connaissons aujourd'hui. Non seulement comme source de services, mais également comme créateur de la société civile québécoise. C'est pourquoi, pendant longtemps, l'Église revendiquait les mêmes avantages que l'État. Aujourd'hui, dans notre société multiculturelle, il n'y a pas que l'Église catholique et l'Église protestante. C'est pourquoi nous devons comprendre comment les religions ont évolué au Québec, objet de notre prochaine analyse.

1.1.2 Évolution des religions au Québec

Pour comprendre l'évolution des religions, il faut d'abord savoir ce qu'est une religion. Statistique Canada définit le mot religion comme suit :

« La "religion" réfère à l'association ou à l'appartenance autodéclarée d'une personne à une confession, un groupe, un organisme, une secte ou un culte religieux, ou à un autre système de croyances ou communauté religieuse. La

⁵⁷ Sébastien BRODEUR-GIRARD, Sylvain CARRIÈRE, Marie-Hélène LAVERDIÈRE et Claudie VANASSE, *Le Québec, une histoire à construire*, Laval, Éditions Grand Duc, 2008, p. 493.

⁵⁸ B. FOURNELLE, préc., note 12.

religion ne se limite pas à l'appartenance officielle à une organisation ou à un groupe religieux. »⁵⁹

Ainsi, avec cette définition à l'esprit, observons l'évolution des religions à l'aide de différentes statistiques. Heureusement, nous avons retrouvé des données historiques pour le Québec, mais également pour Montréal. Donc, nous traiterons d'abord des données pour la province de Québec et, par la suite, nous présenterons celles pour Montréal.

1.1.2.1 Appartenances religieuses au Québec

Les données disponibles pour établir un portrait fidèle de la religion au Québec émanent principalement du site Internet de Statistique Canada. Cependant, les statistiques récoltées sur la religion en 2011 sont très limitées et concernent principalement l'immigration. Or, les données spécifiques que nous cherchons se trouvent dans le recensement de la population 2001. Bref, nous survolerons les données accessibles pour vous démontrer l'évolution des différentes religions au Québec.

Les premières données compilées sur la religion que nous avons retracées datent de 1871 et proviennent du Recensement du Canada. Ce rapport⁶⁰ fait état des diverses religions recensées à l'époque, soit quelque 42 confessions dont l'une d'elles est une catégorie résiduelle. Ainsi, sur une population totale de 1 191 516, il dénombre environ 1 019 850 catholiques représentant 85,59 %, soit une très grande majorité. Et puis, suivent de très loin les religions Église d'Angleterre (62 448), presbytérienne (47 897) et méthodiste (34 093). Aussi, il met en évidence une petite partie de la population qui est sans culte, soit 1 athée, 43 déistes et 376 âmes sans religion.

Puis, en 2001, soit 130 ans plus tard, Statistique Canada établit que le Québec :

⁵⁹ STATISTIQUE CANADA, en ligne : <http://www23.statcan.gc.ca/imdb/p3Var_f.pl?Function=DEC&Id=82415>.

⁶⁰ STATISTIQUE CANADA, Recensement du Canada 1870-1871, vol. 1, Ottawa, 1873, p. 146.

« [...] était la province comptant la plus forte proportion de catholiques romains. En 2001, les catholiques romains constituaient 83 % de la population de la province, en baisse par rapport à 86 % dix ans plus tôt.

Le nombre de catholiques romains a légèrement augmenté de 1,3 % pour se situer à plus de 5,9 millions de personnes au cours des années 1990. Le nombre de protestants a toutefois diminué de 7 % pour se chiffrer à environ 335 600. Leur proportion au sein de la population du Québec est demeurée stable à 5 %.

En même temps, le nombre de résidents du Québec ayant déclaré n'avoir aucune religion s'est accru de 56 % pour se situer à plus de 400 300. Ils représentaient 6 % de la population en 2001, comparativement à seulement 4 % en 1991.

Toutes les grandes confessions protestantes, sauf une, ont enregistré des diminutions au cours des années 1990. Le seul gain a été enregistré par la confession baptiste, dont le nombre de membres a grimpé de 29 % pour atteindre près de 35 500. Le recensement a dénombré environ 85 500 anglicans, le groupe protestant le plus important de la province, et ce, malgré une baisse de 11 % depuis 1991. [...] »⁶¹

Nous avons reproduit au **Tableau I**⁶² les données comparatives des principales confessions religieuses de Statistique Canada entre 1991 et celle de 2001. Il démontre bien que la religion catholique est en baisse comparativement aux autres religions au Québec. De plus, il illustre également l'accroissement du nombre de personnes sans aucune religion.

⁶¹ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Principales confession religieuses du Québec*, en ligne : <https://www12.statcan.gc.ca/francais/census01/Products/Analytic/companion/rel/qc_f.cfm>.

⁶² STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001 : série « analyses », *Les religions au Canada*, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection/Statcan/96F0030X/96F0030XIF2001015.pdf>>.

Tableau I : Principales confessions religieuses au Québec entre 1991 et 2001

Principales confessions religieuses, Québec, 1991 ¹ et 2001					
	2001		1991		Variation en pourcentage de 1991 à 2001
	Nombre	%	Nombre	%	
Catholique romaine	5 930 385	83,2	5 855 980	86,0	1,3
Protestante	335 595	4,7	359 750	5,3	-6,7
Chrétienne orthodoxe	100 370	1,4	89 285	1,3	12,4
Chrétienne, non incluse ailleurs ²	56 750	0,8	38 975	0,6	45,6
Musulmane	108 620	1,5	44 930	0,7	141,8
Juive	89 915	1,3	97 730	1,4	-8,0
Bouddhiste	41 380	0,6	31 640	0,5	30,8
Hindoue	24 530	0,3	14 120	0,2	73,7
Sikh	8 220	0,1	4 525	0,1	81,7
Aucune religion	400 325	5,6	257 270	3,8	55,6

¹ Pour des besoins de comparabilité, les données de 1991 sont présentées selon les limites géographiques de 2001.
² Comprend les personnes ayant déclaré « chrétienne » de même que celles ayant indiqué « apostolique », « chrétienne régénérée » et « évangélique ».

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2001 : série « analyses », *Les religions au Canada*, catalogue n° 96F0030XIF2001015, 13 mai 2003.

En 2011, les données recueillies concernent le Canada. Cependant, il est intéressant de comparer ces résultats avec ceux du Québec.

« Religions au Canada - L'ENM a permis de recueillir des renseignements sur l'appartenance religieuse, que les répondants pratiquent ou non leur religion.

Le christianisme représentait le plus important groupe religieux au Canada. Environ 22 102 700 personnes, ou les deux tiers de la population du Canada (67,3 %), ont déclaré appartenir à une religion chrétienne.

En 2011, les catholiques romains constituaient le plus grand groupe religieux chrétien, comptant environ 12 728 900 personnes et représentant 38,7 % de l'ensemble de la population du Canada.

Comme observé dans les changements de la composition de l'immigration, de plus grandes proportions de la population ont déclaré des religions autres que chrétienne, dont les religions musulmane, hindoue, sikhe et bouddhiste. En 2011, environ 2 373 700 personnes, ou 7,2 % de la population du Canada, ont indiqué appartenir à l'une de ces religions. Il s'agissait d'une hausse par rapport à la proportion de 4,9 % enregistrée une décennie auparavant, lors du Recensement de 2001.

En 2011, les personnes ayant déclaré être musulmanes représentaient 3,2 % de la population, hindoues, 1,5 %, sikhes, 1,4 %, bouddhistes, 1,1 % et juives, 1,0 %.

Environ 7 850 600 personnes, soit près du quart de la population du Canada (23,9 %), n'avaient pas d'appartenance religieuse. Il s'agissait d'une hausse par rapport à la proportion de 16,5 % enregistrée une décennie auparavant, lors du Recensement de 2001.

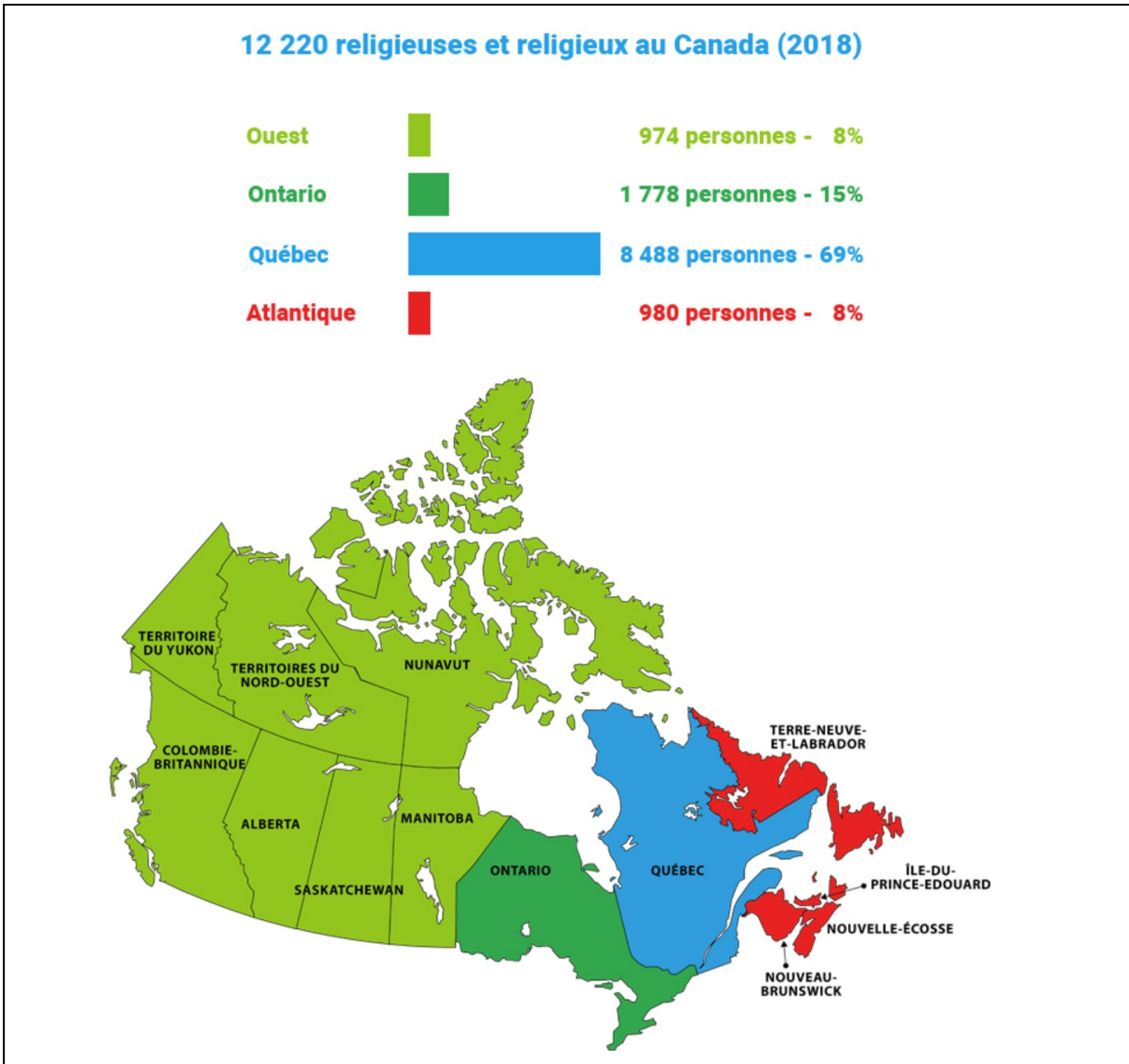
L'immigration a contribué à l'augmentation de la proportion de personnes appartenant à la religion musulmane, hindoue, sikhe ou bouddhiste ainsi que de la proportion de celles n'ayant aucune appartenance religieuse. Parmi les immigrants qui sont arrivés avant 1971, 2,9 % appartenaient à la religion musulmane, hindoue, sikhe ou bouddhiste, comparativement à 33,0 % des immigrants arrivés au pays entre 2001 et 2011. De plus, 16,0 % des immigrants qui sont arrivés avant 1971 n'avaient pas d'appartenance religieuse, comparativement à 22,0 % des immigrants arrivés entre 2001 et 2005 et à 19,5 % des immigrants arrivés entre 2006 et 2011. »⁶³

Dans un autre ordre d'idées, nous avons découvert des statistiques intéressantes sur le nombre de religieux et religieuses au Canada. Étonnamment, nous avons constaté qu'un nombre élevé de personnes ont choisi la vocation religieuse au Canada, et plus encore au Québec! À cet effet, émanant du site Internet de l'organisme Conférence Religieuse Canadienne (CRC), le **Tableau II** ⁶⁴ démontre bien nos racines religieuses par l'importante présence, encore aujourd'hui, de religieux et religieuses appartenant à quelques deux cents quarante (240) congrégations membres de la CRC sur notre territoire québécois.

⁶³ STATISTIQUE CANADA, Enquête nationale auprès des ménages 2011, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130508/dq130508b-fra.htm>>.

⁶⁴ CONFÉRENCE RELIGIEUSE CANADIENNE (CRC), en ligne : <<http://www.crc-canada.org/qui-sommes-nous/statistiques/>>. Ces statistiques ont été compilées au cours des automnes 2016 et 2017. La CRC a regroupé certaines provinces en région pour organiser son travail sur le territoire canadien.

Tableau II : Congrégations religieuses au Canada



Source : Conférence Religieuse Canadienne (CRC), 2018.

De ce tableau, nous pouvons conclure que le Québec est la province abritant le plus grand nombre de religieux et religieuses, toutes religions confondues. Maintenant, comparons les statistiques pour la Ville de Montréal, territoire le plus peuplé au Québec comptant près de la moitié de la population québécoise et terre d'accueil des immigrants.

1.1.2.2 Appartenances religieuses à Montréal

D'abord, nous vous présentons quelques données que nous avons dénichées dans un livre qui traite des religions, à Montréal, en 1871. Ainsi, le **Tableau III**⁶⁵ illustre, en fonction des paroisses de l'époque, les appartenances religieuses à Montréal.

Tableau III : Distribution des appartenances religieuses à Montréal 1871

DISTRIBUTION DES APPARTENANCES RELIGIEUSES À MONTRÉAL 1871					
Paroisses	Non-Cath.	Cath. Frs.	Cath. Anglais	Cath.	Total
Notre-Dame	10 750	21 796	7 400	29 196	39 946
St. Patrice	8 400	1 013	3 080	4 093	12 493
Ste-Brigite	1 635	14 520	5 176	19 696	21 331
St-Jacques	1 344	9 085	1 420	10 505	11 849
St-Vincent	648	1 700	550	2 250	2 898
St-Joseph	4 852	7 046	2 114	9 160	14 012
Ste-Anne	4 956	1 980	8 700	10 580	15 536
Total	32 585	57 140	28 440	85 480	118 065

Source : Siméon Pagnuelo, tiré de son livre *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*.

[Textuellement de l'original]

Ce tableau démontre que dès 1871 le pluralisme religieux se met en place et représente tout de même près de 28 % de non-catholiques uniquement à Montréal. (Nous présumons que les non-catholiques sont issus d'autres religions.) Aussi, une constance québécoise et maintenant montréalaise est qu'une très grande majorité de catholiques parle la langue française.

⁶⁵ Siméon PAGNUELO, *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, Montréal, Éditions C.O. Beauchemin et Valois, 1872, p. 375.

Ensuite, nous observons, au **Tableau IV**⁶⁶, qu'en 2001, la religion catholique domine encore à Montréal comme dans la province. Par ailleurs, nous constatons une augmentation de la religion musulmane ainsi qu'un nombre élevé d'individus sans appartenance religieuse.

Tableau IV : Distribution des appartenances religieuses à Montréal en 2001

DISTRIBUTION DES APPARTENANCES RELIGIEUSES – MONTRÉAL –		
Appartenance religieuse	Population	%
Catholique ¹	2 518 940	74,5
Protestante ²	207 940	6,2
Orthodoxe chrétienne ³	94 685	2,8
Chrétienne non incluse ailleurs	37 440	1,1
Musulmane	100 190	3,0
Juive	88 765	2,6
Bouddhiste	37 835	1,1
Hindoue	24 075	0,7
Sikh	7 935	0,2
Religions orientales ⁴	2295	0,1
Autres religions ⁵	2255	0,1
Aucune appartenance religieuse ⁶	258 290	7,6
Total – Religions	3 380 640	100 %
<p>1. Regroupe les confessions ou les églises suivantes : catholique romaine, catholique ukrainienne, Église catholique nationale polonaise, autres catholiques.</p> <p>2. Regroupe les confessions ou les églises suivantes : adventiste, anglicane, Église chrétienne apostolique, Évangile de l'union, baptiste, Frères dans le Christ, Renouveau charismatique, Christadelphie, Alliance chrétienne et missionnaire, Congrégation chrétienne, Frères de Plymouth, Église des disciples du Christ, Église de Dieu, Église de Nazaréen, Doukhobors, Église évangélique libre, Huttérite, Témoins de Jéhovah, Saints des Derniers Jours, Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours, Église réorganisées des Saints des derniers jours, Luthérienne, Mennonite, Méthodiste, Église missionnaire évangélique, méthodiste libre, méthodiste non inclus ailleurs, Mission de l'esprit Saint, morave, apostolique nouvelle, pentecôtiste, presbytérienne, quakers, réformée, Église chrétienne réformée, Église ré-formée du Canada et d'Amérique, Église réformée hollandaise, réformée non incluse ailleurs, Armée du salut, spiritualiste, Standard Church, Swedenborgian (Église nouvelle), unitarienne, Église unie, Vineyard Christian Fellowship, Wesleyenne, Worlwide Church of God, non sectaire, intersectaire, protestante non incluse ailleurs.</p> <p>3. Regroupe les confessions ou les églises suivantes : orthodoxe d'Antioche, orthodoxe arménienne, orthodoxe copte, orthodoxe grecque, orthodoxe roumaine, orthodoxe russe, orthodoxe serbe, orthodoxe ukrainienne, orthodoxe non incluse ailleurs.</p> <p>4. Regroupe les confessions ou les églises suivantes : baha'i, djaïn, shintoïste, taoïste, zoroastrienne, religions orientales non incluses ailleurs.</p> <p>5. Regroupe les confessions ou les églises suivantes : spiritualité autochtone, païenne, Unité – Nouvelle Pensée – panthéiste, nouvel âge, scientologie, gnostique, rasta, satanique, autres religions non incluses ailleurs.</p> <p>6. Regroupe les catégories suivantes : agnostique, athée, humaniste, aucune religion, autres non incluses ailleurs.</p>		

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2001.

⁶⁶ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des appartenances religieuses – Montréal*, reproduit dans : Portrait religieux du Québec en quelques tableaux, 2006, 12, p. 4, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>.

En résumé, pour la Ville de Montréal, plusieurs changements sont en cours depuis quelques années. Statistique Canada résume les faits saillants de la Ville de Montréal comme suit :

« La très grande majorité des populations musulmane, bouddhiste, hindoue et sikh vivaient dans la région métropolitaine de recensement de Montréal. La population musulmane a d'ailleurs plus que doublé au cours de la décennie pour se situer à 100 200. Ils représentaient 3 % de la population de Montréal, en hausse par rapport à 1 % en 1991.

Les catholiques romains formaient près des trois quarts (74 %) de la population de Montréal en 2001, en baisse comparativement à 78 % dix ans plus tôt. Quant à la proportion des confessions protestantes, elle a légèrement diminué, passant de 7 % à 6 %. Les anglicans, la confession protestante la plus nombreuse à Montréal, comptaient 43 900 membres. Ils constituaient 1 % de la population.

Environ 94 700 personnes se sont identifiées comme étant des membres d'une confession chrétienne orthodoxe à Montréal, en hausse de 11 % par rapport à 1991. Ils représentaient 3 % de la population montréalaise. En 2001, environ 88 800 résidents de Montréal, soit 3 % de la population, ont déclaré être de religion juive. Il s'agissait d'une diminution de 8 % par rapport 1991, alors que 97 700 personnes avaient déclaré être juives. Quelque 250 600 résidents de Montréal ont déclaré n'avoir aucune religion en 2001, ce qui représente une hausse de 51 % depuis 1991. Ils formaient 7 % de la population, en hausse comparativement à 5 % dix ans plus tôt. À Montréal, la réponse "Aucune religion" était la deuxième plus fréquente, tout comme ce fut le cas pour la province. »⁶⁷

Finalement, en 2011, le **Tableau V**⁶⁸ démontre que les catholiques sont toujours majoritaires à Montréal et que le nombre de personnes sans appartenance religieuse continue d'augmenter.

⁶⁷ STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population de 2001, Distribution des appartenances religieuses – Montréal*, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien-fra.htm>>.

⁶⁸ VILLE DE MONTRÉAL, *Population et démographie, publication de Montréal en statistiques*, Montréal, 2011, en ligne : <http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/POPULATION_ET_D%C9MOGRAPHIE_RELIGION.PDF>.

Tableau V : Population totale selon la religion en 2011 à Montréal

Population totale dans les ménages privés selon la religion, 2011								
	Ville de Montréal	%	Agglomération de Montréal	%	Région métropolitaine de Montréal	%	RMR sauf agglomération	%
Population totale dans les ménages privés selon la religion	1 612 645	100,0	1 844 500	100,0	3 752 475	100,0	1 907 975	100,0
Bouddhiste	32 205	2,0	34 305	1,9	47 350	1,3	13 045	0,7
Chrétienne	1 061 605	65,8	1 200 300	65,1	2 790 920	74,4	1 590 620	83,4
Anglicane	14 120	0,9	23 175	1,3	34 280	0,9	11 105	0,6
Baptiste	13 335	0,8	14 455	0,8	23 770	0,6	9 315	0,5
Catholique	852 200	52,8	942 625	51,1	2 380 255	63,4	1 437 630	75,3
Orthodoxe chrétienne	59 395	3,7	72 885	4,0	122 110	3,3	49 225	2,6
Luthérienne	2 255	0,1	3 620	0,2	5 200	0,1	1 580	0,1
Pentecôtiste	15 665	1,0	17 060	0,9	26 345	0,7	9 285	0,5
Presbytérienne	3 650	0,2	5 815	0,3	8 250	0,2	2 435	0,1
Église unie	6 255	0,4	12 240	0,7	18 385	0,5	6 145	0,3
Autre chrétienne	94 725	5,9	108 420	5,9	172 325	4,6	63 905	3,3
Hindoue	22 580	1,4	26 300	1,4	32 280	0,9	5 980	0,3
Juive	35 785	2,2	76 520	4,1	83 200	2,2	6 680	0,4
Musulmane	154 540	9,6	165 440	9,0	221 040	5,9	55 600	2,9
Sikhe	5 415	0,3	7 050	0,4	9 205	0,2	2 155	0,1
Spiritualité (Autochtone) Traditionnelle	105	0,0	130	0,0	200	0,0	70	0,0
Autres religions	4 195	0,3	5 040	0,3	7 620	0,2	2 580	0,1
Aucune appartenance religieuse	296 215	18,4	329 410	17,9	560 650	14,9	231 240	12,1

Source : Statistique Canada. 2013. Profil de l'Enquête nationale auprès des ménages. Enquête nationale auprès des ménages de 2011. Calculs : Montréal en statistiques.

Source : Ville de Montréal, *Population et démographie, publication de Montréal en statistiques*, 2011.

Ainsi, si cette tendance se maintient, nous pouvons déduire que le nombre de catholiques est en chute alors que les autres religions augmentent sans cesse. Néanmoins, au fil du temps, la seule tendance stable est l'accroissement du nombre de personnes sans aucune religion.

Cette rapide analyse nous démontre que l'État québécois est pluraliste, en ce qui a trait à la religion, et ce, depuis très longtemps. Bref, une question demeure : quelle est l'importance de l'Église au sein de l'État que l'on connaît aujourd'hui dans un contexte de diversité religieuse?

Pour comprendre l'étendue de la religion dans notre État québécois, il faut s'en remettre aux preuves qui sont encore présentes aujourd'hui et qui démontrent clairement que la religion est toujours au cœur de nos vies sous différentes formes, mais bien incrustée dans nos mœurs et étrangement encore dans nos lois.

1.1.3 Les traces religieuses dans notre État

Au Québec, nous retrouvons plusieurs traces de l'importance qu'avait la religion au sein de la communauté. Concrètement, nous pouvons contempler l'aspect religieux dans les noms de rues, de localités, d'hôpitaux, d'écoles, de places publiques ainsi que dans la présence d'églises, de croix de chemin, de monuments, de statues, de sanctuaires et bien plus.

L'importance de la religion au Québec n'est pas à discuter, au contraire, elle est bien visible cette réalité puisque toute municipalité ou presque a une église. Voici quelques statistiques tirées de l'Inventaire des lieux de culte du Québec⁶⁹ :

Périodes : nombre d'églises catholiques

1671-1700	: 1
1701-1800	: 25
1801-1850	: 66
1851-1900	: 406
1901-1950	: 914
1951-1991	: 691

Entre 2003 et 2004, quelque 4 567⁷⁰ lieux de culte ont été répertoriés, le tout dispersé à travers la province de Québec.

Aussi, plusieurs municipalités étaient divisées en deux avec une paroisse et un village, par exemple Saint-Placide, et quelques-unes le sont encore, soit : Notre-Dame-du-Bon-Conseil ou Sainte-Jeanne-d'Arc. En 2019, il subsiste cent quarante-trois (143) municipalités de paroisses au Québec⁷¹.

⁶⁹ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Les églises catholiques du Québec*, 2012, en ligne : <<http://www.gdcr.umontreal.ca/patrimoine/connaissance/catholicisme/dossier1.html>>.

⁷⁰ MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, *Inventaire des lieux de culte du Québec*, en ligne : <<http://www.patrimoine-culturel.gouv.qc.ca/rpcq/detailInventaire.do?methode=consulter&id=4&type=inv#.W8NqpGhKjD4>>.

⁷¹ *Décret 1421-2018 concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019*, (2018) 150 G.O. II, 7932, p. 7932-7956.

Ensuite, nous pouvons constater que plusieurs municipalités, municipalités régionales de comté ou circonscriptions électorales possèdent un nom qui comprend un aspect religieux. Tel que le mentionne M^e Jean Héту, dans sa capsule « La toponymie municipale ne sait pas à quel saint se vouer » : « En 1968, on rapportait que sur les 1652 municipalités du Québec, 763 étaient désignées par des toponymes commençant par le mot “Saint” ou “Sainte”, soit 46 % des municipalités »⁷². En 2019, ce nombre est de 489⁷³ (dû à plusieurs fusions de petites municipalités). À cela s’ajoute 28 municipalités dont le nom commence par « Notre-Dame » et 26 autres en lien avec la religion⁷⁴. Aussi, nous notons que plusieurs noms de municipalités régionales de comté (M.R.C.) ou de districts électoraux proviennent de personnage marquant de notre patrimoine religieux, comme la M.R.C. Marguerite-d’Youville, en l’honneur de Marie-Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve de François Youville, une religieuse catholique, fondatrice des Sœurs de la Charité de Montréal, communément appelées Sœurs Grises. Un autre exemple est la circonscription électorale de Sainte-Rose dont le nom est issu de l’ancienne Ville de Sainte-Rose qui fut créée en 1918 en mémoire de Sainte Rose de Lima (1586-1617), une Péruvienne dévouée à sa communauté et première sainte canonisée dans le Nouveau Monde par le pape Clément X en 1671⁷⁵.

Qui plus est, dans son texte *Les municipalités à vocation religieuse au Québec*, l’auteur Richard Leclerc présente ce que constitue une municipalité à vocation religieuse en ces mots :

« Contrairement aux municipalités laïques, leur gouvernance n’est pas liée à un maire et à un conseil composé d’élus choisis démocratiquement par les électeurs du territoire. En vertu de leur loi constitutive, ces municipalités sont gérées par les représentants désignés de l’association religieuse qui y exerce son autorité. Ainsi, une municipalité est administrée comme une composante de cette communauté. »⁷⁶

⁷² Jean HÉTU, « La toponymie municipale ne sait pas à quel saint se vouer », (2013) 13-3 *A.J.M.* 126, p. 127.

⁷³ *Décret 1421-2018 concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l’année 2019*, préc., note 71, p. 7932-7956.

⁷⁴ J. HÉTU, préc., note 72, p. 127.

⁷⁵ COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC, *Les 125 circonscriptions électorales. Origine et signification des toponymes*, Québec, 2015, p. 37, en ligne : <https://lacarte.electionsquebec.qc.ca/docs/origine_signification_toponymes.pdf>.

⁷⁶ Richard LECLERC, « Les municipalités à vocation religieuse au Québec », (2011) 77 *SCHEC - Études d’histoire religieuse*, 101, p. 103, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/ehr/2011-v77-ehr052/1008400ar.pdf>>.

Entre 1855 et 1939, six municipalités à vocation religieuse ont été créées par les parlements du Bas-Canada ou du Québec : Notre-Dame-des-Anges (1855), Sacré-Cœur de Jésus (1892), Saint-Jean-de-Dieu (1897), Saint-Michel-Archange (1897), Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (1917) et Saint-Benoît-du-Lac (1939)⁷⁷. Quatre d'entre elles ont pour mission d'accueillir des établissements hospitaliers, une pour les activités agroforestières, ainsi qu'une abbaye dédiée à la vie monastique et à la production alimentaire. Encore aujourd'hui, il subsiste trois des municipalités initialement formées d'une entité religieuse, soit St-Benoît-du-Lac (population 45 – superficie 2,41 kilomètres carrés⁷⁸), Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente (population 2 – superficie 0,50 kilomètre carré⁷⁹) et Notre-Dame-des-Anges (population 331 – superficie 0,04 kilomètre carré⁸⁰). Tandis que les trois autres se sont fusionnées avec les villes avoisinantes, vers les années 1980.

Également présente dans l'éducation, nos écoles portent souvent le nom d'ancêtres religieux tels que : l'école Saint-Joseph ou l'école Saint-Laurent de Montréal (Frères des écoles chrétiennes soutenus par les Sulpiciens) qui existe depuis 1940 et qui se retrouve maintenant un peu partout à travers le Québec, etc. Nous retrouvons également des couvents de sœurs qui fournissent un enseignement à caractère religieux comme les Ursulines, soit : l'école des Ursulines de Québec et de Loretteville. Qui plus est, plusieurs hôpitaux étaient aussi dirigés historiquement par des religieux ou religieuses : l'Hôtel-Dieu de Montréal, l'hôpital Louis-H. Lafontaine de Montréal, anciennement l'hôpital Saint-Jean-de-Dieu, Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal et bien d'autres.

À tout cela s'ajoutent des noms de lieux de pèlerinage (Oratoire Saint-Joseph du Mont Royal), des monuments et autres vestiges historiques (Monument de la Foi à Québec) présents dans presque toutes les localités du Québec et un bon nombre de bâtiments municipaux, tels que la

⁷⁷ R. LECLERC, préc., note 76, p. 102.

⁷⁸ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, Répertoire des municipalités, 2018, en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/fiche/municipalite/45080/>>.

⁷⁹ *Id.*, en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/fiche/municipalite/21015/>>.

⁸⁰ *Id.*, en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/fiche/municipalite/23015/>>.

Bibliothèque Saint-Jean-Baptiste (ancienne église Saint Matthew) à Québec, le centre communautaire Saint-Joseph à Laval, etc.

Au surplus, notre vie est organisée en fonction du calendrier religieux catholique : le dimanche est un jour de repos, puisque c'est le jour du Seigneur (de la messe) diraient nos grands-parents. Les jours fériés, tels que Noël et Pâques sont aussi des marques de notre culture religieuse.

De plus, plusieurs de nos lois comportent encore aujourd'hui une connotation religieuse historique. Comme le mentionne Marie-Pierre Robert :

« Plusieurs infractions du droit pénal actuel tirent leurs sources du décalogue. Y figure le crime qui est souvent considéré comme le plus grave en droit pénal canadien, soit le meurtre. Remontant au fameux “Tu ne tueras point”, ce crime a acquis un caractère séculier, qui découle de l'universalité et de l'importance attachée au respect de la vie humaine de tous les individus. Le vol découle également des dix commandements, qui prévoyaient “Tu ne déroberas point”, mais en s'appuyant aujourd'hui sur le respect de la propriété privée, il a perdu son caractère religieux. Il en est de même du parjure : “Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain”, qui est une infraction non plus contre Dieu, mais contre l'administration de la justice. Ces crimes s'appliquent également aux Canadiens de toutes confessions et renforcent des valeurs canadiennes tout à fait laïques. Leurs origines religieuses ne suffisent donc pas à les considérer comme des crimes religieux. »⁸¹

[Renvois omis]

Cependant, ces infractions s'interprètent en faveur de toutes les religions, donc elles sont protectrices de toutes les religions. Par exemple, le *Code criminel*⁸² interdit toute propagande haineuse⁸³, incluant le génocide à ses articles 318 et 319. De plus, il interdit de gêner ou arrêter

⁸¹ Marie-Pierre ROBERT, « Des crimes religieux : aux confluent du droit pénal et de la liberté de religion », (2009) 50 *C. de D.* (3-4) 663, 675. Elle cite, dans l'ordre : l'art. 229 C.cr.; La Sainte Bible, trad. par Louis Segond, Genève/Paris, Société biblique/Maison de la Bible, 1979, Ex. 20.13; l'art. 322 C.cr.; La Sainte Bible, Ex. 20.15; l'art. 131 C.cr. et La Sainte Bible, Ex. 20.16.

⁸² L.R.C. 1985, c. C-46.

⁸³ *Boucher v. Regem*, [1949] B.R. 238, p. 123. Dans ce dossier, le défendeur Boucher a été trouvé coupable d'avoir montré et délivré, dans le but de le faire lire par plusieurs personnes, des pamphlets ayant pour titre: « La haine ardente du Québec pour Dieu, pour Christ et pour la liberté, est un sujet de honte pour tout le Canada », en vertu des articles 133, 134 et 318 C.cr. Il a cependant été acquitté en Cour suprême du Canada, [1951] S.C.R. 265.

un ministre du culte, ou lui faire violence, à son article 176 (1) ou de troubler des offices religieux ou certaines réunions⁸⁴, article 176 (2) ainsi que tout méfait sur un lieu de culte religieux, article 430 (4.1). Finalement, un crime à caractère haineux sera toujours un facteur aggravant lors de la détermination de la peine, conformément à l'article 718 (2) (a) (i) C.cr.

Par ailleurs, le *Code criminel* édicte encore aujourd'hui des crimes manifestement religieux, tels que la bigamie, article 290 et la polygamie, article 293 ainsi que le libelle blasphématoire, article 296. Celui-ci étant directement prévu dans la Bible⁸⁵ et punissable, selon l'Ancien Testament, de la mort⁸⁶. De même, la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁸⁷, à l'article 8 (1) c), indique que la résidence des membres du clergé est déductible d'impôt, selon certaines conditions.

Aussi, notre État régit, dans plusieurs sphères, les règles concernant différents aspects de la religion au Québec, en voici quelques exemples : *Loi sur la liberté des cultes*⁸⁸; *Loi sur la constitution de certaines églises*⁸⁹; *Loi sur les corporations religieuses*⁹⁰; *Loi sur les fabriques*⁹¹; *Loi sur les terrains de congrégations religieuses*⁹²; *Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour — Fédération du Québec*⁹³; *Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec*⁹⁴.

⁸⁴ *Chaput v. Romain*, [1955] S.C.R. 834, p. 865. Dans cette affaire, les officiers de la Police Provinciale du Québec n'étaient pas justifiés d'avoir dispersé une paisible réunion de témoins de Jéhovah dans une résidence privée, alors qu'il n'y avait aucune violation quelconque de la loi par qui que ce soit.

⁸⁵ La Sainte Bible, préc., note 81, Ex. 20.7.

⁸⁶ M.-P. ROBERT, préc., note 81, p. 685. L'auteur ajoute en note ceci : « En effet, dans le Lévitique, Dieu parle à Moïse et lui dit: "Quiconque maudira son Dieu portera la peine de son péché. Celui qui blasphémera le nom de l'Éternel sera puni de mort : toute l'assemblée le lapidera. Qu'il soit étranger ou indigène, il mourra, pour avoir blasphémé le nom de Dieu." - Lévit. 24.15-16. ».

⁸⁷ L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.).

⁸⁸ RLRQ, c. L-2.

⁸⁹ RLRQ, c. C-63.

⁹⁰ RLRQ, c. C-71.

⁹¹ RLRQ, c. F-1.

⁹² RLRQ, c. T-7.

⁹³ L.Q. 2002, c. 87.

⁹⁴ L.Q. 2011, c. 40.

En terminant, un autre indice de la grande implication du clergé dans notre État québécois provient des registres des actes de l'état civil (mariages, décès et naissances), lesquels étaient tenus par les Églises, et ce, jusqu'à l'abolition de la législation leur confiant cette tâche en 1992⁹⁵.

La preuve étant faite de l'importance historique de la religion dans notre État québécois, étudions maintenant l'aspect contemporain de l'ascension des différentes religions : le pluralisme.

1.2 Le pluralisme religieux au Québec

Le pluralisme religieux est une conséquence de plusieurs phénomènes qui se sont produits depuis les derniers siècles. Contrairement à la croyance populaire, le pluralisme existe au Québec depuis bien avant sa fondation! En effet, le Québec a été construit à partir de trois peuples (les Premières Nations, les Français et les Anglais) qui parlaient trois langues différentes et étaient d'appartenance religieuse distincte⁹⁶. Alors, que le pluralisme religieux a toujours été présent au Québec, la société civile s'en inquiète subitement. Le délaissement de l'emprise religieuse sur le peuple a permis à la société d'adhérer à de nouveaux dogmes provenant de différentes cultures.

Dans les prochaines pages, nous traiterons donc des religions de manière générale au Québec, pour par la suite, traiter des sectes et des nouveaux mouvements religieux.

⁹⁵ Exemple d'une loi autorisant la tenue des registres *Loi sur les églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil*, L.R.Q., c. E-2 et loi abrogée : *Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil*, L.R.Q., c. R-2.

⁹⁶ Michèle VATZ-LAAROUSSI, « Le vivre ensemble dans un contexte de pluralisme culturel », (2012) 19 *Webzine* 65, en ligne : <<http://cjf.qc.ca/vivre-ensemble/webzine/article/le-vivre-ensemble-dans-un-contexte-de-pluralisme-culturel/>>.

1.2.1 *Portrait des religions au Québec*

Historiquement, nous l'avons mentionné un peu plus tôt, les Conquêtes de la France et de l'Angleterre ont participé à ce début de pluralisme puisqu'ils ont laissé, après leur passage, des nouvelles religions à travers le Québec. Cette diversité religieuse du début du 19^e siècle a été amplifiée par le phénomène de l'immigration et l'avènement de la sécularisation qui entraîna, notamment, une augmentation du nombre de personnes sans religion qu'elles soient athées, agnostiques, humanistes ou sans aucune appartenance religieuse⁹⁷.

Un des principaux facteurs ayant contribué à la diversification religieuse est l'immigration massive qui a cours depuis plusieurs années. Voyons donc comment cette pluralité, à travers l'immigration, se déploie au Québec et à Montréal depuis les dernières décennies. Le **Tableau VI**⁹⁸ dresse le portrait de certaines religions selon le statut d'immigrant et la période d'immigration, chiffres de 2001, pour le Québec, selon Statistique Canada. Ce qui est notable de ce tableau, c'est qu'un très grand nombre de personnes s'étant déclarées sans aucune religion proviennent de la population née au Canada. C'est donc principalement des Canadiens qui ont abandonné leur religion ou choisi volontairement de ne pas suivre la voie religieuse dans le cadre de leur vie. Il appert également que la religion musulmane est la seconde religion déclarée au Québec devant l'Église anglicane, mais très loin derrière la catégorie sans aucune religion.

⁹⁷ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001 : série « analyse », *Les religions au Canada*, 2003, p. 9, en ligne : <<http://publications.gc.ca/Collection/Statcan/96F0030X/96F0030XIF2001015.pdf>>.

⁹⁸ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population 2001, *Portrait de certaines religions selon le statut d'immigrants et la période d'immigration – Canada*, pour le Québec, en ligne : <<https://www12.statcan.gc.ca/francais/census01/products/highlight/religion/Page.cfm?Lang=F&Geo=PR&View=1b&Code=24&Table=1&StartRec=1&Sort=2&B1=Canada&B2=Counts>>. ⁹⁹ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des immigrants au sein de chaque groupe religieux selon leur période d'immigration – Ensemble du Québec*, reproduit dans : *Portrait religieux du Québec en quelques tableaux*, 2006, 12, p. 9, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>. ¹⁰⁰ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des immigrants au sein de chaque groupe religieux selon leur période d'immigration – Montréal*, cité dans : *Portrait religieux du Québec en quelques tableaux*, 2006, 12 p., p. 9, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>.

Tableau VI : Portrait de certaines religions selon le statut d'immigrant et la période d'immigration

Portrait de certaines religions selon le statut d'immigrant et la période d'immigration					
Religion au Québec	Population totale	Population née au Canada	Population née à l'étranger	Ayant immigré avant 1991	Ayant immigré entre 1991 et 2001
Population totale	7 125 580	6 378 420	706 965	462 055	244 910
Catholique romaine	5 930 380	5 597 980	319 160	240 855	78 305
Aucune religion	400 325	321 410	73 020	38 880	34 140
Église unie	52 950	46 485	6 240	5 280	955
Anglicane	85 475	73 145	11 665	10 055	1 605
Chrétienne non incluse ailleurs (1)	56 750	38 880	16 490	8 770	7 720
Baptiste	35 455	24 470	10 315	5 895	4 420
Luthérienne	9 635	4 000	5 260	4 790	470
Musulmane	108 620	24 320	75 280	20 080	55 205
Protestante non incluse ailleurs (2)	64 040	43 700	19 045	12 510	6 530
Presbytérienne	8 770	6 540	2 015	1 515	500
Pentecôtiste	22 675	17 060	5 095	3 170	1 925
Juive	89 915	60 285	29 040	24 720	4 325
Bouddhiste	41 375	10 915	29 605	22 230	7 370
Hindoue	24 530	6 970	16 480	6 620	9 860
Sikh	8 220	1 825	5 315	1 785	3 535
Orthodoxe grecque	50 020	24 705	25 005	22 065	2 940
Mennonite	425	365	50	45	0
Orthodoxe non incluse ailleurs (3)	37 600	10 425	26 085	12 545	13 535
Témoins de Jéhovah	29 040	23 680	5 170	3 830	1 345
Catholique ukrainienne	3 430	1 945	1 475	1 100	370
Église de Jésus-Christ des Saints des derniers jours (Mormone)	4 420	3 130	1 185	640	540
Armée du Salut	420	370	50	30	15
Église chrétienne réformée	115	50	65	55	10
Église missionnaire évangélique	7 575	5 980	1 500	660	845
Alliance chrétienne et missionnaire	315	170	135	100	30
Adventiste	6 690	2 685	3 795	2 130	1 665
Non sectaire (4)	475	425	50	45	0
Orthodoxe ukrainienne	985	625	360	165	195
Spiritualité autochtone	735	700	40	30	10
Huttérite	0	0	0	0	0
Méthodiste (5)	1 060	180	725	525	200
Païenne (6)	1 330	1 240	55	30	25
Frères dans le Christ	590	455	95	75	15
Orthodoxe serbe	920	155	740	230	505

Les religions choisies pour ce tableau ont des chiffres de 20 000 ou plus pour le Canada.

a) Comprend les résidents non permanents (qui ne figurent pas dans une colonne distincte dans ce tableau) ainsi que la somme des chiffres de la population née au Canada et de la population née à l'étranger.

b) Comprend les personnes nées au Canada ainsi qu'un petit nombre de personnes nées à l'extérieur du Canada, qui sont citoyennes canadiennes de naissance.

c) Cette population se nomme aussi « population des immigrants »; elle comprend les personnes ayant le statut d'immigrant reçu au Canada, ou l'ayant déjà eu.

d) Comprend les données jusqu'au 15 mai 2001, jour du recensement.

(1) Comprend les personnes qui déclarent « Chrétienne » et celles qui déclarent « Apostolique », « Chrétienne régénérée » et « Évangélique ».

(2) Comprend les personnes qui déclarent « Protestante » seulement.

(3) Comprend les personnes qui déclarent « Orthodoxe ». Comprend également Arménienne apostolique, Orthodoxe bulgare, Orthodoxe éthiopienne et Orthodoxe macédonienne.

(4) Comprend les personnes qui déclarent « non sectaire » seulement.

(5) Comprend les personnes qui déclarent « Méthodiste ». Ne comprend pas Méthodiste libre et Église évangélique libre.

(6) Comprend les personnes qui déclarent « Wicca ».

Source : Statistique Canada, Recensement de la population de 2001, *Portrait de certaines religions selon le statut d'immigrants et la période d'immigration – Canada*.

Le **Tableau VII**⁹⁹ présente la répartition, par tranche de dix ans, de l'immigration au Québec, en pourcentage, avant 1961 jusqu'à 2001.

**Tableau VII : Distribution des immigrants par groupe religieux
au Québec de 1961 à 2001**

DISTRIBUTION DES IMMIGRANTS AU SEIN DE CHAQUE GROUPE RELIGIEUX SELON LEUR PÉRIODE D'IMMIGRATION – ENSEMBLE DU QUÉBEC –						
	% Avant 1961	% 1961-1970	% 1971-1980	% 1981-1990	% 1991-2001	% Population immigrante
% Total – Religions	13,5 %	14,4 %	17,1 %	20,4 %	34,6 %	100 %
Catholique	18,4	19,1	18,3	19,5	24,7	100 %
Protestante	17,0	13,4	19,0	21,4	29,2	100 %
Orthodoxe chrétienne	13,6	21,1	16,1	15,7	33,5	100 %
Chrétienne non incluse ailleurs	3,1	8,6	14,9	26,7	46,8	100 %
Musulmane	0,3	1,6	6,5	18,3	73,3	100 %
Juive	28,4	20,5	19,7	16,5	14,9	100 %
Bouddhiste	1,2	1,9	29,9	42,0	24,9	100 %
Hindoue	0,3	3,1	14,5	22,4	59,8	100 %
Sikh	0,3	3,2	15,1	15,0	66,5	100 %
Religions orientales	2,3	6,5	16,7	40,3	33,8	100 %
Autres religions	2,3	7,0	31,4	20,9	32,6	100 %
Aucune appartenance religieuse	7,0	9,4	16,4	20,7	46,5	100 %

Source : Statistique Canada, Recensement de 2001.

Ce tableau démontre qu'au Québec, depuis 1991, trois groupes religieux immigrants se démarquent, à savoir : les musulmans, les sikhs suivis de près par les hindous. Il est à noter que la catégorie « aucune appartenance religieuse » monte en flèche pour atteindre 46,5 % entre 1991 et 2001. Finalement, seule l'immigration de Juifs est en déclin constant depuis 1961.

⁹⁹ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des immigrants au sein de chaque groupe religieux selon leur période d'immigration – Ensemble du Québec*, reproduit dans : Portrait religieux du Québec en quelques tableaux, 2006, 12, p. 9, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>. ¹⁰⁰ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des immigrants au sein de chaque groupe religieux selon leur période d'immigration – Montréal*, cité dans : Portrait religieux du Québec en quelques tableaux, 2006, 12 p., p. 9, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>.

Quant au **Tableau VIII**¹⁰⁰, il nous expose la distribution des groupes religieux pour la grande région de Montréal. Il démontre que les taux d'immigration au Québec ressemblent beaucoup à ceux de Montréal puisque les données sont pratiquement identiques. Un seul écart est remarqué quant aux autres religions soit 6 % de plus à Montréal que pour tout le Québec.

Tableau VIII : Distribution des immigrants par groupe religieux à Montréal de 1961 à 2001

DISTRIBUTION DES IMMIGRANTS AU SEIN DE CHAQUE GROUPE RELIGIEUX SELON LEUR PÉRIODE D'IMMIGRATION — MONTRÉAL —						
	% Avant 1961	% 1961-1970	% 1971-1980	% 1981-1990	% 1991-2001	% Population immigrante
% Total – Religion	13,3	14,4	17,1	20,6	34,6	100 %
Catholique	18,8	19,6	18,3	19,5	23,8	100 %
Protestante	15,7	13,3	19,5	21,9	29,5	100 %
Orthodoxe chrétienne	14,0	22,0	16,5	15,6	31,9	100 %
Chrétienne, n.i.a.	2,9	7,9	15,1	27,5	46,6	100 %
Musulmane	0,3	1,5	6,4	18,2	73,5	100 %
Juive	28,5	20,5	19,7	16,5	14,8	100 %
Bouddhiste	1,2	1,9	29,5	42,6	24,8	100 %
Hindoue	0,2	3,1	14,3	22,2	60,2	100 %
Sikh	–	3,1	14,3	15,3	67,2	100 %
Religions orientales	1,8	6,6	15,4	42,1	34,6	100 %
Autres religions	2,6	7,7	29,5	24,4	38,5	100 %
Aucune appartenance religieuse	6,5	9,0	16,3	21,2	47,0	100 %

Source : Statistique Canada, Recensement de 2001.

Lors de l'Enquête nationale auprès des ménages du Canada 2011, Statistique Canada¹⁰¹ dénombrait pas moins de 108 religions présentes au Québec. Il est à noter que certaines d'entre elles comprennent également d'autres dénominations, telles que : catholique, non incluse

¹⁰⁰ STATISTIQUE CANADA, Recensement de la population de 2001, *Distribution des immigrants au sein de chaque groupe religieux selon leur période d'immigration – Montréal*, cité dans : Portrait religieux du Québec en quelques tableaux, 2006, 12 p., p. 9, en ligne : <<http://www.cdpdj.qc.ca/Publications/religion-Quebec-statistiques.pdf>>.

¹⁰¹ STATISTIQUE CANADA, Enquête nationale auprès des ménages du Canada 2011, 2011, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?LANG=F&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=0&GID=0&GK=0&GRP=0&PID=105399&PRID=0&PTYPE=105277&S=0&SHO WALL=0&SUB=0&Temporal=2013&THEME=95&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=>>>.

ailleurs, comprends, par exemple, catholique polonaise, catholique arménienne, catholique syrienne, catholique non incluse ailleurs, etc.

En somme, la libération de l'emprise religieuse sur la population du Québec a conduit à une diversification des croyances, entraînant une montée en flèche du nombre de personnes sans religion, mais également une multiplication des demandes de reconnaissance de nouvelles religions par l'État invoquant l'égalité et réclamant le droit aux croyances diverses. Conséquemment, l'arrivée de sectes et autres mouvements religieux, sera notre prochain sujet.

1.2.2 Les sectes et les nouveaux mouvements religieux

Les sectes sont des entités qui nous semblent très récentes. Cependant, comme le mentionnent Jean-Marc Larouche, Guy Ménard et Alain Bouchard, elles existent depuis très longtemps :

« Rappelons que les premières études universitaires publiées sur la question des sectes au Québec remontent aux années quarante. En 1948, l'abbé Hervé Gagné, professeur à la faculté de théologie de l'U. Laval, déposait une étude sur les Témoins de Jéhovah pour le compte du procureur de la ville de Québec, M^e Ernest Godbout. Il va sans dire que cet avis était négatif et qu'il présentait les membres de ce groupe comme des ennemis de la démocratie et de la religion et comme des fauteurs de sédition. Gagné concluait d'ailleurs son mémoire par ces mots : "Ce qu'ils enseignent est philosophiquement et théologiquement faux, moralement mauvais. Voilà pourquoi ils ne peuvent même pas être tolérés dans une société chrétienne et qui entend rester chrétienne." (p. 110) De tels propos peuvent faire sourire aujourd'hui; pourtant, plusieurs publications récentes sur la question des sectes portent encore les mêmes jugements sur ces groupes, mais cette fois non pas au nom d'une société chrétienne, mais au nom d'une société moderne et démocratique. Cette même rhétorique est utilisée par la mouvance anti-secte qui constitue le point de vue le plus véhiculé dans la population, en particulier par les médias. »¹⁰²

¹⁰² Jean-Marc LAROUCHE et Guy MÉNARD, avec la collab. d'Alain BOUCHARD, *L'étude de la religion au Québec : Bilan et prospective*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2001, p. 217, en ligne : <http://retro.erudit.org/livre/larouchej/2001/livre14_div21.htm>.

Les nouvelles religions sont donc le résultat d'une transformation naturelle de l'univers religieux et spirituel contemporain, en réponse à la crise de la modernité. Le texte de Richard Bergeron en parle ainsi :

« La cassure subite des valeurs traditionnelles, l'objectivation de la personne et de l'humain en général, le rapide processus de sécularisation ont subitement privé le Québécois du cadre normatif socio-religieux qui, jusqu'au début des années '60, donnait sens à ses actions individuelles et garantissait un consensus social. Après une période d'euphorie générée par la libération d'une structure socio-religieuse et d'un cadre éthique jugés opprimants, un sentiment d'inquiétude et d'angoisse s'est abattu comme une pluie froide sur le Québec. Après que la morale du "Y a rien là" et du "c'est cool" eut vite épuisé ses possibilités d'interprétation, on s'est retrouvé Gros-Jean comme devant, avec son angoisse et ses questions, sans cadre de référence théorique pour y faire face. Les nouveaux mouvements religieux viennent s'inscrire dans cette béance et entendent proposer une réponse globale à l'interrogation et à l'aliénation actuelles. »¹⁰³

[Textuellement de l'original]

Qu'en est-il des religions nouvelles, quelles sont leurs bases : divinité, spiritualisme, ésotérisme ou autre? Actuellement, il n'existe pas de théorie valable pour établir une définition opératoire et empirique pour décrire ces nouveaux phénomènes. Il n'existe pas non plus de définition juridique de ce qu'est une « secte » pour légiférer en toute équité sur cette question¹⁰⁴. Non seulement il est difficile, voire impossible, de qualifier ces nouveaux mouvements religieux, groupes spirituels ou sectes qui n'ont parfois que très peu de caractéristiques communes.

Au Québec, terre d'accueil de celles-ci, nous retrouvons une panoplie de ces sectes qui sont représentées par un maître : gourou, chamane, médium, voyant, coach, guérisseur ou autres. Avec un modèle souvent commercial, le maître se fait rémunérer pour ses services. Ce sont ces groupes auxquels on ne peut associer une religion dite traditionnelle que nous ferons référence

¹⁰³ Richard BERGERON, « Les nouveaux groupes religieux au Québec », (2012) *Encyclopédie de l'Agora*, en ligne : <http://agora.qc.ca/documents/secte--les_nouveaux_groupes_religieux_au_quebec_par_richard_bergeron>.

¹⁰⁴ Dominic LAROCHELLE, *La situation des sectes au Québec. Comment aborder la question et quelles attitudes adopter à cet égard?*, (2015) 118-8 *Prêtre et pasteur*, p. 2, en ligne : <<https://croir.ulaval.ca/wp-content/uploads/2015/11/La-situation-des-sectes-au-Qu%C3%A9bec-Larochelle.pdf>>.

tout au long de ce texte comme des nouveaux mouvements religieux. Info-Secte traite du sujet ainsi :

« L'être humain manifeste depuis toujours le désir de s'associer à un individu porteur d'un message divin. Il ressent également le besoin de s'associer à d'autres afin de partager des croyances, des pratiques... Comme ces besoins sont présents depuis le début des temps, la présence de groupes nommés "nouveaux mouvements religieux", "groupes spirituels" ou "sectes", n'est pas un phénomène récent.

Dans l'ère contemporaine, depuis les années 60, ces groupes suscitent une réaction de la part des médias, de la population, des universitaires et de plusieurs gouvernements. Ainsi, pour certains, ces groupes sont des organisations innovatrices qui essaient de répondre aux besoins d'une catégorie de personnes. Par conséquent, elles ne doivent pas faire l'objet d'une surveillance ou d'une attention particulière. Pour d'autres, ces groupes doivent être étudiés voire observer attentivement, afin de mieux comprendre le vécu des membres et d'intervenir auprès de ceux qui sont victimes.

La crainte de ces groupes est périodiquement ravivée par certaines tragédies. Pensons par exemple à celle du Temple du Peuple où 913 membres du groupe de Jim Jones sont morts en Guyane (1978); à la mort violente de membres des Davidiens à Waco (1993); aux meurtres, incendies criminels et suicides commandés commis au sein de l'Ordre du Temple solaire (1994, 1995, 1997); à l'attaque aux gaz sarin dans le métro de Tokyo par les membres du groupe d'Aum Shinrikyo (1995) et au suicide collectif des membres du groupe Heaven's Gate en Californie (1997). Ces événements dramatiques ont contribué à renforcer l'idée que les "sectes" sont des groupes problématiques, voire dangereux.

Bien que de telles manifestations (négligence, coercition, agression ou suicide) soient des faits rarissimes, ces dénouements existent et reflètent l'existence d'une problématique qu'il est utile d'aborder, ne serait-ce que pour mieux comprendre ces groupes.

Le phénomène des "sectes" est d'abord un phénomène de groupe. Comprendre le fonctionnement des groupes, les interactions entre les membres et les lois entourant les échanges interpersonnels c'est également connaître l'ensemble des organisations reconnues comme des "sectes" ou des "nouveaux mouvements religieux." »¹⁰⁵

¹⁰⁵ Mike KROPEL et Marie-Andrée PELLAND, *Le phénomène des sectes : l'étude du fonctionnement des groupes*, Montréal, Info-Secte, 2003, en ligne : <<http://infosect.freeshell.org/infocult/phenomene/phenomene.pdf>>.

De plus, ces nouveaux mouvements religieux ont parfois un gourou guérisseur, ce prophète qui prétend avoir des dons pour guérir les malades. Or, certaines croyances ont des conséquences irréversibles qui peuvent entraîner la mort de ses disciples. Éloïse Dupuis, morte après avoir refusé une transfusion sanguine, car elle faisait partie des Témoins de Jéhovah ou des suicides collectifs de plusieurs disciples de l'Ordre du Temple Solaire, en 1994, 1995 et 1997. Et que dire des pratiques de rituels extrêmes (torture, infliction de blessures, etc.) ou de purification (privation, régime alimentaire limité, conditions de vie inadéquates...). Dans certains cas, il s'agit d'activités illégales impliquant des substances interdites. Dans *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*¹⁰⁶, l'organisme exerçait des activités contraires à l'ordre public à cette époque (vénération de l'arbre du cannabis). Aussi, il existe des cultes qui utilisent ou sont fondés sur le sexe comme la Mission de l'Esprit-Saint de Montréal, prônant le mariage à l'adolescence afin d'avoir une famille et qui regroupe plus de trois cents adeptes ou l'adoration du phallus comme le Temple de St-Priape aussi à Montréal, lequel compte une vingtaine de membres. Sans oublier les autres types de sectes qui ont des croyances complètement surréelles, telles que les raéliens (accueil des extra-terrestres) ou le Jediisme (pouvoir de la force), etc. Ce sont là des exemples de questionnement sur les règles, le mode de vie ou les doctrines de certains de ces nouveaux mouvements religieux, lesquels vont parfois à l'encontre des valeurs de notre société.

Et finalement, nous aimerions rappeler que rares sont les sectes dites « dangereuses » qui s'affichent au grand public comme des délinquants. Elles se présentent toutes comme étant une nouvelle forme de vie sociale qui comblera tous les besoins de ses disciples. Or, dans les lieux éloignés et dans l'ombre, ils procèdent à des manipulations spirituelles et quelques fois physiques, sans que personne ne s'en préoccupe. Voilà le réel danger de certains de ces nouveaux mouvements!

¹⁰⁶ 2007 QCTAQ 02364, par. 44.

En somme, nous concluons avec une question, notre société est-elle disposée à financer ce type de nouveaux mouvements religieux à caractère dangereux, aux actions illégales ou simplement aux comportements antisociaux?

Après avoir vu l'évolution des religions au Québec et des nouveaux mouvements religieux, il est conséquent de se demander comment s'opère cette diversité dans un État à prédominance de religion catholique.

1.3 Vers la laïcité de l'État québécois

Bien que plusieurs personnes croient que le Québec est un État laïque, il semble que cette terminologie soit plus complexe que ce que l'on pourrait en penser. D'abord, rappelons simplement que l'État québécois est né d'un peuple initialement diversifié, tant en culture, qu'en termes d'appartenances religieuses ou au niveau de la langue. Cependant, cette diversité n'était pas reconnue à l'époque, elle était tolérée, tout au plus. Il aura fallu plusieurs traités, déclarations, actes et chartes pour finalement établir légalement ce qui était un fait incontestable! Le Québec est un État multiculturel qui doit respecter chacun des membres de sa société, et dont, l'une des conséquences est d'accorder une place aux diversités religieuses. C'est ainsi que s'est imposée la neutralité religieuse de notre État, au fil du temps et des décisions prises par nos dirigeants étatiques. L'acceptation de toutes les religions au sein de notre société n'entraînait-elle pas automatiquement l'obligation de neutralité et, par conséquent, la déclaration d'État laïque? Pour répondre adéquatement à cette question, il faut revoir les principes émergents de la liberté de religion dans un contexte où ceux-ci ont fait basculer l'État dans un mouvement de neutralité.

Dans son texte sur « L'enjeu de la laïcité à la lumière du débat sur l'identité et le pluralisme culturel », Micheline Labelle résume une partie de l'opinion d'Yvan Lamonde, historien de renom, ainsi :

« Le combat pour la laïcité exige une sorte de devoir de mémoire. Dans son ouvrage *L'heure de vérité. La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire* (2010), Yvan Lamonde soutient que, pour bien comprendre la domination du clergé catholique

jusqu'à la Révolution tranquille des années 1960, il faut en rappeler les fondements politiques : "Le cléricalisme s'est construit au Québec sur le fait que l'Église a appuyé, pour des raisons spirituelles et des raisons de pouvoir, le pouvoir politique colonial anglais suite à la Conquête de la Nouvelle France. Ce sont les formes de plus en plus variées d'ingérence de l'Église dans les affaires politiques que la tradition cléricale a combattues. Ce sont ces formes d'ingérence qu'on appelle la confessionnalisation, car ces ingérences ne sont pas que politiques. Elles concernent certes la démocratie, les régimes constitutionnels, les élections, la nationalité..., mais elles touchent tout autant l'imprimé, les libertés, les associations, les bibliothèques, l'édition et surtout, l'école, qui fut un enjeu crucial de pouvoir..."

Dès lors, l'espace public a été soumis à l'ostentatoire et à la sacralisation catholique et protestante. La toponymie des rues, des paroisses et des routes, l'espace domestique et privé, la sacralisation du temps (fêtes religieuses, jours de congé, etc.) en témoignent. Il s'agissait de confesser sa foi ostensiblement. En effet, "l'expérience religieuse des Québécois est riche d'exemples où le port d'un signe était le signe d'un message. Sinon, pourquoi vouloir porter un signe si ce signe ne porte pas d'intention?" Le clergé (catholique et protestant) exerce à cette époque une position hégémonique dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la bienfaisance, et au sein même de l'État.

Lamonde souligne que la violence symbolique s'est exercée à travers les dénonciations des impies, le refus d'inhumation des hérétiques, les excommunications des intellectuels laïques, la mise à l'index de livres jugés laïques, donc séditieux, l'intrusion dans la vie privée des citoyens, des femmes en particulier, les prêches du dimanche orientant le vote politique. Et j'ajoute : les pensionnats indiens, la répression de leurs coutumes et de leurs langues, selon l'orientation assimilationniste forcée qui régnait alors dans l'ensemble canadien. À propos du débat sur la laïcité, Lamonde écrit : "On comprend aussi que les travaux de la Commission Bouchard-Taylor et que le débat général sur la laïcité n'aient pas voulu tenir compte outre mesure d'événements historiques ou même politiques [...]. Mon propos vise à situer historiquement le débat, à faire voir les limites d'un débat éthique et philosophique qui a tendance à s'énoncer sur le mode d'un idéal et à se centrer sur l'individu."

Selon Lamonde, "il y a bien une tradition laïque au Québec. Elle n'a pas une vigueur égale et constante, mais elle est continue, avec ses sommets et ses vallées. Si elle connaît son apogée entre 1830 et 1879, elle maintient le feu jusqu'à son renforcement dans les années 1950". Ce combat se poursuit au cours de la Révolution tranquille. Il démontre que les forces en présence aujourd'hui s'inscrivent dans une parfaite continuité : "On aura à l'esprit que l'impression générale, encore aujourd'hui d'inachèvement de la "Révolution Tranquille" vient

pour l'essentiel de l'inachèvement et de la laïcité et de la souveraineté, les deux grands projets de fond de la décennie 1960". »¹⁰⁷

[Renvois omis]

Au même effet, le texte de Marie-Pierre Robert exprime bien cette mutation :

« Le Canada a été en fait fondé sur l'existence de deux religions principales, l'anglicanisme et le catholicisme, ainsi que sur la présence de plusieurs autres religions minoritaires. En 1763, la France a cédé par traité la Nouvelle-France à la Grande-Bretagne, où l'Église anglicane était la religion d'État. Dès cette date, une certaine forme de liberté religieuse a été garantie au Canada, le Traité de Paris prévoyant la "[l]iberté de la [r]eligion [c]atholique". Avec l'Acte de Québec de 1774, cette liberté a été réaffirmée par l'abolition du serment du Test, qui a permis aux catholiques d'accéder aux charges publiques.

Au milieu du XIX^e siècle, une loi sur la liberté de culte et les rectoreries viendra établir la fin du statut privilégié de l'Église anglicane au Canada et poser l'égalité des religions comme principe fondamental du droit public canadien. La liberté des cultes est ainsi garantie, dans le respect de l'ordre public :

“[L]e libre exercice et la jouissance de la profession et du culte religieux, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à des actes d'une licence outrée, ni de justification de pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté en icelle.”

Bien avant l'arrivée des chartes dans le paysage politico-juridique canadien, la liberté de religion a été, dans une certaine mesure, également reconnue par les tribunaux. En effet, dès 1955, la Cour suprême du Canada écrivait ceci: “Dans notre pays, il n'existe pas de religion d'État. Personne n'est tenu d'adhérer à une croyance quelconque [...] La conscience de chacun est une affaire personnelle, et l'affaire de nul autre. Il serait désolant de penser qu'une majorité puisse imposer ses vues religieuses à une minorité.” Une conception de la liberté de religion comme étant plus personnelle, davantage tournée vers la protection du croyant, se dessine alors en droit canadien. »¹⁰⁸

[Renvois omis]

¹⁰⁷ Micheline LABELLE, « L'enjeu de la laïcité à la lumière du débat sur l'identité et le pluralisme culturel », (2012) 19-65 *Vivre ensemble* 1, p. 2, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/2901_a_Vol19No65_Art_Labelle.pdf>. Elle cite l'ouvrage d'Yvan LAMONDE, *L'heure de vérité, La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire*, Montréal, Del Busso Éditeur, 2010, p. 195.

¹⁰⁸ M.-P. ROBERT, préc., note 81, p. 665-666.

Ainsi, la perte d'influence de l'Église sur ses sujets, mais aussi sur les institutions sociales, au cours du XX^e siècle, amène un vague de laïcisation des institutions publiques, par exemple dans le domaine scolaire. En 1961, le Mouvement laïque québécois est créé et favorise la mise en place d'un système non confessionnel.

« La modernisation du Québec des années 1960 entraîne la laïcisation de l'État et le déclin de l'influence du clergé, autant dans la population qu'auprès des autorités gouvernementales. C'est un membre du clergé, Jean-Paul Desbiens aussi connu sous le pseudonyme Frère Untel, qui devient une des plus grandes critiques et qui dénonce le contrôle de l'Église sur l'éducation. En 1960, il publie ses fameuses *Insolences du Frère Untel*. En 1964, l'État crée le ministère de l'éducation, mettant ainsi fin à l'emprise de l'Église dans ce domaine. Cependant, les écoles du Québec demeurent confessionnelles jusqu'en 1980. »¹⁰⁹

Cette transformation vers la sécularisation du Québec se fit rapidement avec la Révolution tranquille, entraînant la désaffectation non seulement de la population, mais aussi des représentants de l'Église. Les appellations à connotation religieuse disparaissent petit à petit, par exemple : la Confédération de travailleurs catholiques du Canada devient la Confédération des syndicats nationaux¹¹⁰; la Corporation des instituteurs catholiques du Canada se transforme en Centrale des enseignants du Québec; l'Union catholique des cultivateurs est délaissée pour l'Union des producteurs agricoles, etc.

C'est dans ce contexte que les gouvernements ont mis en place des mécanismes de protection des droits et libertés, particulièrement en matière religieuse. Marie-Pierre Robert en parle ainsi :

« Divers instruments de protection des droits et libertés, tels que la Déclaration canadienne des droits, la Loi canadienne sur les droits de la personne ou encore, au Québec, la Charte des droits et libertés de la personne, sont venus reconnaître ce droit à la liberté de religion et la protection contre la discrimination basée sur la religion. Le pluralisme de la société a pris, bien sûr, toute sa reconnaissance juridique en 1982 avec l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés et la garantie de la liberté de conscience et de religion qu'elle contient à son alinéa 2

¹⁰⁹ ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES (HEC), Pouvoir et pouvoirs, Relation de pouvoir entre l'Église et l'État, en ligne : <<https://sites.google.com/site/hecpouvoiretpouvoirs/4-le-pouvoir-et-les-pouvoirs-du-canada-contemporain/4-relations-de-pouvoir/1-relations-de-pouvoir-entre-l-eglise-et-l-etat>>.

¹¹⁰ Lucia FERRETTI, *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999, p.157.

(a). Dans son jugement de principe sur le sujet, la Cour suprême a invalidé la Loi sur le dimanche, une loi interdisant l'ouverture des commerces pendant le jour du Seigneur qui, rappelons-le, avait été adoptée par le Parlement fédéral selon sa compétence en matière de droit criminel. La Cour suprême établissait ainsi que le droit criminel ne peut être utilisé pour forcer les Canadiens à se conformer à un précepte religieux : « Dans la mesure où elle astreint l'ensemble de la population à un idéal sectaire chrétien, la Loi sur le dimanche exerce une forme de coercition contraire à l'esprit de la Charte et à la dignité de tous les non-chrétiens. En retenant les prescriptions de la foi chrétienne, la Loi crée un climat hostile aux Canadiens non chrétiens et paraît en outre discriminatoire à leur égard. Elle fait appel à des valeurs religieuses enracinées dans la moralité chrétienne et les transforme, grâce au pouvoir de l'État, en droit positif applicable aux croyants comme aux incroyants. Le contenu théologique de la Loi est un rappel subtil et constant aux minorités religieuses canadiennes des différences qui les séparent de la culture religieuse dominante ». »¹¹¹

[Renvois omis]

Ensuite, après l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, une autre tendance a pris naissance, celle qui découle des libertés édictées. Dans la cause *Rosenberg c. Outremont (Ville)*, le juge l'expliqua ainsi :

« The provisions in the Charters would certainly prevent any instrument of the State from establishing an official religion or discriminating against a particular religion. That being said, the provisions of Canadian and Quebec law are not entirely free from reference to religion or certain aspects of religion. As will be seen below, Quebec law takes specific account of Christian religious holidays and provides certain financial benefits for all religious institutions. It therefore cannot be said that the Quebec legislature strictly applies the concept of absolute neutrality in matters of religion.

The preamble to the *Canadian Charter*, for example, states that “Canada is founded on principles that recognize the supremacy of God and the rule of law”. In Quebec, Article 6 of the *Code of Civil Procedure* makes Sunday, Good Friday, Easter Monday, and Christmas Day (referred to neutrally as December 25) non-judicial days. In addition, paragraph 12 of section 204 of the *Municipal Taxation Act* exempts immovables belonging to a religious institution from the payment of municipal or school real estate taxes.

¹¹¹ M.-P. ROBERT, préc., note 81, p. 667. Dans cet extrait, elle cite le jugement de la Cour suprême du Canada : *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, par. 97.

In any event, as previously mentioned in paragraph [25], the accommodation the Petitioners seek does not purport to require the City of Outremont to endorse or in any way to be associated with Orthodox Judaism, but only to tolerate a religious practice that has not been shown to cause any inconvenience or undue hardship to Outremont residents. To the extent that some residents in the affected area contend that the granting of the Petitioners' claim will involuntarily place them in some kind of religious zone from which they cannot escape as long as they live there, counsel for the Petitioners' is right to point out that the area within an *eruv* is only a religious zone for those who believe it to be one. That belief is limited to the practitioners of Orthodox Judaism, and not to residents who do not belong to that faith. »¹¹²

[Renvoi omis]

La Cour suprême du Canada a, maintes fois, interprété la liberté de religion et soutient qu'elle comporte deux volets. En premier lieu, elle assure la liberté de croire, de professer et de manifester ses croyances par le culte, l'enseignement et la propagation. Dans l'arrêt *Amselem*¹¹³, la plus haute Cour du pays décida que cette protection est analysée subjectivement, soit en fonction de la croyance sincère de la personne, ce qui confère une protection très large. En second lieu, la liberté de religion comprend aussi une dimension négative, c'est-à-dire qu'elle garantit l'absence de contrainte ou de coercition, tant directe qu'indirecte. Dans l'affaire *Big M Drug Mart Ltd.*, la Cour suprême du Canada décrit le principe de liberté comme suit :

« La liberté peut se caractériser essentiellement par l'absence de coercition ou de contrainte. Si une personne est astreinte par l'État ou par la volonté d'autrui à une conduite que, sans cela, elle n'aurait pas choisi d'adopter, cette personne n'agit pas de son propre gré et on ne peut pas dire qu'elle est vraiment libre. L'un des objectifs importants de la Charte est de protéger, dans des limites raisonnables, contre la coercition et la contrainte. La coercition comprend non seulement la contrainte flagrante exercée, par exemple, sous forme d'ordres directs d'agir ou de s'abstenir d'agir sous peine de sanction, mais également les formes indirectes de contrôle qui permettent de déterminer ou de restreindre les possibilités d'action d'autrui. La liberté au sens large comporte l'absence de coercition et de contrainte et le droit de manifester ses croyances et pratiques. La liberté signifie que, sous réserve des restrictions qui sont nécessaires pour préserver la sécurité, l'ordre, la santé ou les

¹¹² [2001] R.J.Q. 1556 (C.S.), par. 42-44.

¹¹³ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 56; cité dans *Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah c. Val-Morin (Municipalité)*, 2008 QCCA 577, par. 32 (requête pour suspendre l'exécution d'un jugement accueillie 2008 QCCA 1442 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2008-09-2, 32663); *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 7, par. 86.

mœurs publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, nul ne peut être forcé d'agir contrairement à ses croyances ou à sa conscience. »¹¹⁴

C'est de cette dernière dimension dite négative que découle la neutralité religieuse de l'État. Comme l'explique le professeur Woehrling, « [e]n second lieu, la liberté de religion impose une obligation de neutralité à l'État en matière religieuse, c'est-à-dire l'empêche de privilégier ou de défavoriser une religion par rapport aux autres »¹¹⁵. Ainsi, le droit, de manière générale, ne peut pas servir l'État pour favoriser l'observance religieuse. À cet effet, le professeur Woehrling exprime bien l'état du droit en matière de neutralité :

« En fait, comme le montre le droit comparé, différentes formes de neutralité de l'État en matière de religion – ou de “laïcité” – sont imaginables, depuis une neutralité stricte et hostile consistant à s'abstenir de toute forme d'assistance à l'égard de toutes les religions, jusqu'à une neutralité “bienveillante” qui amène l'État à favoriser l'exercice des diverses religions sur un pied d'égalité. La neutralité, dans son sens le plus fondamental, subsiste tant que l'État se comporte de la même façon à l'égard de toutes les religions et qu'il n'en privilégie ou n'en défavorise aucune par rapport aux autres, de même qu'il ne privilégie ou ne défavorise pas les convictions religieuses par rapport aux convictions athées ou agnostiques, ou vice versa. »¹¹⁶

[Renvois omis]

Comme mentionné, la *Charte* a joué un rôle important dans la transformation du Québec vers un État neutre. Cependant, il ne faut pas voir dans les droits et libertés énoncés à la *Charte*, plus qu'ils contiennent. Dans l'arrêt *Jones*, la plus haute Cour du Canada a rappelé que : « L'alinéa 2a) n'oblige pas le législateur à n'entraver d'aucune manière la pratique religieuse. L'action législative ou administrative dont l'effet sur la religion est négligeable, voire insignifiant, ne constitue pas à mon avis une violation de la liberté de religion »¹¹⁷. De plus, le juge Tysoe, dans l'affaire *Regina v. Harrold*, mentionna que : « The right to freedom of religion does not permit

¹¹⁴ R. c. *Big M Drug Mart Ltd.*, préc., note 111, p. 336-337.

¹¹⁵ José WOEHLING, « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », (2007) 41 *R.J.T.* 651, p. 657.

¹¹⁶ *Id.*, p. 665.

¹¹⁷ R. c. *Jones*, [1986] 2 R.C.S. 284, p. 314.

anyone, acting under the umbrella of his religious teachings and practices, to violate the law of the land, whether that law be federal, provincial or municipal »¹¹⁸.

Par ailleurs, concernant la laïcité de l'État, M^e Pierre Bosset en parle comme suit :

« Le droit québécois et canadien ignore le concept de laïcité, bien que l'existence des libertés fondamentales de conscience et de religion comporte aussi une obligation de neutralité pour l'État. Le droit constitutionnel canadien garantit ces deux libertés fondamentales, mais du même souffle, il proclame aussi que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la “suprématie de Dieu”. Notre droit est donc loin de correspondre au modèle classique de séparation de l'Église et de l'État, ou d'ailleurs à sa contrepartie, où existerait une religion d'État. »¹¹⁹

[Renvois omis]

Aussi, le Canada, avec sa politique de multiculturalisme¹²⁰, a propulsé le Québec vers un État multiculturel devant faire face à une diversité religieuse grandissante. L'auteur Jean Kunz rappelle ces enjeux ainsi :

« On part de l'hypothèse que la diversité religieuse est là pour rester et que les politiques établies pour traiter des questions que soulève cette diversité doivent porter fruit simultanément à différents niveaux :

- au niveau “micro”, en facilitant et en favorisant les accommodements mutuels *privés* entre les personnes et les communautés en ce qui a trait à la religion;
- au niveau “meso”, en adaptant les politiques et les programmes *gouvernementaux* pour répondre aux besoins d'une population diversifiée sur le plan religieux;
- au niveau “macro”, en adoptant un discours *sociétal* qui reflète et qui façonne un débat public continu sur le rôle de la religion et sur la diversité religieuse dans la vie publique. »¹²¹

¹¹⁸ *Regina v. Harrold*, 19 D.L.R. (3rd) 471 (B.C. CA), p. 479.

¹¹⁹ Pierre BOSSET, « Laïcité » et pluralisme religieux : du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois, adaptation d'un article paru dans la page « Idée » du journal *Le Devoir*, 17 janvier 2004, p. 1, en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/publications/laicite_communication.pdf>.

¹²⁰ *Loi sur le multiculturalisme canadien*, L.R.C. 1985, c. 24 (4^e supp.).

¹²¹ Jean KUNZ, « La diversité religieuse dans un Canada multiculturel Quo Vadis? », (2009) 10-2 *Horizons* 6, p. 6-7, en ligne : <http://publications.gc.ca/collections/collection_2009/policyresearch/CP12-1-10-2F.pdf>.

Dans ce mémoire, nous étudions particulièrement le volet « meso » concernant l'aspect du maintien, dans notre société pluraliste, du régime d'exemption de taxes foncières basée sur des motifs religieux. En somme, doit-on s'attendre à ce que nos élus se positionnent vers une adaptation de ces articles historiques?

Dans son texte sur *Des crimes religieux*, Marie-Pierre Robert explique ce qui suit :

« La laïcité comporte plusieurs volets : 1) l'égalité morale des personnes; 2) la liberté de religion; 3) la neutralité de l'État par rapport à la religion; et 4) la séparation de l'Église et de l'État. Nous avons vu que la liberté de religion, qui inclut un concept de neutralité de l'État, est garantie au Canada. L'égalité des personnes est également protégée non seulement par l'article 15 de la Charte canadienne, mais aussi par l'article 10 de la Charte québécoise. L'égalité entre toutes les personnes, peu importe leur religion, est affirmée. C'est d'ailleurs cette égalité qui a donné naissance au concept d'accommodement raisonnable. Il ne nous reste donc qu'à voir le concept de séparation de l'Église et de l'État.

En fait, cette séparation signifie que l'État ne tire plus sa source d'une quelconque transcendance religieuse, mais bien du peuple lui-même. Elle fait écho à l'idée de Locke, selon laquelle «il faut avant tout distinguer entre les affaires de la cité et celles de la religion et que de justes limites doivent être définies entre l'Église et l'État». Il y a, au Canada, séparation de l'Église et de l'État, séparation qui fait aussi partie du concept de liberté de religion. Selon Brun, Tremblay et Brouillet, ce principe n'est pas absolu: «Le principe de la séparation de la religion et de l'État, bref, ne peut avoir pour sens que d'interdire que le droit ne prenne sciemment parti en faveur d'une religion³⁷». Ils poursuivent plus loin: «La séparation de la religion et de l'État, si importante soit-elle, ne doit pas aller jusqu'à interdire toute mesure étatique ayant pour objet d'accommoder une objection de conscience raisonnable [...] ni jusqu'à empêcher toute action de l'État fondée sur l'histoire, la culture, le patrimoine ou l'identité de la collectivité³⁸». Bref, il y a des droits à l'égalité et une liberté de religion très importants au Canada, cette dernière incluant une neutralité et une séparation de l'Église et de l'État qui demeure souple. Tous les ingrédients constitutifs de la laïcité sont ainsi présents. Il existe donc une laïcité de fait et de droit, mais qui n'est pas proclamée. Si chacun des éléments constitutifs de la laïcité est contenu dans le droit canadien, ce dernier hésite à se définir juridiquement en termes de laïcité. Micheline Milot conclut que la trame historique québécoise laisse voir une «laïcité 'tranquille'» mais qui est «obstinément enfouie dans les replis de la mémoire collective». Nous pourrions qualifier cette laïcité de souple ou d'ouverte, selon le qualificatif retenu par le rapport de la commission Bouchard-Taylor.

Cette laïcité a été reconnue par la jurisprudence rendue par plusieurs tribunaux canadiens. Dans une affaire concernant le port du turban par un agent de la

Gendarmerie royale du Canada (GRC), la juge Reed de la Cour fédérale a écrit ceci: “Le Canada forme une société extrêmement tolérante et ce qui est sans doute encore plus important une société hautement laïque, du moins aujourd’hui. Peu de Canadiens, je pense, contesteraient ces affirmations.” La contestation constitutionnelle de l’autorisation du port du turban, symbole religieux, aux agents de la GRC a échoué, dans cette affaire, car les accommodements vont tout à fait dans le sens de la liberté de religion et du multiculturalisme. La laïcité, telle qu’elle est conçue ici, ne s’oppose pas à la participation des citoyens de toutes les religions aux institutions canadiennes, bien au contraire! »¹²²

De plus, les gestes posés par notre gouvernement au nom de la laïcité amènent un certain questionnement quant aux réels effets de ceux-ci. D’abord, le projet de loi n° 62 *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes*, adopté le 18 octobre 2017¹²³ lors d’un vote très serré de 66 pour et 51 contre sans aucune abstention. Et dont nous reproduisons une partie du communiqué de presse relatif à l’adoption dudit projet de loi dont le titre est « Neutralité religieuse de l’État — Adoption du projet de loi 62 » :

« Québec, le 18 octobre 2017 – La ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, M^{me} Stéphanie Vallée, a salué aujourd’hui l’adoption par l’Assemblée nationale du projet de loi n° 62, Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, après presque 10 ans de débats au sein de la société québécoise sur cette question.

Cette loi affirme la neutralité religieuse de l’État afin d’assurer à tous un traitement respectueux des droits et libertés qui leur sont reconnus, dont les libertés de conscience, de religion et d’opinion. »¹²⁴

Bref, malgré l’utilisation d’une terminologie traitant de la neutralité de l’État, plusieurs perçoivent que cette loi vient plutôt renforcer les différences religieuses au sein de notre

¹²² M.-P. ROBERT, préc., note 81, p.671-673.

¹²³ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements religieux dans certains organismes*, projet de loi n° 62, (présentation – 10 juin 2015), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc) et *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l’État et visant notamment à encadrer les demandes d’accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, c. R-26.2.01.

¹²⁴ Stéphanie VALLÉE, ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, Neutralité religieuse de l’État - Adoption du projet de loi n° 62, Communiqué de presse du 18 octobre 2017, en ligne : <<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2510188381>>.

province au lieu de les éliminer. À ce sujet, le Collectif citoyen pour l'égalité et la laïcité (CCIEL) s'exprimait ainsi, en 2016, avant l'adoption du projet de loi :

« Ce projet de loi n'a nullement l'intention d'assurer la neutralité de l'État face aux religions mais plutôt de favoriser l'intrusion du religieux dans nos institutions publiques.

Sans parler de laïcité et de séparation des religions et de l'État, il fait la promotion d'une laïcité ouverte aux religions dans laquelle la neutralité de celui-ci est conçue non pas comme une neutralité d'indifférence aux religions mais plutôt comme une neutralité de bienveillance face à celles-ci. Autrement dit, au lieu de n'accueillir aucune religion dans les institutions de l'État, ce projet de loi met en place les conditions optimales visant à les accueillir toutes. Ce qui est contraire à la laïcité.

Ce projet de loi a comme toile de fond, une laïcité multiculturelle qui privilégie l'identité religieuse, les particularismes religieux au détriment de la citoyenneté.

Ce projet de loi va légaliser, normaliser et ancrer une culture des accommodements dans nos institutions publiques, ce qui constitue une entorse à l'universalité des droits et va permettre à un individu de se soustraire aux lois ou aux règles communes pour des motifs religieux. »¹²⁵

Ensuite, en mars 2019, le gouvernement québécois présenta un nouveau projet de loi ayant pour titre « *Loi sur la laïcité de l'État* »¹²⁶. Ce projet de loi n° 21 a pour principal objet d'affirmer la laïcité de l'État et à son article 2, il édicte que :

« La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion. »

Conséquemment aux affirmations précédentes, le projet de loi propose d'interdire le port d'un signe religieux à certaines personnes occupant un poste au sein de la fonction publique québécoise. Et finalement, il mentionne qu'il ne peut pas être interprété comme ayant un effet

¹²⁵ COLLECTIF CITOYEN POUR L'ÉGALITÉ ET LA LAÏCITÉ, « Pour le retrait du projet de loi n° 62 », *L'aut'journal*, 7 novembre 2016, en ligne : <<http://lautjournal.info/20161107/pour-le-retrait-du-projet-de-loi-ndeg62>>.

¹²⁶ Préc., note 8.

sur les éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec. Que peut-on conclure de cela? Est-il vrai que notre État québécois est laïque? Or, nous nous gardons bien d'émettre notre opinion à ce sujet. Cependant, une réflexion s'impose au gouvernement québécois, à savoir : si le maintien du régime d'exemption de taxes foncières, basé sur la religion, respecte la neutralité étatique, laquelle est requise pour devenir un État laïque!

Après avoir compris l'importance historique de la religion dans notre province, examinons son impact sur les exemptions de taxes foncières en faveur des institutions religieuses.

1.4 Le fondement religieux de l'exemption de taxes foncières municipales

L'exemption de taxes foncières découle nécessairement de l'imposition d'une taxe basée sur la valeur foncière. Ainsi, la loi permettant l'imposition d'une taxe foncière municipale, telle qu'on la connaît aujourd'hui, n'est apparue qu'en 1796. Est-ce que cela signifie qu'il n'y avait rien auparavant? Non! En effet, la taxe foncière, en termes d'outil de calcul d'un montant à verser basé sur la valeur d'un immeuble, a été utilisée depuis très longtemps, bien avant la législation faisant l'objet de notre étude. Dès 1623 et jusqu'en 1763, les seigneurs imposaient aux paysans des cens (redevance annuelle, foncière et perpétuelle due en vertu de la jouissance d'une propriété utile d'un fonds, appelé censive, à celui qui en possède la propriété éminente, appelée seigneurie)¹²⁷. Notons également que la première loi sur l'éducation a été entérinée en 1801¹²⁸ et constituait une institution supérieure qui avait aussi le pouvoir d'imposer une taxe foncière.

« Le but de l'institution supérieure appelée *Royal Institution for the Advancement of Learning (Institution Royale)* ne sera pas uniquement de dispenser des cours de niveau avancé, mais également d'orienter ainsi que de diriger les destinées des écoles élémentaires (écoles royales) et modèles, comme le ferait un ministère de l'Éducation. De plus, la loi de 1801 marque le début d'une nouvelle ère; c'est le début de l'intervention gouvernementale dans les affaires scolaires au détriment du pouvoir clérical.

¹²⁷ Histoire du Québec, en ligne : <<http://histoire-du-quebec.ca/seigneur-et-censitaires/>>.

¹²⁸ *Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province*, 1801, 41 Geo. III, c. 17 (R.-U.).

Ainsi, c'est à l'État que revient la désignation des dirigeants de l'Institution Royale, des commissaires qui dans chaque paroisse supervisaient les écoles élémentaires, le choix des maîtres, des méthodes pédagogiques à tous les ordres d'enseignement, bref un contrôle quasi complet sur le système scolaire. Quant au financement de la nouvelle structure, elle tire sa source à la fois des biens saisis lors de la Conquête aux Jésuites, de subsides gouvernementaux en terres et, d'autre part, par les contributions perçues aux propriétaires fonciers dont les terres sont localisées à l'intérieur des limites territoriales desservies par les écoles royales. Ces fonds locaux permettent notamment de construire ces établissements qui, une fois achevés, deviennent la propriété de l'Institution Royale.

Mal reçu par les francophones, le nouveau régime ne reçoit pas leur aval et fut un échec. Ainsi, pour la période s'étendant de 1801 à 1824, seulement une quarantaine de nouvelles petites écoles royales ouvrent leurs portes dans les régions francophones. D'ailleurs, pour confirmer cette faillite du système auprès des francophones, 25% des effectifs totaux fréquentant les écoles royales se recrutent parmi ces derniers.

Le clergé décourage ses ouailles à réclamer des écoles royales sur lesquelles il n'a point juridiction, ce qui ne permet pas d'orienter, selon les valeurs catholiques, les cours qui y sont dispensés. A (*sic*) cela s'ajoute une Institution Royale contrôlée uniquement par des anglophones (un seul est franco-catholique), et sous la direction d'un évêque protestant peu sensibilisé aux besoins des premiers arrivants. Ajoutons que monseigneur Joseph-Octave Plessis (1763-1825), premier archevêque de Québec, fut approché par le gouvernement colonial afin qu'il participe à la coprésidence de l'Institution Royale; cependant, le prélat refusa cette invitation afin de ne point cautionner ce système neutre et étatique. »¹²⁹

Une autre question pertinente à se poser est de savoir si la dîme versée au curé représentait une forme légale de taxation au début du 18^e siècle (avant la Conquête anglaise de 1760). Cependant, celle-ci n'était pas basée sur la propriété foncière, mais sur les récoltes. Cette question est légitime puisque ce mode de contribution servait à entretenir les églises et les autres services que les communautés religieuses offraient au peuple à l'époque. Georges-Étienne Proulx, prêtre, a produit un ouvrage très instructif au sujet de l'obligation de payer la dîme :

« C'est par l'acte d'érection du Séminaire de Québec, en 1663, que fut aussi établie la dîme au Canada; l'habitant devait payer à son curé, ou au desservant de sa

¹²⁹ Richard LECLERC, *Histoire de l'éducation au Québec : des origines à nos jours*, Québec, 1989, p. 31-32, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2106902>>.

paroisse ou mission, la treizième partie de ses récoltes de grains, c'est-à-dire, blé, sarrasin, maïs, orge, seigle, avoine, pois.

Cette loi cependant ne fut mise en force qu'en 1667, par une ordonnance, édictée à la demande de Mgr de Laval par Tracy, Courcelle et Talon. Sur les représentations des habitants, et vu la pauvreté du plus grand nombre d'entre eux, on avait réduit la quotité au vingt-sixième minot; cette réduction, qui devait être temporaire, fut sanctionnée, en 1679, par une nouvelle ordonnance qui la fixait ainsi définitivement à la vingt-sixième portion.

La dîme était due par tout propriétaire ou fermier, à proportion du profit retiré par chacun d'eux; elle n'était pas due, sur les terres nouvellement défrichées, pendant les cinq premières années; de plus elle devait être portée au lieu de résidence du curé, après avoir été battue et vannée. Ajoutons à cela que les curés dont la dîme n'était pas suffisante pour les faire vivre convenablement, pouvaient se pourvoir auprès du Conseil supérieur et se faire octroyer une part des 8,000 livres fournies annuellement par le roi à cet effet à partir de 1682.

Comme le fait remarquer Mignault, toute cette législation porte sur la quotité et le mode de perception des dîmes, et aucunement sur l'obligation même de payer la dîme, parce que cette obligation était de droit commun.

Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est l'étroite collaboration qui existe entre les autorités civiles et religieuses : tous les edits (*sic*) que nous avons mentionnés émanent du pouvoir civil, le Conseil supérieur, dont l'évêque sans doute est l'un des principaux membres, mais qui est quand même l'organisme qui dirige l'administration civile de la colonie; de plus on retrouve souvent, dans les jugements du Conseil, des arrêts ordonnant à tel paroissien de payer sa dîme, sous peine d'une amende, qui est d'ordinaire de dix livres.

La dîme était donc non seulement une loi ecclésiastique, mais aussi une loi que l'autorité civile avait faite sienne, et dont on pouvait réclamer l'application devant les cours civiles de justice.

Ce système n'était guère possible que dans un pays officiellement catholique, comme la France et la Nouvelle-France; il semble même que les protestants devaient se soumettre en France à la même obligation que les catholiques: la législation française ne distinguait pas entre catholiques et protestants, et tous ceux qui cultivaient la terre, quelle que fût leur croyance, devaient payer la dîme au curé catholique.

On conçoit dès lors qu'une telle législation pouvait difficilement être acceptée par un vainqueur qui refusait chez lui de reconnaître l'Église catholique romaine, et c'est pourquoi la conquête devait modifier profondément le statut légal de la dîme au Canada, et même le faire disparaître.

Dans le traité de capitulation de Montréal, le gouverneur Vaudreuil avait proposé au vainqueur la clause suivante : “Ces peuples [du Canada] seront Obligés par le Gouvernement Anglais à payer aux prestres (*sic*) qui en prendront soin, Les Dixmes (*sic*) et tous les droits qu’ils avaient Coutume de payer sous le Gouvernement de Sa Majesté très Chrétienne.”

Il s’agissait dans cette clause de maintenir l’obligation civile existante, et Vaudreuil demandait ni plus ni moins que le gouvernement anglais joue le rôle de bras séculier de l’Église catholique, tout comme le gouvernement français l’avait fait. Mais si ce rôle était familier et naturel à une administration française et catholique, il n’en était pas ainsi pour un gouvernement britannique et protestant, et Amherst répondit à la demande du gouverneur canadien: “L’Obligation de payer la Dixme (*sic*) aux Prêtres dépendra de la Volonté du Roy.”

Cette réponse du général anglais ne modifiait en rien, bien entendu, la loi ecclésiastique de la dîme, et les curés pouvaient continuer à percevoir leur dû; mais la protection de leur droit par l’autorité civile était suspendue et le recours en justice n’était plus possible. Quant aux habitants, des motifs de religion, ou la crainte de sanctions ecclésiastiques, i.e. l’excommunication, pouvaient les tenir dans leur devoir, mais ils n’avaient à craindre aucune contrainte de l’autorité civile, ni aucune amende imposée par une cour de justice.

C’est bien le sens que Carleton donne à ce refus lorsqu’il écrit, en 1769 :

“... Donc l’établissement légal de cette religion avec le droit formel de contraindre le peuple à payer les dîmes, non comme une contribution volontaire, mais comme une redevance reconnue par la loi, est refusé aux dits habitants jusqu’à ce qu’il plaise à Votre Majesté d’en ordonner autrement, ce que Votre Majesté n’a pas encore jugé à propos de faire. En vertu de ce refus, toutes les parties des lois et coutumes canadiennes concernant le paiement des dîmes et autres redevances inhérentes à l’Eglise (*sic*) sont ou abolies ou suspendues.”

Mgr Briand lui-même, dans une lettre aux habitants de Kaskakias, le 7 août 1767, après leur avoir reproché leurs défauts, ajoute ceci qui reflète bien la situation: “Je ne puis comme on le pouvait autrefois faire une sainte violence aux transgresseurs en m’adressant aux puissances séculières pour les forcer à rentrer dans leur devoir.”

Le traité de Paris, qui faisait passer définitivement le Canada sous la domination britannique, fut signé le 10 février 1763, mais ce document n’apportait rien de nouveau sur la question des dîmes; il en fut ainsi de la proclamation royale du 7

octobre 1763 qui n'en dit pas un mot. L'état d'incertitude créé par la conquête devait se prolonger jusqu'à l'Acte de Québec en 1774. »¹³⁰

[Textuellement de l'original]

Dans son texte sur la dîme, Georges-Étienne Proulx rapporte les éléments qu'il a consultés pour émettre son opinion sur le versement de la dîme. Or, dans ce texte, nous pouvons retenir que les curés, évêques et autres membres du clergé ont souvent fait état de la problématique de refus de payer la dîme et ses conséquences sur leurs paroisses auprès des autorités anglaises. En effet, c'est l'absence de législation civile qui posait problème pour collecter légitimement les paroissiens en défaut. La plupart des récalcitrants avait pour motif qu'il n'avait pas à payer la dîme puisqu'ils ne recevaient pas les services de l'Église : par exemples : l'absence d'un curé dans la paroisse, « quelques étourdis » de Saint-François s'étaient vu refuser l'accès à l'Église par le curé, deux ou trois « mutins » ont répandu que le curé ne voulait pas aller chez eux, et finalement, un excommunié mis à l'amende pour trois cents livres¹³¹. Ce qui est intéressant, c'est que la dîme est perçue par le peuple comme découlant des services reçus par la paroisse, un peu comme aujourd'hui pour les municipalités. Néanmoins, cette situation fut corrigée en 1774 dans *L'Acte de Québec*¹³² qui prévoyait un article sur l'obligation de payer sa dîme.

« Cette mesure législative, qui consacrait aussi le caractère différent du Québec, allait changer l'histoire du Canada. Nos ancêtres décidèrent de rester fidèles à la Couronne britannique qui, après la cession de 1763, avait succédé à la Couronne française. Ils n'ont pas épousé la cause américaine. L'historien Marcel Trudel a consacré un ouvrage savant à cette période difficile de notre histoire, intitulé *Louis XVI, le Congrès américain et le Canada, 1774-1789*. Il écrit, à la page 15 : Qu'accordait-il, cet Acte de Québec? Il accordait aux Canadiens la reconnaissance officielle de la religion catholique en autorisant la perception de la dîme; il leur permettait l'usage des lois civiles françaises et par le fait même continuait de reconnaître officieusement la langue française; il redonnait au Canada la côte du Labrador, les îles de la Madeleine, l'île d'Anticostie, la contrée des Grands Lacs jusqu'au confluent de l'Ohio et du Mississippi. Les Canadiens avaient-ils demandé

¹³⁰ G.-É. PROULX, préc., note 37, p. 534-537.

¹³¹ G.-É. PROULX, préc., note 37, p. 547-550.

¹³² *Acte de Québec de 1774*, préc., note 20; reproduit dans A. SHORTT et A. G. DOUGHTY, préc., note 17, p. 380. Il accorde les droits suivants aux sujets professant la religion de l'Église de Rome : « [...] et que le clergé de la dite église peut conserver et percevoir les dus et redevances ordinaires et en jouir mais que ceux-ci ne seront exigibles que des personnes professant ladite religion ».

quelque chose de plus? Ils avaient demandé d'être dispensés du serment du Test et de ne pas se voir imposer de Chambre d'Assemblée : le Parlement se rendit à leurs désirs. Il est vrai que le Parlement ne leur accorde pas l'usage des lois criminelles françaises, mais les Canadiens ne l'avaient pas demandé et l'Angleterre, après enquête, pouvait conclure que les Canadiens préféraient les lois criminelles anglaises. »¹³³

Bref, la dîme est-elle l'ancêtre de la taxe foncière? Certainement pas, mais c'est une forme de financement des activités du clergé, qui lorsqu'elle ne rapportait pas suffisamment était comblée par le gouvernement. Cela démontre que l'Église catholique a joué un rôle de premier plan dans l'organisation des activités entourant la communauté. De fait, l'Église et la Fabrique ont toujours été très présentes dans la fourniture de services sociaux, tels que : la santé publique, l'éducation, les activités charitables, etc. financées légalement par la dîme, entre autres, et donc, l'exemption de taxes était une marque de reconnaissance de leur utilité publique. En 1912, Aloisius Ad. Paquet plaidant en faveur de l'exemption de taxes pour les corporations religieuses, écrit :

« Les établissements religieux, quelque forme spéciale qu'ils adoptent et à quelque entreprise morale qu'ils se dévouent, font œuvre d'utilité publique; ils accomplissent, pour le bien commun des villes et des États, un véritable service social, et l'exemption d'impôt sollicitée pour eux n'est, au fond, qu'une légitime et bien imparfaite compensation. [...] Que les maisons d'enseignement et les établissements de charité fassent une œuvre d'utilité publique et sociale, cela est si évident que les esprits les moins sympathiques à l'Église ne sauraient le nier. Un libre penseur, Hippolyte Taine, l'a remarqué en ces termes : "Par leur institution, un grand service public, la recherche scientifique, l'enseignement supérieur ou primaire, l'assistance des pauvres, le soin des malades, est assuré sans charge pour le budget, mis à part et à l'abri des retranchements que pourrait suggérer l'embaras des finances publiques, défrayé par la générosité privée qui, trouvant un réservoir prêt, vient, de siècle en siècle, y rassembler ses milles sources éparses... De cette façon, avec le moins de dépense possible et avec le plus d'effet possible, cent mille personnes, hommes et femmes, exécutent volontairement et gratuitement les moins attrayantes ou les plus rebutantes des besognes sociales." L'auteur de ces lignes comprenait par quel prodige chaque jour renouvelé de stricte économie, de labeur incessant, d'abnégation et de dévouement héroïque, les communautés religieuses accomplissent, le plus souvent sans aucune aide de la part des pouvoirs publics, leurs œuvres admirables d'éducation, de prévoyance ou d'assistance. Et tous nous devrions reconnaître que l'exemption de taxes, demandée par ces institutions,

¹³³ Gérard-Armand BEAUDOIN, « Le Canada : droit civil et common law, quelques notes historiques », (2002) 32-1 *R.G.D.* 87, p. 87, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2002-v32-n1-rgd01658/1028057ar/>>.

s'impose à la société comme l'acquit d'une dette sacrée envers elles. Il suffit de calculer les sommes énormes que coûteraient au public, si elles étaient mises à sa charge, l'œuvre de l'enseignement, l'œuvre du soin des pauvres, l'œuvre de l'hospitalisation des enfants délaissés, pour se convaincre qu'en soustrayant à l'impôt les maisons charitables qui assument spontanément ces charges, on remplit un devoir d'élémentaire justice. »¹³⁴

[Renvoi omis]

Un peu plus loin dans son texte, il présente un tableau (de 1911) très impressionnant des frais encourus par les institutions religieuses pour le bénéfice direct de la Ville de Québec. Nous avons reproduit celui-ci au **Tableau IX**¹³⁵.

¹³⁴ Aloisius Ad. PAQUET, *Les corporations religieuses et les exemptions de taxes*, Québec, 1912, p. 9.

¹³⁵ *Id.*, p. 88-89; nous avons reproduit le tableau de l'auteur, incluant l'orthographe.

**Tableau IX : Dépenses annuelles des établissements voués au culte
et à l'enseignement religieux par catégories en 1911**

TABLEAU SYNOPTIQUE 2							
	Personnel ecclésiasti- que ou reli- gieux voué aux œuvres de la com- munauté en ville.	Dépenses annuelles ordinaires	Vieillards Infirmes ou Malades	Elève ou étudiants	Octroi du Gouverne- ment.	Octroi des Commissaires d'école.	Octroi de la ville
Établissements voués au culte et à l'enseignement religieux.	107						
Séminaire et Université Laval....	66	\$120,00.00	1004	\$ 4,000.00		
Frères des Ecoles chrétiennes....	81	(1)11,787.21	3516	500.00	\$19,040.00	
Frères Maristes.....	13	485	3,640.00	
Frères du Sacré-Cœur.....	10	350	2,500.00	
Ursulines.....	90	39,590.02	583		
Sœurs de la Congrégation.....	108	32,099.00	2857	398.40	7,380.00	
Servantes du S. C. de Marie.....	61	6,808.00	715	720.09	
Sœurs de la Charité.....	284	78,555.91	304	2444	2,523.00	7,280.00	
Bon-Pasteur.....	80	71,999.39	230(2)	1020	11750.00	1,560.00	600.00
Hôtel-Dieu du Précieux-Sang....	138	44,863.47	2640	418.00		
H. D. du Sacré-Cœur.....	85	43,806.76	241	128(3)	1,677.50		
Hôpital-Général.....	79	30,000.00	200	2,070.40		
SS. Franciscaines.....	31	15,305.00	730	400.00	480.00	
SS. de l'Espérance.....	9		676		
Patronages.....	33	27,500.00	460	375.00	3,640.00	
	1275 (4)	522,314.76	4291	14300	24,142.30	46,240.09	600.00

(1) Académie Commerciale seulement.
(2) Pénitentes de l'Asile et de la Miséricorde.
(3) Bébés.
(4) Ou remarquera que nous n'incluons pas dans ce total certaines communautés qui pourraient fort bien y figurer, telles que les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus et les Sœurs Blanches.

[Textuellement de l'original]

L'auteur dresse donc un portrait financier et humain des investissements faits auprès de la Ville de Québec par les établissements voués au culte et à l'enseignement religieux, en ces termes :

« En consultant le tableau donné plus haut, on voit que la municipalité de Québec donne un seul octroi de six cents piastres par année pour toutes les œuvres dont les Communautés se chargent en son nom. De leur côté, les Communautés paient \$13,656.33, sous forme de taxes pour l'eau, et \$2437 pour la taxe foncière; elles

dépensent annuellement \$522,314.76 pour leurs œuvres; et ces dépenses représentent encore une véritable taxe, puisqu'elles sont faites pour le public, et en particulier, pour la ville elle-même.

Comparez cette somme de \$538,408.09 avec le montant octroyé aux Communautés de la ville par la Commission scolaire et le Gouvernement, en y ajoutant le modeste octroi de \$600 : \$70,982.39; faites la soustraction et vous aurez le montant approximatif des taxes que les Communautés paient, chaque année, au public. [...]

D'où provient ce montant énorme de \$522,314.76 dépensé annuellement par les corps religieux d'éducation et de charité? Du revenu des propriétés que plusieurs Communautés possèdent en dehors de la ville et qui, venant ainsi de l'extérieur, est dépensé en ville et au profit des citoyens de Québec; des sommes que les couvents de la campagne versent aux maisons-mères de la ville; de la charité privée; car c'est en tendant la main et en se faisant les mendiants des pauvres que les Communautés peuvent à leur tour faire l'aumône; et cet argent des pauvres fructifie ensuite au centuple, grâce à une économie prodigieuse et à une industrie incomparable. Les membres de ces Corporations font vœu de pauvreté ou vivent pauvrement; ils ne retirent absolument aucun salaire et ils donnent leurs services au public gratuitement.

Voilà les taxes que les Communautés religieuses paient, chaque année, à la ville de Québec. C'est plus que l'impôt sur la propriété, plus que l'impôt sur le revenu, plus même que l'impôt personnel, c'est l'impôt du sang. 1275 personnes, à Québec, donnent au public, non seulement l'usage de leurs biens et les fruits de leur travail, mais elles se donnent elles-mêmes et toutes entières au service des autres sans aucune rémunération personnelle. »¹³⁶

Bref, le texte d'Aloisius Ad. Paquet illustre bien la pensée qui émanait de la population québécoise depuis des décennies. Cependant, cette réalité n'est plus, car le gouvernement a repris la majeure partie des services qui étaient offerts à la population par les communautés religieuses. Cela nous amène à nous demander ce que représente aujourd'hui cet apport des institutions religieuses. Question à laquelle il nous est impossible de répondre, vu le nombre élevé d'entités, de lieux et de religions diverses pour réaliser une enquête valable sur le sujet. Cependant, avec ou sans cette contrepartie, les législatures ont reconduit au fil des ans ces exemptions. En conséquence, nous nous interrogeons à savoir quelle est la valeur de ce bénéfice

¹³⁶ A. Ad. PAQUET, préc., note 134, p. 100.

accordé aux institutions religieuses par l'État? Voilà ce que nous présenterons dans la prochaine section.

2 Aspects fiscaux du régime d'exemption de taxes foncières municipales

Avant de s'attarder sur le volet législatif, il est essentiel de comprendre le fonctionnement de la taxation municipale. En bref, le régime de taxation des municipalités est défini à la *Loi sur la fiscalité municipale*. Il est basé sur la valeur foncière des immeubles situés sur le territoire respectif de chacune des municipalités. Il implique l'établissement d'un rôle d'évaluation foncière triennal pour déterminer l'assiette fiscale dont dispose la municipalité pour taxer ses contribuables. Selon le juge Dufresne, dans l'affaire *Diaco*, les grands principes applicables à la taxation foncière sont :

« Par ailleurs, le rôle d'évaluation foncière fait notamment état de la désignation de l'immeuble, du nom de son propriétaire, de sa valeur au rôle et de la répartition fiscale, selon la valeur imposable ou non imposable de l'immeuble (art. 31 et suivants *L.f.m.*)

Deux principes cardinaux sont à la base de la *L.f.m.* : d'une part, tous les immeubles d'une municipalité sont portés au rôle d'évaluation (art. 31 *L.f.m.*, sous réserve des exceptions de la Section IV, non applicable en l'espèce) et tous les immeubles portés au rôle d'évaluation foncière sont imposables (art. 203 *L.f.m.*, à moins de bénéficier d'une exemption en vertu de l'art. 204 *L.f.m.*).

Le rôle d'évaluation foncière, une fois les délais de révision ou d'appel expirés, est considéré immuable, sauf les cas prévus par la loi qui donnent ouverture à une modification pour un immeuble donné. L'objectif de l'immuabilité du rôle est d'ordre public. Il assure un minimum de sécurité financière aux contribuables et à la municipalité. Le rôle de perception des taxes prend assise sur le rôle d'évaluation foncière. Il en est en quelque sorte le miroir, tel que l'indique par exemple l'article 184 *L.f.m.* en matière de modification du rôle. »¹³⁷

[Soulignement dans l'original]

¹³⁷ *Montréal (Ville) c. Diaco*, 2018 QCCA 157, par. 44-46.

De plus, une autre prémisse de base à l'origine de l'établissement du rôle d'évaluation est l'aspect de propriété de l'immeuble. Cependant, en ce qui a trait à la perception des taxes, la loi n'a pas changé, comme le mentionne le juge Chamberland de la Cour d'appel : « Il a toujours été possible de réclamer le paiement des taxes municipales du “possesseur” de l'immeuble »¹³⁸. En ce sens, le juge Dufresne, toujours dans l'affaire *Diacò*, rappelle les règles de modifications du rôle et précise l'étendu du terme « propriétaire », comme suit :

« Ainsi, la modification découlant d'un changement de propriétaire répond de paramètres précis. Comme une modification apportée au rôle d'évaluation foncière déroge dans une certaine mesure au principe d'immutabilité du rôle d'évaluation foncière, l'interprétation des dispositions en cause est restrictive :

[...] le législateur a favorisé l'immutabilité du rôle pendant l'exercice pour lequel il est fait et que si une disposition autorisant une modification doit être interprétée, elle le sera dans le sens favorisant l'immutabilité et restreignant la modification.

L'article 35 *L.f.m.* prévoit que les unités d'évaluation sont inscrites au nom du propriétaire du terrain. C'est à cette personne que seront expédiés l'avis d'évaluation et le compte de taxes (art. 81 *L.f.m.*). L'article premier de cette loi définit ainsi le terme “propriétaire” :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par : [...]

“propriétaire” :

1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 2, 3 ou 4;

2° la personne qui possède un immeuble de la façon prévue par l'article 922 du Code civil, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 3 ou 4;

3° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;

¹³⁸ *Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise*, 2006 QCCA 602, par. 15 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2006-09-28, 31543).

4° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble; [...] »¹³⁹

[Renvois omis]

Donc, avec en tête tous ces paramètres, nous pouvons maintenant regarder l'impact réel financier sur les municipalités sélectionnées. En ce sens, nous présenterons une étude comparative basée sur les rôles d'évaluation foncière de 16 municipalités. Ensuite, nous exposerons quelques constats financiers. Puis, nous terminerons notre démonstration avec une brève énumération des autres problématiques fiscales soulevées par cette législation d'exception.

2.1 Analyse comparative de certains rôles d'évaluation foncière

Avec cette analyse, nous souhaitons présenter une image très réaliste des montants exemptés en taxes foncières municipales pour les institutions religieuses et les presbytères en vertu des articles 204 (8) et (12) et 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, afin de déterminer l'impact financier de ces exemptions. Il appert important d'étudier les rôles d'évaluation foncière de quelques municipalités pour bien saisir l'enjeu financier de ces exemptions. Nous avons donc obtenu les rôles d'évaluation des dix plus grandes villes au Québec ainsi que ceux de plus petites municipalités pour connaître leurs pertes financières résultant des exemptions de taxes foncières.

Il est important de noter que l'analyse s'est faite à partir des sommaires du rôle d'évaluation foncière 2016 fournis par chacune des municipalités examinées. Aussi, certains rôles d'évaluation en étaient à leur troisième année d'imposition (2014-2015-2016) en comparaison avec d'autres qui débutaient la première des trois années où le rôle est en vigueur (2016-2017-2018). Or, les valeurs inscrites au rôle ne représentent pas les valeurs actuelles. Ces valeurs sont basées sur la date de référence du rôle triennal, à savoir le 1^{er} juillet de l'année précédant la date

¹³⁹ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 50-51. Voir également sur la notion d'usufruitier la décision *Fondation internationale Azzahra Inc. c. Montréal (Ville)*, 2018 QCCS 1891.

du dépôt du rôle (18 mois précédent). Par exemple, pour un rôle d'évaluation entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2014 (rôle 2014-2015-2016), la date de référence est le 1^{er} juillet 2012. Ensuite, nous avons utilisé le taux global de taxation uniformisé (TGTU) provenant du profil financier 2016 de chaque municipalité, lequel émane de la direction générale des finances municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), disponible sur le site Internet du gouvernement du Québec¹⁴⁰. Ce qui signifie que le taux est le résultat du quotient obtenu en divisant le total des revenus admissibles pour le calcul du taux global de taxation (TGT) par le total des valeurs imposables uniformisées inscrites au rôle d'évaluation foncière. Le TGTU permet de mesurer l'effort fiscal des municipalités et de comparer les municipalités entre elles¹⁴¹.

Aussi, il est utile de rappeler que les exemptions de taxes présentées concernent uniquement les articles étudiés dans le présent mémoire, excluant toutes les autres catégories relatives aux institutions religieuses, telles que : les cimetières, les établissements scolaires, etc. Cette étude comparative est illustrée aux **Tableaux X à XIII**.

¹⁴⁰MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, Information financière 2016, Autres indices – Données détaillées pour chaque municipalités, en ligne : <<https://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/profil-financier-et-autres-publications/profil-financier/edition-2016/>>.

¹⁴¹ MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, *La fiscalité des organismes municipaux au Québec*, 2004, p. 71, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs52257>>.

Tableau X : Villes de Montréal, Québec, Laval et Gatineau

VILLE	MONTRÉAL	QUÉBEC	LAVAL	GATINEAU
Catégorie par disposition fiscale / Années du rôle	2014-2015-2016	2016-2017-2018	2016-2017-2018	2015-2016-2017
Article de la Loi / Population	1 753 034	540 994	424 203	278 589
Nombre d'immeubles non imposables 204 (8)	715	97	68	60
Valeur	1 588 043 101 \$	224 169 965 \$	113 484 696 \$	78 777 100 \$
Superficie	2 294 615	720 489	415 444	532 622
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Terrain	301	110		20
Valeur	404 503 106 \$	164 058 213 \$	31 138 867 \$	9 913 200 \$
Superficie	1 083 893	1 041 305	179 851	133 265
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Bâtiment		2	17	
Valeur	459 160 001 \$	210 917 198 \$	27 213 787 \$	12 026 800 \$
Nombre de presbytères partie non imposable 231.1	44	11	33	11
Valeur	57 981 600 \$	4 527 600 \$	17 667 000 \$	5 024 700 \$
Superficie	17 776	7 603	15 192	9 032
Nombre de presbytères - Régime fiscal particulier 231.1	187	16	60	18
Imposable	35 386 000 \$	1 001 400 \$	3 518 100 \$	460 600 \$
Non imposable	57 981 600 \$	4 527 600 \$	17 667 000 \$	5 024 700 \$
Superficie de terrain	82 977	10 358	31 828	16 475
RÔLE COMPLET				
Valeurs imposables au rôle - Terrains	97 242 621 089 \$	25 802 653 552 \$	21 473 420 422 \$	10 224 610 900 \$
Bâtiments	175 195 402 025 \$	37 769 757 257 \$	31 131 415 482 \$	20 778 774 400 \$
Immeubles	262 438 023 114 \$	63 572 410 809 \$	52 604 835 904 \$	31 003 385 300 \$
Valeurs non imposables au rôle - Terrains	20 758 634 827 \$	3 510 280 038 \$	2 051 449 019 \$	1 612 351 200 \$
Bâtiments	21 181 721 040 \$	6 120 893 741 \$	1 500 927 503 \$	3 377 780 900 \$
Immeubles	41 940 355 867 \$	9 631 173 779 \$	3 552 376 522 \$	4 990 132 100 \$
Valeurs totales - Terrains	108 001 255 916 \$	29 312 933 590 \$	23 524 869 441 \$	11 836 962 100 \$
Bâtiments	196 377 123 065 \$	43 890 650 998 \$	32 632 342 985 \$	24 156 555 300 \$
Immeubles	304 378 378 981 \$	73 203 584 588 \$	56 157 212 426 \$	35 993 517 400 \$
COMPARAISON DES DONNÉES				
TGTU / 100 \$	0,8982 \$	1,1476 \$	1,0356 \$	1,1751 \$
VALEUR NON IMPOSABLE TOTAL IR	2 509 687 808 \$	603 672 976 \$	189 504 350 \$	105 741 800 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES BASÉ SUR TGTU	22 542 016 \$	6 927 751 \$	1 962 507 \$	1 242 572 \$
Total des taxes sur II basé sur TGTU	2 357 218 324 \$	729 556 986 \$	544 775 681 \$	364 320 781 \$
% exempté IR sur le total des valeurs imposables	0,86%	1,09%	0,37%	0,40%
% exempté IR sur le total des valeurs non imposables	5,37%	7,19%	5,52%	2,49%
% exempté IR sur le total des valeurs totales	0,74%	0,95%	0,35%	0,35%
% des taxes exempté TGTU sur le total des taxes des II	0,956%	0,950%	0,360%	0,341%
Églises	2 451 706 208 \$	599 145 376 \$	171 837 350 \$	100 717 100 \$
Presbytères	57 981 600 \$	4 527 600 \$	17 667 000 \$	5 024 700 \$
TOTAL ÉGLISES ET PRESBYTÈRES	2 509 687 808 \$	603 672 976 \$	189 504 350 \$	105 741 800 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Églises	22 021 225 \$	6 875 792 \$	1 779 548 \$	1 183 527 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Presbytères	520 791 \$	51 959 \$	182 959 \$	59 045 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES IR	22 542 016 \$	6 927 751 \$	1 962 507 \$	1 242 572 \$
Nombre presbytères non imposables	44	11	33	11
Nombre presbytères imposables	143	5	27	7
Nombre total de presbytères imposables ou non	187	16	60	18
Nombre églises, presbytères, autres (art. 204 (8) et (12))	1016	207	68	80
Nombre total d'IR imposables ou non	1203	223	128	98
Nombre total d'II	491 402	164 849	137 760	97 893
Taxes additionnelles annuelles payées par II	45,87 \$	42,02 \$	14,25 \$	12,69 \$
Taxes additionnelles annuelles payées par contribuable	12,87 \$	12,81 \$	4,63 \$	4,46 \$
LÉGENDE				
IR : Institutions religieuses (comprend tout : presbytères, églises,...)				
II : Immeubles imposables				
TGTU : Taux global de taxation uniformisé du profil financier de 2016				

Tableau XI : Villes de Longueuil, Sherbrooke, Saguenay et Lévis

VILLE	LONGUEUIL	SHERBROOKE	SAGUENAY	LÉVIS
Catégorie par disposition fiscale / Années du rôle	2016-2017-2018	2016-2017-2018	2016-2017-2018	2014-2015-2016
Article de la Loi / Population	242 701	163 623	145 850	144 147
Nombre d'immeubles non imposables 204 (8)	89	68	40	33
Valeur	137 483 700 \$	101 325 500 \$	100 538 600 \$	40 867 300 \$
Superficie	436 781	1 939 210	334 136	212 436
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Terrain	23	38	32	25
Valeur	14 898 900 \$	28 919 800 \$	10 662 100 \$	9 573 600 \$
Superficie	464 677	1 675 406	833 016	134 279
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Bâtiment			2	
Valeur	66 634 600 \$	77 237 000 \$	57 439 600 \$	23 923 100 \$
Nombre de presbytères partie non imposable 231.1	17	9	4	5
Valeur	8 831 300 \$	2 685 200 \$	875 300 \$	1 324 800 \$
Superficie	8 315	10 352	3 362	3 277
Nombre de presbytères - Régime fiscal particulier 231.1	29	12	5	5
Imposable	794 000 \$	467 300 \$	38 400 \$	
Non imposable	8 831 300 \$	2 685 200 \$	875 300 \$	1 324 800 \$
Superficie de terrain	18 110	12 842	4 012	3 277
RÔLE COMPLET				
Valeurs imposables au rôle - Terrains	17 551 730 760 \$	4 209 819 000 \$	3 359 749 900 \$	5 794 291 488 \$
Bâtiments	35 268 535 240 \$	10 205 711 800 \$	9 549 895 000 \$	10 967 144 612 \$
Immeubles	52 820 266 000 \$	14 415 530 800 \$	12 909 644 900 \$	16 761 436 100 \$
Valeurs non imposables au rôle - Terrains	1 744 774 440 \$	698 416 900 \$	359 177 300 \$	457 968 200 \$
Bâtiments	2 345 925 760 \$	2 054 981 100 \$	1 741 703 700 \$	908 773 900 \$
Immeubles	4 090 700 200 \$	2 753 398 000 \$	2 100 881 000 \$	1 366 742 100 \$
Valeurs totales - Terrains	19 296 505 200 \$	4 908 235 900 \$	3 718 927 200 \$	6 252 259 688 \$
Bâtiments	37 614 461 000 \$	12 260 692 900 \$	11 291 598 700 \$	11 875 918 512 \$
Immeubles	56 910 966 200 \$	17 168 928 800 \$	15 010 525 900 \$	18 128 178 200 \$
COMPARAISON DES DONNÉES				
TGTU / 100 \$	0,9806 \$	1,2082 \$	1,2228 \$	0,9526 \$
VALEUR NON IMPOSABLE TOTAL IR	227 848 500 \$	210 167 500 \$	169 515 600 \$	75 688 800 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES BASÉ SUR TGTU	2 234 282 \$	2 539 244 \$	2 072 837 \$	721 012 \$
Total des taxes sur II basé sur TGTU	517 955 528 \$	174 168 443 \$	157 859 138 \$	159 669 440 \$
% exempté IR sur le total des valeurs imposables	0,42%	1,76%	1,61%	0,43%
% exempté IR sur le total des valeurs non imposables	5,46%	9,22%	9,87%	5,28%
% exempté IR sur le total des valeurs totales	0,39%	1,48%	1,38%	0,40%
% des taxes exempté TGTU sur le total des taxes des II	0,431%	1,458%	1,313%	0,452%
Églises	219 017 200 \$	207 482 300 \$	168 640 300 \$	74 364 000 \$
Presbytères	8 831 300 \$	2 685 200 \$	875 300 \$	1 324 800 \$
TOTAL ÉGLISES ET PRESBYTÈRES	227 848 500 \$	210 167 500 \$	169 515 600 \$	75 688 800 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Églises	2 147 683 \$	2 506 801 \$	2 062 134 \$	708 391 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Presbytères	86 600 \$	32 443 \$	10 703 \$	12 620 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES IR	2 234 282 \$	2 539 244 \$	2 072 837 \$	721 012 \$
Nombre presbytères non imposables	17	9	4	5
Nombre presbytères imposables	12	3	1	0
Nombre total de presbytères imposables ou non	29	12	5	5
Nombre églises, presbytères, autres (art. 204 (8) et (12))	112	106	72	58
Nombre total d'IR imposables ou non	141	118	77	63
Nombre total d'II	136 362	50 687	55 397	54 504
Taxes additionnelles annuelles payées par II	16,38 \$	50,10 \$	37,42 \$	13,23 \$
Taxes additionnelles annuelles payées par contribuable	9,21 \$	15,53 \$	14,22 \$	5,00 \$
LÉGENDE				
IR : Institutions religieuses (comprend tout : presbytères, églises,...)				
II : Immeubles imposables				
TGTU : Taux global de taxation uniformisé du profil financier de 2016				

Tableau XII : Villes de Trois-Rivières, Terrebonne, Mascouche et Boisbriand

VILLE	TROIS-RIVIÈRES	TERREBONNE	MASCOUCHE	BOISBRIAND
Catégorie par disposition fiscale / Années du rôle	2016-2017-2018	2014-2015-2016	2016-2017-2018	2014-2015-2016
Article de la Loi / Population	135 054	112 191	46 895	27 358
Nombre d'immeubles non imposables 204 (8)	34	9	9	2
Valeur	70 162 900 \$	10 828 600 \$	11 174 700 \$	2 479 900 \$
Superficie	543 327	50 109	67 494	14 279
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Terrain	36		1	18
Valeur	14 560 501 \$		57 000 \$	2 722 800 \$
Superficie	1 086 038		2 014	64 941
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Bâtiment	1			
Valeur	43 183 600 \$			16 087 500 \$
Nombre de presbytères partie non imposable 231.1	8	10	1	2
Valeur	1 573 000 \$	4 660 800 \$	297 300 \$	520 100 \$
Superficie	7 482	6 838	1 150	740
Nombre de presbytères - Régime fiscal particulier 231.1	8	16	1	2
Imposable		753 700 \$		520 100 \$
Non imposable	1 573 000 \$	4 660 800 \$	297 300 \$	
Superficie de terrain	7 482	11 037	1 150	740
RÔLE COMPLET				
Valeurs imposables au rôle - Terrains	2 432 929 643 \$	4 264 029 200 \$	1 949 880 800 \$	1 003 667 600 \$
Bâtiments	7 954 701 400 \$	7 452 043 500 \$	3 253 989 700 \$	2 189 731 300 \$
Immeubles	10 387 631 043 \$	11 716 072 700 \$	5 203 870 500 \$	3 193 398 900 \$
Valeurs non imposables au rôle - Terrains	370 947 181 \$	330 504 700 \$	117 353 200 \$	68 132 600 \$
Bâtiments	1 126 880 100 \$	620 705 500 \$	149 360 700 \$	133 330 300 \$
Immeubles	1 497 827 281 \$	951 210 200 \$	266 713 900 \$	201 462 900 \$
Valeurs totales - Terrains	2 803 876 824 \$	4 594 533 900 \$	2 067 234 000 \$	1 071 800 200 \$
Bâtiments	9 081 581 500 \$	8 072 749 000 \$	3 403 350 400 \$	2 323 061 600 \$
Immeubles	11 885 458 324 \$	12 667 282 900 \$	5 470 584 400 \$	3 394 861 800 \$
COMPARAISON DES DONNÉES				
TGTU / 100 \$	1,5820 \$	1,1700 \$	1,0901 \$	1,0772 \$
VALEUR NON IMPOSABLE TOTAL IR	129 480 001 \$	15 489 400 \$	11 529 000 \$	21 810 300 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES BASÉ SUR TGTU	2 048 374 \$	181 226 \$	125 678 \$	234 941 \$
Total des taxes sur II basé sur TGTU	164 332 323 \$	137 078 051 \$	56 727 392 \$	34 399 293 \$
% exempté IR sur le total des valeurs imposables	1,97%	0,15%	0,24%	0,74%
% exempté IR sur le total des valeurs non imposables	13,68%	1,91%	4,71%	11,66%
% exempté IR sur le total des valeurs totales	1,72%	0,14%	0,23%	0,69%
% des taxes exempté TGTU sur le total des taxes des II	1,246%	0,132%	0,222%	0,683%
Églises	127 907 001 \$	10 828 600 \$	11 231 700 \$	21 290 200 \$
Presbytères	1 573 000 \$	4 660 800 \$	297 300 \$	520 100 \$
TOTAL ÉGLISES ET PRESBYTÈRES	129 480 001 \$	15 489 400 \$	11 529 000 \$	21 810 300 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Églises	2 023 489 \$	126 695 \$	122 437 \$	229 338 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Presbytères	24 885 \$	54 531 \$	3 241 \$	5 603 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES IR	2 048 374 \$	181 226 \$	125 678 \$	234 941 \$
Nombre presbytères non imposables	8	10	1	2
Nombre presbytères imposables	0	6	0	0
Nombre total de presbytères imposables ou non	8	16	1	2
Nombre églises, presbytères, autres (art. 204 (8) et (12))	70	9	10	20
Nombre total d'IR imposables ou non	78	25	11	22
Nombre total d'II	47 972	39 585	19 268	8 731
Taxes additionnelles annuelles payées par II	42,70 \$	4,58 \$	6,52 \$	26,91 \$
Taxes additionnelles annuelles payées par contribuable	15,18 \$	1,62 \$	2,68 \$	8,59 \$
LÉGENDE				
IR : Institutions religieuses (comprend tout : presbytères, églises,...)				
II : Immeubles imposables				
TGTU : Taux global de taxation uniformisé du profil financier de 2016				

Tableau XIII : Ville de Sainte-Agathe des Monts, Municipalités de Nicolet, Arundel et Franquelin

VILLE	STE-AGATHE-DES-MONTS	NICOLET	ARUNDEL	FRANQUELIN
Catégorie par disposition fiscale / Années du rôle	2014-2015-2016	2016-2017-2018	2016-2017-2018	2016-2017-2018
Article de la Loi / Population	10 504	8 058	572	307
Nombre d'immeubles non imposables 204 (8)	9	3	3	1
Valeur	8 338 200 \$	6 624 400 \$	656 600 \$	130 400 \$
Superficie	42 679	35 644	39 515	2 696
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Terrain		3	4	
Valeur		4 214 200 \$	519 200 \$	
Superficie		550 440	907 467	
Nombre d'immeubles non imposables 204 (12) Bâtiment				
Valeur		37 518 000 \$	40 500 \$	
Nombre de presbytères partie non imposable 231.1			1	
Valeur			145 100 \$	
Superficie			1 452	
Nombre de presbytères - Régime fiscal particulier 231.1			1	
Imposable				
Non imposable			145 100 \$	
Superficie de terrain			1 452	
RÔLE COMPLET				
Valeurs imposables au rôle - Terrains	399 059 700 \$	222 321 300 \$	34 100 300 \$	1 292 200 \$
Bâtiments	1 111 487 700 \$	511 180 200 \$	65 927 700 \$	15 935 400 \$
Immeubles	1 510 547 400 \$	733 501 500 \$	100 028 000 \$	17 227 600 \$
Valeurs non imposables au rôle - Terrains	36 118 200 \$	26 779 600 \$	155 600 \$	170 100 \$
Bâtiments	130 682 500 \$	193 651 400 \$	5 296 900 \$	1 012 800 \$
Immeubles	166 800 700 \$	220 431 000 \$	6 852 900 \$	1 182 900 \$
Valeurs totales - Terrains	435 177 900 \$	249 100 900 \$	35 656 300 \$	1 462 300 \$
Bâtiments	1 242 170 200 \$	704 831 600 \$	71 224 600 \$	16 948 200 \$
Immeubles	1 677 348 100 \$	953 932 500 \$	106 880 900 \$	18 410 500 \$
COMPARAISON DES DONNÉES				
TGTU / 100 \$	1,2545 \$	1,2930 \$	0,9180 \$	2,1459 \$
VALEUR NON IMPOSABLE TOTAL IR	8 338 200 \$	48 356 600 \$	1 361 400 \$	130 400 \$
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES BASÉ SUR TGTU	104 603 \$	625 251 \$	12 498 \$	2 798 \$
Total des taxes sur II basé sur TGTU	18 949 817 \$	9 484 174 \$	918 257 \$	369 687 \$
% exempté IR sur le total des valeurs imposables	0,69%	8,52%	1,25%	1,62%
% exempté IR sur le total des valeurs non imposables	6,27%	28,36%	18,24%	23,66%
% exempté IR sur le total des valeurs totales	0,62%	6,55%	1,17%	1,52%
% des taxes exempté TGTU sur le total des taxes des II	0,552%	6,593%	1,361%	0,757%
Églises	8 338 200 \$	48 356 600 \$	1 216 300 \$	130 400 \$
Presbytères			145 100 \$	
TOTAL ÉGLISES ET PRESBYTÈRES	8 338 200 \$	48 356 600 \$	1 361 400 \$	130 400 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Églises	104 603 \$	625 251 \$	11 166 \$	2 798 \$
Taxes exemptées sur TGTU - Presbytères			1 332 \$	
TOTAL DES TAXES EXEMPTÉES IR	104 603 \$	625 251 \$	12 498 \$	2 798 \$
Nombre presbytères non imposables	0	0	1	0
Nombre presbytères imposables	0	0	0	0
Nombre total de presbytères imposables ou non	0	0	1	0
Nombre églises, presbytères, autres (art. 204 (8) et (12))	9	6	7	1
Nombre total d'IR imposables ou non	9	6	8	1
Nombre total d'II	8 724	3 479	624	419
Taxes additionnelles annuelles payées par II	11,99 \$	179,72 \$	20,03 \$	6,68 \$
Taxes additionnelles annuelles payées par contribuable	9,97 \$	77,65 \$	22,16 \$	9,14 \$
LÉGENDE				
IR : Institutions religieuses (comprend tout : presbytères, églises,...)				
II : Immeubles imposables				
TGTU : Taux global de taxation uniformisé du profil financier de 2016				

Que pouvons-nous donc conclure de ces statistiques? Un des constats surprenants est que la valeur des presbytères est très peu élevée dans toutes les municipalités analysées, sauf pour Terrebonne où les presbytères représentent près de la moitié de la valeur des immeubles des institutions religieuses. Autre fait étonnant, est que Sherbrooke possède un nombre élevé d'institutions religieuses soit 109, ce qui est de beaucoup supérieur aux autres municipalités comparables. Par ailleurs, nous ne sommes pas étonnés de constater que les institutions religieuses culminent dans les villes de Québec et Montréal.

Maintenant, abordons le vif du sujet, les montants qui sont exemptés au bénéfice des institutions religieuses. Nous constatons premièrement que les pourcentages attribuables aux exemptions de taxes foncières semblent peu élevés. En effet, en moyenne, cela représente environ 1 % des valeurs totales de la taxe foncière sur les immeubles imposables pour chaque municipalité, sauf pour Nicolet où le taux est de près de 7 %. Donc, il ne s'agit pas de sommes astronomiques. Nous pouvons facilement concevoir qu'un immeuble ayant une valeur au rôle de 500 000 \$ épargnera en taxes foncières un montant de près de 5 000 \$ (simplement à titre démonstratif). En ce sens, historiquement, ce montant était bien peu élevé par rapport aux services que rendaient les institutions religieuses à l'époque. (Rappelons-nous des chiffres, d'Aloisius Ad. Paquet dans son texte : *Les Corporations Religieuses et l'exemption de taxes*, présentés dans la section traitant du fondement religieux de l'exemption.) Aussi, en perte financière globale annuelle pour 2016, il s'agit de montants représentant environ 22 000 000 \$ pour Montréal, 7 000 000 \$ pour Québec et 2 000 000 \$ pour Laval.

Bref, la détermination des impacts fiscaux de ces exemptions sur notre compte de taxes ne peut se résumer aux chiffres obtenus dans notre succincte analyse des rôles d'évaluation foncière ci-dessus. En effet, l'équation est mathématiquement biaisée puisque plusieurs facteurs non mesurables interviennent pour fausser les données à la baisse. Examinons maintenant les explications de ces constats financiers et voyons par la suite les problématiques fiscales que ce régime d'exemptions entraîne.

2.2 Difficulté à établir la valeur réelle de ces immeubles

L'étude de ces exemptions amène plusieurs interrogations surtout au niveau financier. Nous identifions principalement quatre situations qui ont un impact financier sur les données possédées par les municipalités : la sous-évaluation des valeurs inscrites au rôle foncier, l'incapacité d'identifier les limites réelles des unités d'évaluation, la difficulté à valider l'utilisation effective et la multiplication des types d'institutions religieuses et de leurs lieux associés. Voyons à tour de rôle chacun d'eux.

2.2.1 Sous-évaluation des valeurs inscrites au rôle

En effet, nous constatons que plusieurs municipalités ne procèdent pas aux réévaluations systématiques des immeubles détenus par les institutions religieuses pour des motifs de difficultés à établir un prix réel, faute de comparable (vente et utilisation). Aussi, plusieurs estiment que compte tenu des exemptions, il est inutile de faire une réelle évaluation de ces immeubles, aux neuf ans, car il n'y a aucune plus-value à affecter une ressource pour faire ce travail exigeant alors qu'aucun impact financier n'y est rattaché. Les municipalités n'ont aucun intérêt à obtenir une juste valeur actuelle pour ces biens, car l'exercice représente une perte financière pour eux. De plus, les valeurs des terrains sont souvent beaucoup plus basses que le marché puisque le zonage qui leur est attribué est communautaire ou public. Or, un immeuble en zone commerciale très bien situé au cœur du centre-ville sera évalué à une valeur moindre comparativement à son voisin en zone commerciale.

Prenons l'exemple de la Basilique Notre-Dame à Montréal, celle-ci est située en plein cœur du Vieux-Montréal. Au rôle 2017, la valeur de son terrain est de 7 027 800 \$ pour une superficie de 6 111 mètres carrés, ce qui équivaut à 1 150 \$ du mètre carré. Alors que son voisin, un immeuble commercial ayant une superficie de terrain de 289,90 mètres carrés pour une valeur de 666 800 \$, a une valeur au mètre carré de 2 300 \$, soit le double. C'est donc dire qu'il y a une réelle sous-évaluation.

De plus, l'article 36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, n'exige pas que le service d'évaluation procède à l'inventaire des bâtiments tous les ans, mais bien qu'au minimum une fois tous les neuf (9) ans. Or, plusieurs plus petites municipalités se prévalent de cette opportunité de ne pas revoir leur rôle d'évaluation tous les trois ans. Cela leur permet d'économiser des frais de visites des immeubles qui doivent être faites par un professionnel (évaluateur agréé).

Aussi, un autre élément à souligner est que certaines municipalités ne procèdent pas sur-le-champ à l'évaluation des nouvelles constructions détenues par les institutions religieuses pour les motifs ci-dessus exprimés, à savoir : difficultés à établir un réel prix faute de comparable, manque de ressources, non-intérêt à investir dans une activité sans aucune plus-value pour la municipalité, etc.

2.2.2 Incapacité d'identifier les limites réelles des unités d'évaluation

Un autre obstacle repose sur le fait que les évaluateurs ont de la difficulté à établir la réelle assiette de terrain utilisée par l'institution religieuse. Cela a pour conséquence qu'une plus grande partie de l'immeuble est exemptée puisqu'il trop onéreux pour les municipalités de contester partiellement une demande acceptée par le Tribunal administratif du Québec. En effet, la somme de taxes exemptées représente généralement un montant moindre que les frais judiciaires requis pour une municipalité pour défendre sa répartition fiscale. Par exemple, une église d'une valeur de 850 000 \$ dont les taxes seraient de 1,10 \$ pour chaque tranche de 100 \$, cela équivaut à un montant de taxes annuelles de 9 350 \$. En conséquence, il est bien évident qu'il en coûtera davantage à la ville de contester les limites de l'unité d'évaluation que le gain qu'elle pourrait obtenir devant les tribunaux.

2.2.3 Difficulté à valider l'utilisation effective

L'utilisation effective d'un immeuble réfère à l'utilisation réellement faite. De manière générale, il est accepté par nos tribunaux « qu'il y ait une période de latence ou de réflexion entre une fin apparente et une fin effective d'utilisation »¹⁴². Même une utilisation occasionnelle, mais régulière par les adhérents satisfait les critères de l'article 204¹⁴³. Cependant, dans l'arrêt *Les Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville)*¹⁴⁴, la Cour devait statuer sur une utilisation partielle d'un Colisée conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, et en conséquence, accorda une exemption à la hauteur de 60 % de la valeur au rôle. Puis, dans l'affaire *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*¹⁴⁵, l'institution religieuse utilisait un terrain vacant voisin du temple où la réglementation spécifiait un zonage industriel. Alors, le Tribunal administratif trancha en faveur de l'utilisation factuelle et non du concept d'utilisation optimale (prévu aux règles d'évaluation immobilière) pour accorder l'exemption de taxes.

Aussi, lors d'un reportage de l'émission *La facture* en janvier 2017¹⁴⁶, le journaliste François Dallaire rapportait un cas dans les Laurentides. Il s'agit d'une résidence occupée à demi-année exemptée de taxes foncières puisque le couple quitte le Québec pour un pays du Sud durant l'hiver. En effet, l'immeuble en question est la résidence du ministre du culte du sanctuaire Pont de vie qui compte seulement deux membres (lui et sa conjointe). Cette situation apparaît pour le moins inéquitable pour les contribuables.

¹⁴² *Syndics apostoliques des Frères mineurs ou franciscains c. Châteauguay (Ville)*, [1997] n° AZ-50000308 (B.R.E.F.), p. 8.

¹⁴³ *Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, J.E. 90-524 (C.Q.), p. 7, (désistement d'appel, (C.A. 1991-04-19) 200-09-000076-908).

¹⁴⁴ 2014 QCCA 1176, par. 88.

¹⁴⁵ 2013 QCTAQ 1168, par. 87-92. Au même effet : *Les Moniales dominicaines de Berthierville c. Berthierville (Ville)*, 2012 QCTAQ 12185, par. 50.

¹⁴⁶ F. DALLAIRE, préc., note 1 et cité également dans le reportage de D. BARIL, préc., note 1.

De plus, lorsqu'intervient un changement d'utilisation par l'institution religieuse, le principe bien établi d'immutabilité du rôle¹⁴⁷ empêche les municipalités de modifier celui-ci en cours d'exécution. Et donc, elle devra attendre la mise à jour du rôle pour corriger la situation.

2.2.4 Multiplications des lieux et des types d'institutions religieuses

Aujourd'hui, les institutions religieuses se sont multipliées et non seulement celles-ci détiennent des églises et presbytères, mais elles possèdent également des terrains, des fermes, des campings, des écoles, des lieux de repos, etc.¹⁴⁸ Comment établir lesquels sont exempts de taxes foncières? Aussi, plusieurs exemples de nouveaux mouvements religieux nous viennent en tête, particulièrement ceux dont les journaux ont fait état ou pour lesquels l'exemption nous semble déraisonnable.

En somme, les quelques exemples, discutés plus haut, démontrent la complexité de la question et l'inefficacité des moyens à la disposition des municipalités. Maintenant, voyons quelles en sont les problématiques fiscales.

2.3 Problématiques fiscales

En plus des constats, ci-dessus relatés, nous avons répertorié d'autres problématiques qu'il importe d'énumérer pour dresser un portrait complet de la situation et des difficultés que ce régime a engendrées.

¹⁴⁷ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 45-50; *Église Vérité et Sagesse du Québec c. Montréal (Ville)*, 2017 QCTAQ 0715 et *Congrégation Amour pour Israël c. Montréal (Ville)*, 2015 QCTAQ 04170.

¹⁴⁸ *Sivananda Yoga Vedanta centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, [1990] R. L. 204 (C.A.) (Centre de vacances avec piscine, sauna, etc. et camps de vacances pour enfants); *Auberge de la Basilique de Sainte-Anne c. Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville)*, 2017 QCTAC 1098 (une auberge et terrain de camping); *Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap c. Cap-de-la-Madeleine (Ville)*, [1994] n° AZ-50000607 (B.R.E.F.) (centre de services : restaurant, boutique de souvenir, aire de repos et abribus) et *Œuvre de vacances de Notre-Dame-du-Lac-Gémont c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité)*, (1984) B.R.E.F. 720 (camping).

2.3.1 Régime fiscal mal adapté

Bien avant 1999, le gouvernement québécois fut sollicité par les municipalités pour revoir la fiscalité municipale qui n'était pas adaptée à leurs nouvelles réalités. Parmi les problématiques, nous retrouvons la prolifération des exemptions de toutes sortes; les nombreux transferts de responsabilités aux municipalités; le non-respect de l'engagement à verser une compensation de 100 % de la valeur foncière des immeubles publics et parapublics et bien d'autres¹⁴⁹. De là provient le besoin de revoir entièrement la *Loi sur la fiscalité municipale* et de refaire un nouveau pacte fiscal. Ainsi, appelée à revoir la pertinence des principes de 1980, la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales analysa chacun d'eux. Elle conclut que les principes d'autonomie locale, d'équité, de simplicité administrative (en y ajoutant la transparence) et de neutralité sont toujours d'actualité, et qu'ils devraient guider les objectifs du nouveau pacte fiscal entre le gouvernement et les administrations locales tout en maintenant l'exclusivité du pouvoir de taxation foncière aux autorités élues par le peuple. Hormis quelques précisions quant à l'équité¹⁵⁰ et l'ajout de la transparence, les principes sont pratiquement identiques, mais elle en ajoute deux : la continuité (soit préférer les modalités qui se rapproche le plus du système actuel, s'ils sont adéquats) et un principe important encore aujourd'hui : la stabilisation, voire la réduction du fardeau des contribuables¹⁵¹.

2.3.2 L'exemption est maintenant la règle

Comme nous le constaterons plus loin, l'interprétation des dispositions fiscales devrait être restrictive. Cependant, au fil des ans, l'interprétation restrictive a été délaissée pour une interprétation large et libérale¹⁵² qui permet davantage de latitude pour inclure des institutions

¹⁴⁹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, Rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales, (1999), Québec, Les Publications du Québec, p. 62, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs53931>>.

¹⁵⁰ *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, p. 738.

¹⁵¹ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, préc., note 149, p. 66-67.

¹⁵² *Amos (Ville) c. Centre chrétien d'Amos Inc.*, [1998] R.J.Q. 2649 (C.A.), p. 27 ; *Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, préc., note 143 et *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, J.E. 84-650 (C.A.), p. 8.

qui ne seraient pas normalement exemptées. Ainsi, le régime d'exception est devenu en quelque sorte un droit¹⁵³ qu'invoquent toutes les organisations sous le couvert d'une croyance et où la discrétion du tribunal est vaste et peu encadrée législativement (absence de plusieurs définitions dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, notamment institution religieuse, revenu, culte, etc.).

2.3.3 Déplacement du fardeau fiscal vers les autres contribuables

L'exemption a pour principale conséquence de déplacer le fardeau fiscal vers le reste des contribuables de la municipalité. Ainsi, dans de petites municipalités qui comportent beaucoup d'institutions religieuses, le fardeau financier à supporter par tous les contribuables peut être beaucoup plus élevé dans certains cas. Alors qu'une autre municipalité sans institution religieuse sur son territoire n'a pas ce fardeau additionnel à répartir à tous ses payeurs de taxes.

Un bel exemple de situation paradoxale pour une municipalité est celui de Nicolet qui compte 6 immeubles bénéficiant des exemptions pour une valeur de 625 251 \$ qui doit être supporté par les 8 052 autres contribuables (à supposer qu'ils ne sont pas exemptés). Cela représente une facture annuelle de près de 78 \$ par habitant ou près de 180 \$ par immeuble imposable. De la même façon, la Ville de Sherbrooke doit refiler une facture de 2 539 244 \$ à quelque 163 623 résidents pour une facture de 15,53 \$ par personne par année ou un peu plus de 50 \$ par immeuble imposable. Ce sont là quelques exemples du transfert du fardeau fiscal sur le reste de la population d'une municipalité. En somme, les budgets de ces municipalités se voient donc annuellement amputés de sommes considérables pour certaines. Ce manque à gagner étant répercuté vers les autres contribuables, comparativement aux autres municipalités n'ayant pas ou peu d'institutions religieuses sur leur territoire, cela créer une iniquité entre municipalités.

¹⁵³ *Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville)*, 2007 QCTAQ 02366, par. 30-34, conf. par 2007 QCCQ 15758 et au même effet : *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 106, par. 34-38.

2.3.4 Iniquité fiscale pour les athées et institutions non reconnues

Dans les statistiques auparavant présentées, il est intéressant de constater que le nombre de personnes athées est en augmentation. Plus de 5 % de la population se dit sans aucune religion au Québec, alors qu'à Montréal se chiffre grimpe à plus de 7 % de la population en 2001. Au Canada, en 2011, c'est près du quart de la population qui n'avait pas d'appartenance religieuse alors qu'une décennie plus tôt, ce groupe représentait 16,5 %. Aujourd'hui, 16 ans plus tard, nous pourrions facilement croire que c'est plus de 10 % de la population québécoise qui est sans religion.

En conséquence, nous nous interrogeons sur la légitimité des articles qui entraîne une forme de financement indirect des institutions à caractère religieux par les municipalités. Est-ce que cette situation pourrait être considérée comme contrevenant au principe d'équité fiscale?

De plus, il est à noter que certains nouveaux mouvements religieux ne se sont pas qualifiés pour obtenir les exemptions, ainsi leurs institutions se voient donc souffrir d'une iniquité par rapport aux institutions exemptées.

2.3.5 Disparition de la notion de bénéfice public tangible

Dès 1912, Aloisius Ad. Paquet dresse une liste sur les motifs du maintien de l'exemption pour les institutions religieuses avec une démonstration non équivoque des investissements monétaires faits auprès de la société pour justifier le non-paiement de la taxe foncière :

« Dans tous les pays civilisés du monde, les Gouvernements et les Municipalités dépensent des millions annuellement pour pouvoir à l'éducation du peuple et au soin des malades. Nous avons rappelé ci-dessus les sommes considérables que les Législatures et les Villes des Etats-Unis (*sic*) donnent pour la construction et l'entretien des établissements de charité dirigés et possédés par les Communautés religieuses. Leur esprit public leur fait un devoir de soutenir et d'encourager ces œuvres. Elles sont exemptes d'impôts. Si elles paient la taxe d'eau, cette taxe n'est que nominale.

A (*sic*) Québec, le soin des malades pauvres de même que l'éducation de la jeunesse retombe presque entièrement sur nos Corporations religieuses. La somme totale qu'elles ont dépensée en 1911 pour ces deux fins, sans compter les dépenses extraordinaires de construction et de réparation, atteint le chiffre énorme de \$522,314.76.

Les pouvoirs publics n'ont fait aucune dotation à ces établissements, ni au Séminaire, comme on le croit en certains milieux, ni à aucun autre. Ils n'ont jamais donné un sou pour la construction et la réparation des édifices. Le Gouvernement de Québec octroie annuellement aux diverses Institutions la maigre somme de \$23,942.30. La ville donne \$600.

Si nos établissements religieux, nos maisons d'éducation et de charité n'étaient pas là pour répondre à tous les besoins de la société, à qui incomberait le soin d'y pourvoir? Au public, évidemment. Calculez le coût de construction et d'entretien de ces établissements. On n'y verrait pas, comme aujourd'hui, des prodiges d'économie. Il n'est pas exagéré de dire qu'il faudrait tripler, quintupler même, le chiffre actuel des dépenses; et au lieu de la somme qui figure au budget des Communautés, ce sont des millions que le trésor public devrait payer. Naturellement ces établissements ne seraient pas soumis à aucune taxe, pas même à la taxe de l'eau; les écoles sous le contrôle des Commissaires et tous les édifices à la charge de la ville en sont en effet entièrement exempts. Or, les Communautés religieuses édifient et entretiennent à leurs frais tous les établissements. La ville ne leur donne pas un sou; elle leur impose même une taxe considérable pour l'eau; et cette taxe, elle ne l'imposerait pas si ces établissements étaient à sa charge, comme les écoles sous le contrôle des Commissaires. »¹⁵⁴

[Textuellement de l'original]

Dans un autre écrit, cette fois par un juge de la Cour d'appel, Charles-Édouard Dorion, celui-ci se propose de répondre à la question : « Quel est l'apport des communautés au bien-être général dans la Cité et sous quelles formes y contribuent-elles »¹⁵⁵? C'est ainsi qu'il y répond sur le plan de la valeur économique :

« Au point de vue économique, les communautés occupent une place prépondérante dans les trois domaines que nous appelons aujourd'hui des services publics : ce sont l'éducation, le soin des malades et le secours aux indigents. Antérieurement et pendant des siècles, elles en eurent presque le monopole. [...]

¹⁵⁴ A. Ad. PAQUET, préc., note 134, p. 94-96.

¹⁵⁵ Charles-Édouard DORION, *Les Communautés religieuses et la Cité*, Montréal, L'École sociale populaire, n° 188, 1929, p. 3.

Aussi, il n'y a plus guère de ces services d'éducation ou de bienfaisance sous toutes les formes, qui ne soient confiés aux communautés religieuses, et tous y gagnent : les bénéficiaires, les religieuses et la Cité. »¹⁵⁶

Ensuite, en ce qui a trait à la valeur sociale, il indique que :

« Les communautés religieuses réalisent l'ordre social le plus parfait, par l'obéissance la plus parfaite, l'obéissance volontaire. [...] C'est une partie des citoyens dont la Cité et la police d'ordre n'ont pas à s'occuper. C'est une partie de la Cité qui se gouverne sans frais et qui s'emploie à créer de l'ordre autour d'elle par l'Exemple et par l'éducation, et par l'Aide qu'elle apporte aux autres spontanément. »¹⁵⁷

Et finalement, quant à la valeur morale, il mentionne :

« Mais il y a une fonction d'ordre plus relevé, qui est la fonction propre aux religieux, même ceux qui ne se consacrent pas entièrement à la vie contemplative : c'est de réaliser la perfection de la vie spirituelle en ce monde. Ils y tendent par la prière et par le sacrifice. Ils rendent à Dieu le culte de louange qui lui est dû par toute la création. »¹⁵⁸

Nous remarquons que les communautés religieuses œuvraient dans plusieurs sphères de régulation pour et au nom de l'Église tout en faisant bénéficier la Cité, soit en la déchargeant de ses obligations d'éducation, de soin, de charité, d'ordre public et de louage au créateur (Dieu). Aujourd'hui, ces grands principes sont toujours présents dans la *Loi sur la fiscalité municipale* et une exemption y est également rattachée (éducation, article 204 (15) et (16); soin, article 204 (14); charité, article 204 (12)). Cependant, une notion importante est disparue soit le bénéfice public tangible. En effet, ces communautés religieuses historiques ont fait vœu de pauvreté, ce qui signifie que leur gain n'était pas pour se payer des luxures, mais bien pour financer leurs activités offertes gratuitement à toute la population, peu importe la nationalité, la langue ou la religion. Alors qu'aujourd'hui, le contrôle gouvernemental s'effectue principalement en

¹⁵⁶ C.-É. DORION, préc., note 155, p. 3.

¹⁵⁷ *Id.*, p. 13-14.

¹⁵⁸ *Id.*, p. 22.

fonction de la détermination de l'incorporation à but non lucratif; notion très imparfaite et soulignons-le, qui n'existait pas lors de la création du droit à l'exemption.

Ces démonstrations mettent en relief plusieurs éléments qu'il convenait de bien saisir avant de s'attaquer à l'analyse plus ciblée des articles de lois, de leur interprétation et des conséquences de ces exemptions. Ce qui nous amène à scruter le cadre juridique entourant ces exemptions de taxes foncières.

Partie II – Cadre juridique

Dans cette partie, nous examinerons le régime fiscal municipal applicable aux institutions religieuses et aux presbytères ainsi que les motifs au soutien du maintien ou non du régime d'exemption. Entreprenons notre étude avec le régime fiscal applicable.

1 Régime fiscal municipal applicable aux institutions religieuses et aux presbytères

Nous ne ferons pas un résumé exhaustif législatif ou jurisprudentiel de l'application des articles 204 (8) et (12) ainsi que 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* au Québec. Mais une analyse rapide des textes législatifs tend à démontrer une évolution de cette exemption initialement au bénéfice de l'Église catholique, puisque l'exemption débuta sous le régime français, vers une terminologie plus large d'institutions religieuses. Collaborant à cet élargissement terminologique, la Commission municipale du Québec (C.M.Q. depuis 1972 qui a la compétence d'accorder une reconnaissance à certaines personnes aux fins d'être exemptées du paiement des taxes municipales), le Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec (B.R.E.F. de 1973 à 1998) devenu le Tribunal administratif du Québec (T.A.Q. depuis 1998 dont la responsabilité est d'agir en appel des décisions prises par l'évaluateur lors de demandes de révision administrative), ainsi que toutes les autres instances québécoises qui ont généralement maintenu une interprétation très large et libérale de ces articles de loi, de manière à inclure toutes les religions sans aucune discrimination. Cependant, l'arrivée de nouveaux mouvements religieux, gourous et autres types de dévotion non divine, nous amène à nous questionner sur l'objet réel de ces exemptions et sur leur justification dans notre société dite « laïque » où l'obligation de neutralité de l'État est consacrée. Quelle est l'évolution de ces exemptions de taxes foncières municipales? Considérant les innombrables religions, sectes et autres institutions, comment s'est appliqué ce régime d'exception? Ce sont là quelques questions auxquelles nous tenterons de répondre en faisant un rappel du cheminement législatif dudit régime, des règles d'interprétation et du fardeau de preuve concernant ce régime d'exemption, puis, nous terminerons par une brève analyse de l'application des principaux critères utilisés pour octroyer ces exemptions à une institution religieuse.

1.1 Le cheminement législatif des exemptions de taxes foncières municipales

Bien que ce régime remonte à l'époque préconstitutionnelle, nous notons une certaine constance législative dans ce domaine. Cependant, nous croyons important de rappeler les principaux jalons législatifs touchant ce régime d'exception. Ensuite, nous présenterons les articles actuellement en vigueur ainsi qu'un aperçu de l'évolution législative du concept d'institution religieuse.

1.1.1 Mutation du régime d'exemption de taxes foncières municipales

Au tout début du XVIII^e siècle, l'immunité des biens religieux (principe maintenant connu comme l'exemption de taxes foncières pour les presbytères, fabriques et lieux de cultes) était bien ancrée dans les mœurs historiques de notre province. En ce sens, nous reprenons les propos du frère Gonthier tirés de son livre *L'immunité réelle, les corporations religieuses et l'exemption de taxes* qui résument ainsi le point de départ historique de cette exemption, avant toute législation en la matière :

« L'immunité reconnue aux biens ecclésiastiques et religieux depuis la fondation de la colonie jusqu'à la cession du pays à l'Angleterre n'a jamais été mis en doute par personne. Sous la domination française le pouvoir public n'a jamais eu la préoccupation de grever de taxes les biens religieux; il a plutôt cherché à les protéger et à les accroître. Plus encore qu'en France, au Canada les institutions religieuses comptèrent sur l'assistance du trésor royal et du pouvoir public, et ceux-ci n'eurent jamais la pensée de leur imposer aucune taxe. La cession du pays à l'Angleterre n'a rien modifié aux privilèges et droits de l'Église en matière d'immunité réelle : elle a simplement substitué Sa Majesté Britannique à Sa Majesté Très-Chrétienne, dans tous ses droits sur le temporel de la colonie, en garantissant le libre exercice de la religion catholique sous la nouvelle domination. Rien dans les termes du traité de cession n'implique une dérogation quelconque aux privilèges et exemptions reconnus jusque là (*sic*) aux biens ecclésiastiques : au contraire. »¹⁵⁹

¹⁵⁹ Dominique-Ceslas GONTHIER, *L'immunité réelle, les corporations religieuses et l'exemption de taxes*, Québec, Éditions de l'Action Sociale Catholique, 1916, p. 20.

La première réelle législation sur l'exemption de certains biens religieux est apparue en mai 1796 dans l'*Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets*¹⁶⁰. Cet *Acte* prévoyait une immunité complète de cotisation pour l'entretien des chemins, ruraux et des pavés des rues et places publiques dans les villes en faveur des communautés de religieuses (de femmes seulement), l'article LXI se lit comme suit :

« Pourvu aussi et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que nul terrain qui, (compris la maison et autres bâtiments dessus construits) n'excèdera point la valeur annuelle de cinq livres courant, et nul emplacement, maison ou bâtiment occupé par aucune communauté de religieuses, et nul terrain en dehors des fortifications des dites cités respectivement, servant pour la pâture des animaux, ou étant en prairies ou pour semer du grain, ne seront cotifiés en vertu de cet Acte. »¹⁶¹

[Textuellement de l'original]

[Les s sont rédigés sous forme de f]

Par ailleurs, le même *Acte* précisait à l'article LXII que :

« Et vu qu'il est nécessaire que les bâtiments publics, ainsi que les murailles et espaces de terrain vacants appartenants (sic) au Gouvernement ou à des sociétés, soient cotifiés pour contribuer et faire paver et réparer les rues, marchés, places publics et ruelles dans les cités susdites, par quelque règlement (sic) plus convenable à tels bâtiments, murailles et espaces de terrain vacants, que par la valeur annuelle d'iceux, qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il fera et pourra être légal aux dites Cotiseurs ou à trois d'entr'eux (sic), et ils font par le présent requis, lorsque et toutefois que les cotifications par le présent autorisées seront faites, de cotiser toutes les églises, cimetières, chapelles, maisons destinées au culte divin, écoles, couvents, casernes (sic), prisons, murailles et espaces de terrain vacants appartenants (sic) au Gouvernement ou à quelque corps ou communautés ou à aucune société publique ou personnes privées et tous autres bâtiments publics quelconques (excepté comme il est ci-devant excepté) joignant à aucun marché, rue. »¹⁶²

[Textuellement de l'original]

[Les s sont rédigés sous forme de f]

Donc, par le fait même, il incluait les immeubles généralement exemptés de taxes qu'elles soient ordinaires, foncières ou spéciales. D'un côté, certains ont postulé que ladite loi consacrait le

¹⁶⁰ 1796, 36 Geo. III, c. 9 (R.-U.).

¹⁶¹ *Id.*, art. 61.

¹⁶² *Id.*, art. 62.

principe de taxer les églises et les biens religieux. À l'opposé, le clergé y voyait une reconnaissance par le législateur de l'époque que les biens de l'Église sont traités de la même manière que les biens publics (propriété de l'État)¹⁶³. Aussi, l'exemption prévue à l'*Acte* de 1796 a été modifiée en 1799 par un *Acte*¹⁶⁴ qui l'amenda, afin de retirer les terrains de culture et pâturages tout en conservant l'exemption pour les communautés religieuses de femmes. Il est pertinent de souligner que la cotisation était destinée à défrayer le pavé qui joignait la propriété (front) et non en fonction de la valeur de la propriété ou pour défrayer du pavé ailleurs dans la cité¹⁶⁵. Le 23 juillet 1840, l'*Acte d'Union*¹⁶⁶ a suspendu la taxation dans les Colonies par le Roi et le Parlement de la Grande Bretagne, mais a, curieusement, concédée celle-ci au Bas-Canada via les ordonnances créant les municipalités. En 1845, le pouvoir de prélever une cotisation est confirmé¹⁶⁷, mais aucune exemption n'est précisée dans le texte de loi pour les communautés religieuses.

Ce n'est qu'en 1847, par l'*Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada*, que les clauses de cotisation des biens publics et religieux seront supprimées¹⁶⁸. Cet *Acte* est donc le point de départ législatif de l'exemption fiscale complète des biens publics et religieux. L'exemption jusque-là exclusive aux corporations de religieuses est donc étendue à tous les biens pour des fins religieuses. De plus, il divise en deux articles différents l'exemption, soit un spécifique aux villages, villes ou bourgs et l'autre uniquement pour les municipalités rurales. Ainsi, dans les villages, villes ou bourgs, l'article 70 édicte : « [...] et toutes les bâtisses employées par le gouvernement provincial civil ou pour des fins militaires, ou pour des fins religieuses, charitables ou d'éducation, et tous

¹⁶³ D.-C. GONTHIER, préc., note 159, p. 24.

¹⁶⁴ *Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets, 1799, 39 Geo. III, c. 5 (R.-U.), art. 20.*

¹⁶⁵ D.-C. GONTHIER, préc., note 159, p. 23.

¹⁶⁶ Préc., note 45, art. 43.

¹⁶⁷ *Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada*, préc., note 49, art. 25-27 (des paroisses et townships) et art. 55 (des villages, villes et bourgs).

¹⁶⁸ *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada*, préc., note 49, art. 31 et 70.

cimetières, seront exempts des impositions et cotisations imposées par le présent acte »¹⁶⁹. Alors que pour les municipalités rurales, l'article 31 se lit comme suit :

« [...] pourvu que tous édifices réservés pour l'usage du gouvernement civil ou pour des fins militaires, pour l'éducation ou le culte religieux, les presbytères, cimetières, et toutes institutions charitables, ou hôpitaux incorporés par acte du parlement, et le terrain sur lequel ces édifices sont ou seront construits, seront exempts de toutes cotisations imposées pour les objets du présent acte. »¹⁷⁰

Nous constatons que les deux articles s'adressent aux bâtisses ou édifices, mais celui des municipalités rurales semble de plus large de portée car il spécifie qu'il comprend les terrains sur lesquels ils sont ou seront construits (ce qui n'est pas le cas pour les villes). De plus, il fait référence à l'usage destiné au « culte religieux » et « presbytères » alors que pour les villes, il indique « pour des fins religieuses ». Par la suite, de 1847 jusqu'en 1855, aucune autre nouvelle loi générale traite de l'immunité accordée aux biens de l'Église¹⁷¹. Ce n'est qu'en 1855, qu'un article apparaît dans le nouvel *Acte des Municipalités et Chemins du Bas Canada*, il se lit comme suit :

LXXII « Seront exempts de toutes cotisations ou autres contributions imposables en vertu de cet acte, les édifices destinés à l'usage du gouvernement civil ou à des fins militaires, à l'éducation ou au culte religieux, les presbytères, cimetières et les institutions charitables et les hôpitaux dûment incorporés, ainsi que les terrains sur lesquels ces édifices seront construits [...]. »¹⁷²

Il appert que cette immunité est totale, comme celle de 1847, et ce, tant pour les biens de la Couronne que ceux de l'Église. Nous constatons également que les textes de 1847 et 1855

¹⁶⁹ *Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada*, préc., note 49, art. 70.

¹⁷⁰ *Id.*, art. 31.

¹⁷¹ Nous avons retracé pour le Bas-Canada une loi particulière du village de Saint-Hyacinthe : *Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St.Hyacinthe*, 1850, 13-14 Vict., c. 105 (R.-U.), art. 24. Il consacre l'immunité totale de « tout lieu consacré au culte public », tout comme les biens de Sa Majesté. Quelques années plus tard, le texte d'incorporation de la cité de Sherbrooke était au même effet, mais ajoutait en plus les presbytères, *Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke*, S.Q. 1875, 39 Vict., c.50, art. 41.

¹⁷² *Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada*, préc., note 49, art. 72. Il est à noter que cet *Acte* ne s'applique pas aux cités de Montréal, Québec et Saint-Hyacinthe. De plus, la *Loi* de 1847 s'appliquait toujours puisqu'elle n'avait pas été abrogée par la *Loi* de 1855.

comprenaient aussi les bâtiments et les terrains sur lesquels des édifices seront construits¹⁷³, étendant, par le fait même, l'exemption à des terrains non construits. En 1860, l'*Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas Canada*, une version refondue de l'*Acte des Municipalités et des Chemins du Bas Canada*, intègre les différents amendements. L'article traitant de l'exemption pour les institutions religieuses est renuméroté, mais le contenu est similaire au texte précédent¹⁷⁴.

Malgré l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁷⁵, cela n'a rien changé aux exemptions prévues pour les institutions religieuses. Ce n'est que le 24 décembre 1870 que le premier *Code municipal de la Province de Québec*¹⁷⁶ fut sanctionné et entra en vigueur le 2 novembre 1871. Il avait pour objet de régir l'ensemble des municipalités excepté les cités et villes constituées en corporation par acte spécial¹⁷⁷. C'est à compter de ce moment que le législateur sépare le traitement des biens de l'État, de ceux de l'Église, cette division sera maintenue dans toutes les législations subséquentes :

« 710. – Sont des biens non-imposables :

1. Les propriétés appartenant à sa majesté ou tenues en fidéi-commis pour son usage;
2. Celles occupées par le gouvernement fédéral ou provincial ou qui lui appartiennent;
3. Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;
4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, et leurs dépendances; [...]

711. – Les occupants des biens mentionnés aux paragraphes 3, 4, et 5 de l'article précédent sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens, dans les municipalités locales où ces chemins ne sont pas à la charge de la corporation.

¹⁷³ Commentaire soulevé par le juge dans la décision *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, [1966] C.S. 327, p. 3.

¹⁷⁴ *Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada*, 1860, 23 Vict., c. 61 (R.-U.), art. 58.

¹⁷⁵ *Acte de l'Amérique Britannique du Nord*, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

¹⁷⁶ S.R.Q. 1870, 34 Vict., c. 68.

¹⁷⁷ *Id.*, art. 1.

Ils sont aussi tenus aux travaux des cours d'eau, du découvert des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains. »¹⁷⁸

C'est d'ailleurs à compter de ce moment que le législateur introduit les notions de « fabriques » et d'« institutions ou corporations religieuses » au lieu du terme plus large de « destiné au culte religieux ». Aussi, l'exigence qu'un bâtiment soit érigé sur le terrain est disparue et remplacée par les termes « non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu »¹⁷⁹. C'est donc un élargissement d'application de l'article qui permet dorénavant d'exempter un terrain sans aucune construction et en l'absence d'intention de construire un immeuble sur ledit terrain. De plus, il scinde en deux articles les fabriques et institutions ou corporations religieuses, puis les presbytères, dont le nombre et l'appartenance ne sont pas précisés. Finalement, deux nouvelles obligations sont l'ajoutées à l'article 711, à savoir de payer les travaux d'entretien sur les chemins, laquelle avait été supprimée en 1847 ainsi que celle pour les travaux des cours d'eau, des fossés et clôtures de ligne.

En 1873, on constate que les numéros d'articles sont changés : 710 est devenu 712 et 711 est alors 713. Leur libellé (pour la partie qui nous intéresse) demeurera inchangé jusqu'en 1916. Par ailleurs, le libellé de l'exemption en vertu de la *Charte de Montréal* de 1875 indique à l'article 3 du chapitre 73 des Statuts du Québec : « Les églises, presbytères et palais épiscopaux sont exempts de toutes taxes, [...] »¹⁸⁰.

En 1876, le législateur introduit l'*Acte des clauses générales des corporations de ville* qui régit « [...] toute corporation ou municipalité de ville, qui sera établie à l'avenir par la législature de cette province »¹⁸¹. L'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses se lit ainsi :

¹⁷⁸ *Code municipal de la Province de Québec*, préc., note 176, art. 710-711.

¹⁷⁹ *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 3.

¹⁸⁰ *Acte pour amender la charte de la cité de Montréal*, S.Q. 1875, 38 Vict., c. 73, art. 3, modifié le 24 décembre 1875 par l'*Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal*, S.Q. 1875, 39 Vict., c. 52 ainsi que la *Charte de Montréal*, S.Q. 1899, 62 Vict., c. 58, qui indiquait à l'article 362 : « The following immoveable property is exempt from ordinary and annual assessment : a) Every building or part of a building used for the purpose of religious worship, including the land on which it is built [...] ».

¹⁸¹ *Acte des clauses générales des corporations de ville*, S.Q. 1876, 40 Vict., c. 29, art. 1.

- « 325. Sont des biens non-imposables :
3. Celles qui appartiennent à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation;
 4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances; [...]. »¹⁸²

Cette loi élargit considérablement la portée de l'exemption, puisqu'elle ne fait pas de distinction entre les propriétés possédées pour en retirer un revenu et ne requiert pas qu'elles soient occupées pour les fins religieuses, alors que le *Code municipal du Québec* exige ces deux attributs. Aussi, contrairement au *Code municipal du Québec*, cette loi n'assujettit pas les institutions religieuses aux travaux d'entretien ou aux travaux dans les cours d'eau, fossés et clôtures de ligne. C'était une exemption complète. Puis, aux Statuts refondus du Québec de 1888, dans la version refondue de l'*Acte des clauses générales des corporations de ville*, on retrouve le même libellé d'exemption de taxes foncières à l'article 4500 de la section « Des corporations de ville » et cet article s'applique à « toute municipalité ou corporation de ville, établie par la législature de cette province, et à moins de modification ou d'exception express, font partie de la Charte »¹⁸³.

En 1903, l'*Acte des clauses générales des corporations de ville* de 1876 est refondu à nouveau, mais cette fois elle est renommé *Loi concernant les cités et villes*. Cette *Loi* édictait quant à l'exemption :

- « 473 1. - Sont des biens non imposables :
- [...]
- (c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières;
- [...]
- (e) Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance; mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne seront pas exemptes de taxes.
- [...]
2. - Les propriétaires et locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d) et (e) seront néanmoins assujettis aux travaux requis pour

¹⁸² *Acte des clauses générales des corporations de ville*, préc., note 181, art. 325.

¹⁸³ *Acte concernant les statuts refondus de la province de Québec*, S.R.Q. 1888, 51 & 52 Vict., c. 2, art. 4178.

l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau et pour l'éclairage public, en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins, ainsi qu'au paiement de la consommation d'eau. »¹⁸⁴

Par cette nouvelle version, le législateur abandonne la notion d'« appartenir » pour celle de « posséder » et utilise à nouveau le terme « culte », mais cette fois le qualifie de « public » au lieu de « religieux ». De plus, il maintient, telle quelle, l'obligation de ne pas servir à en tirer un revenu. En terminant, il ajoute le volet éclairage public aux travaux, lesquels sont maintenant une taxe ou cotisation spéciale, et ajoute à la liste la consommation de l'eau. Puis, aux Statuts refondus de 1909, l'article d'exemption est le même, mais porte le numéro 5729¹⁸⁵.

Par la suite, sanctionné le 16 mars 1916, suite à une refonte complète, un nouveau *Code municipal de la province de Québec*¹⁸⁶ entra en vigueur le 1^{er} novembre 1916. Il régit tout le territoire de la province de Québec, dont les villes érigées sous l'autorité de l'ancien *Code*, mais il ne s'applique pas aux cités ou autres villes, sauf mention contraire dans une charte spéciale accordée par la législature. Ce *Code*, sous une forme plus actualisée, est toujours en vigueur, mais il ne s'applique qu'aux municipalités qui ne sont pas régies par la *Loi sur les cités et villes*. Aussi, nous constatons que le texte des articles relatifs aux exemptions de taxes foncières est très semblable à celui d'aujourd'hui :

« 693. Sont des biens non imposables :

[...]

c Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;

d Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances; [...]

694. 1. Les propriétaires et les occupants des immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, e, f, g de l'article 693 sont néanmoins tenus aux travaux d'entretien sur les chemins de front situés en face de ces biens dans les municipalités

¹⁸⁴ *Loi concernant les cités et villes*, S.Q. 1903, 3 Ed. VII, c. 38, art. 473.

¹⁸⁵ *Loi amendant la loi des cités et villes 1903*, S.R.Q. 1909, 9 Ed. VII, c. 59, art. 5729.

¹⁸⁶ *Loi concernant le Code municipal de la province de Québec*, S.Q. 1916, 6 Geo. V, c. 4.

locales où ces chemins ne sont pas à la charge et aux frais de la corporation, en tout ou en partie, conformément aux dispositions du présent code.

Il en est de même pour les travaux des ponts et des cours d'eau du découvert, des fossés de ligne et des clôtures de ligne dépendant de ces terrains.

2. Les immeubles mentionnés dans les paragraphes c, d, e, f et g de l'article 693 sont cependant imposables pour l'éclairage public, pour l'achat et l'entretien des appareils destinés à combattre les incendies et pour la consommation de l'eau. Ils sont aussi imposables pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau, quand ces travaux sont à la charge et aux frais de la corporation, en tout ou en partie, pourvu que les travaux d'ouverture ou d'entretien, sur les chemins, ponts et cours d'eau dépendant de ces immeubles soient assumés par la corporation.

Pour les fins du présent paragraphe, la valeur réelle seule du terrain est considérée, nonobstant les dispositions de l'article 656, pour établir la taxe imposable sur les immeubles dans les paragraphes c, d, e, f et g de l'article 693. (Article 713 amendé.). »¹⁸⁷

Ces dispositions viennent ajouter les volets appareils pour combattre les incendies et pour l'ouverture et l'entretien des chemins, ponts et cours d'eau si ceux-ci dépendent des immeubles, pour lesquels la corporation municipale pourra taxer en fonction de la valeur réelle du terrain.

Enfin, le 29 décembre 1922, suite à une refonte, est sanctionnée la *Loi des cités et villes 1922*¹⁸⁸. Cette *Loi*, en vigueur le 1^{er} juillet 1923, remplace la *Loi des cités et villes, 1903* et s'applique à toute municipalité de cité ou de ville existante constituée par loi spéciale avant l'entrée en vigueur de celle-ci (sauf disposition dérogatoire à cet effet) ainsi qu'à celles constituées à l'avenir par charte ou lettres patentes. Elle modifie le texte d'exemption de taxes foncières de la manière suivante :

« 509. 1. Sont des biens non imposables :

[...]

c) Celles appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation, ou occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles uniquement pour en retirer un revenu;

¹⁸⁷ *Code municipal de Québec*, S.Q. 1916, 6 Geo. V, c. 4, art. 693-694.

¹⁸⁸ *Loi des cités et les villes*, S.Q. 1922, 13 Geo. V, c. 65.

d) Les biens possédés et employés pour le culte public, les évêchés, les presbytères, maisons curiales et cimetières et leurs dépendances; [...]. »¹⁸⁹

En 1924, la *Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, la Loi des cités et villes, 1922 et le Code municipal, relativement aux biens non imposables dans les municipalités*¹⁹⁰ amena des changements aux libellés des articles traitant l'exemption de taxes foncières contenus aux *Statuts refondus, 1909*, à la *Loi des cités et villes, 1922* ainsi qu'au *Code municipal*. D'abord, elle ajoute un nouvel alinéa aux trois lois, soit :

« Les presbytères et maisons curiales ci-dessus mentionnés comprennent toute maison occupée comme résidence par le prêtre ou le ministre en charge d'une église quelconque, que cette maison soit la propriété de la fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse, propriétaire de l'église, ou qu'elle soit occupée par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église bénéficie de l'exemption accordée par le présent article; [...]. »¹⁹¹

Ensuite, ladite *Loi* de 1924 ajoute les maisons curiales au paragraphe d. de l'article 693 du *Code municipal*, lequel est remplacé par le suivant : « d. Les cimetières, les évêchés, les presbytères, les maisons curiales et leurs dépendances »¹⁹². Et elle fait de même pour l'article 2733 des *Statuts refondus de 1909* pour y introduire la même phrase au paragraphe 4¹⁹³. De plus, elle insère à la *Loi* de 1909, les nouveaux articles 5922, 5922 a) et 5923 visant les municipalités régies par des lois spéciales :

« SECTION XI
DE CERTAINES EXEMPTIONS DE TAXES MUNICIPALES ET SCOLAIRES DANS LES
MUNICIPALITÉS RÉGIÉS PAR DES LOIS SPÉCIALES

5922. Dans toute municipalité régie par une loi spéciale, sont des biens non imposables et sujets aux dispositions concernant les biens des fabriques et des institutions et corporations religieuses contenues dans la loi spéciale régissant la

¹⁸⁹ *Id.*, art. 509.

¹⁹⁰ *Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, la Loi des cités et villes, 1922 et le Code municipal, relativement aux biens non imposables dans les municipalités*, S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 56.

¹⁹¹ *Id.*, art. 1-3.

¹⁹² *Id.*, art. 2.

¹⁹³ *Id.*, art. 3.

municipalité où ils sont situés, les immeubles suivants, savoir : les presbytères et les maisons curiales, y compris le terrain sur lequel ils sont construits, occupés comme résidence par le prêtre ou le ministre en charge d'une église quelconque ou d'un édifice servant au culte public, que le presbytère ou la maison curiale soit la propriété de la fabrique ou de l'institution ou corporation religieuse, propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public, ou qu'il soit occupé par le prêtre ou ministre en qualité de locataire, pourvu qu'un seul presbytère, maison curiale ou résidence pour chaque église ou édifice servant au culte public bénéficie de l'exemption accordée par la présente section.

5922 a. Nonobstant l'article précédent, aucune exemption ne sera cependant accordée lorsque la résidence du prêtre ou du ministre en charge d'une église quelconque est située en dehors de la municipalité où se trouve l'église desservie par ce prêtre ou ministre. La résidence d'un prêtre ou d'un ministre qui n'est pas la propriété de la fabrique ou de l'institution ou de la corporation religieuse, propriétaire de l'église ou de l'édifice servant au culte public, n'est exempte de la contribution foncière que sur une valeur cotisée de quinze mille piastres seulement.

5923. La présente section s'applique aux municipalités scolaires régies par une loi spéciale, et, dans chacune de ces municipalités, les immeubles mentionnés dans l'article 5922 sont des biens non imposables suivant les dispositions dudit article. »¹⁹⁴

C'est donc dire qu'il y avait trois lois applicables en matière d'exemption de taxes foncières à cette époque au Québec, en plus des lois spéciales régissant certaines municipalités. Il est intéressant de remarquer que l'article 5922 introduit dans le régime d'exemption de taxes foncières une restriction de n'avoir qu'« un seul presbytère par église », laquelle existe toujours dans notre législation municipale. De plus, l'article 5922 a. exige, quant à lui, que l'église soit située sur le territoire de la municipalité. Toutefois, cette exigence fut abandonnée par le législateur lors de l'adoption de la *Loi sur l'évaluation foncière* qui fut sanctionné le 23 décembre 1971. Finalement, l'article 5922 a. décrète un plafond de 15 000 \$ en ce qui a trait à la valeur cotisée lorsque la résidence du prêtre ou ministre n'est pas la propriété de la fabrique ou de l'institution religieuse, ce qui a certainement inspiré l'actuel article 231.1 de la *Loi sur la*

¹⁹⁴ *Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, la Loi des cités et villes, 1922 et le Code municipal, relativement aux biens non imposables dans les municipalités, préc., note 190, art. 4.*

fiscalité municipale. En 1925, la refonte de la *Loi des cités et villes* n'a aucunement modifié l'article sur les biens non imposables, cependant il a été renuméroté 520¹⁹⁵.

Ces articles relatifs à l'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses et les presbytères demeureront les mêmes, sauf quelques changements de numérotation, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'évaluation foncière* le 1^{er} janvier 1972. Cette nouvelle loi qui avait préséance sur toute autre législation, prévoit, à son article 19, en ce qui concerne les exemptions de taxes foncières, que :

« 19. Les immeubles suivants sont exempts de toute taxe foncière :
[...]
2. ceux qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou cimetières ou, à raison d'un par église, comme presbytères, de même que leurs dépendances immédiates;
[...]
6. ceux d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;
[...] »¹⁹⁶

Son libellé est très semblable à celui du *Code municipal*¹⁹⁷ et de la *Loi des cités et villes*, mais l'expression « institution ou corporation religieuse » est remplacée uniquement par les mots « institution religieuse », faisant ainsi disparaître toute notion de corporation. De plus, le nouveau texte modifie l'expression « pour les fins pour lesquelles elles sont établies » par « dans la poursuite de ses objectifs constitutifs ». Et finalement, il retire le mot « uniquement » en ce qui a trait aux revenus¹⁹⁸. Ensuite, le 8 juillet 1972¹⁹⁹, le législateur modifie seulement les

¹⁹⁵ *Loi concernant les cités et les villes*, S.R.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 102.

¹⁹⁶ *Loi sur l'évaluation foncière*, L.Q. 1971, c. 50, art. 19 (2) et (6), (ci-après « L.é.f. »).

¹⁹⁷ *Beaulieu (Corporation du village) c. Sœurs du Bon Pasteur de Québec*, [1976] C.P. 335, p. 28, où le juge considère que les deux textes de loi ne se contredisent pas, mais plutôt se complètent. À contrario : *Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très Saint-Rédempteur*, [1977] C.P. 78, par. 14-49, où le juge Beaudet déclare que les nouvelles dispositions sont ambiguës alors que l'article 520 de la *Loi sur les cités et villes* était clair. Il ajoute que l'ancienne loi édictait une liste de biens « non imposables » et que la nouvelle rédaction utilise les termes « exempts de toute taxe foncière ».

¹⁹⁸ *Id.*, p. 5, où le juge Vézina, nota que le législateur a enlevé les termes « uniquement pour en retirer un revenu ».

¹⁹⁹ *Loi sur l'évaluation foncière*, L.Q. 1972, c. 46, art. 7.

numéros de l'article et ses paragraphes qui deviennent 18 (5) et (8). Et, jusqu'à ce qu'une nouvelle loi entre en vigueur, à savoir la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cependant, les alinéas relatifs au montant de la compensation ont fait l'objet de plusieurs amendements²⁰⁰. Puis, juste avant son abrogation, en 1979, le texte de cette *Loi*, à son article 18 se lisait comme suit :

« 18. Les immeubles suivants sont exempts de toute taxe foncière :
[...]
5. ceux qui servent soit au culte public, soit comme palais épiscopaux ou cimetières ou, à raison d'un par église, comme presbytères, de même que leurs dépendances immédiates;
[...]
8. ceux d'une institution religieuse ou charitable ou d'une fabrique, employés par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite de ses objets constitutifs;
[...]. »²⁰¹

Finalement, sanctionnée le 21 décembre 1979, mais en vigueur le 1^{er} janvier 1980, la nouvelle *Loi sur la fiscalité municipale* est venue abroger la *Loi sur l'évaluation municipale* et confirmer le principe de l'exemption de plein droit aux seules institutions religieuses²⁰². Elle retira, par le fait même, la notion d'« institution charitable » (article 19 (8) L.é.f.) qui était couverte par le paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. De plus, elle modifia le terme « employés » du paragraphe 8 pour « utilisé » au paragraphe 12 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dont voici le texte :

« **204.** Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire: [...]

8° un immeuble appartenant à une corporation épiscopale, une fabrique, une institution religieuse ou une Église constituée en corporation, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]

²⁰⁰ *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière*, L.Q. 1973, c. 31, art. 12 et *Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1978, c. 59, art. 5.

²⁰¹ *Loi sur l'évaluation foncière*, L.Q. 1979, c. E-16, art. 18.

²⁰² *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, J.E. 95-942 (C.A.), p. 5.

12° un immeuble appartenant à une institution religieuse ou une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]. »²⁰³ (Nos soulignements)

Il semble que le législateur a voulu resserrer l'application de ces exemptions par l'introduction de ces nouveaux articles, tel que le mentionne le Tribunal administratif du Québec :

« Une étude fouillée du droit comparé sous l'ancienne et sous la nouvelle loi ainsi que des règles d'interprétation en matière d'exemption conclut que la tendance jurisprudentielle était, avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la fiscalité municipale*, à l'exemption quasi-automatique des immeubles appartenant à une institution religieuse ou charitable. Une analyse comparée des objets du paragraphe 12 de l'article 204 de cette *Loi* avec les dispositions du paragraphe 8 de l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière* en vigueur avant 1979, confirme la volonté nettement exprimée du législateur de resserrer les cas d'ouverture à l'application de l'exemption et de les limiter à des immeubles utilisés à des fins bien définies. »²⁰⁴

[Renvoi omis]

Dans le même ordre d'idées, les nouvelles règles reconduisent le principe de l'exemption de taxes, tout en notant : « la volonté du législateur de restreindre "l'utilisation des dépendances" aux mêmes fins que celles de l'unité d'évaluation principale »²⁰⁵. Aussi, la *Loi sur la fiscalité municipale* apporte quelques petits changements terminologiques qui susciteront la curiosité de nos tribunaux dans leurs interprétations. En résumé, il s'agit de l'ajout du qualificatif « principalement » pour l'utilisation au paragraphe 8 et du terme « immédiate » pour qualifier la poursuite des objets constitutifs ainsi que l'ajout du mot « nature » devant religieuse à la fin du paragraphe 12. Nous constatons également que toute la notion de charitable a disparu du texte de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cependant, cet oubli sera vite corrigé en décembre 1980, par un amendement à celle-ci pour réintroduire le terme charitable :

²⁰³ *Loi sur la fiscalité municipale*, L.R.Q. 1979, c. 72.

²⁰⁴ *Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville)*, [2002] T.A.Q. 534, par. 25 et voir aussi *Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec c. Beauceville (Ville)*, [1982] B.R.E.F. 200, p. 200-207.

²⁰⁵ *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, J.E. 2004-292 (C.Q.), par. 86.

« 12^o un immeuble appartenant à une institution religieuse ou une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...] »²⁰⁶ (Nos soulignements)

Or, nos tribunaux ont commenté l'impact de cette nouvelle formulation en ces termes :

« Le paragraphe 12 de l'article 204 présente une grande similitude avec l'ancien article 18 (8) de la Loi sur l'évaluation foncière [...] La rédaction est certes différente, mais le substantif ne l'est pas, tel est du moins la conclusion de l'Honorable Juge Carrier Fortin de cette Cour lorsqu'il énonce :

“Il est inutile de reproduire les textes de la loi sur l'évaluation municipale qui sont identiques à ceux de la loi sur la fiscalité municipale en ce qui concerne le présent litige. (*Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville de)* (1982) C.S. 453, 457)”

Ce litige portait sur l'application de l'article 204 (12) L.F.M., et l'Honorable Juge Fortin ne note aucune différence entre l'article 18 (8) L.E.F. et 204 (12) L.F.M. De plus, il note la similitude avec l'ancien article 520 de la Loi des Cités et Villes à une expression près, soit l'abandon des mots “institution ou corporation religieuse” pour “institution religieuse” [...]. »²⁰⁷

Par ailleurs, toujours en décembre 1980, le législateur introduit un nouvel article dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, c'est l'article 231.1 qui traite particulièrement des presbytères de certaines Églises. Cet article vient ajouter une catégorie additionnelle d'exemption qui n'est cependant que partielle.

« § 5. — *Presbytères de certaines Églises*

231.1. Un presbytère d'une Église constituée en corporation en vertu des lois du Québec, qui n'appartient pas à celle-ci, est exempt de taxe foncière municipale ou scolaire pour la partie de sa valeur qui n'excède pas 50 000\$.

²⁰⁶ *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités*, L.Q. 1980, c. 34, art. 27.

²⁰⁷ *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, J.E. 85-415 (C.S.), p.11-12 (règlements hors cour, C.A., 1993-10-14, 500-09-000364-851, 500-09-000365-858 et 500-09-000366-856). Voir au même effet, les commentaires du juge Cousineau dans *Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville)*, J.E. 82-1026 (C.S.).

Est considérée comme un presbytère la résidence principale qui appartient à un ministre en charge d'un lieu de culte public d'une Église constituée en corporation en vertu des lois du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à un seul presbytère par église. »²⁰⁸

Par la suite, en 1982, le législateur haussa la valeur à 100 000 \$ et ajouta le texte suivant à la suite du premier alinéa : « Aux fins du présent alinéa, la valeur de l'immeuble est celle inscrite au rôle, multipliée par le facteur établi par le ministre en vertu de l'article 264 »²⁰⁹. En 1988, il ajouta à la fin de la phrase précédente ce texte « par le produit obtenu lorsqu'on multiplie par la proportion médiane du rôle, établie pour le premier des exercices auxquels il s'applique s'il est triennal, la valeur fixée par règlement du ministre »²¹⁰. En 1991, il supprima les mots suivants de la phrase précédente : « s'il est triennal »²¹¹.

Puis, en 1989, le législateur a introduit un maximum applicable à l'article 231.1, lequel est défini au *Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères* :

« La valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière établie pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur, constitue le maximum de la valeur imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est de 200 000 \$. »²¹²

Ensuite en 1999, le législateur remplace l'expression « en corporation » par « en personne morale » à l'article 204 (8)²¹³. De surcroît, le 1^{er} novembre 2004, il remplace les mots « appartenant à » par « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom », au tout début du paragraphe 8 de l'article 204²¹⁴. De plus, il remplaça également les termes « appartenant à une institution religieuse ou à une » pour « compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom

²⁰⁸ *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités*, préc., note 206, art. 39.

²⁰⁹ *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités*, L.Q. 1982, c. 2, art. 95.

²¹⁰ *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux*, L.Q. 1988, c. 76, art. 62.

²¹¹ *Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les finances municipales*, L.Q. 1991, c. 32, art. 109.

²¹² (1989) 121 G. O. II, 3163, art. 1.

²¹³ *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques*, L.Q. 1999, c. 40, art. 133.

²¹⁴ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.Q. 2004, c. 20, art. 165.

d'une institution religieuse ou d'une » du paragraphe 12. Cette modification a fait en sorte que « l'immeuble doit dorénavant être inscrit au nom de l'institution religieuse pour pouvoir bénéficier de l'exemption »²¹⁵. Finalement, en 2001, une modification est intervenue afin de corriger une erreur manifeste quant à l'objet du règlement qui voulait déterminer un maximum non imposable²¹⁶. Bref, le mot « non » a été ajouté devant imposable, dans le titre et dans le texte. Par la suite, ce n'est que le montant qui a été modifié à la hausse en 2009²¹⁷, passant de 200 000 \$ à 340 500 \$, montant encore applicable aujourd'hui.

1.1.2 Les articles en vigueur

La *Loi sur la fiscalité municipale* décrète à son article 203 que tout immeuble inscrit au rôle d'évaluation municipale doit être taxé. Cependant, quelques exceptions sont prévues et se retrouvent aux paragraphes (8) et (12) de l'article 204, concernant les institutions religieuses et les presbytères. Comme ces articles sont l'objet de notre étude, il est pertinent d'en citer le texte législatif :

« § 1. — *Règle*

203. Un immeuble porté au rôle d'évaluation foncière est imposable et sa valeur imposable est celle inscrite au rôle en vertu des articles 42 à 48, sauf si la loi prévoit que seule une partie de cette valeur est imposable.

1979, c. 72, a. 203; 1986, c. 34, a. 11; 1991, c. 32, a. 99.

§ 2. — *Exceptions*

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire: [...]

8°un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte

²¹⁵ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 11 et voir la note 3 en bas de page : « L'amendement ainsi apporté a pour effet d'écarter l'interprétation donnée par la Cour dans *Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise* [...] ».

²¹⁶ *Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères*, (2001) 133 G. O. II, 7418, art. 1 et 2.

²¹⁷ *Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères*, (2009) 141 G. O. II, 2523A, art. 1.

public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]. »²¹⁸

À cela s'ajoute, les régimes fiscaux particuliers pour certains immeubles lesquels peuvent bénéficier d'une exemption partielle basée sur la valeur de l'immeuble. C'est le cas des presbytères de certaines Églises, traités à la sous-section 5 de la section II sur les régimes fiscaux particuliers qui édicte à l'article 231.1 :

« **231.1.** Un presbytère d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec, qui n'est pas compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Église, est exempt de taxe foncière municipale ou scolaire pour la partie de sa valeur qui n'excède pas le produit obtenu lorsqu'on multiplie par la proportion médiane du rôle, établie pour le premier des exercices auxquels il s'applique, la valeur fixée par règlement du ministre.

Est un presbytère la résidence principale qui appartient à un ministre en charge d'un lieu de culte public d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à un seul presbytère par église. »²¹⁹

En lien avec l'article précédent, le *Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères* impose un plafond quant à l'exemption en ces termes :

« La valeur qui, multipliée par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière établie pour l'exercice financier au cours duquel le rôle entre en vigueur, constitue le maximum de la valeur non imposable d'un presbytère visé à l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est de 340 500 \$. »²²⁰

²¹⁸ L.f.m., préc., note 9, art. 203-204(8) et (12).

²¹⁹ L.f.m., préc., note 9, art. 231.1.

²²⁰ R.L.R.Q., c. F-2.1, r. 7, art. 1.

Voilà donc en résumé les changements législatifs depuis l'existence de ces articles. Maintenant, voyons plus particulièrement l'évolution législative du concept d'institution religieuse à la base de ces exemptions fiscales.

1.1.3 Évolution législative du concept d'institution religieuse

Les lois traitant des exemptions de taxes foncières municipales ont toutes un point commun, celui d'accorder une exemption complète ou partielle de taxes à un groupe construit autour de la religion. Historiquement, le texte de loi spécifiait que seules les communautés de religieuses de femmes pouvaient se prévaloir de cette exemption, écartant du coup toutes les communautés formées d'hommes. Le motif était à l'effet que les propriétés des religieuses représentaient davantage « le bien des pauvres »²²¹. Cette immunité réelle en faveur exclusivement des religieuses qui existait dans les faits et non juridiquement dès les années 1700, a été maintenue jusqu'en 1847.

C'est en 1847, que l'expression « communautés de religieuses » est retirée pour inclure tous les immeubles via l'expression « pour des fins religieuses » pour les villages, villes et bourgs, alors que pour les municipalités rurales on utilise les termes : « culte religieux ». Par la suite, l'*Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada*²²² de 1855, conservera le terme « culte religieux » dans son libellé. Ce n'est qu'en 1870, qu'apparaît la notion d'institution et de corporation religieuse. Puis, en 1971, la nouvelle *Loi sur l'évaluation foncière*²²³, retrancha le mot « corporation » pour ne maintenir que l'expression « institution religieuse », laquelle nomination sera conservée jusqu'à aujourd'hui.

Avant d'entreprendre l'analyse des critères qui régissent ces exemptions de taxes, il est nécessaire de comprendre les règles d'interprétation applicables et le fardeau de preuve imposé par ce régime d'exception.

²²¹ D.-C. GONTHIER, préc., note 159, p. 22.

²²² Préc., note 49, art. 72.

²²³ Préc., note 196, art. 19 (6).

1.2 Les règles d'interprétation et le fardeau de preuve

Les règles d'interprétation nous guideront dans notre analyse des jugements qui ont aiguillé l'évolution du droit en la matière; alors que le fardeau de preuve nous permettra de comprendre qui a la responsabilité de démontrer que les articles sous étude s'appliquent.

1.2.1 Les règles d'interprétation

Les règles d'interprétation des lois sont bien établies depuis très longtemps. Cependant, en matière fiscale, l'interprétation de ces lois a évolué au cours des années. Partant du principe de base que la taxation est la règle et que l'exemption de taxes est l'exception, voyons comment s'est transformée l'interprétation, liée aux articles d'exemption de taxes foncières, pour les institutions religieuses et celles applicables aux presbytères. Sans faire un historique exhaustif de la jurisprudence à ce sujet, autrefois, lorsqu'une loi imposait une taxe, celle-ci était interprétée de manière large et libérale alors que l'exemption était interprétée de manière restrictive²²⁴.

En 1886, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur l'interprétation à donner aux termes « à raison des propriétés qu'elles occuperont pour les fins pour lesquelles elles ont été instituées ». Pour le juge Fournier, la seule interprétation logique est de donner à la clause un effet limité, voici son raisonnement :

« Puisque la loi n'a pas jugé à propos d'accorder une exemption générale, il faut donc nécessairement donner à cette clause un effet limité, et cette limite nous ne pouvons la trouver, dans ce cas-ci, que dans la possession de propriété pour les fins d'éducation. Pour ces fins il n'est pas nécessaire de posséder de grandes étendues de terres, ou d'autres propriétés possédées et exploitées seulement dans le but d'en tirer des revenus. Je ne puis voir entre les deux dispositions une différence qui me

²²⁴ *Wylie v. Montreal (City)*, (1886) 12 S.C.R. 384, p. 386, où le juge Ritchie mentionne : “I am quite willing to admit that the intention to exempt must be expressed in clear unambiguous language; that taxation is the rule and exemption the exception, and therefore to be strictly construed.” Repris également dans *Congrégation du Très Saint Rédempteur v. School Trustees of the Municipality of the Town of Aylmer*, [1945] S.C.R. 685, p. 747.

permette de conclure que la deuxième est une extension de la première, donnant le droit d'exemption de taxe à d'autres propriétés des intimées que celles qu'elles possèdent pour des fins d'éducation. Si l'on n'adopte pas cette règle d'interprétation que je trouve dans les deux dispositions, il en résulterait une exemption générale, car il suffirait pour éluder la loi d'établir une modeste école sur une propriété de grande valeur pour être exempté de taxe, d'après l'interprétation que les intimées veulent faire prévaloir. »²²⁵

Ensuite, quelques années plus tard, le juge Fournier, dans l'affaire *Les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montréal v. The City of Montreal*, interpréta l'exemption et considéra qu'elle s'applique à toute la province :

« L'intention du législateur a été évidemment de faire prévaloir le même système par toute la province. C'est pour cela qu'il s'est prononcé d'une manière si générale qu'il n'est pas possible d'en limiter l'effet. En déclarant que les maisons d'éducation seraient exemptes des cotisations municipales et scolaires, quelque soit l'acte ou charte en vertu duquel les cotisations sont imposées et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraire, le but était évidemment d'atteindre la cite de Montréal, qui se trouvait la seule localité de la province qui n'était pas soumise à une semblable disposition. La cité ayant une charte spéciale, on aurait pu peut-être prétendre que la loi qui la régit ne pouvait être amendée par des expressions générales dans une loi étrangère, aux matières municipales. Mais le doute est impossible en présence des expressions employées pour généraliser et spécialiser l'exemption ; “quelque soit l'acte ou charte en vertu duquel les cotitions (*sic*) sont imposées, et ce nonobstant toutes dispositions à ce contraire.” Il faut nécessairement en conclure que la cité de Montréal est soumise à l'exemption décrétée par la sec. 26 ci-dessus citée et qui est postérieure sa charte. »²²⁶

Dans *Victoria (City of) v. Bishop of Vancouver Island*, en 1921, la Cour d'appel, sous la plume du juge Atkinson, se référa au sens grammatical des mots, comme suit :

« In the construction of statutes their words must be interpreted in their ordinary grammatical sense, unless there is something in the context, or in the object of the

²²⁵ *Les Commissaires d'Écoles de St. Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame*, (1886) 12 S.C.R. 45, p. 50.

²²⁶ (1889) 16 S.C.R. 399, p. 406.

statute in which they are used, to show that they were used in a special sense different from their ordinary grammatical sense. »²²⁷

En 1978, le juge de la Cour provinciale dans la cause *École Armen-Québec de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. St-Laurent (Ville)*²²⁸ fit une analyse du principe d'interprétation étroite et restrictive que doit recevoir les lois qui confèrent une exemption. En invoquant la source anglo-américaine des textes de loi, il conclut en l'application d'une interprétation large et libérale basée sur les auteurs et décisions américaines.

Et puis, en 1982, dans la cause *Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, fréquemment citée par nos tribunaux, le juge de la Cour supérieure, s'en remet au sens usuel des mots, pour conclure :

« Il suffit de décider si la demanderesse répond aux normes d'une institution religieuse suivant le sens grammatical et peut s'assimiler, sans en faire une condition essentielle, à des organismes reconnus comme telle par nos tribunaux sous la Loi des cités et villes. Or, tous ceux qui croient au Christ, qu'ils soient de foi catholique ou protestante, sont reconnus comme appartenant à une religion et donc toute institution formée par ces personnes et dont les objets constitutifs et leur poursuite immédiate sont de nature religieuse, c'est-à-dire liés directement à l'enseignement et à la diffusion de l'Évangile du Christ, est une institution religieuse au sens de la Loi. Les immeubles que détient la demanderesse dans la poursuite immédiate de ses objets bénéficient donc d'une exemption de taxes. »²²⁹

[Renvoi omis]

Deux années plus tard, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Stuart Investments Ltd. c. The Queen*²³⁰, mentionna que le rôle des lois fiscales a évolué et qu'il faut s'écarter de la règle d'interprétation stricte²³¹ au profit du sens ordinaire pour donner tous ses effets à la loi et au but

²²⁷ [1921] 2 AC 384 (UK JCPC), p. 402, opinion partagée par le juge Kerwin dans l'arrêt: *R. c. Quon*, [1948] S.C.R. 508, p. 513. Repris également dans la cause *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, [1982] C.S. 453, p. 13-14, conf. par *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, préc., note 152.

²²⁸ [1978] C.P. 76, p. 14-18.

²²⁹ *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, préc., note 227, p. 17.

²³⁰ [1984] 1 R.C.S. 209, p. 578 et ayant suivi ce nouveau courant s'écarter de la règle : *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, [1994] 3 R.C.S. 3, p. 21; *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, [1994] 3 R.C.S. 29, p. 44 et *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, 2017 QCCQ 13787, par. 32.

²³¹ *Wylie v. Montreal (City)*, préc., note 224, p. 384-416; *Montréal-Nord (Ville) c. Municipalité scolaire de Saint-Charles*, (1927) 43 B.R. 453, p. 455; *École Armen-Québec de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. St-*

du législateur. Dans *La Reine c. Golden*, en 1996, le juge Estey a précisé ce que l'arrêt *Stubart Investments Ltd.* tranchait :

« [...] la Cour a reconnu que, dans l'interprétation des lois fiscales, la règle applicable ne se limite pas à une interprétation de la loi littérale et presque dépourvue de sens lorsque, selon une interprétation plus large, les mots permettent d'arriver à une conclusion réalisable et compatible avec les objectifs évidents de la loi en cause. L'interprétation stricte, au sens historique du terme, n'a plus sa place dans les règles d'interprétation applicables aux lois fiscales à une époque comme la nôtre où la fiscalité sert beaucoup d'autres objectifs que l'objectif ancien et traditionnel qui était de prélever des fonds pour les dépenses du gouvernement chez un public quelque peu réticent. »²³²

En 1991, motivant les changements de cap des tribunaux, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. Salituro*, a affirmé :

« Les juges peuvent et doivent adapter la common law aux changements qui se produisent dans le tissu social, moral et économique du pays. Ils ne doivent pas s'empressement perpétuer des règles dont le fondement social a depuis longtemps disparu. D'importantes contraintes pèsent cependant sur le pouvoir des tribunaux de changer le droit. [...] Le pouvoir judiciaire doit limiter son intervention aux changements progressifs nécessaires pour que la common law suive l'évolution et le dynamisme de la société. »²³³

Puis, en 1993, cette même Cour, dégagée les principes fondamentaux d'interprétation suivants :

« Les principes qui doivent guider les tribunaux dans l'interprétation des lois fiscales sont les suivants : (1) L'interprétation des lois fiscales devrait obéir aux règles ordinaires d'interprétation; (2) Qu'une disposition législative reçoive une interprétation stricte ou libérale sera déterminé par le but qui la sous-tend, qu'on aura identifié à la lumière du contexte de la loi, de l'objet de celle-ci et de l'intention du législateur; c'est l'approche téléologique; (3) Que l'approche téléologique favorise le contribuable ou le fisc dépendra uniquement de la disposition législative en cause et non de l'existence de présomptions préétablies; (4) Primauté devrait être accordée au fond sur la forme dans la mesure où cela est compatible avec le texte et l'objet de la loi; (5) Seul un doute raisonnable et non dissipé par les règles

Laurent (Ville), préc., note 228, p. 80 et *Cité des retraités de Notre-Dame-du-Foyer Inc. c. Montréal (Ville)*, J.E. 80-273 (C.P.), p. 11.

²³² [1986] 1 R.C.S. 209, p. 214-215.

²³³ [1991] 3 R.C.S. 654, p. 670.

ordinaires d'interprétation sera résolu par le recours à la présomption résiduelle en faveur du contribuable. »²³⁴

La jurisprudence a eu recours, à plusieurs reprises, à ces règles d'interprétation pour déterminer si un organisme se qualifie à titre d'institution religieuse²³⁵. De même, ces règles furent maintes fois appliquées par les tribunaux²³⁶ et où le juge Gonthier souligna que :

« À la lumière de ce qui précède, je me permets de souligner qu'on ne peut plus conclure à l'application automatique de la règle selon laquelle toute exemption de taxe devrait recevoir une interprétation stricte. Il n'est pas inexact de dire que lorsque le législateur prévoit une règle générale et énumère certaines exceptions, ces dernières doivent être considérées comme exhaustives et dès lors interprétées de façon stricte. Cela ne nous autorise pas pour autant à transposer ce principe en matière fiscale de manière à établir un parallèle indéfectible entre les notions d'exemption et d'exception. Avec égards, adhérer à l'acception voulant que la taxe soit indubitablement la règle et l'exemption, l'exception, ne répond plus aux réalités du droit fiscal actuel. Une telle façon d'envisager les choses était certes soutenable à une époque où l'objectif de la loi fiscale était limité à la levée de fonds pour faire face aux dépenses du gouvernement. Or il a été reconnu que, de nos jours, la loi sert d'autres objectifs et se présente comme instrument d'intervention économique et sociale. En soumettant la loi fiscale à une interprétation téléologique, on constate que rien n'empêche qu'une politique générale de levée de fonds soit assujettie à une politique secondaire d'exemption des œuvres sociales. Il s'agit là de deux buts légitimes qui expriment également l'intention du législateur et, à ce titre, on voit difficilement pourquoi l'un devrait primer l'autre. »²³⁷

Ensuite, la Cour suprême du Canada a ajouté que dans certains cas appropriés, lors de la recherche de l'intention du législateur, il faut privilégier le fond sur la forme, et ce, pour atteindre les buts de la disposition en question²³⁸. Finalement, en 1995, la juge Mailhot dans l'affaire *Fondation du troisième âge (Québec) Inc.*, faisant référence aux propos du juge de première instance indiqua :

²³⁴ *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230, p. 4.

²³⁵ *Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Trois-Rivières Ouest (Ville)*, [1996] n° AZ-50000345 (B.R.E.F.), p. 8-9 et *Syndics apostoliques des Frères mineurs ou franciscains c. Châteauguay (Ville)*, préc., note 142, p. 11-12.

²³⁶ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, [2002] T.A.Q. 1172, par. 5, conf. par *Société Reine de la Paix c. L'Avenir (Municipalité)*, 2008 QCCA 1096 et *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, préc., note 205, par. 78.

²³⁷ *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230, p. 19.

²³⁸ *Id.*, p. 17.

« Il conclut, en s'appuyant sur l'opinion d'un de ses collègues dans *Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, qu'en l'absence de définition d'une institution religieuse, le juge doit décider si la réclamante répond aux normes suivant le sens grammatical et peut s'assimiler aux organismes reconnus comme institution religieuse par les tribunaux sous l'empire de la *Loi sur les cités et villes*. »²³⁹

Bref, aujourd'hui, les tribunaux interprètent de façon large et libérale les articles relatifs aux exemptions de taxes pour les institutions religieuses de manière à leur donner plein effet²⁴⁰. Dans *Saiva Mission of Quebec*, le juge rappelle : « Comme question de fait, une abondante jurisprudence nous est soumise. Il en ressort que les dispositions législatives qui accordent des exemptions de taxes doivent être interprétées largement de façon libérale, c'est-à-dire en faveur d'une plus grande applicabilité »²⁴¹.

Dans le dossier *Buanderie centrale de Montréal Inc.*²⁴², le juge Gonthier a accordé les exemptions à deux institutions ne répondant pas aux critères ni à la théorie de l'*alter ego*; en allant au-delà d'une interprétation stricte pour faire prévaloir l'objet même de l'exemption : « Néanmoins, en recherchant l'intention du législateur, il m'apparaît que l'identité des patrimoines entre les appelants et leurs établissements membres est telle que les premiers ne devraient pas être considérés différemment des seconds pour des fins fiscales »²⁴³. Plus récemment, dans l'affaire *Fondation Internationale Azzahra Inc.*, le juge Mainville de la Cour d'appel, appliquant les principes ci-dessus mentionnés, s'exprima ainsi sur la question : « [...]

²³⁹ *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 6, citant *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, préc., note 152, p. 5.

²⁴⁰ *Auberge de la Basilique de Sainte-Anne c. Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville)*, préc., note 148, p. 7; *Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton)*, [2005] R.D.I. 533 (C.S.), par. 27, conf. par 2007 QCCA 242; *Pen V.S. Inc. c. St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité)*, 2005 CanLII 14850 (QCCS), par. 20, conf. par 2007 QCCA 252, avec l'ajout d'une conclusion déclarant l'immeuble en question imposable; *Amos (Ville) c. Centre Chrétien d'Amos*, préc., note 152, p. 13 de l'opinion du juge Letarte; *Sœurs de la Charité de Québec c. Beauceville (Ville)*, préc., note 204; *Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très Saint-Rédempteur*, préc., note 197, par. 83; *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 6 et *Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, préc., note 143, p. 7; *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, préc., note 227, p. 8; *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230 et *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, préc., note 205, par. 81.

²⁴¹ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 94 et *Syndics apostoliques des Frères mineurs ou franciscains c. Châteauguay (Ville)*, préc., note 142, p. 12.

²⁴² *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, p. 52-53.

²⁴³ *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, p. 53.

le concept d'institution religieuse n'a pas à recevoir une interprétation pointilleuse et stricte qui déjoue l'objectif de l'exemption. Une approche flexible et contextuelle qui tient compte de l'objet de l'exemption doit plutôt être favorisée »²⁴⁴.

1.2.2 Fardeau de preuve

En ce qui concerne le fardeau de preuve, il est important de rappeler la règle de base qui établit que le fardeau de preuve incombe à l'État en ce qui a trait aux prélèvements fiscaux. En effet, c'est à l'État d'établir que la personne est visée par la disposition imposant une charge fiscale²⁴⁵. Par ailleurs, c'est au contribuable que revient le fardeau de preuve en matière d'exemption de taxes²⁴⁶, conformément à l'arrêt de la Cour suprême du Canada qui trancha :

« En effet, selon la règle générale qui prévoit que le fardeau de preuve repose sur le demandeur, en toute matière il appartient à celui qui invoque le bénéfice de l'application d'une disposition législative de démontrer qu'il peut s'en prévaloir. Le fardeau repose donc sur le fisc lorsqu'on est en présence d'une disposition qui impose une charge fiscale et sur le contribuable dans le cas d'une disposition qui porte exemption de taxe. [...]

En tout état de cause, la règle de l'interprétation stricte s'attache uniquement à la clarté de la formulation de la loi fiscale: peu importe à qui incombe le fardeau de preuve, celui-là aura à convaincre le tribunal que le contribuable est clairement visé par le libellé de la disposition législative dont l'application est réclamée. »²⁴⁷

[Soulignement de l'original]

²⁴⁴ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2017 QCCA 240, par. 53.

²⁴⁵ *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230, p. 16.

²⁴⁶ *Corporation du Collège Ste-Marie c. Montréal (Ville)*, J.E. 90-942 (C.A.), p. 4; *Servites de Marie de Québec c. Ste-Catherine-de-Hatley (Corporation municipale)*, J.E. 88-69 (C.S.), p. 3, conf. par *Servites de Marie de Québec c. Ste-Catherine-de-Hatley (Corporation municipale)*, J.E. 91-1137 (C.A.) et *Masonic Memorial Temple Corporation c. Communauté urbaine de Montréal*, [1985] C.A. 600, p. 13.

²⁴⁷ *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230, p. 15-16. Au même effet : *The King v. Assessors of Sunny Brae (Town)*, [1952] 2 S.C.R. 76, p. 89 et *Montreal (City) v. College of Sainte Marie*, [1891] A.C. 531, p. 580.

Même si cette règle est claire, les tribunaux ont précisé qu'il incombe à la municipalité de prouver que le propriétaire possède et administre l'immeuble uniquement pour en tirer un revenu²⁴⁸. Par ailleurs, ce fardeau doit être démontré par prépondérance de preuve, en ce sens McQuillin, dans son livre *The Law of Municipal Corporations* prévoit que :

« The burden of proof is upon the one who claims exemption. The facts and circumstances must clearly and convincingly establish the right to exemption within the meaning of the law creating the right; otherwise the general rule is invoked which subjects all property to a just share of the public burden. »²⁴⁹

De plus, il n'y a aucune présomption de droit à l'exemption basé sur le fait que l'immeuble était exempté lors d'un précédent rôle²⁵⁰. Cependant, l'opinion du juge Audet dans *Cité de Marie Inc.* semble confirmer l'existence d'une présomption si l'utilisation n'a pas changé entre deux lois :

« Dans la mesure où la Cité de Marie n'a pas modifié de façon substantielle son utilisation des "dépendances immédiates" (champ et érablière) depuis l'obtention de l'exemption de taxes sous le paragraphe 5 de l'article 18 L.E.U. reconduite par le paragraphe 8 de l'article 204 L.F.M, elle a droit de conserver ce statut. »²⁵¹

Il est également intéressant de souligner que les deux dernières notions étudiées, à savoir l'interprétation et le fardeau de preuve, sont quelques fois confondues, alors qu'il s'agit de deux concepts très différents.

Maintenant, voyons l'application des articles par les tribunaux. Dans un premier temps, nous regarderons en fonction des institutions religieuses, et ensuite, les presbytères.

²⁴⁸ *Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse)*, (1928) 45 B.R. 101, p. 114; *Bérubé c. Disraëli (Corporation du village)*, [1959] C.S. 438, p. 439; *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 11 et *Beaulieu (Corporation du Village) c. Sœurs du Bon Pasteur de Québec*, préc., note 197, p. 26.

²⁴⁹ Eugene MCQUILLIN, *The Law of Municipal Corporations*, 3d ed., vol. 16, Wilmette, Callaghan and Company, 1979, p. 227.

²⁵⁰ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 63.

²⁵¹ *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, préc., note 205, par. 88.

1.3 Application des exemptions de taxes foncières

D'entrée de jeu, il est important de spécifier que le régime d'exemption actuel s'applique uniquement aux taxes foncières, et non à toutes les taxes municipales et scolaires²⁵². Aussi, l'objet de notre étude n'est pas une analyse complète de l'état de la jurisprudence, mais bien une démonstration de l'évolution de ces règles d'exemption pour démontrer qu'elles ont évoluées au fil du temps.

Le régime d'exception, créé aux articles 204 (8) et (12) ainsi que 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, permet l'exemption de taxes foncières principalement aux immeubles détenus par des institutions religieuses, mais également aux presbytères détenus par des particuliers, s'ils sont liés à une Église. Notre analyse se limitera donc à ces deux types d'immeubles, écartant ainsi toutes les autres catégories contenues à l'article 204 ou autres de la *Loi sur la fiscalité municipale*, puisqu'elles ne font pas l'objet de notre étude.

Nous débuterons notre analyse avec les immeubles détenus par des institutions religieuses que l'on retrouve principalement aux paragraphes (8) et (12) de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Ensuite, nous traiterons des presbytères qui font l'objet des dispositions des articles 204 (8) et 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.3.1 Immeubles détenus par des institutions religieuses

Une partie de l'incompréhension, véhiculée grandement par les médias et la population, est que n'importe qui peut se qualifier comme institution religieuse. Or, avant d'étudier les critères applicables en fonction de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est important de comprendre la terminologie utilisée par le législateur.

²⁵² *LaSalle (Ville) c. Assemblées de la Pentecôte du Canada*, (1999) R.D.I. 18 (C.A.), p. 2.

1.3.1.1 Définition d'institution religieuse

Qu'est-ce qu'une institution religieuse? Or, le législateur s'est bien gardé de définir clairement dans la loi la notion d'institution religieuse²⁵³, ni sous l'empire de la *Loi sur la fiscalité municipale* ou l'ancienne *Loi sur l'évaluation foncière*. C'est probablement dû au fait qu'il y a cent cinquante ans, la question de savoir ce qu'était une institution religieuse ne se posait pas! En effet, presque toutes les institutions provenaient de la grande famille de religion chrétienne, soit : catholique, protestante ou orthodoxe. Il ne saurait être question de prétendre que le mot religion implique nécessairement que l'institution doit croire au Christ. Cette question a été soulevée en 1958, où la Cour supérieure n'hésita pas à reconnaître *National Spiritual Assembly of the Baha'is of Canada v. Montreal (City)*²⁵⁴ comme une institution religieuse.

En 1974, le juge Lajoie définit le concept d'institution religieuse comme : « un groupement organisé de personnes établi ou créé soit par la loi ou de l'initiative de certaines personnes en vue de faciliter la poursuite et la réalisation d'un but relatif à une foi ou à une croyance religieuses »²⁵⁵. Ce concept fut repris maintes fois par nos tribunaux québécois²⁵⁶.

De plus, les tribunaux ont aussi déterminé qu'un groupement organisé d'individus émanant d'une institution religieuse sera aussi considérée comme telle si le groupement poursuit les

²⁵³ *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, préc., note 152, p. 5; *Congrégation de l'Aumisme - Les pèlerins de l'Absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, [1996] R.J.Q. 2177 (C.A.), p. 7 et *Foyer de Charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, REJB 1998-05973 (C.Q.), par. 22 confirmant la décision du B.R.E.F. [1997] n° AZ-50078257 (désistement d'appel (C.A., 1998-09-01) 200-09-002038-989).

²⁵⁴ [1958] S.C. 291, p. 292.

²⁵⁵ *Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne c. Shawinigan (Ville)*, [1974] R.L. 165 (C.P.), par. 14.

²⁵⁶ *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, préc., note 253, p. 7; *Amos (Ville) c. Centre chrétien d'Amos Inc.*, préc., note 152, p. 26 de l'opinion du juge Letarte; *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, [1987] R.J.Q. 321 (C.S.), (règlements hors cour, C.A., 1987-07-15, 500-09-001574-862 et 500-09-001522-861); *Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Rivière-du-Nord (Municipalité régionale de comté)*, 2007 QCCS 7, p. 6; *Foyer de Charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253; *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 33 et *Fondation du Graal-Canada c. Lac-Simon (Municipalité)*, [2000] T.A.Q. 421, par. 21.

mêmes objets de nature religieuse²⁵⁷. Dans *Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, le juge Carrier Fortin rappela que :

« M^e Louis-Philippe Pigeon, dans “Rédaction et interprétation des lois” nous dit parlant de la préséance d’une nouvelle loi : “En effet, il ne faut pas oublier que c’est une règle fondamentale que les lois nouvelles dérogent aux anciennes” sauf les exceptions qu’il énumère. Le législateur a abrogé les articles de la Loi des cités et villes pour les remplacer par ceux de la loi sur la fiscalité municipale. Il connaissait le Code civil, les définitions qu’il contient, les discussions sur l’interprétation du mot “corporation”. Il ne pouvait ignorer les lois précitées concernant certaines corporations religieuses et églises et la naissance au Québec depuis quelques années d’autres organismes s’occupant de religion et qui ne sont pas reliés directement à l’Église catholique ou à une Église protestante ou à la religion juive. Il a jugé bon de ne pas donner de définition des mots “institutions religieuses”. Alors qu’il a exigé des organismes désignés aux paragraphes 10, 13, 14, 15, et 16 de l’article 204 une reconnaissance ou certification en vertu d’autres lois, il n’a pas soumis les institutions religieuses du paragraphe 12 à un contrôle quelconque.

Nous ne pouvons pas limiter ou restreindre la portée des mots “institution religieuse” et les astreindre à une condition si le législateur ne l’a pas fait. »²⁵⁸

Un peu plus loin dans sa décision, il ajouta :

« Le tribunal n’a pas à se substituer au législateur et à donner d’une institution religieuse une définition qui s’appliquerait à toutes les causes qui pourront être soumises aux Tribunaux. Il suffit de décider si la demanderesse répond aux normes d’une institution religieuse suivant le sens grammatical et peut s’assimiler, sans en faire une condition essentielle, à des organismes reconnus comme telle par nos Tribunaux sous la *Loi des cités et villes*. Or, tous ceux qui croient au Christ, qu’ils soient de la foi catholique ou protestante, sont reconnus comme appartenant à une religion et donc toute institution formée par ces personnes et dont les objets constitutifs et leur poursuite immédiate sont de nature religieuse, c’est-à-dire liés directement à l’enseignement et à la diffusion de l’Évangile du Christ, est une institution religieuse au sens de la loi. »²⁵⁹

²⁵⁷ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, [1980] C.A. 416; *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256 et *Ottawa / Outaouais Kingdom Hall Complex of Jehovah’s Witnesses c. Aylmer (Ville)*, [1993] n° AZ-50000769 (B.R.E.F.). À l’opposé, une personne physique seule ne possède pas le statut d’institution religieuse dans *Lowy c. Montréal (Ville)*, [1987] B.R.E.F. 8, p. 13.

²⁵⁸ *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, préc., note 227, p. 12-13.

²⁵⁹ *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, préc., note 227, p. 17. Cité dans plusieurs décisions, notamment : *Congrégation de l’Aumisme - Les Pèlerins de l’absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation*

En 1988, dans la cause *Fondation du troisième âge*, la Cour décréta qu'il faut qualifier l'institution de religieuse ou charitable. « Si elle est une institution religieuse qui a des activités religieuses ou charitables, elle est exemptée. Si elle est une institution uniquement charitable, elle doit alors s'adresser à la Commission municipale du Québec si elle veut être exemptée du paiement des taxes municipales²⁶⁰. » Également, toujours dans l'affaire *Fondation du troisième âge (Québec) Inc.*, la juge Mailhot établit une prémisse importante relativement à la notion d'institution religieuse : « Même si ses membres, que ce soit la totalité ou certains d'entre eux, poursuivent des fins religieuses ou soient inspirés par des motifs religieux, cela ne signifie pas nécessairement que la corporation elle-même ou que l'institution en soit une qui soit religieuse »²⁶¹.

En 2018, le Tribunal administratif du Québec statua que l'exemption de l'article 204 ne peut pas s'appliquer à une personne ou un regroupement de personnes, elle s'applique uniquement aux institutions constituées en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* ou la partie III de la *Loi sur les compagnies*²⁶².

En tout état de cause, cette expression nécessite un examen détaillé de ce que les tribunaux ont déterminé comme inclus dans les termes « institution religieuse » et ce sur quoi ils se basent pour déterminer si l'organisme se qualifie ou non.

1.3.1.1.1 Comprend le terme Église

En 1906, le juge Fitzgibbon, dans *McLaughlin v. Campbell*²⁶³, mentionna que : « “Church” has two different meanings : it may mean the aggregate of the individual members of the “church”;

municipale), préc., note 253, p. 8 et *Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Rivière-du-Nord (Municipalité régionale de comté)*, 2007 QCCS 7.

²⁶⁰ *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 6.

²⁶¹ *Id.*, p. 7.

²⁶² *Centre communautaire religieux Hassidique c. Boisbriand (Ville)*, 2018 QCTAQ 1076, par. 204-205.

²⁶³ [1906] 1 Ir. R. 588, p. 597.

or it may mean the quasi-corporate institution which carries on the religious work of the denomination whose name it bears (e.g. the “Church of Rome” or the “Church of Ireland”). »

Puis en 1924, la Cour suprême du Canada s’est questionnée sur le sens à donner au terme église, utilisant le sens grammatical et ordinaire des mots, le juge Rinfret précisa :

« There is no doubt that the word “church” was originally used as a name for a house of worship; but, as pointed out in Halsbury's Laws of England, vol. II, p. 355, paragraph 688: —

The change from a narrower to a wider meaning of the word “ecclesiastical” has been accompanied by a similar change in the meaning of the word “church” when used of a religious body, and the very wide signification given in ordinary legal parlance to that word when so used makes it advisable to base any propositions as to the relations between the state and a church on a careful definition of what that word when so used connotes. Although the words “church” and “denomination” are sometimes used in juxtaposition in a manner which appears to imply that a “church” is to be distinguished from a “denomination”, there is no legal definition of the word “denomination” which would enable any useful inference to be drawn from this implication, and the word “church” is in fact used of any ecclesiastical organism which is complete within itself and separate from other churches. »²⁶⁴

Cependant, en 1984, dans *Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, la Cour d’appel a tranché qu’instiution religieuse ne signifie pas uniquement une Église :

« Je ne peux retenir l’interprétation de l’appelante car si le législateur avait voulu dire “une Église” lorsqu’il emploie les mots “une institution religieuse”, il faudrait en venir à la conclusion que le législateur s’est répété car il a déjà parlé d’une Église constituée en corporation dans ce même paragraphe. Ce serait donner à l’expression “institution religieuse” une interprétation trop restrictive que ne justifie pas le texte. »²⁶⁵

²⁶⁴ *Canadian Ruthenian Catholic Mission of St. Basil the Great in Canada v. Mundare School District No. 1603*, [1924] S.C.R. 620, p. 632.

²⁶⁵ *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, préc., note 152, p. 7-8.

En 1990, un autre jugement de la Cour d'appel, élargit davantage la notion d'institution religieuse en la rattachant au concept d'Église, au sens figuré, afin d'y inclure la philosophie du yoga ainsi :

« Aux fins de l'application de l'article 204, il y a lieu de se demander si on peut considérer l'appelante comme une Église ou une institution religieuse aux termes des paragraphes 8 et 12 de cet article.

Que nous parlions d'Église ou d'institution religieuse, ce que ces paragraphes visent ce sont les immeubles servant aux fins religieuses d'un groupe de personnes dont les membres sont unis dans une même doctrine. On doit donc se demander en abordant ce litige si on peut considérer la corporation appelante comme l'autorité supérieure d'une religion. On pourrait alors employer le mot "Église" dans son sens figuré. »²⁶⁶

1.3.1.1.2 Comprend le terme religion

Le terme religion était très circonscrit au début du 18^e siècle. Cependant, l'évolution des religions que nous avons étudiée s'est reflétée sur l'interprétation donnée à ce terme. Bref, nos tribunaux ont défini le concept de religion à quelques reprises, en voici des illustrations.

En 1969, dans l'arrêt *Walter v. Attorney General of Alberta*, le juge Martland a défini le terme religion, comme suit :

« Religion, as the subject-matter of legislation, wherever the jurisdiction may lie, must mean religion in the sense that it is generally understood in Canada. It involves matters of faith and worship, and freedom of religion involves freedom in connection with the profession and dissemination of religious faith and the exercise of religious worship. But it does not mean freedom from compliance with provincial laws relative to the matter of property holding. There has been no suggestion that mortmain legislation by a provincial legislature is incompetent as interfering with freedom of religion. »²⁶⁷

²⁶⁶ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 12-13.

²⁶⁷ [1969] S.C.R. 383, p. 393.

Dans la même ligne de pensée, le juge Veilleux, dans l'affaire *Rougemont (Corporation municipale du village c. Maison St-Michel)*, fait une différence entre les pratiques religieuses et une corporation à caractère religieuse. Il s'exprima ainsi :

« Il s'agit certes là de pratiques pieuses qui ne peuvent assurément pas être reprochées aux membres de la corporation. Je ne crois pas toutefois que le recours à ces pratiques soit suffisant pour donner à la corporation le caractère d'une institution religieuse. Il ne faut pas confondre l'accessoire ou l'incident avec le principal. À mon avis le recours à ces pratiques pieuses ne constitue pas l'activité essentielle et primordiale de l'institution; celle-ci demeure la diffusion de la doctrine dite du Crédit social dont j'ai amplement parlé plus ci-haut; non seulement les pratiques religieuses susdites ne sont-elles qu'accessoires aux activités principales de la corporation, mais je serais tenté de croire qu'elles ne sont qu'un moyen, certes fort valide, de se concilier l'adhésion de membres dont les dispositions religieuses sont intimement liées à celles des membres de la corporation. Elles ne peuvent, à mon avis, conférer à la corporation la dignité d'institution religieuse. »²⁶⁸

En 1980, dans *Re South Place Ethical Society*, le Tribunal proposa une définition, comme suit :

« Religion [...] is concerned with man's relation with God, and ethics are concerned with man's relation with man. The two are not the same and are not made the same by sincere inquiry into the question: what is God? [...] It seems to me that two elements of the essential attributes of religion are faith and worship; faith in a God and worship of a God. »²⁶⁹

En 1982, la Cour supérieure, dans *Jeunesse en mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*, utilise l'*Encyclopédie Quillet* pour définir le terme religion :

« RELIGION, n. f. (lat. religio, m.s.) Ensemble de doctrines et de pratiques qui constituent les rapports de l'homme avec la puissance divine. La religion naturelle. La religion révélée. La religion juive, chrétienne. La religion musulmane ou de Mohamet. »²⁷⁰

²⁶⁸ [1971] C.A. 218, p. 221.

²⁶⁹ *Re South Place Ethical Society (Barralet et al. v. A. G.)*, [1980] 3 All. E.R. 918.

²⁷⁰ Préc., note 227, p. 16.

Dans *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu*, la Cour d'appel qualifia d'institution religieuse la Congrégation puisque : « les adeptes de l'Aumisme partagent une même doctrine à laquelle adhérer entraîne certains renoncements et l'acceptation d'un dogme et de pratiques particuliers qui régissent les rapports des membres avec une divinité »²⁷¹. Bref, la Congrégation reconnaît un principe supérieur, lequel entraîne l'obéissance à des préceptes et un respect à cette divinité ainsi que des pratiques spirituelles à exercer.

En 2000, sur la question de savoir si *Free Daist Communion of Canada*²⁷² constitue une religion, le Tribunal se référa à l'encyclopédie *Bordas*²⁷³ :

« Le mot religion est sans doute aussi difficile à définir que le mot philosophie. En son sens le plus courant, il désigne un ensemble de croyances relatives à un ordre de réalité supérieur à l'ordre concret des choses, et les comportements ou conduites (sentiments, rites, organisation sociale, règles de morale, etc.) qui s'y rattachent. »

Ensuite, le Tribunal appliqua cette définition aux faits et à la documentation déposée sur le Daisme pour conclure qu'il s'agit d'une croyance en une « force spirituelle incarnée dans chaque être humain et au plus haut degré dans la personne du Maître spirituel, Adi Da »²⁷⁴. Il ajouta qu'il est difficile de déterminer si « la personne humaine incarnée par Adi Da se rapproche ou même se confond avec Dieu »²⁷⁵. À travers la documentation mise en preuve, il estima que les croyances de la doctrine d'Adi Da font référence à « quelque chose d'inconditionnel, d'illimité et qui va au-delà de ce qui est physique, concret, limité et mortel »²⁷⁶, et par conséquent, qu'il s'agit d'une institution religieuse au sens large et libéral.

²⁷¹ *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, préc., note 253, p. 12-13.

²⁷² *Free Daist Communion of Canada c. Val-des-Monts (Municipalité)*, [2000] T.A.Q. 1145, par. 34.

²⁷³ Roger CARATINI et Françoise CARATINI, *Bordas Encyclopédie, Philosophie – Religions*, Éditions Bordas, 1976, p. 102.

²⁷⁴ *Free Daist Communion of Canada c. Val-des-Monts (Municipalité)*, préc., note 272, par. 35.

²⁷⁵ *Id.*, par. 36.

²⁷⁶ *Id.*, par. 43.

Dans *Académie Beth Esther Inc.*, le juge Tremblay considéra que : « La mission de Beth Esther s’inscrit dans un cadre religieux omniprésent auquel les familles qui y inscrivent leur fille doivent obligatoirement souscrire »²⁷⁷.

Finalement, dans l’arrêt *Fondation Internationale Azzahra Inc.*, le juge Mainville établit que les nombreuses activités charitables ne font pas perdre le statut d’institution religieuse car « le caractère religieux de ses activités teinte son œuvre »²⁷⁸.

1.3.1.1.3 Comprend les institutions religieuses sans religion ou celles qui acceptent toutes les religions

Cette nouvelle ouverture a donné naissance à différentes décisions acceptant que l’organisme ne s’associe pas à une religion spécifique²⁷⁹ (acceptation de membres de toutes les religions sans distinction) ou au contraire le refusant²⁸⁰. Dans l’affaire *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc.*, le juge Paré constata dans un texte de la corporation que :

« C’est dans la méditation à laquelle réfère la fin de ce texte qu’on pourrait surtout chercher l’aspect religieux de cette discipline. Cependant, la méditation recommandée peut porter aussi bien sur les divinités hindoues que sur la divinité chrétienne. Il s’agit donc d’un système de pensée dont l’aspect religieux présente un syncrétisme manifeste par la tolérance qu’on y retrouve à l’égard des pratiques religieuses de tous et chacun. »²⁸¹

²⁷⁷ *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 35.

²⁷⁸ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244, par. 55.

²⁷⁹ *Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville)*, préc., note 153, par. 19; *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 106, par. 23; *Église spirituelle Inter-Foi, Québec Canada Inc. c. North Hatley (Village)*, 2012 QCTAQ 01410 où l’Église accepte des personnes de différentes communautés religieuses, par. 28; *Congrégation de l’Aumisme - Les Pèlerins de l’absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, préc., note 253, p. 11, dont la mission est « de regrouper tous les courants religieux et philosophiques du monde en y puisant ce qu’il y a de commun avec les autres » et *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 16.

²⁸⁰ *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 6.

²⁸¹ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 16.

Une autre définition élargie est celle donnée par la Cour du Québec, en 1992, dans *Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap-d'Espoir* : « Pour qualifier une organisation d'institution religieuse, il suffit qu'elle ait été instituée dans un but philanthropique relié à un système de croyance et de pratique impliquant une relation entre l'homme et un pouvoir surnaturel »²⁸². D'ailleurs, le juge Jean-Guy Blanchette conclut qu'il s'agissait d'une institution religieuse par opposition à une institution laïque car « les activités de l'intimée, les services fournis à ses membres, la vie religieuse qu'on mène au Centre, les thérapies qu'on y applique, l'épanouissement spirituel et religieux que l'on s'efforce d'encourager »²⁸³.

Et puis, en 1996, le juge Philippon, de la Cour d'appel, commenta l'opinion du juge Paré dans l'affaire *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, comme suit :

« Pourtant, à mon avis, l'opinion du juge Paré est une ouverture vers la reconnaissance du caractère religieux des organismes qui, par le biais de la méditation, la prière, l'étude et même de la discipline physique, tentent de créer un lien plus étroit entre l'homme et son univers ainsi qu'avec les divinités qui en président les destinées. On verra, à la citation ci-après de l'opinion du juge Paré que l'unicité dans les figures de la divinité n'est pas essentielle à la notion de religion et il faut retenir qu'en l'espèce l'appelante reconnaît un Être absolu tout en admettant la dévotion à plusieurs divinités. »²⁸⁴

En 2001, dans le dossier *Torchbearers Capernwray Canada Society c. Chertsey (Municipalité)*, le juge Hilton cita les principes établis :

²⁸² 450-02-000431-877, 30-09-1988 (C.Q.), conf. par *Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap d'Espoir*, 1992 CanLII 3706 (QC CA), cité dans *Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 1307, par. 58, conf. par *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire («MAMROT»)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244.

²⁸³ *Id.*, p. 7 et cité dans *Ottawa / Outaouais Kingdom Hall Complex of Jehovah's Witnesses c. Aylmer (Ville)*, préc., note 257, p. 43.

²⁸⁴ *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, préc., note 253, p. 9.

« The Society makes no claim that it is a religion, and the evidence supports that contention, for the reasons mentioned in paragraph [23] above. That being said, it does not follow that because a party that claims an exemption as a religious institution is not a religion, it is bound to fail. This is the obvious conclusion from the facts in the case of *Jeunesse en Mission Québec Inc.* referred to in paragraph [33] above. In other words, while a party that is recognised as a religion will necessarily be a religious institution, not all parties that are entitled to be considered as religious institutions are religions.

Accordingly, it would be wrong to deny the Society the status of a religious institution on the basis of the particular set of facts analysed by the Court of Appeal in *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu.* »²⁸⁵

1.3.1.1.4 Comprend le terme culte

En 2012, dans l'affaire *Église spirituelle Inter-Foi, Québec Canada Inc.*, le Tribunal administratif s'est plutôt penché sur la définition du mot culte. Et après avoir consulté plusieurs dictionnaires, il conclut que culte réfère « aux honneurs rendus à un ou plusieurs dieux, ainsi qu'aux manifestations extérieures d'une religion »²⁸⁶. Et il décida que l'Église spirituelle, pouvait se qualifier.

1.3.1.1.5 Comprend l'*alter ego*

Finalement, certaines institutions religieuses ont invoqué la théorie de l'*alter ego* pour obtenir l'exemption de taxes sur des immeubles qui ne leur appartenaient pas. La jurisprudence sur l'*alter ego* exige, pour permettre son application, que trois conditions soient remplies : il doit y avoir un contrôle effectif entre les deux entités, ils doivent avoir les mêmes objets constitutifs (à tout le moins l'un d'eux) et il doit y avoir identité de patrimoines²⁸⁷.

²⁸⁵ J.E. 2001-1228 (C.S.), par. 42-43.

²⁸⁶ *Église spirituelle Inter-Foi, Québec Canada Inc. c. North Hatley (Village)*, préc., note 279, par. 23.

²⁸⁷ *Procureure générale du Québec c. Montréal (Ville)*, 2016 QCCA 2108, par. 58 (*Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal*).

Plusieurs tribunaux ont eu à trancher cette question d'*alter ego*, à savoir si une institution religieuse détenant un OBNL dont les objets ne sont pas à caractère religieux (éducatif ou charitable²⁸⁸) peut être exemptée en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Les tribunaux²⁸⁹ ont accepté la théorie de l'*alter ego* lorsque l'élément de contrôle était présent. À cet effet, la Cour suprême du Canada a précisé qu'il doit y avoir un réel contrôle d'une corporation par une autre pour être considéré comme un *alter ego* :

« À la lumière des décisions précitées, une corporation peut être considérée comme l'*alter ego* d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre. Un nombre important de facteurs peut certes être identifié pour déterminer l'existence d'une telle relation; à mon sens, toutefois, l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le contrôle. »²⁹⁰

Par ailleurs, les tribunaux ont refusé l'application de la théorie de l'*alter ego* lorsque les entités étaient juridiquement distinctes²⁹¹ ou si les objets de l'institution ne sont pas à caractères religieux²⁹². C'était le cas dans l'affaire *Fondation du troisième âge (Québec) Inc.* :

« Le juge de première instance reconnaît que si l'on considère la provenance de la Fondation, la source de son "institution" ou établissement, ses cadres et son personnel, elle est indiscutablement religieuse, personne ne mettant en doute le caractère religieux de la communauté. Par contre, se tournant vers les activités, le juge les considère essentiellement philanthropiques, visant à promouvoir le "mieux-

²⁸⁸ *Frères de Sainte-Croix c. Montréal (Ville)*, 2009 QCTAQ 05249; *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 6; *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 7-8 ; *Librairie Paulines de Montréal c. Montréal (Ville)*, 2009 QCTAQ 08213.

²⁸⁹ *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, p. 53, *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 20, cependant Société se fera refuser l'exemption, sauf pour la Chapelle, puisque le critère d'utilisation n'était pas rencontré; *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256 et *Frères de Sainte-Croix c. Montréal (Ville)*, préc., note 288.

²⁹⁰ *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, p. 52-53; au même effet : *Partagec Inc. c. Québec (Communauté urbaine)*, [1994] 3 R.C.S. 57

²⁹¹ *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 8; *Le Fonds Keren Habinyan d'Satmar c. Montréal (Ville)*, [2011] QCTAQ 05197, par. 75, conf. par *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville)*, 2013 QCCQ 3323 et *Chevaliers de Colomb, Conseil 2802, Sainte-Agathe-des-Monts c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville)*, [1979] C.P. 335;

²⁹² *Id.*, p. 8; *Le Fonds Keren Habinyan d'Satmar c. Montréal (Ville)*, préc., note 291, par. 74 et *Chevaliers de Colomb, Conseil 2802, Sainte-Agathe-des-Monts c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville)*, préc., note 291.

être des personnes âgées” comme le mentionnent ses lettres patentes supplémentaires. »²⁹³

Et puis, la Cour statua : « Je ne puis retenir l’argument principal de l’appelante à l’effet que la Fondation est “une émanation et alter ego” de la communauté des Sœurs de Charité de Sainte-Marie »²⁹⁴. Ici, il était incontestable que les Sœurs de Charité de Sainte-Marie était une institution religieuse, mais le fait qu’elle avait incorporé une fondation pour la réalisation de leur projet dont les statuts n’indiquaient pas précisément le volet religieux a fait en sorte que la fondation n’a pas été reconnu comme une institution religieuse.

À contrario, dans l’affaire *Société Reine de la Paix*²⁹⁵, l’analyse du dossier démontrait que les unités d’évaluation étaient possédées par Société qui se qualifiait d’institution religieuse, étant une société sans but lucratif légalement constituée suivant la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, par lettres patentes émises le 7 août 1986 et dont les objets constitutifs ne sont pas nécessairement que religieux. Cependant, la preuve a révélé l’existence d’une seconde société appelée « Ordre du Cœur Immaculé et de S. Louis-Marie-de-Montfort », légalement constituée suivant la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II, par lettres patentes émises le 21 septembre 1989 et dont les objets constitutifs était clairement religieux. Toutes deux ayant le même président et fondateur qui témoigna à l’effet que les deux sociétés sont intimement liées dans leur fonctionnement : « l’Ordre constituant, en quelque sorte, le bras spirituel et religieux de la communauté, alors que Société Reine de la Paix en constituait plutôt le bras administratif »²⁹⁶. En conséquence, le Tribunal trancha sur la prétention d’*alter ego* que :

« Cette étude nous a convaincu que la requérante, Société Reine de la Paix, de même que l’Ordre constituent des entités intimement reliées, que l’on peut qualifier d’*alter ego*, et qu’elles constituent une institution religieuse poursuivant des fins ou des buts de nature religieuse ou charitable.

²⁹³ *Id.*, p. 6.

²⁹⁴ *Id.*, p. 8.

²⁹⁵ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236.

²⁹⁶ *Id.*, par. 13.

Bien que nous soyons en présence de deux personnalités juridiques distinctes, l'analyse de la preuve documentaire et testimoniale nous amène à constater le lien étroit reliant les activités de ces deux sociétés qui, bien que s'occupant d'un aspect différent de la vie communautaire, tendent tout de même toutes deux dans un même but de vivre en communauté la doctrine mariale de l'Église, de promotion de la vie spirituelle et de l'engagement chrétien au sein de l'Église catholique. Les opérations de l'une visent tout simplement à soutenir les opérations de l'autre, de manière à favoriser la réalisation des objets constitutifs énoncés ci-dessus. C'est pourquoi en l'espèce et selon les conditions particulières ici présentées, nous sommes d'opinion que les faits démontrent en pratique que la requérante s'avère en réalité le prolongement de l'autre et qu'elle doit donc bénéficier de la possibilité d'avoir le même statut fiscal, à titre d'institution religieuse. [...]

De plus, à la différence de l'affaire *Fondation du troisième âge*, la constitution et les objets de Société Reine de la Paix font voir que la Société elle-même, de même que ses membres, poursuivent ou sont inspirés par des fins religieuses et exercent des activités de nature spirituelle et d'engagement chrétien en Église, selon l'article 1 de ses objets constitutifs. »²⁹⁷

[Renvois omis]

Enfin, en 2017, dans l'affaire *Académie Beth Esther Inc.*, la Cour du Québec analysant la preuve relate : « Nul besoin pour Beth Esther d'être l'alter ego de la Congrégation afin de pouvoir bénéficier de l'exemption prévue par la LFM alors que l'interprétation large, flexible et contextuelle permet de faire prévaloir l'objet même de l'exemption »²⁹⁸.

Dans l'arrêt *Résidence Angelica Inc.*, le juge conclut que Résidence est une émanation de « Les Sœurs de Charité de Sainte-Marie » puisque celle-ci lui céda les immeubles qu'elle exploitait pour les fins de sa constitution en corporation²⁹⁹. Et s'appuyant sur cette dernière décision, dans la cause *Societa Annie S.A.*, le juge ajouta ceci :

« Des institutions religieuses ou établissements qui émanent d'une seule et même congrégation dont " ... les objectifs... sont la religion, la charité, l'instruction, et l'assistance..." (exhibits P-17 et P-17-A), et dont les obédiences de tous leurs

²⁹⁷ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 20, 21 et 24.

²⁹⁸ *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 40.

²⁹⁹ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 419.

membres sont celles décidées et décernées d'autorité par celle-ci, sont des institutions religieuses. »³⁰⁰

1.3.1.1.6 Recherche dans les objets constitutifs

En 1924, la Cour suprême du Canada, appliquant un article semblable de la province d'Alberta, où l'expression « church purpose » était en cause, décréta :

« As for the word “purpose”, it has been defined: —
An object to be kept in view or subserved in operation or course of action; end proposed; aim. (Century Dictionary). The object for which anything is done or for which it exists; the result or effect intended, or sought; end, aim. (Murray's New Dictionary, vol. VII).
It would follow therefore that the grammatical and ordinary sense of the words “church” and “purposes” when joined together is the objects for which, the religious body exists, the result intended or sought by such body; its ends or aims. [...]

Now the legislature of Alberta must be held to have intended what the words it has used mean, as there is no reason here to depart from their ordinary and common sense, since they lead to no absurdity and are not inconsistent with any clause in the body of the enactment. It is only by so construing the statute that effect will be given to the full meaning of the words “church purposes”. I therefore come to the conclusion that by using the word “church” the legislature intended to refer to the whole body of the religious institution, and not to a mere physical structure or building used, exclusively as a place of public worship. »³⁰¹

Une autre précision fut apportée par la Cour du Québec qui affirma que : « Selon la jurisprudence, si l'utilisation est faite dans la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse, que les bénéficiaires ne soient pas membres de l'institution religieuse n'a aucune incidence »³⁰². À l'instar, même si les membres poursuivent des fins religieuses, cela ne signifie pas automatiquement que l'institution est de nature religieuse, comme c'était le cas dans *Fondation du troisième âge (Québec) Inc.* car l'institution était de nature charitable³⁰³.

³⁰⁰ *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256, p. 7.

³⁰¹ *Canadian Ruthenian Catholic Mission of St. Basil the Great in Canada v. Mundare School District No. 1603*, préc., note 264, p. 632-636.

³⁰² *Foyer de Charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 25.

³⁰³ *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 7.

Par la suite, la jurisprudence est assez constante et utilise les objets constitutifs afin de déterminer si l'organisme se qualifie comme institution religieuse³⁰⁴.

Dans l'arrêt *Hofer c. Hofer*, la Cour suprême du Canada devait décider si l'expulsion de membres d'une colonie huttérite basée sur le fait que lesdits membres avaient choisi d'appartenir à une secte religieuse distincte était valide. La principale question à trancher était de déterminer la nature juridique de la colonie huttérite, soit déterminer si elle constituait une institution religieuse. En somme, les statuts de la colonie contenaient des dispositions lui permettant d'exercer des activités agricoles et industrielles. Le juge Ritchie, au nom des juges majoritaires, a conclu que la colonie était une institution religieuse même si ses activités agricoles primaient sur ses autres activités. Il résuma sa position comme suit : « L'appartenance à l'Église huttérite est une condition essentielle de l'appartenance à ces colonies et les occupations quotidiennes des membres ont un lien direct avec leurs convictions religieuses et en constituent l'expression »³⁰⁵. Ainsi, une entité religieuse peut donc se livrer à une activité autre que religieuse sans automatiquement perdre son statut d'institution religieuse. Il faut se référer au contexte dans lequel l'activité s'inscrit.

Dans *Untel c. Bennett*, la juge en chef McLachlin a admis qu'une Église constituée en personne morale exerce aussi des activités séculières :

« Les corporations ecclésiastiques comme St. George's sont créées pour servir, à l'échelle du diocèse, d'interface juridique entre l'Église catholique romaine et la communauté. L'Église constitue à la fois une présence spirituelle et un intervenant séculier dans la communauté. La personne morale simple sert de pont entre ces deux aspects. Comme intervenant séculier, l'Église interagit de multiples façons avec les membres de la communauté diocésaine. Elle accomplit de nombreuses activités religieuses, sociales et éducatives. Elle conclut des contrats avec ses employés. Elle transporte des paroissiens. Elle parraine des activités de bienfaisance. Elle achète et

³⁰⁴ *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 30; *Amos (Ville) c. Centre chrétien d'Amos Inc.*, préc., note 152, p. 17-22; *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244, par. 55; *Le Fonds Keren Habinyan d'Satmar c. Montréal (Ville)*, préc., note 291, par. 66-67 et *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 6.

³⁰⁵ [1970] R.C.S. 958, p. 966.

vend des biens meubles et immeubles. Pour faire tout cela, il lui faut la personnalité juridique. C'est la personne morale simple qui est dotée de cette personnalité. »³⁰⁶

Aussi, dans *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*³⁰⁷ la Cour d'appel mentionna qu'une société à but non lucratif qui exerce des activités charitables n'est pas automatiquement une institution religieuse, cela dépend du contexte. Dans ce cas-ci, l'institution fondée par les Sœurs de la Charité de Sainte-Marie n'était pas religieuse puisque son seul objet constitutif était de consacrer toutes ses ressources au mieux-être des personnes âgées, sans plus. En conséquence, il n'y avait aucune démonstration qu'elle exerçait des activités religieuses.

Dans *Amos (Ville) c. Centre chrétien d'Amos Inc.*³⁰⁸, le juge Letarte, appuyé du juge Dussault, proposa un concept intéressant. C'est-à-dire qu'un enseignement surtout laïque peut s'inscrire dans la poursuite des objets constitutifs de nature religieuse d'une institution religieuse s'il est dispensé à travers le prisme omniprésent de la foi et des convictions religieuses.

En 1997, la Cour du Québec dans le dossier *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, décida que : « Dans le cas de l'intimé, ses objets constitutifs, sa reconnaissance par l'église, ses activités liées à la diffusion et la prédilection de la religion catholique en font une institution religieuse »³⁰⁹.

En 2007, la Cour supérieure confirma que l'Armée du Salut est un corps politique religieux dont les activités du camp sont liées à la diffusion de l'Évangile du Christ, donc en lien avec ses objets constitutifs³¹⁰.

³⁰⁶ 2004 CSC 17, par. 11.

³⁰⁷ Préc., note 202, p. 7.

³⁰⁸ Préc., note 152, p. 18.

³⁰⁹ Préc., note 253, par. 23.

³¹⁰ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244, par. 47, cité dans *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 31.

Enfin, en 2015, dans la cause d'*École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*³¹¹, la Cour suprême du Canada a qualifié de corporation religieuse cette école catholique privée constituée en société à but non lucratif. Toutefois, l'objet du débat portait sur une contestation d'une décision ministérielle qui refusait d'exempter l'école de l'obligation d'enseigner les religions du monde de façon neutre et Loyola invoquait la protection accordée à la liberté de religion garantie par les *Chartes des droits et libertés*. Or, dans leurs conclusions, les juges McLachlin, Moldaver et Rothstein ont confirmé que la notion d'organisation religieuse comprend celle d'un établissement d'enseignement à caractère religieux comme Loyola, et ce, même si l'activité principale de l'établissement est l'enseignement.

En résumé, nous constatons que la définition historique d'institution religieuse, à savoir une communauté de religieuses de femmes a été grandement élargie. D'abord, par l'introduction des toutes les corporations ou institutions religieuses, nécessitant une incorporation légale. Ensuite, avec le retrait du mot « corporation ». Et finalement, par une interprétation large et libérale qui permet l'application à une pluralité de religions, d'*alter egos*, de cultes, etc.

Continuons notre analyse historique avec quelques exemples jurisprudentiels de l'interprétation donnée par nos tribunaux relativement à la portée des articles sous étude.

1.3.1.2 Historique relative à la portée des dispositions d'exemption

Avant d'entreprendre notre étude des articles en question, nous nous permettons de faire un petit historique de l'application des différentes exemptions depuis la fin des années 1800. Bien que les dispositions soient différentes d'aujourd'hui, cette revue jurisprudentielle rapide nous servira de mise en contexte.

En 1885, la Cour suprême du Canada, sous la plume du juge Fournier, conclut que : « Ces exemptions sont générales pour chacune des catégories mentionnées, - il n'y a aucune

³¹¹ 2015 CSC 16, par. 100.

expression qui puisse en limiter l'application, si ce n'est que les bâtisses exemptes doivent avoir été destinées, (*set apart*) à des fins religieuses ou d'éducation³¹² ».

En 1886, le même juge, refusant l'exemption, s'est prononcé sur l'expression « pour les fins pour lesquelles elles ont été instituées » dans l'arrêt *Les Commissaires d'Écoles de St. Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame*, comme suit :

« Puisque la loi n'a pas jugé à propos d'accorder une exemption générale, il faut donc nécessairement donner à cette clause un effet limité, et cette limite nous ne pouvons la trouver, dans ce cas-ci, que dans la possession de propriété pour les fins d'éducation. Pour ces fins il n'est pas nécessaire de posséder de grandes étendues de terres, ou d'autres propriétés possédées et exploitées seulement dans le but d'en tirer des revenus. Je ne puis voir entre les deux dispositions une différence qui me permette de conclure que la deuxième est une extension de la première, donnant le droit d'exemption de taxe à d'autres propriétés des intimées que celles qu'elles possèdent pour des fins d'éducation. Si l'on n'adopte pas cette règle d'interprétation que je trouve dans les deux dispositions, il en résulterait une exemption générale, car il suffirait pour éluder la loi d'établir une modeste école sur une propriété de grande valeur pour être exempte de taxe, d'après l'interprétation que les intimées veulent faire prévaloir. »³¹³

En 1889, dans l'arrêt *Les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montreal v. The City of Montreal*³¹⁴, le juge Fournier précise l'étendue de l'application des clauses exemptions : « L'intention du législateur a été évidemment de faire prévaloir le même système par toute la province. C'est pour cela qu'il s'est prononcé d'une manière si générale qu'il n'est pas possible d'en limiter l'effet. »

En 1966, dans l'affaire *Foyer Valin Inc.*, le juge s'exprimait ainsi : « L'exemption de taxes, c'est une espèce de contribution que les corporations municipales paient aux institutions d'éducation, de charité et autres établissements d'intérêt général³¹⁵ ».

³¹² *Wylie v. Montreal (City)*, préc., note 224, p. 392.

³¹³ Préc., note 225, p. 50.

³¹⁴ Préc., note 226, p. 406.

³¹⁵ *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 5.

Un élément intéressant est que jusqu'en 1979, les tribunaux appréciaient uniquement trois critères (au lieu de quatre) pour déterminer l'applicabilité de l'exemption. En somme, les biens immobiliers devaient être : 1- la propriété d'une institution religieuse (il y avait également le terme « corporation » jusqu'en 1971); 2- employés par elle non en vue d'un revenu (le terme utilisé avant 1971 était « possédés » au lieu d'« employés »); 3- mais dans la poursuite de ses objets constitutifs (avant 1971 le texte indiquait : « pour les fins pour lesquelles elles ont été établies »)³¹⁶.

Aujourd'hui, la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit un bon nombre d'exemptions de taxes foncières pour diverses organisations, nous nous attarderons qu'aux trois concernant l'objet de ce mémoire, soit : les paragraphes 8 et 12 de l'article 204 ainsi que l'article 231.1. Ces trois dispositions contiennent plusieurs critères permettant de déterminer qui peut ou non bénéficier des dites exemptions. Mais avant de regarder les critères, rappelons qu'il n'existe pas de présomption de droit à l'exemption du simple motif que l'unité d'évaluation visée en bénéficiait au rôle précédent. Ainsi, l'appréciation du droit à l'exemption doit être distincte de la précédente et doit porter sur l'inscription au rôle actuel, à la date où la demande est présentée.

D'abord, en ce qui a trait à la notion d'institution religieuse, nous nous pencherons sur les termes contenus à l'article 204 aux paragraphes 8 et 12 où le législateur accorde à celle-ci une exemption complète de taxes pour les immeubles qu'elle détient. Les prescriptions de ces deux articles étant différentes, nous analyserons d'abord, le paragraphe 8 et puis, nous examinerons le paragraphe 12.

1.3.1.3 Application de l'article 204 (8) L.f.m. – institutions religieuses

Le paragraphe 8 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* se lit comme suit :

³¹⁶ *Beaulieu (Corporation du village) c. Sœurs du Bon Pasteur de Québec*, préc., note 197, p. 6.

« § 2. — *Exceptions*

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

[...]

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]. »

Il est important de noter que le paragraphe 8 réfère à l'exercice d'un culte public ce qui le distingue du paragraphe 12³¹⁷. En somme, l'article d'exemption s'applique lorsque les 4 critères suivants sont rencontrés :

1. L'immeuble doit être compris dans une unité d'évaluation;
2. L'unité d'évaluation doit être inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale;
3. L'immeuble doit servir principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par Église.
4. L'immeuble comprend ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins.

Regardons plus précisément l'application de chacun de ces critères ainsi que l'interprétation donnée par nos tribunaux pour chacun d'eux.

1.3.1.3.1 Immeuble doit être compris dans une unité d'évaluation

Ce critère, introduit en 2004, implique que tous les bâtiments ou dépendances soient sur la même unité d'évaluation. Dans *Saiva Mission of Quebec*, le juge Forgues explique :

« Il ne faut pas perdre de vue le libellé du paragraphe 8 mentionne : “*compris dans une unité d'évaluation*”. Voilà qui implique que les dépendances doivent faire partie de cette unité d'évaluation. Or, ce n'est pas le cas du terrain vacant qui constitue à lui seul l'unité d'évaluation en cause, distincte de celle du temple. »³¹⁸

³¹⁷ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 65.

³¹⁸ *Id.*, par. 68.

Ce critère ne pose pas tellement de problème d'interprétation.

1.3.1.3.2 L'unité d'évaluation doit être inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale

D'entrée de jeu, il est important de mentionner que ce critère n'impose pas l'obligation d'être constitué en personne morale pour bénéficier de l'exemption de l'article 204 (8) à titre d'institution religieuse³¹⁹.

Aussi, dans une décision récente de la Cour d'appel *Diaco*³²⁰, le juge Dufresne confirme que, depuis le 1^{er} novembre 2004³²¹, pour bénéficier de l'exemption de taxes foncières, le nom inscrit au rôle d'évaluation fait foi de la réelle propriété, et ce, même si dans les faits la Congrégation était occupante des lieux pendant la période visée. Dans le même sens, le Tribunal administratif du Québec refusa la demande de scinder une unité d'évaluation pour y inscrire un locataire comme suit :

« Aucun article de la L.F.M. ne permet au Tribunal de passer outre les intentions du législateur qui stipulent qu'une unité d'évaluation est inscrite au nom du propriétaire du terrain à moins d'exceptions énoncées dans la loi, et le présent recours ne porte pas sur de telles exceptions.

Que les fiduciaires agissant pour Lac Marois Union Church louent une partie de l'immeuble à Lac Marois Country Club Inc. et que ce dernier ait adopté une résolution qui donne son consentement pour être inscrit au rôle d'évaluation foncière pour la superficie dont il est responsable n'y change rien.

Pour ces motifs, le Tribunal rejette la demande de scinder l'unité d'évaluation. »³²²

³¹⁹ *Lac Marois Union Church c. Sainte-Anne-des-Lacs (Paroisse)*, 2007 QCTAQ 12616, par. 16-18.

³²⁰ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 57-59.

³²¹ *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, L.R. 2004, c. 20, art. 157. Voir également sur la notion de propriété : *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville)*, 2018 QCTAQ 03994 (décision rectifiée le 2018-04-24, 2018 QCTAQ 04598 et demande pour permission d'appeler rejetée *Laval (Ville) c. Œuvres Rivat*, 2019 QCCQ 481).

³²² *Lac Marois Union Church c. Sainte-Anne-des-Lacs (Paroisse)*, préc., note 319, par. 13-18.

Finalement, le Tribunal administratif du Québec devait trancher un cas où une Congrégation était usufruitière d'un immeuble où d'importants travaux de construction avaient lieu afin de le transformer en Synagogue. À cet effet, elle conclut sur l'effet de l'acte d'usufruit et la demande d'exemption ainsi :

« Toutefois, la Ville (une tierce personne morale par rapport aux parties qui ont contracté l'usufruit) était justifiée de tenir compte du changement de nom du propriétaire qu'à compter de la date de sa publication au Bureau de la Publicité des droits de l'acte d'usufruit qui la rend opposable à cette dernière. C'est aussi à compter de cette même date du 24 juillet 2015 qu'elle devra appliquer l'exemption de taxes à laquelle a droit la partie requérante, [...]. »³²³

Cette condition est également peu ambiguë. Passons donc au critère suivant.

1.3.1.3.3 L'immeuble doit servir principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère à raison d'un seul par église

Ce critère soulève plusieurs interrogations quant à l'expression « servir principalement soit à l'exercice du culte public » sous deux aspects différents : la notion d'utilisation principale et de culte public.

En 1978, la Cour provinciale a étendu la période de l'exemption pour inclure les travaux relatifs à la construction d'immeubles (synagogue, école ou autre) sur des terrains, lorsque la réglementation municipale le permettait³²⁴. Cependant, en 1981, cette même Cour, sous la plume du juge Robitaille a qualifié de « trouvailles de la jurisprudence » que de faire bénéficier

³²³ *Congrégation Sheves Achim c. Montréal (Ville)*, 2018 QCTAQ 051012, par. 67.

³²⁴ *École Armen-Québec de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. St-Laurent (Ville)*, préc., note 228, p. 18-19, voir au même effet : *Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont c. Hampstead (Ville)*, C.P.M. 500-02-009338-789, 25 août 1978; *Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse)*, préc., note 248; *Melbourne (Corporation du canton) c. Missionnaires de la Compagnie de Marie*, [1951] C.S. 16; *Commission Scolaire Pierre-Neveu c. La Corporation des Apôtres de l'Amour Infini*, [1979] C.P. 118 et *Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville)*, préc., note 207.

l'appelante d'une exemption en raison d'un usage, quand l'usage projeté est interdit³²⁵. De surcroît, en 1987, la Cour d'appel s'exprima ainsi : « Aucune des décisions que l'appelante invoque n'appuie la thèse de l'appelante que l'alinéa 8 du premier paragraphe de l'article 18 s'applique dès que l'immeuble est acquis par une institution religieuse dans la poursuite de ses fins »³²⁶.

Dans l'affaire *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc.*³²⁷, le juge Paré a rejeté d'emblée l'application du paragraphe 8 puisque les immeubles visés ne servaient pas principalement de lieu de culte public ou presbytère ou palais épiscopal, il s'agissait d'un lieu pour les vacances en plein air.

La question de déterminer ce qu'est un culte public a été soulevé dès 1977 dans la décision *Ste-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très Saint-Rédempteur*, où la Cour provinciale déclara, après avoir étudié les définitions de culte, culte public et liturgie du *Larousse*, que : « On peut conclure, particulièrement dans notre contexte socio-religieux, que le culte public est accompli par des cérémonies liturgiques qui se déroulent normalement dans un temple ou une église »³²⁸.

Dans la décision *Corporation de l'Évêché catholique d'Amos*, le B.R.E.F. devait déterminer si un terrain vacant servait au culte public. Il trancha la question ainsi :

« [...] Si le législateur n'avait pas voulu limiter au caractère actif et strictement actuel l'exception de l'article 204 paragr. 8, il aurait pu agir dans le sens de l'article 1 et faire apparaître au texte de l'article 204 paragr. 8, par exemple, “un

³²⁵ *Hampstead (Ville) c. Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah*, J.E. 82-55 (C.P.), p. 6, conf. par *Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah c. Hampstead (Ville)*, J.E. 88-98 (C.A.), p. 19 et citant *Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont c. Hampstead (Ville)*, préc., note 325.

³²⁶ *Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah c. Hampstead (Ville)*, préc., note 326, p. 18.

³²⁷ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 26-27.

³²⁸ Préc., note 197, par. 91-94.

immeuble appartenant à une corporation épiscopale... et qui sert principalement ou destiné à servir principalement à l'exercice du culte public, soit...". »³²⁹

Ensuite, quant à la notion de culte, dans l'affaire *Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, la preuve qui démontrait que des terrains vagues étaient utilisés comme lieu de sérénité pour marcher, prier et méditer. La Cour du Québec utilisa d'abord la définition de culte du dictionnaire *Le Petit Robert* : « Pratiques réglées par une religion pour rendre hommage à une divinité ». Il poursuit en ces termes : « Le tribunal estime que l'expression "exercice du culte public" comprend l'ensemble des pratiques religieuses offertes par les autorités ecclésiastiques, y compris les prières, les réunions à caractère pastoral et autres activités religieuses auxquelles peuvent s'adonner les adhérents »³³⁰. En somme, il accorda l'exemption malgré le fait que l'utilisation était occasionnelle, car elle était régulière.

Enfin, qu'entend-on par le terme public? Dans une autre décision, le B.R.E.F. conclut qu'un complexe en construction ne pouvait servir au culte public :

« Pout tout résumer, sur la base de la preuve prépondérante, nous sommes d'avis d'une part que l'immeuble ne servait pas principalement, mais accessoirement à l'exercice du culte et d'autre part, que l'exercice du culte dont il s'agissait n'était pas l'exercice du culte public tel que pratiqué généralement par l'ensemble des membres actifs des Témoins de Jéhovah, mais de quelques pratiques religieuses auxquelles ne s'adonnaient alors que les seuls membres qui travaillaient à la construction. Nous rappelons en effet que selon la preuve administrée à l'audition, le culte public des Témoins de Jéhovah comprend des périodes d'adoration, de lecture, de discours, de prières, de chants, de cantiques, d'études des principes bibliques susceptibles d'aider à l'éducation des enfants et de préparation des visites de voisinage. Or, il n'a pas été prouvé que toutes ces composantes du culte des Témoins de Jéhovah étaient pratiquées ou disponibles sur le site pendant la construction. »³³¹

Nous constatons que ce critère a soulevé quelques débats.

³²⁹ *Corporation de l'Évêché catholique d'Amos c. La Sarre (Ville)*, [1986] B.R.E.F. 155, p. 159.

³³⁰ *Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, préc., note 143, p. 7.

³³¹ *Ottawa / Outaouais Kingdom Hall Complex of Jehovah's Witnesses c. Aylmer (Ville)*, préc., note 257, p. 52.

1.3.1.3.4 L'immeuble comprend ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins

Le dernier critère d'application de l'article 204 (8) de la *Loi sur la fiscalité municipale* concerne les dépendances relatives à un immeuble, telles que l'espace de stationnement, d'autres bâtiments, etc., mais il fait aussi référence à l'utilisation de celles-ci qui doit être aux mêmes fins. Dans le dossier *Lac Marois Union Church*, le T.A.Q. devait décider si un stationnement constituait une dépendance immédiate :

« Une partie des aires de stationnement et du chemin d'accès, tel que présenté au plan de propriété, est considérée comme dépendance immédiate au sens de l'article 204, paragraphe 8^o, par le Tribunal.

Ainsi, cette aire supplémentaire de terrain donne directement accès au bâtiment de culte à partir du chemin du Lac Saint-Anne, et sert de stationnement pour les fidèles qui participent au culte. Cette utilisation n'a pas été contredite par les parties intimées. Le Tribunal accueille donc cette demande d'agrandir la partie bénéficiant de l'exemption. »³³²

De plus, dans *Cité de Marie Inc.*, le juge précisa qu'une utilisation sporadique de certaines parties de l'immeuble n'entraîne pas la perte du statut pour la globalité en ces termes :

« Le Tribunal rappelle que même l'utilisation sporadique de parties de sa propriété immobilière, compte tenu de leur éloignement des parties centrales ou compte tenu de leur nature particulière (champ et érablière), n'a pas pour effet de leur faire perdre le statut accordé à l'unité d'évaluation dans sa globalité. Il n'y a pas lieu de créer à fractionnement un régime différent d'imposition. »³³³

Au même effet, la Cour d'appel a rappelé que l'exemption de taxes s'étend aux espaces de stationnement rattachés au lieu de culte³³⁴.

³³² *Lac Marois Union Church c. Sainte-Anne-des-Lacs (Paroisse)*, préc., note 319, par. 32-33.

³³³ *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, préc., note 205, par. 89. Voir notamment : *Œuvre de vacances de Notre-Dame-du-Lac-Gémont c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité)*, préc., note 148, par. 728 et *Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville)*, préc., note 207.

³³⁴ *Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise*, préc., note 138, par. 22.

En conclusion, ce critère laisse beaucoup de place à l'interprétation. Examinons maintenant quels sont les critères pour le paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.3.1.4 Application de l'article 204 (12) L.f.m. – institutions religieuses

Il convient de rappeler les termes du paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* :

« § 2. — *Exceptions*

204. Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire:

[...]

12° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]. »

D'abord, nous constatons que le paragraphe 12 a une portée beaucoup plus large que le paragraphe 8. Il ne se « limite pas qu'à l'utilisation comme lieu de culte et n'implique pas l'exigence d'une utilisation principale »³³⁵. Cependant, le paragraphe 12 requiert une utilisation qui s'inscrit dans la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse ou charitable. Ainsi, quatre conditions cumulatives³³⁶, doivent être rencontrées au moment de la demande d'exemption de taxes foncières pour y avoir droit :

- « 1) L'immeuble, de même que ses dépendances immédiates, doit appartenir à une institution religieuse ou à une fabrique;
- 2) L'immeuble, de même que ses dépendances immédiates, doit être utilisé par l'institution religieuse ou la fabrique qui en est propriétaire ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique;
- 3) L'immeuble, de même que ses dépendances immédiates, ne doit pas être utilisé en vue d'un revenu;

³³⁵ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 71.

³³⁶ *Apôtres de l'Amour Infini Inc. c. Portneuf (Municipalité régionale de comté)*, [1989-1990] B.R.E.F. 310.

- 4) L'immeuble, de même que ses dépendances immédiates, doit être utilisé dans la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse ou charitable de l'institution religieuse ou de la fabrique. »³³⁷

Lorsque nous analysons l'historique jurisprudentiel de cet article, il est intéressant de noter qu'avant 1985, les tribunaux³³⁸ analysaient que trois critères : l'immeuble devait appartenir à une institution religieuse ou charitable, l'immeuble ne devait pas être possédé en vue d'en retirer un revenu, et finalement, l'immeuble devait être utilisé dans la poursuite des objets constitutifs de nature religieuse ou charitable. Dans *Hôpital Notre-Dame de Lourdes*, le juge s'exprima ainsi : « C'est pourquoi la jurisprudence sous les trois lois mentionnées plus haut, exige les trois mêmes critères pour permettre l'exemption »³³⁹. Ici, le juge réfère à la *Loi des Cités et Villes*, la *Loi sur l'évaluation foncière* et la *Loi sur la fiscalité municipale*, écartant du coup le critère, pourtant présent dans les lois, à l'effet que l'immeuble doit être employé ou utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou charitable ou une autre fabrique.

Analysons donc chacun de ces critères pour bien saisir l'évolution jurisprudentielle en la matière. Le premier critère, qui présente la plus grande difficulté d'application, est celui de la définition d'institution religieuse, que nous avons vu précédemment.

1.3.1.4.1 Appartenir à une institution religieuse

Le premier critère portant sur la notion de propriété a fait l'objet de plusieurs questionnements avant l'adoption de la *Loi sur la fiscalité municipale*³⁴⁰, laquelle inclut maintenant les définitions relatives aux termes « propriétaire », « possesseur » et « occupant ». Dans la cause *La Cité de*

³³⁷ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 8.

³³⁸ *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, préc., note 207, p. 13; *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 2; *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 419; *Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très Saint-Rédempteur*, préc., note 197; *Beaulieu (Corporation du Village) c. Sœurs du Bon Pasteur de Québec*, préc., note 197; *Léry (Ville) c. Jeunesse-Ville Inc.* [1975] R.L. 206; *Rougemont (Corporation municipale du village) c. Maison St-Michel*, préc., note 268, p. 219; *Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph c. Lac des Seize-Iles*, [1975] R.L. 211 et les *Frères de l'instruction Chrétienne c. Farnham (Ville)*, [1974] R.L. 129.

³³⁹ *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, préc., note 207, p. 12

³⁴⁰ Préc., note 7, art.1.

Lévis v. Le Séminaire de Québec, le juge exposa l'enjeu de propriété ainsi : « Or, cette exemption, bien qu'elle puisse s'étendre à toutes les taxes – dans l'espèce il y avait une restriction – est accordée personnellement à la personne et non à la propriété »³⁴¹. Dans l'arrêt *Corporation du Collège Ste-Marie*, le juge Rothman motiva son refus d'octroyer l'exemption comme suit³⁴² : « I agree with the trial judge that, in the context of Sec. 18, the words "ceux de" imply ownership and that the intention was to exempt immoveables owned by the corporations and other entities mentioned in Sec. 18 (4) and not those which are simply occupied or leased by them ».

En 2006, le juge Chamberland a analysé cette question alors que le débat portait sur les droits d'un bénéficiaire d'une servitude de passage qu'il ne qualifia pas de « possesseur » de l'immeuble au sens de l'article 498 de la *Loi sur les cités et villes* :

« Il est acquis au débat que l'intimée est une institution religieuse ou une Église constituée en personne morale. L'exemption de taxe s'étend aux dépendances immédiates de l'immeuble qui sert principalement à l'exercice du culte public. Ces dépendances comprennent selon moi les espaces de stationnement qui, comme en l'espèce, sont rattachés à l'exercice du culte par l'utilisation qu'en font les fidèles et les ministres du culte. De plus, le fait que l'immeuble (les espaces de stationnement) n'appartienne pas à l'intimée ne me semble pas fatal. J'estime qu'il serait contraire à l'intention du législateur que l'institution religieuse qui, par le jeu de l'article 498 LCV, est assimilée au propriétaire de l'immeuble pour les fins de la perception de taxes par la municipalité, à titre de locataire, d'occupant ou de possesseur, soit dans une plus mauvaise position que l'institution religieuse propriétaire de l'immeuble. Il serait ironique, et injuste, de forcer l'intimée à acquitter les taxes afférentes à des espaces de stationnement sur lesquels elle a certes un droit d'usage mais dont elle ne retire pas les fruits et les revenus alors qu'elle aurait été exempte du paiement des mêmes taxes si elle en avait été propriétaire. »³⁴³

³⁴¹ (1927) 44 K.B. 165, p. 175, conf. par *Le Séminaire de Québec v. La Cité de Lévis*, [1928] S.C.R. 187, cité dans : *Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très Saint-Rédempteur*, préc., note 197, par. 21.

³⁴² *Corporation du Collège Ste-Marie c. Montréal (Ville)*, préc., note 246, p. 5, contra : *Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise*, préc., note 138, par. 15.

³⁴³ *Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise*, préc., note 138, par. 22,

Le 1^{er} novembre 2004, le législateur a modifié la *Loi sur la fiscalité municipale* pour clarifier la notion de « propriété » afin d'écarter l'interprétation donnée par la Cour du Québec dans ce même dossier³⁴⁴.

1.3.1.4.2 Utilisation par l'institution religieuses ou à titre gratuit par une autre institution

Ensuite, le second critère exige que l'utilisation de l'immeuble soit faite par l'institution ou à titre gratuit par une autre institution religieuse. D'entrée de jeu, il faut préciser que nos tribunaux ont unanimement décréter que l'utilisation analysée est celle de l'immeuble et non des revenus qu'il peut engendrer. À cet effet, la Cour supérieure réitérait les mêmes propos dans l'affaire *Foyer Valin Inc.* :

« Considérant que les institutions de charité ne sont pas des institutions destinées à faire commerce en concurrence avec les autres commerces du même genre et qu'il faut considérer la destination de leurs opérations elles-mêmes pour en apprécier le but charitable ;

Considérant que c'est l'usage que l'on fait de l'immeuble qu'il faut considérer et non pas l'usage des revenus de cet immeuble ;

[...]

Considérant que la demanderesse avait le droit de taxer les lots ci-dessus désignés formant partie de la ferme où se faisait le commerce d'achat et de vente d'animaux de fermes de toutes sortes ;

Considérant que les revenus, soit en nature ou en espèces, n'en constituent pas moins des revenus pour l'appréciation de leur destination ;

Considérant que l'immeuble, dans l'ensemble, constitue une source de revenus et que, même s'il n'était pas productif de revenus, il serait encore taxable à moins qu'il ne soit démontré qu'il sert à atteindre l'objet de la société et non pas une véritable exploitation agricole ; [...]. »³⁴⁵

De plus, cette utilisation doit être factuelle et non relative au concept d'utilisation optimale de l'unité d'évaluation. Dans *Saiva Mission of Quebec*, le juge résume : « En somme, le paragraphe

³⁴⁴ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 11.

³⁴⁵ *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 13.

12 de l'article 204 réfère à une utilisation factuelle, celle qui se constate concrètement sur le terrain, celle d'ailleurs qu'ont fait vérifier et l'évaluateur municipal et Dollard-des-Ormeaux pour le rôle antérieur; cette démarche est correcte »³⁴⁶. En conséquence, le législateur veut s'assurer que l'utilisation est effective et non théorique.

Par ailleurs, la question de durée des activités religieuses n'a pas la même importance au paragraphe 12 comparativement au paragraphe 8, de l'article 204. Au paragraphe 12, l'exigence est que l'utilisation soit réelle, pas un simulacre³⁴⁷. La notion d'utilisation partielle, ponctuelle ou moins intense ne fait pas en sorte d'écarter toute possibilité d'exemption³⁴⁸. Simplement, il faut analyser la demande au cas par cas, dans l'affaire *Les Frères Maristes c. Desbiens (Ville)*, le Tribunal expliqua :

« Il appert aussi que la seule constatation d'une période d'occupation moins intense par l'institution religieuse propriétaire ne suffit pas pour conclure à un changement d'utilisation conduisant à la perte de l'exemption de taxes.

C'est dans ce contexte, que la jurisprudence accepte que la seule diminution de l'occupation n'est pas considérée comme une modification de l'utilisation aux fins des objets constitutifs d'une institution religieuse. Dans l'affaire de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur, il est décidé que "même inutilisé ou l'étant de façon partielle", un musée "n'a pas perdu sa destination religieuse". Il en est ainsi d'un terrain constitué de lots "en friche et non utilisés" mais avoisinant la maison de repos des clercs et leur appartenant.

De même, une mise en vente n'est pas synonyme en soi d'un changement d'utilisation. La vente d'un collège ou d'un couvent à une commission scolaire ou à une autre institution religieuse poursuivant les mêmes objets en sont des illustrations. »³⁴⁹

[Renvois omis]

³⁴⁶ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 85.

³⁴⁷ *Id.*, par. 73.

³⁴⁸ *Id.*, par. 49.

³⁴⁹ *Frères Maristes c. Desbiens (Ville)*, 2009 QCTAQ 05100, par. 70-72; le juge cite *Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville) c. Congrégation du Très-Saint-Rédempteur*, préc., note 197, par. 139 et *Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville)*, préc., note 207.

Encore une fois, nous constatons que le terme « utilisation » pose problème à plusieurs niveaux. Examinons maintenant le critère relatif à l'utilisation qui ne doit pas être faite en vue de réaliser un revenu.

1.3.1.4.3 Ne pas être utilisé en vue d'un revenu

Le troisième critère de l'article 208(12) fait référence à l'usage de l'immeuble qui ne doit pas être dans le but d'en retirer un revenu. Étonnamment, cette condition n'est pas nouvelle, puisqu'historiquement, et tel que nous l'avons vu précédemment, elle existe depuis 1870. Bref, la question des revenus a été validée lors de toutes les demandes d'exemptions de taxes foncières impliquant des revenus, et ce, depuis très longtemps, entraînant ainsi une panoplie de précisions par nos instances judiciaires.

La première que nous avons retracée date de 1886, il s'agit de l'arrêt *Les Commissaires d'Écoles de St. Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame*³⁵⁰, dossier où la Cour suprême du Canada jugea que les propriétés n'étaient pas occupées pour des fins d'éducation et servaient à produire un revenu, et par conséquent, étaient taxables. En effet, l'institution religieuse détenait une ferme dans la municipalité du village de St. Gabriel dont les produits servaient à défrayer les coûts de culture et les surplus étaient envoyés à la maison mère de Montréal.

En 1897, la Cour du Banc du Roi étudia la question du revenu dans le dossier *Corporation de Limoilou c. Séminaire de Québec*³⁵¹, et statua que la ferme détenue par le Séminaire avait pour objet de produire un revenu, même en l'absence de profit, et donc, la déclara taxable, et ce, malgré le fait qu'une partie de la propriété était utilisée aux fins des objets constitutifs.

³⁵⁰ Préc., note 225, p. 51.

³⁵¹ [1898] 7 B.R. 44.

En 1926, les principes de base sont déjà bien établis. Nous retenons les propos du juge Kellock dans l'arrêt *Brighton College c. Mariott*, où il décida qu'il s'agit d'une question de faits et définit l'activité commerciale ainsi :

« Whether in any particular case activities which may properly be describe as charitable have become trading or commercial must always be a question of fact – one important consideration being whether these activities are being conducted with a commercial consideration in view and on commercial principles. »³⁵²

Dans la décision *Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse)*, dès 1928, la Cour du Banc du Roi dicta le principe de base quant à l'appréciation des revenus « qu'il y ait surplus ou déficit, cela ne change rien à la chose, car c'est le caractère de l'œuvre qui impose ici sa marque »³⁵³. Ensuite, la Cour analysant l'ancien article 693 c) du *Code municipal*, sous la plume du juge Letourneau, décida que l'asile et l'hospice étaient exploités dans un but de charité et non de produire uniquement des revenus en l'appréciant à la lumière de la décision dans *Corporation de Limoilou c. Séminaire de Québec*, en ces termes :

« Je reconnais qu'il s'agit d'interpréter par rapport à l'étendu physique de la propriété, le mot “uniquement” qui se trouve dans l'article de la loi municipale, nous devons nous garder de conclure que l'occupation d'une pièce pour fins d'éducation, de religion ou de charité, dans un immeuble servant quant au reste à produire des revenus, doit comporter immunité ou exemption pour tout l'immeuble; mais le cas n'est pas ici le même, et nous avons à envisager sous un nouvel aspect, l'interprétation qu'il convient de donner au mot “uniquement”. [...] »

Cette maison tient de l'hospice, et ce n'est pas parce qu'on tire un revenu relatif qu'elle perd son caractère d'institution charitable; on y charge manifestement moins que ne ferait un exploitant ordinaire, et l'on poursuit en même temps une idée de charité et de bienfaisance.

Il fallait ajouter aux revenus, et si l'article de la loi décrétait l'imposition de toute propriété qui donne à une communauté des revenus, je n'hésiterais pas à dire que celle-ci doit être imposée; mais non, et c'est ici que le mot “uniquement” prend de l'importance.

³⁵² [1926] A.C. 192, p. 204.

³⁵³ Préc., note 248, p. 114.

La maison dont il s'agit est-elle détenue "uniquement pour en tirer un revenu"? Si oui, pourquoi alors renvoyer des laïques qui payent bien dès qu'il se présente des prêtres? C'est qu'il y a un but poursuivi. On a bien pu recourir temporairement à l'apport du laïque, mais l'œuvre se souvient de son but, dès qu'il lui est permis de le faire : hospitaliser et soigner comme il convient des prêtres retirés, pauvres ou riches; peu importe la capacité de payer de chacun, mais tant mieux si en fin de compte la chose se solde par un surplus. [...]

Qui pourra dire qu'il s'agit là "uniquement" de revenu?

La maison en produit, soit, mais c'est parce que, dans son ensemble, elle sert, et tout d'abord, une œuvre de charité et de bienfaisance. Qu'il y ait surplus ou déficit, cela ne change rien à la chose, car c'est le caractère de l'œuvre qui impose ici sa marque.

Le moins donc qu'il soit possible de dire, c'est que si revenus il y a, hospitalisation charitable il y a également; et ceci suffit à démontrer que l'intimée n'a pas établi, comme elle y était tenue, qu'il s'agit d'une propriété détenue "uniquement pour en retirer des revenus" : l'idée d'un revenu reste ici subordonnée à celle de l'œuvre charitable. »³⁵⁴

Dans ce dernier paragraphe, nous notons que le juge semble reverser le fardeau de preuve en l'imputant à l'intimée et non à l'institution religieuse, contrairement à l'esprit actuel des lois fiscales qui mentionne que c'est au demandeur de prouver qu'il peut bénéficier de l'exemption.

Dès 1940, le juge Taschereau de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française* s'est prononcé clairement en ce qui a trait aux lignes directrices pour analyser la question des revenus, il s'exprime ainsi :

« L'appelante n'a pas plus de droits que les communautés religieuses et les maisons de charité, car l'acte législatif qui l'incorpore la place sur le même pied que celles-ci. La clause créant l'exemption de taxes municipales et scolaires ne trouve son application que lorsque les propriétés sont occupées par des institutions religieuses ou charitables, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non pas uniquement pour en tirer un revenu.

³⁵⁴ *Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse)*, préc., note 248, p. 112-113.

[...] Même si les revenus sont versés au fonds général de l'appelante, l'immeuble serait taxable, car c'est l'usage que l'on fait de l'immeuble qu'il faut considérer et non pas l'usage des revenus de cet immeuble. »³⁵⁵

En 1980, dans *Résidence Angelica Inc.*, même si le jugement porte sur l'ancienne loi, le juge aborda la question des revenus en ces termes :

« En effet, on ne peut considérer le terme revenu comme applicable à toutes les entrées d'argent sans distinction. Aucune œuvre de charité ne pourrait survivre sans un apport d'argent d'une source ou d'une autre et à moins d'appliquer le terme "revenu" au revenu net, ou au profit de l'opération, l'article 18 paragr. 8 deviendrait inutile en ce qu'il ne pourrait jamais avoir d'objet. D'ailleurs, les définitions des termes "revenus bruts" et "revenus nets" qu'on trouve à l'article 1 s) et t) de la Loi permettent de croire que le législateur ne réfère aux revenus bruts que dans les cas d'exploitation d'une ferme, d'un réseau ou d'une entreprise visée à l'article 100. Enfin, le mot revenu semble utiliser à l'article 18 paragr. 8 par opposition à la poursuite des objets constitutifs de la corporation. »³⁵⁶

Or, tel que mentionné par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française*³⁵⁷ et résumé par la Cour du Québec dans la *Société Reine de la Paix* : « par analogie, nous sommes d'opinion qu'une institution religieuse n'est pas une institution destinée à faire commerce en concurrence avec les autres commerces du même genre et qu'il faut considérer la destination de ses opérations elles-mêmes pour en apprécier le but religieux »³⁵⁸.

De plus, dans *Société Reine de la Paix*³⁵⁹, il a été déterminé que lorsqu'on évalue si l'utilisation est faite dans le but de retirer un revenu ou non, il faut considérer l'usage faite de l'immeuble et non pas l'usage des revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble. En somme, la question

³⁵⁵ *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française v. Chicoutimi (Cité)*, [1940] S.C.R. 510, p. 540.

³⁵⁶ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p.421.

³⁵⁷ *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française v. Chicoutimi (Cité)*, préc., note 355, p. 518

³⁵⁸ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 44 ainsi que *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 13.

³⁵⁹ *Id.*, par. 42. Au même effet, voir *Saint-Méthode de Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc.*, préc., note 173, p. 11.

à se poser serait de savoir si l'utilisation de l'immeuble a pour but de faire des profits³⁶⁰ ou de poursuivre ses objets constitutifs³⁶¹.

Dans l'affaire *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc.*³⁶², le Tribunal résuma bien l'état de la jurisprudence : « Malheureusement, on ne saurait dégager de la jurisprudence un test applicable en toute circonstance afin d'établir si les revenus générés s'inscrivent dans la poursuite des objets constitutifs d'une corporation. Chaque cas doit être pris individuellement et considéré dans son ensemble. » À cet effet, *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)* résumait ainsi :

« Il est vrai que de nombreuses décisions ont accepté que des institutions religieuses puissent avoir certaines sources de revenus, généralement composées de dons et autres contributions, et que leur survie dépend généralement de ces sources de revenus. Il faut cependant constater que ces décisions font toutes références à des sources de revenus ayant un lien direct avec les activités religieuses et qu'ils sont donc accessoires à ces activités tant par leur ampleur que par leur nature. Dans la détermination des fins d'une activité, il est nécessaire de recourir au test élaboré par la Cour suprême dans l'affaire *Caisse populaire de Hearst*, soit le “preponderant purpose test”. »³⁶³

De plus, il a été précisé que « ce critère doit être relativisé considérant qu'aucune œuvre de charité ne peut survivre sans un revenu »³⁶⁴.

³⁶⁰ *Id.*, p. 11, pour la partie exploitée en ferme et non pas le foyer qui est exempté; *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 31 à 34 où la Cour d'appel confirme la décision du TAQ qui concluait que l'institution poursuivait des fins lucratives dues à ses activités d'exploitation agricole intensives pour tous les immeubles, sauf un, soit la chapelle. Également : *Pen V.S. Inc. c. St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité)*, préc., note 240, par. 3 et *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 27-28.

³⁶¹ *Melbourne (Municipalité du canton) c. Pen V.S. Inc.*, préc., note 240, par. 2 et *Société d'habitation Cardinal-Vachon c. Beauport (Ville)*, [2000] T.A.Q. 1281; *Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville)*, préc., note 204 et *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 33.

³⁶² *Id.*, par. 35.

³⁶³ Préc., note 236, par. 36, le juge cite *Commissaire régional à l'évaluation c. Caisse populaire de Hearst*, [1983] 1 R.C.S. 57.

³⁶⁴ *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256; *Œuvres de vacances de Notre-Dame-du-Lac Gémont c. St-Adolphe d'Howard*, préc., note 148, p. 725. Repris dans *Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton)*, préc., note 240, par. 24; *Pen V.S. Inc. c. St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité)*, préc., note 240, par. 24; *Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin c. Montréal (Ville)*, 2017 QCTAQ 02658, par. 96 et *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 31-32.

Dans l'affaire *Société d'habitation Cardinal-Vachon*, le Tribunal administratif du Québec s'exprime ainsi : « Ce n'est pas le simple fait que des revenus soient tirés de l'exploitation de l'immeuble qui permet de conclure que celui-ci est utilisé en vue d'un revenu. De nombreux précédents illustrent cette distinction »³⁶⁵.

Également, dans l'affaire *Sœurs de la Providence*, le Tribunal, après avoir fait lui aussi une revue jurisprudentielle des décisions à ce sujet, résuma :

« La jurisprudence résumée ci-dessus expose clairement que l'existence d'un profit ou d'un déficit importe peu; ce qui est essentiel c'est l'objectif visé par la production de ce revenu. Si le revenu s'inscrit dans la poursuite des objets constitutifs du propriétaire ou de l'exploitant de l'immeuble, il n'est pas utilisé en vue d'un revenu. »³⁶⁶

Il en va de même lorsqu'une entité religieuse décide de s'incorporer en vertu de la partie I de la *Loi sur les compagnies* et d'opérer sans but lucratif. En effet, dans l'affaire *Résidence Angelica Inc.*, le juge estima que : « Le droit de faire un profit n'est pas incompatible avec l'intention de n'en pas faire »³⁶⁷.

Dans les *Sœurs de la Charité d'Ottawa*, le Tribunal synthétisa :

« L'on peut donc penser que les revenus d'exploitation n'ont pas un effet dirimant quant à l'octroi d'un statut d'exemption dès lors que cette exploitation est réalisée par une communauté religieuse dont les objets constitutifs ne permettent pas la distribution des surplus aux membres. Il est alors jugé que les surplus sont versés dans le fonds consolidé de l'institution-mère et ce sont les objets constitutifs de cette institution-mère qui deviennent déterminants. »³⁶⁸

³⁶⁵ *Société d'habitation Cardinal-Vachon c. Beauport (Ville)*, préc., note 361, par. 21.

³⁶⁶ *Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin c. Montréal (Ville)*, préc., note 364, par. 100 et au même effet, *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253.

³⁶⁷ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 419.

³⁶⁸ *Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville)*, préc., note 204, par. 33.

D'abord, plusieurs décisions ont considéré que les différents types de revenus sont en lien avec les fins religieuses de l'institution. Dans l'affaire *Missionnaires de la Compagnie de Marie*³⁶⁹, le juge conclut que la ferme doit être exemptée car les maigres revenus provenant de la vente de produits de la ferme et appliqués aux dépenses d'entretien et d'opération génèrent tout de même un déficit annuel qui depuis des années est supporté par la maison mère. Ensuite, dans l'affaire *Compagnie Maison Saint-Michel*³⁷⁰ les revenus provenaient d'abonnement au journal « Vers demain », des pensions de vieillesse et de dons et constituaient des activités secondaires. Aussi, dans l'affaire, *Societa Annie S.A.*³⁷¹, les revenus étaient des frais de pension pour des personnes du troisième âge et d'inscriptions à des retraites de nature religieuse. Et puis, dans l'affaire *Pères Capucins de Québec*³⁷², les revenus proviennent de frais d'hôtellerie et d'hébergement des pèlerins, alors que cette activité est clairement accessoire à l'activité principale, qui consiste à offrir un lieu de pèlerinage religieux et de recueillement. De plus, l'affaire *Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec*³⁷³, même si le B.R.E.F. interpréta l'ancienne *Loi sur l'évaluation foncière*, il jugea que les frais d'hébergement de même que la location d'une érablière pour la somme de 400 \$, (afin d'accueillir des groupes à des prix forfaitaires généreusement bas), ne constituaient pas une déviation des buts décrits dans la *Loi* régissant cette communauté. De surcroît, dans l'affaire *Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*³⁷⁴, les sources de revenus sont constituées de dons désignés et généraux, de frais de pension et de cours religieux ainsi que des retraites spirituelles. Aussi, dans l'affaire *La Congrégation des Frères de l'instruction chrétienne*³⁷⁵, les membres habitent la maison tout en y pratiquant leur croyance et la Congrégation ne retire aucun revenu de l'immeuble. Finalement, dans le dossier des *Sœurs de la Providence Émilie-Gamelin*³⁷⁶, le Tribunal décida que les loyers avaient pour seul objectif de couvrir les frais d'exploitation des résidences pour personnes âgées.

³⁶⁹ *Melbourne (Corporation du canton) c. Missionnaires de la Compagnie de Marie*, préc., note 325, p. 18-19.

³⁷⁰ *Compagnie Maison St-Michel c. Rougemont (Village)*, [1990-91] B.R.E.F. 257, p. 63-64.

³⁷¹ *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256, p. 3-9.

³⁷² *Pères Capucins de Québec c. Lac Bouchette (Village)*, [1992] n° AZ-50000954 (B.R.E.F.), p. 16-17.

³⁷³ *Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec c. Beauceville (Ville)*, préc., note 204.

³⁷⁴ *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, préc., note 152, p. 3-4.

³⁷⁵ *Congrégation de Frères de l'Instruction Chrétienne c. Shawinigan (Ville)*, préc., note 255, par. 20 et *Frères de l'instruction Chrétienne c. Farnham (Ville)*, préc., note 338, par. 13-14.

³⁷⁶ *Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin c. Montréal (Ville)*, préc., note 364, par. 101.

Dans la décision *La Famille des fils et des filles de Marie Inc. c. Lac-Etchemin (Ville)*, il était question d'un immeuble où les deux premiers étages ont des apparences d'une résidence pour personnes âgées. Cependant, presque tous les résidents étaient des membres de la plaignante qui mènent ensemble une vie religieuse marquée par la prière et les bonnes œuvres. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est la portée accordée à la notion de poursuite des objets constitutifs. Le B.R.E.F. précisa que : « même s'il s'agissait uniquement d'une maison d'hébergement pour personnes âgées, il n'est pas certain que cela ne serait pas dans la poursuite immédiate d'objets constitutifs “de nature religieuse ou charitable”.³⁷⁷ »

Aussi, dans l'affaire *Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap c. Cap-de-la-Madeleine (Ville)*³⁷⁸ le B.R.E.F. admit que l'immeuble était utilisé de manière non mercantile même si un restaurant et une boutique de souvenirs produisent des revenus car les surplus d'une activité étaient maintenus dans l'œuvre au bénéfice des pèlerins, écartant ainsi la notion de gain ou de profit.

Finalement, le T.A.Q. accorda la même exemption à une institution religieuse qui exploitait un camp de vacances à caractère familial, puisque malgré les revenus de l'immeuble, le critère déterminant était la poursuite des objets constitutifs de nature religieuse et charitable³⁷⁹.

En ce qui concerne la notion de revenu, la décision *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc.*³⁸⁰ a fait une revue jurisprudentielle des décisions qui ont analysé les revenus d'organismes.

Dans la décision *Œuvre de vacances de Notre-Dame-du-Lac-Gémont*, le B.R.E.F. donna au terme « revenu » le sens de revenu net, ou profit d'opération, car aucune œuvre de charité ne pourrait survivre sans un apport d'argent. Voici comment il s'exprima : « Par conséquent, le terme revenu ne peut ici s'apparenter et être applicable à toutes les entrées d'argent sans

³⁷⁷ [1990-91] B.R.E.F. 62, p. 69.

³⁷⁸ *Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap c. Cap-de-la-Madeleine (Ville)*, préc., note 148.

³⁷⁹ *Havre familial c. Sainte-Béatrix (Municipalité)*, [2000] T.A.Q. 1335, par 67-68.

³⁸⁰ *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 31-38.

distinction, car, en pareil cas, l'article 204-12 ne pourrait jamais avoir d'objet en fonction expresse des mots «ou charitable» employés par le législateur »³⁸¹.

Dans l'affaire *Les Pères Capucins de Québec c. Village du Lac-Bouchette et al.*³⁸², le B.R.E.F. estima que les revenus provenant de services rendus ou des marchandises vendues dans le cadre de l'opération d'un lieu de pèlerinage et de recueillement où un service d'hôtellerie et de restauration, à prix modeste, ne suffisent pas pour conclure que l'activité est faite « en vue d'un revenu ».

Au même effet, *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc.* était une corporation qui avait accumulé un surplus considérable, malgré cela, la Cour du Québec conclut que :

« Dans le cas actuel, il peut apparaître surprenant qu'une institution religieuse dont les surplus d'opération générés pendant les quinze années de son existence atteignent près d'un million de dollars bénéficie d'une exemption de taxes. Toutefois, le législateur l'a voulu ainsi et tant que le texte de l'article ne sera pas modifié, le profit généré, par les dons ou les revenus reliés à l'exploitation des immeubles dans le cadre des objets constitutifs de nature religieuse ne justifie pas de refuser l'exemption.

Aussi, la rédaction de l'article permet de conclure que les profits générés par une institution religieuse dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable n'empêchent pas l'exemption fiscale.

Toutefois, générer des revenus ne doit pas constituer le but premier de l'activité dispensée et lorsque les services offerts ne sont que des accessoires à la réalisation des buts visés, ils ne doivent pas pénaliser l'institution même s'ils sont profitables. »³⁸³

À l'inverse, nos tribunaux ont refusé certains revenus puisqu'ils n'étaient pas en liens avec les fins religieuses ou charitables³⁸⁴. Premièrement, dans *The King v. Assessors of Sunny Brae*

³⁸¹ *Œuvre de vacances de Notre-Dame-du-Lac-Gémont c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité)*, préc., note 148, p. 725

³⁸² *Pères Capucins de Québec c. Lac Bouchette (Village)*, préc., note 372, p. 11.

³⁸³ *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 38-40.

³⁸⁴ *Masonic Memorial Temple Corporation c. Communauté urbaine de Montréal*, préc., note 246, p. 13.

(Town)³⁸⁵ la preuve a révélé que l'exploitation, comprenant plusieurs bâtiments dont une école, une buanderie publique, etc., avait pour but de réaliser des profits. Ensuite, dans le dossier *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*³⁸⁶, la preuve démontrait que Société détenait plusieurs entreprises commerciales et opérait sous plus de 14 noms d'entreprises commerciales, les noms d'entreprises mettent l'accent sur le produit commercialisé, notamment Restaurant le Grand Manitou (restaurations), Éditions Reine de la Paix ou les Impôts André sans aucune mention de l'activité religieuse. Tout en reconnaissant l'omniprésence d'une vie spirituelle et religieuse par les membres, les revenus de la communauté proviennent, pour environ cinquante pour cent (50 %) des revenus totaux, de dons et d'activités à caractère religieuse, tel que des abonnements aux journaux religieux distribués par l'Ordre. Cependant, l'autre cinquante pour cent (50 %) émanent des activités commerciales lucratives n'ayant aucun lien avec les objets constitutifs de nature religieuse. Bref, le T.A.Q. déclara qu' :

« Il faut donc retenir que ce n'est pas l'utilisation des revenus qui doit avoir priorité, à savoir que ces revenus sont réinjectés dans la communauté pour en favoriser l'autosuffisance, mais bien leur provenance. Nous ne voyons pas comment la production de miel, de plantes, de fleurs et la vente de timbres, d'alcool, de quincaillerie ou de plomberie puissent avoir un lien étroit avec la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse. »³⁸⁷

Ensuite, dans l'affaire *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française*³⁸⁸, le juge Taschereau, statua que l'Association opère lucrativement un théâtre, une aréna, un bureau, une salle pour le syndicat catholique et trois restaurants et ces sources de revenus qui ne sont pas dans la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, le texte de doctrine de Jacques L'Heureux en 1985 illustre bien l'esprit de la loi et la jurisprudence de l'époque et nous semble toujours d'actualité :

³⁸⁵ Préc., note 247, p. 92.

³⁸⁶ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 35.

³⁸⁷ *Id.*, par. 42, à ce sujet voir également *Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton)*, préc., note 240, par. 23.

³⁸⁸ *Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française v. Chicoutimi (Cité)*, préc., note 355, p. 517-518.

« L'exemption ne joue pas, cependant, si l'immeuble est utilisé en vue d'un revenu. Ainsi un théâtre, un aréna ou un restaurant utilisé comme source de revenu ne bénéficie pas de l'exemption. (Ass. Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française c. Cité de Chicoutimi (1940) R.C.S. 510) Il en est de même d'une terre exploitée comme établissement agricole par une institution religieuse dans un but commercial. (Commissaire d'Écoles de Saint-Gabriel c. Sœurs de Congrégation (1885) 12 R.C.S. 45). Par contre, le seul fait que l'immeuble produise certains revenus n'empêche pas l'exemption, si l'immeuble est utilisé principalement dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable. [...] En conséquence, à notre avis, une institution religieuse qui opère une résidence pour personnes âgées, non en vue d'un revenu, mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs, bénéficie de l'exemption. »³⁸⁹

Dans *Résidence Angelica Inc.*, la Cour d'appel nuance l'idée qu'il existe une présomption qui découle du fait qu'un organisme est incorporé en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle s'exprima ainsi :

« D'une part, il est vrai qu'une corporation sans but lucratif est une corporation qui opère sans idée de profit. D'autre part, cela n'exclut pas la possibilité pour une corporation incorporée sous la première partie d'opérer sans but lucratif.

[...] Une institution ne cesse donc pas d'être une institution charitable par le seul fait de sa création en vertu de la première partie de la Loi des compagnies. Le droit de faire un profit n'est pas incompatible avec l'intention de n'en pas faire. »³⁹⁰

Élément intéressant, dans l'affaire *Societa Annie S.A.*, la Cour supérieure énonça que « la constitution de l'établissement en une corporation suivant la III^e partie de la *Loi sur les compagnies*, i.e. "...sans intention de faire un gain pécuniaire..." (art. 218) constitue une présomption que l'activité, même civile, de cet établissement est effectuée non en vue d'un revenu »³⁹¹. Également, dans *Les Sœurs de la Charité d'Ottawa* où le Tribunal mentionna : « Ici, l'exploitation sous considération étant nommément énumérée dans les pouvoirs que se donne l'institution religieuse dans sa constitution, le Tribunal considère qu'il y a présomption que

³⁸⁹ Jacques L'HEUREUX, *Droit municipal Québécois*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1984, p. 448.

³⁹⁰ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 420. Voir également *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, préc., note 207, p. 14.

³⁹¹ *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256, p. 9.

l'entreprise est en relation avec ses fins »³⁹². Dans le même dossier, il fut proposé d'appliquer de la doctrine des vases communicants, une sorte de simplification du test, ce que le Tribunal refusa :

« Le Tribunal estime qu'une telle doctrine des vases communicants ne peut être érigée en principe absolu si l'ajout du qualificatif "*immédiat*" au mot "*poursuite*" a un sens. La "*poursuite immédiate de ses objets constitutifs*" ramène alors l'institution religieuse à tout le moins aux pouvoirs énumérés à sa constitution. »³⁹³

Un autre principe important dégagé par la Cour du Québec dans l'affaire *Foyer de Charité Notre-Dame d'Orléans Inc.*, est que le profit généré par les dons ou les revenus reliés à l'exploitation des immeubles dans le cadre des objets constitutifs de nature religieuse, ne justifie pas de refuser l'exemption. En effet, l'organisation avait accumulé des surplus substantiels de plus d'un million de dollars et la Cour déclara :

« Cependant, on ne peut analyser seul le critère du revenu. Il doit être étudié en relation avec les objets constitutifs de l'institution et les activités dispensées dans la poursuite de ces objectifs. »³⁹⁴

En résumé, la notion de « revenu » amena un bon nombre de questionnements auxquels les tribunaux ont dû répondre. Terminons avec le dernier critère qui est tout de même complexe, la recherche des objets religieux ou charitables dans les statuts constitutifs.

1.3.1.4.4 Poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse ou charitable

La quatrième condition de l'article 204 (12) de la *Loi sur la fiscalité municipale* requiert que les activités soient en lien direct avec les objets constitutifs³⁹⁵ de nature religieuse ou charitable. D'entrée de jeu, dans l'arrêt *Résidence Angelica Inc.*, la Cour, notant l'absence de définition du concept de charité dans la *Loi sur l'évaluation foncière*, utilisa la terminologie de l'exemption

³⁹² *Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville)*, préc., note 204, par. 37.

³⁹³ *Id.*, par. 35.

³⁹⁴ *Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village)*, préc., note 253, par. 38.

³⁹⁵ *Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin c. Montréal (Ville)*, préc., note 364, par. 89 et voir également *Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton)*, préc., note 240, par. 2.

d'impôt sur le revenu pour donner ouverture à la présomption qu'il s'agit bien d'une œuvre de charité³⁹⁶.

Puis, dans la décision *Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec*, le B.R.E.F. conclut que :

« De la conjugaison de ces définitions, le soussigné est d'avis que les “objets constitutifs” d'une institution religieuse désignent, surtout lorsque cette expression est utilisée au pluriel comme c'est le cas dans le paragraphe 12 de l'article 204, l'ensemble des fins pour lesquelles cette institution est constituée ou, autrement dit, l'ensemble des buts poursuivis par les activités de ses membres tels que ces buts ont été inscrits dans la constitution de l'institution. Dès lors, il suffira que de telles fins ou de tels buts soient de nature religieuse ou charitable et que l'immeuble sous contestation soit utilisé dans la poursuite immédiate de telles fins ou de tels buts pour que la quatrième condition d'ouverture à l'application de l'article 204 paragraphe 12 de la Loi sur la fiscalité municipale soit rencontrée et partant, que la plaignante ait droit à l'exemption réclamée.

Il est donc essentiel, dans cette optique, de chercher à identifier les “objets constitutifs” de la plaignante. »³⁹⁷

Aussi, dans l'affaire *Societa Annie S. A.*, comme le présente bien le juge Nolin, il observe, à bon droit, que : « L'aspect de la poursuite des objets constitutifs “... de nature charitable ...” comporte ou requiert d'observer en premier lieu que la loi ne définit pas une activité dite de nature charitable »³⁹⁸.

De plus, une importante distinction est à faire : « Avoir un objet constitutif religieux est beaucoup plus exigeant qu'avoir un objet constitutif de nature religieuse; c'est-à-dire, assimilable à la pratique de principes religieux »³⁹⁹. Par ailleurs, l'auteur Jacques L'Heureux⁴⁰⁰ explique dans son traité *Droit municipal québécois* que la notion de fins charitables est moins exigeante que de faire la charité.

³⁹⁶ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 420.

³⁹⁷ *Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec c. Beauceville (Ville)*, préc., note 204, p. 16-17.

³⁹⁸ *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, préc., note 256, p. 10.

³⁹⁹ *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, préc., note 207, p.18.

⁴⁰⁰ J. L'HEUREUX, préc., note 385.

L'objet religieux ou charitable doit être présent dans la poursuite principale⁴⁰¹ et prioritaire des activités. Par exemple, dans de l'affaire *Fondation du Graal-Canada*⁴⁰² l'objet y était uniquement la religion, la majorité des bâtiments revêtait un caractère et une utilisation religieuse, que ce soit comme presbytère, lieu de culte ou services à ces bâtiments. Dans *Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville)*⁴⁰³, la Cour conclut que l'immeuble est utilisé pour la poursuite immédiate des objets corporatifs religieux. Par ailleurs, nulle part a-t-on conclu qu'une institution religieuse cesse de l'être parce qu'elle fait « trop » d'activités charitables⁴⁰⁴. Dans *Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton)*, la Cour conclut que l'utilisation que Pen V.S. faisait de ses fermes n'était pas « dans le but de devenir autosuffisant, mais parce que le travail de la terre constitue un moyen de se ressourcer »⁴⁰⁵.

À l'opposé, dans le dossier *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc.*, le juge Paré conclut que : « L'entreprise principale de l'appelante se trouve donc dans le service qu'elle offre et que le vacancier accepte d'une vacance en plein air »⁴⁰⁶. Finalement, dans *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, le juge expliqua son refus d'exemption, sauf en ce qui a trait à la Chapelle, comme suit :

« Nous sommes donc en droit de nous questionner sur la différence qui existe entre l'exploitation faite par la requérante, sur cette unité d'évaluation, et celle d'une entreprise que nous pourrions qualifier de traditionnelle. Est-ce que ces différentes activités économiques sont faites afin de favoriser le pèlerinage ou un recueillement de nature religieuse? Nous en doutons. À la lumière de ces faits, nous sommes donc d'opinion que l'immeuble est principalement utilisé pour la production, la transformation et la distribution des produits qui y sont cultivés ou fabriqués et il nous est donc difficile de conclure que l'immeuble sous étude est utilisé dans la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse, et ce, même si nous y reconnaissons l'omniprésence d'une vie religieuse communautaire. Rappelons que le législateur mentionne bien, dans le libellé du paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M., la poursuite immédiate des objets constitutifs de nature religieuse ou

⁴⁰¹ *Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Montréal (Ville)*, 2016 QCTAQ 051017, par. 39, conf. par 2018 QCCQ 5335, par. 29.

⁴⁰² *Fondation du Graal-Canada c. Lac-Simon (Municipalité)*, préc., note 256, par. 28.

⁴⁰³ Préc., note 227, p. 19.

⁴⁰⁴ *Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Cour du Québec*, préc., note 282, par. 94.

⁴⁰⁵ Préc., note 240, par. 27.

⁴⁰⁶ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 26.

charitable, et nous retenons de la présence du qualificatif immédiate, la poursuite principale et prioritaire de ces activités; ce qui n'est pas le cas ici. »⁴⁰⁷

Dans la décision *Société d'habitation Cardinal-Vachon*, le T.A.Q. s'exprime ainsi :

« L'ensemble des indications relatives à la vie quotidienne dans l'immeuble, de même que la structure légale et financière de la Société permettent de croire qu'il s'agit bien là d'une institution religieuse dont l'œuvre est dans le droit fil de ses objets constitutifs de nature religieuse. Il n'est pas nécessaire de se prononcer ici sur l'aspect charitable de l'utilisation pour conclure que les conditions requises à l'exemption demandée sont satisfaites. »⁴⁰⁸

Dans le même ordre d'idées, l'arrêt *Fondation Internationale Azzahra Inc.*, le juge Mainville ajouta à ce sujet :

« En l'occurrence, les objets constitutifs de la Fondation Azzahra révèlent clairement la nature religieuse de l'institution. La mosquée, le salon funéraire de rite islamique, le cimetière islamique et les mariages de rite islamique le démontrent incontestablement. Le fait que celle-ci se livre aussi à plusieurs activités charitables ne peut lui faire perdre son statut d'institution religieuse aux fins du par. 204 (17) *LFM*, surtout lorsque la preuve démontre que le caractère religieux de ses activités teinte son œuvre. »⁴⁰⁹

Aussi, la Cour du Québec, dans *Académie Beth Esther Inc.*, a poussé son analyse plus loin que la seule formulation des objets constitutifs et a, par analogie, exempté l'Académie puisque l'école pour garçons bénéficiait de cette même exemption. Elle précisa en ces termes : « Cette distinction dans le traitement fiscal accordé aux deux écoles, fondée sur les seules lettres patentes, procède d'un formalisme contraire aux enseignements de la Cour d'appel »⁴¹⁰.

De plus, il est bien établi qu'un revenu généré par les activités de l'immeuble n'empêcha pas les tribunaux d'exempter l'immeuble de la taxe foncière lorsque les activités sont en lien avec

⁴⁰⁷ Préc., note 236, par. 56.

⁴⁰⁸ *Société d'habitation Cardinal-Vachon c. Beauport (Ville)*, préc., note 361, par. 33.

⁴⁰⁹ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244, par. 55.

⁴¹⁰ *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 230, par. 43.

les objets constitutifs. D'ailleurs, les tribunaux ont statué qu'un immeuble non utilisé au sens propre du mot par l'institution religieuse bénéficiait tout de même de l'exemption de taxes foncières dans les cas suivants : un lot en construction⁴¹¹ ou en friche⁴¹², une île⁴¹³, un camp de vacances⁴¹⁴, une imprimerie⁴¹⁵, etc.

En somme, la recherche dans les objets constitutifs est un exercice ardu qui exige une analyse des lettres patentes et autres documents d'incorporation de l'institution religieuse, lesquels doivent être conséquent avec ses activités.

En conclusion, nous croyons avoir démontré par cette analyse que la jurisprudence a beaucoup évolué et qu'elle tend clairement vers l'élargissement de l'application des articles portant sur les exemptions de taxes foncières municipales pour les institutions religieuses. Maintenant, regardons si la situation est similaire pour les articles relatifs aux exemptions accordées aux presbytères.

1.3.2 Presbytères

La *Loi sur la fiscalité municipale* s'adresse à deux types spécifiques de presbytères : celui rattaché à l'Église qui est visé par l'article 204 (8) accordant une exemption complète de taxes et celui qui constitue la résidence du ministre du culte qui est traité à l'article 231.1 dont l'exemption est partielle.

⁴¹¹ *École Armen-Québec de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. St-Laurent (Ville)*, préc., note 228, p. 18-19.

⁴¹² *Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville)*, préc., note 207, p. 8.

⁴¹³ *Séminaire de Sainte-Thérèse v. Rosemère (Ville)*, 1972 C.S. 581, p. 581.

⁴¹⁴ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 26.

⁴¹⁵ *Société Reine de la Paix c. Lefebvre (Municipalité)*, préc., note 236, par. 53.

1.3.2.1 Définition de presbytère

D'abord, il importe de déterminer quelle est la définition du mot presbytère. Encore une fois, la *Loi sur la fiscalité municipale* est silencieuse sur ce terme. Cependant, nous avons retracé une définition dans un *Acte* amendant les statuts constitutifs de la cité de Montréal, en 1875, qui mentionne que le mot « presbytères » : « [...] s'appliquera à toute maison occupée comme résidence par le prêtre ou ministre desservant aucune église dans la cité, soit comme propriétaire ou locataire pourvu toutefois qu'un seul presbytère pour chaque église dans la cité ait le bénéfice de l'exemption [...] »⁴¹⁶. Par ailleurs, dans la jurisprudence, on retrouve un arrêt de la Cour suprême du Canada de 1886, qui donna la définition suivante :

« “Presbytères” represents a building, which being for the sole occupation, as dwelling houses, of ministers of religion engage in conducting religious worship, and to be enjoyed as part of their stipend, may be said to be annexed buildings dedicated to public worship as to partake of their public nature, [...] »⁴¹⁷

En l'absence de définition, il faut donc s'en remettre au sens usuel offert par les dictionnaires. En ce sens, *Le Larousse*⁴¹⁸ précise que le presbytère est : « le lieu de résidence du curé ou du desservant de paroisse »⁴¹⁹. Il ne fait aucun doute que le presbytère est le lieu de résidence⁴²⁰ du curé (version catholique que l'on peut traduire aujourd'hui comme un ministre du culte) qui dessert une paroisse (toujours à connotation catholique, auquel on peut référer à une Église, au sens de religion). Il est évident que la notion de presbytère a été élargie au point d'inclure la résidence de tous les représentants des diverses religions (Rabbin, révérend, etc.). Dans *Assemblée Dieu de La Sarre*, le B.R.E.F., cherchant une définition, a consulté le règlement de zonage et a constaté qu'il : « ne définit pas le mot presbytère et, quand bien même une telle

⁴¹⁶ *Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal*, préc., note 180, art. 11.

⁴¹⁷ *Wylie v. Montreal (City)*, préc., note 224, p. 405-406.

⁴¹⁸ *Dictionnaire Le Larousse*, Paris, Les Éditions Larousse, 2012, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/presbyt%C3%A8re/63665?q=Presbyt%C3%A8re#62948>>.

⁴¹⁹ Cette définition a également été citée dans *Tanguay c. St-Liboire (Municipalité)*, 2007 QCCS 3147, par. 50.

⁴²⁰ *Id.*, par. 51.

définition serait incluse au règlement, en aucun cas cette définition ne pourrait être contraire aux principes établis dans la loi sur la fiscalité municipale »⁴²¹.

Aussi, un autre aspect important à mentionner est qu'un presbytère est un immeuble résidentiel. D'ailleurs, il n'y a qu'à relire attentivement l'alinéa 2 de l'article 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui indique textuellement : « Est un presbytère la résidence principale [...] », cela ne fait donc aucun doute.

Finalement, le Tribunal, dans la décision 9203-6615 *Québec Inc. c. Montréal (Ville)*, estima qu'un presbytère, qui devient vacant, ne change en rien sa vocation fondamentale ou son caractère⁴²². Dans cette affaire, l'immeuble avait changé d'usage de presbytère à couvent ce qui ne changeait pas la vocation résidentielle de celui-ci. De plus, la Cour provinciale sous la plume du juge Bélanger ajouta comme condition essentielle à la définition d'un presbytère, l'élément de séjour continu à titre de résidence⁴²³.

1.3.2.2 Application de l'article 204 (8) L.f.m. – presbytères rattachés à l'Église

Tout d'abord, reprenons l'article 204 (8) de la *Loi sur la fiscalité municipale* concernant les presbytères :

« **204.** Sont exempts de toute taxe foncière, municipale ou scolaire: [...]

8° un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins; [...]. »

⁴²¹ *Assemblée de Dieu de La Sarre Inc. c. La Sarre (Ville)*, [1989] n° AZ-50001495 (B.R.E.F.), p. 4.

⁴²² 9203-6615 *Québec Inc. c. Montréal (Ville)*, 2013 QCTAQ 10927, par. 63 et voir aussi *Vigi Santé Ltée c. Montréal (Ville)*, [1999] R.J.Q. 2569 (C.A.), (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 1999-11-10, 27227).

⁴²³ *Mission catholique ukrainienne c. Rouyn (Corporation municipale de la ville)*, J.E. 84-895 (C.P.), p. 4-5.

En résumé, le principe de base est que l'exemption de taxes foncières bénéficie à tout immeuble ayant nature ou fonction de culte ou fonction connexe, tel un presbytère⁴²⁴. Cet article souleva la principale problématique de déterminer s'il est effectivement rattaché à l'Église. De manière générale, les tribunaux ont refusé l'exemption sous cet article si l'immeuble n'appartient pas à une Église constituée en corporation⁴²⁵ et s'il ne sert pas principalement de presbytère⁴²⁶.

Il est à noter que, jusqu'en 1980, seul un presbytère appartenant à un organisme religieux était totalement exempté de taxes, laquelle exemption se retrouve toujours à l'article 204 (8), traité un peu plus tôt. À partir de l'amendement de 1980, le troisième alinéa de l'article 231.1 a été ajouté, accordant aux presbytères n'appartenant pas à une société religieuse, un régime particulier d'exemption avec un plafonnement⁴²⁷. C'est ce que nous appelons le presbytère comme résidence du ministre du culte, que nous aborderons immédiatement.

1.3.2.3 Application de l'article 231.1 L.f.m. – presbytères à titre de résidence principale du ministre du culte

L'article de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquant aux presbytères non compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une Église est rédigé comme suit :

« **231.1.** Un presbytère d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec, qui n'est pas compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom de l'Église, est exempt de taxe foncière municipale ou scolaire pour la partie de sa valeur qui n'excède pas le produit obtenu lorsqu'on multiplie par la proportion médiane du rôle, établie pour le premier des exercices auxquels il s'applique, la valeur fixée par règlement du ministre.

⁴²⁴ *Lessard c. Lac-Drolet (Municipalité)*, 2016 QCTAQ 061070, par. 37.

⁴²⁵ *Snyder c. Delson (Ville)*, [1996] n° AZ-50000334 (B.R.E.F.), p. 4 et *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 106, par. 37-41.

⁴²⁶ *Knox Presbyterian Church c. New-Carlisle (Corporation municipale)*, [1987] n° AZ-50001602 (B.R.E.F.), p. 2-3, le président M^c Jacques Forgues refusa l'exemption car à la date d'évaluation, l'immeuble était utilisé uniquement à titre résidentiel et le fait qu'il ait été antérieurement utilisé à titre de presbytère n'est pas suffisant, même si l'Église a l'intention de l'utiliser comme presbytère à nouveau dès qu'il trouvera un pasteur.

⁴²⁷ *Dorcine c. Laval (Ville)*, J.E. 96-347 (C.A.), p. 4.

Est un presbytère la résidence principale qui appartient à un ministre en charge d'un lieu de culte public d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec.

Le premier alinéa ne s'applique qu'à un seul presbytère par église. »⁴²⁸

À sa lecture, on comprend qu'il y a quatre conditions à respecter pour s'en prévaloir :

- « 1. L'Église doit être constituée en personne morale en vertu des lois du Québec;
2. Le ministre doit être en charge d'un lieu de culte public de cette Église;
3. Le presbytère doit être la résidence principale du ministre et lui appartenir;
4. Il doit y avoir un seul presbytère par église. »⁴²⁹ (Nos soulignements)

D'entrée de jeu, nous portons votre attention sur les termes Église et église soulignés car ce même mot est écrit de deux manières différentes et cela est très important comme constatation. Il ne s'agit pas d'une simple erreur de rédaction. Et nous croyons que le principe que le législateur ne parle pas pour rien dire nous semble particulière applicable dans le présent contexte. En effet, la Cour a eu à se prononcer sur la signification du terme Église ou église, dans l'affaire *Dorcine*⁴³⁰. Dans ce dossier, la preuve démontrait que l'immeuble situé à Laval était la résidence principale du pasteur de l'Église Chrétienne Évangélique Baptiste de Pierrefonds et que celle-ci n'avait pas d'autre presbytère. La seule question était de savoir si le mot église a le sens de bâtiment ou d'Église au sens d'un ensemble de fidèles aux articles 204 (8) et 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. En somme, le BREF a opté pour le sens de lieu de culte public (ensemble de fidèles) alors que la Cour du Québec a déterminé que le terme « église » était utilisé au sens d'un immeuble ou édifice. En Cour d'appel, la Cour conclue dans le même sens que la Cour du Québec en se basant sur la méthode d'interprétation littérale précisant qu'elle respecte également la méthode téléologique tout comme la méthode systémique ou logique qui veut qu'à l'intérieur d'une même loi, deux orthographes différentes (Église et église) donneront lieu à deux sens.

⁴²⁸ L.f.m., préc., note 9.

⁴²⁹ *Lessard c. Lac-Drolet (Municipalité)*, préc., note 424, par. 36.

⁴³⁰ *Dorcine c. Laval (Ville)*, préc., note 427, p.6.

Par ailleurs, nous constatons que le législateur a voulu créer une présomption d'une utilisation à titre de presbytère en faveur de la résidence principale d'un ministre⁴³¹. Ainsi, contrairement à l'article 204 (8) de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le presbytère ne doit pas servir principalement à recevoir les disciples. En somme, il n'y a pas de critère d'usage comme à l'article 204. À ce sujet, nous notons l'affaire *Wideman*⁴³², où le B.R.E.F. a décidé que le Révérend pouvait bénéficier de l'entièreté de l'exemption, malgré qu'une partie de sa résidence était loué à une personne qui n'avait aucun lien avec lui ou l'Église. Il s'est servi de l'article 204 (8) pour déterminer que l'immeuble était principalement utilisé comme presbytère. Ensuite, dans le dossier *Assemblée de Dieu de La Sarre Inc. c. La Sarre (Ville)*, évoquant l'évolution des religions, le B.R.E.F. précisa que :

« [...] le curé ou le pasteur, le rabbin ou l'ayatollah, tous ont une résidence et, quel que soit son nom, ce sera toujours une résidence, pas une activité communautaire en soi. La loi assimile toute résidence de tout pasteur de quelque dénomination que ce soit au terme de presbytère en tant que résidence et non en tant que centre communautaire. »⁴³³

Nous procéderons maintenant à l'analyse de chacun des quatre critères de l'article 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.3.2.3.1 L'Église doit être constituée en personne morale en vertu des lois québécoises

Dans l'affaire *Daher*, le Tribunal devait décider si une fabrique rencontrait la première condition de l'article 231.1. Il y voit deux problématiques. D'abord, une fabrique incorporée en vertu de la *Loi sur les Fabriques*, n'est pas une Église. Il s'exprime ainsi : « Juridiquement, une Église n'est pas une fabrique et une fabrique n'est pas une Église »⁴³⁴. Un peu plus loin, il conclut ainsi :

⁴³¹ Patricia CHARRETTE, *Étude de l'exemption de taxes foncières en faveur des lieux de culte, palais épiscopaux et presbytères, Activités dirigées DRT 6676*, Montréal, Université de Montréal, 1995, p. 45.

⁴³² *Wideman c. Papineauville (Village)*, [1982] B.R.E.F. 125, p. 126, conf. par C.P. Hull, 1982-12-02, 550-02-001759-828.

⁴³³ Préc., note 421, p. 3-4.

⁴³⁴ *Daher c. Laval (Ville)*, 2011 QCTAQ 025, par. 13.

« Le Tribunal estime que l'article 231.1 qui traite de l'exemption fiscale doit se lire tel qu'il est écrit et doit être interprété restrictivement. Si le législateur avait voulu donner une portée plus grande à l'exemption stipulée à cet article et y inclure les fabriques, il en aurait modifié le libellé pour y ajouter le terme "fabrique" comme ailleurs il l'a fait à l'article 204, paragraphe 8 de la LFM. »⁴³⁵

Ensuite, il analyse l'aspect de sa constitution en vertu des lois du Québec et décida que puisque l'Église n'a pas été incorporée en vertu d'une loi du Québec, il ne peut pas accorder l'exemption.

Dans le même sens, le B.R.E.F., dans l'affaire *Caron c. Boucherville (Ville)* décida ainsi :

« En effet, comme nous l'avons vu précédemment, l'article 231.1 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, qui traite de l'exemption de taxe pour le presbytère appartenant au ministre en charge d'un lieu de culte public, mentionne à son premier et à son deuxième paragraphe "Église constituée en corporation en vertu des lois du Québec". D'autre part, on constate qu'à l'article 204 (8) de la Loi sur la fiscalité municipale qui traite de l'exemption de taxe pour le presbytère appartenant à l'Église on y mentionne plutôt "Église constituée en corporation". L'on peut donc être justifié de croire, en s'inspirant du principe bien connu d'interprétation des lois à l'effet que "le législateur ne parle jamais pour rien dire", que ce dernier, en ajoutant à l'article 231.1 de la Loi sur la fiscalité municipale les mots "en vertu des lois du Québec", a voulu ainsi resserrer les critères d'admissibilité à l'exemption pour laisser qu'aux seules Églises constituées en corporation en vertu des lois du Québec.

À cet effet, l'honorable Juge Louis-Philippe Pigeon nous rappelait ceci dans son traité sur la rédaction et l'interprétation des Lois :

"On recommande aux rédacteurs de textes législatifs de respecter, dans leur travail, le principe de l'uniformité d'expression, c'est à dire que chaque terme ne devrait avoir qu'un seul et même sens où qu'il apparaisse dans la loi ou le règlement; la même idée doit être exprimée dans les mêmes termes."

De cette règle de rédaction et d'interprétation découle donc le principe qui veut que le même terme ait partout dans la loi le même sens; et qu'en conséquence, si le législateur utilise un terme ou une expression différente, c'est qu'il a voulu donner un sens différent au terme ou à l'expression.

Donc, lorsque le législateur utilise à l'article 204(8) l'expression "Église constituée en corporation", on peut logiquement en déduire qu'il fait référence à une Église constituée en corporation en vertu de n'importe quelle loi, qu'elle soit une loi du

⁴³⁵ *Daher c. Laval (Ville)*, préc., note 434, par. 14.

Canada ou une loi du Québec, du moment qu'elle soit dûment constituée et reconnue.

Cependant lorsque le législateur utilise à l'article 231.1 l'expression "Église constituée en corporation en vertu des lois du Québec", c'est qu'il a donc volontairement voulu faire une distinction avec l'énoncé de l'article 204(8) et qu'il désire ainsi restreindre cette exemption aux seules Églises constituées en corporation en vertu des lois du Québec, i.e. des lois adoptées par le Parlement du Québec.

Pour cette raison, le Bureau ne peut accéder à la demande d'exemption pour presbytère en vertu de l'article 231.1 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, le plaignant ne rencontrant pas le premier critère ci-haut énoncé. »⁴³⁶

[Soulignements de l'original; renvoi omis]

Sur le même sujet, l'affaire *Metcalf*, devait déterminer si une loi constitutive spéciale, à savoir le chapitre 97 des *Lois du Québec*, 16 Geo. V., rencontrait l'exigence de l'article 231.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ce à quoi le Tribunal répondit oui :

« Il s'agit de la loi spéciale adoptée par le parlement de Québec, sanctionnée le 24 mars 1926, et qui confirme le statut ou l'existence juridique de l'Église-Unie du Canada dans le cadre des lois de la province de Québec.

Il est à noter aussi que cette loi spéciale de la législature provinciale du Québec fait mention de l'existence d'une autre loi spéciale, fédérale celle-là, le chapitre 100 des Statuts du Canada de 1924 et qui constituait aussi à l'échelle canadienne l'Église-Unie.

Il nous apparaît manifeste que l'Église-Unie du Canada est bel et bien constituée en vertu des lois du Québec.

Généralement, ces constitutions sont faites par émission de Lettres Patentes en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses* (C-71), mais la loi n'exclut pas la constitution par loi spéciale comme dans le présent cas.

Cette loi est bel et bien une "loi du Québec" toujours en vigueur.

L'évaluateur a enfin soulevé une dernière question à savoir si la loi spéciale du Québec, le chapitre 97 ci haut mentionné, avait une existence indépendante de la loi fédérale qui l'a précédée en 1924.

⁴³⁶ [1996] n° AZ-50000377 (B.R.E.F.), p. 7-8. Également, cité dans *Daher c. Laval (Ville)*, préc., note 434, par. 16-17 et *Walsh c. Val-des-Monts (Municipalité)*, [2003] T.A.Q. 1317, par. 23.

La constitution en corporations est une prérogative partagée par les deux paliers de gouvernement, et ce, de façon tout à fait indépendante l'un de l'autre.

Ainsi, selon la question soulevée par l'évaluateur de l'intimée, dans l'hypothèse ou (*sic*) la loi fédérale serait de quelque façon abrogée, cette abrogation n'affecterait en rien la viabilité de la loi provinciale.

Le Tribunal est d'avis que le requérant a amplement démontré qu'il cumule les quatre conditions prévues à l'article 231.1 LFM aux fins de bénéficier pour son immeuble de l'exemption de taxes prévue à cet article. »⁴³⁷

Dans une autre décision du T.A.Q., *Walsh*, il fut confirmé qu'une Église comme celle en question « Door of Faith Church » qui est incorporée en vertu des lois canadiennes sur les corporations, ne rencontre pas le premier critère consacré dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, voici ses conclusions :

« L'exemption de taxes foncières à titre de presbytère n'est qu'un avantage supplémentaire accordé par la loi québécoise à l'exercice d'un culte au Québec et l'exigence d'une incorporation québécoise pour pouvoir bénéficier d'une telle exemption ne constitue pas une atteinte à la liberté du culte. »⁴³⁸

En résumé, le premier critère est déterminant et l'Église doit être incorporée conformément aux lois québécoises pour obtenir les bénéfices de cet article. Poursuivons avec une autre condition qui soulève beaucoup de questionnement.

1.3.2.3.2 Le ministre doit être en charge d'un lieu de culte public de cette Église

La première question qui se pose est de savoir ce qu'est un ministre? Est-ce un curé, un Révérend, un Rabbin... Quelques fois il y a une « ordination » officielle qui confirme le titre⁴³⁹, comme dans l'affaire *Masseau*⁴⁴⁰ ou un certificat comme dans *Cantave*⁴⁴¹. Toutefois, la

⁴³⁷ *Metcalfe c. Sainte-Adèle (Ville)*, [2005] T.A.Q. 1291, par. 10-18.

⁴³⁸ *Walsh c. Val-des-Monts (Municipalité)*, préc., note 436, par. 24.

⁴³⁹ *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, J.E. 81-573 (C.A.), p. 2.

⁴⁴⁰ *Laval (Ville) c. Masseau*, [1994] R.D.I. 334 (C.Q.) (désistement d'appel, C.A., 1997-03-18, 500-09-000450-940).

⁴⁴¹ *Cantave c. Châteauguay (Ville)*, [1994] n° AZ-50000549 (B.R.E.F.).

jurisprudence semble assez unanime pour dire que peu importe le titre, il s'agit d'analyser la fonction du ministre au sein de l'Église. En ce sens, l'affaire *Moyal* confirma que ce sont les fonctions et non le titre qui doivent être analysées, le T.A.Q. s'exprimant ainsi :

« Tout au long de l'audience, la partie intimée a beaucoup insisté sur le titre de Rabbín et la partie requérante a déployé de nombreux efforts pour démontrer que monsieur Moyal était perçu comme Rabbín; mais le Tribunal est d'opinion que le titre n'est pas l'élément clé pour décider de l'octroi de l'exemption, l'élément clé résidant plutôt dans les fonctions exercées.

Dans ce contexte, le Tribunal n'a pas à décider si monsieur Moyal est Rabbín ou non et, partant, toute la preuve portant sur les documents remis par monsieur Moyal relativement aux cours suivis pour l'obtention du diplôme de Rabbín en droit talmudique, n'est d'aucun secours en l'instance.

À la lecture de l'article 231.1 de la L.F.M., il est évident que le législateur n'assujettit pas l'octroi de l'exemption au seul Rabbín dans la communauté juive, la référence est faite à une fonction et non à un titre, soit au "ministre en charge du lieu du culte public".

Alors pour bénéficier de l'exemption, la partie requérante doit démontrer qu'elle exerce cette fonction, nonobstant le titre qui peut lui être attribué.

Or, ce deuxième paragraphe de l'article 231.1 de la L.F.M. semble parfaitement clair, parler par lui-même et en conséquence trouver parfaitement application en l'espèce, sans qu'il ne soit nécessaire par quelques pirouettes juridiques d'en dénaturer son sens littéral, lequel résulte de la simplicité de sa rédaction. En effet, quand on y lit "ministre en charge d'un lieu de culte public", on doit y lire ce qui y est écrit et, partant, faire référence à une fonction et non à un titre.

Le Tribunal réfère donc aux fonctions exercées par monsieur Moyal au sein de la Congrégation, fonctions non contestées par la partie intimée. C'est ainsi que, suivant le document déposé, sous la cote R-2, intitulé "*Fonctions de M. Armand MOYAL à la synagogue Groupement Sépharade "Kol Yehoudah" de Côte St-Luc*", il appert que monsieur Moyal agit comme :

“- *Président*

- *Responsable des lieux*

- *En charge des offices religieux comme Ministre officiant*

- *Donne les sermons de rabbin durant les services religieux*

- *Fait fonction de rabbin lors des circonstances suivantes :*

- *Bar Mitzvah*

- *Décès*

- *Naissances*

- Préparation aux mariages”

Ces fonctions sont reconnues par le Grand Rabbin Sabbah comme étant des fonctions assurées par le “ministre en charge d'un lieu de culte public”, et par conséquent, le Tribunal est d'opinion que l'unité d'évaluation en litige doit bénéficier de l'exemption mentionnée à l'article 231.1 de la L.F.M., quel que soit le titre porté par le ministre en charge d'un lieu de culte public. Le Tribunal constate de la preuve soumise que pour d'autres Congrégations, le ministre en charge du lieu de culte public est Rabbin et dans une telle situation, l'exemption est accordée au presbytère appartenant à ce Rabbin. »⁴⁴²

Dans même, la décision *Conseil de direction de l'Armée du salut du Canada c. Trois-Rivières Ouest (Ville)*, le B.R.E.F. se référa également à la fonction plutôt qu'au titre, comme suit : « Or, un presbytère est la résidence d'un curé, celui-ci étant la personne qui est responsable d'une paroisse »⁴⁴³. Finalement, toujours en ce sens, dans *Samms c. Longueuil (Ville)*⁴⁴⁴, le B.R.E.F. précisa :

« Le presbytère de cette Église n'appartient toutefois pas à l'institution mais à la personne qui en a la charge, qu'on l'appelle un ministre, un pasteur, un rabbin, un curé ou autrement.

Laissant entendre que le titre importe peu en autant que la personne ait la charge, ce qui indique bien que c'est la fonction qui est visée par cette deuxième condition et non le titre. »

Avant l'arrêt *Dorcine*, le terme lieu de culte a été interprété de diverses façons. Dans *Louissaint*, le B.R.E.F. n'a pas voulu : « limiter la signification du mot église aux seuls bâtiments dont l'utilisation prépondérante est de servir à l'exercice du culte public [...] »⁴⁴⁵. Le terme lieu de culte, tel que déterminé par l'arrêt *Dorcine*, signifie un immeuble physique et non un mouvement religieux, le juge résuma sa position ainsi :

« [...] Pour le soussigné, le mot “église” employé au troisième alinéa de l'article 231.1 L.M.F., signifie un immeuble ou un édifice ou une bâtisse qui sert

⁴⁴² *Moyal c. Montréal (Côte-St-Luc) (Ville)*, [2003] T.A.Q. 1297, par. 36-44 (décision rectifiée le 2003-12-08).

⁴⁴³ Préc., note 235, p. 9, même si la décision porte sur l'article 204 (8) L.f.m.

⁴⁴⁴ [1993] n° AZ-50000657 (B.R.E.F.), p. 10.

⁴⁴⁵ *Louissaint c. Laval (Ville)*, [1991] n° AZ-50001054 (B.R.E.F.), p. 6.

principalement de lieu de culte public. La signification pourrait être étendue à un local ou à une partie d'immeuble (article 2 L.F.M.) qui sert principalement de lieu de culte public mais non à une salle de classe, une salle de récréation, un gymnase d'école qui ne sert que deux heures par semaine de lieu de culte public et qui pour la majorité du temps sert à d'autres fins où n'apparaît pas une consécration au culte public.

Avec respect pour l'opinion contraire, le mot "église", employé au troisième alinéa de l'article 231.1 L.M.F., n'est pas l'équivalent des termes "lieu de culte public" employés au deuxième alinéa. Le mot "église" comporte un usage spécialisé ou consacré. Une "église" est un lieu de culte public mais un lieu de culte public ne devient pas nécessairement une "église". Il y faut une certaine exclusivité c'est-à-dire, une utilisation principale.

[...] On ne peut dire qu'une classe située dans l'école privée française Charles Perrault, utilisée par l'intimée deux heures par semaine environ, pour la période d'octobre 1989 à juin 1990, constituait ou devenait ainsi une église. Il en est de même de la salle de récréation de l'école Saint-André-Apôtre, louée le dimanche, deux heures par semaine, de la Commission des Écoles Catholiques de Montréal ou du local du Centre d'Interprétation des Familles et des Jeunes immigrants, utilisé encore environ deux heures par semaine, le dimanche, pour une période transitoire. Il faudrait plus pour qu'on puisse attribuer à ces lieux ainsi utilisés, le titre d'église.

[...] On a cité au Tribunal de nombreuses causes ou décisions dont certaines ont accordé le bénéfice de l'exemption stipulée à l'article 231.1 L.F.M., bien que le lieu de culte public était dans un gymnase ou une salle d'école. Il apparaît cependant, que dans ces décisions, la question de la définition du mot "église" au dernier alinéa de l'article 231.1 L.F.M. n'était pas en cause. Il semble bien en effet qu'on a pris pour acquis dans ces décisions et accepté de part et d'autre qu'il fallait lire à la place du mot "église" au dernier alinéa, les mots "lieu de culte public". Ces causes ne peuvent servir de précédents pour la question soulevée en l'espèce pour la première fois à ce qu'il semble. »⁴⁴⁶

Pour ce qui est du volet exercice du culte religieux public, l'affaire *Lessard*⁴⁴⁷, où le requérant était effectivement le seul pasteur de l'Assemblée du coin qui était dûment incorporée selon les lois du Québec et il était copropriétaire de sa résidence principale. La seule question soulevée était de déterminer si la résidence était rattachée à un lieu de culte public. À cette interrogation,

⁴⁴⁶ *Dorcine c. Laval (Ville)*, préc., note 427, p. 16-20.

⁴⁴⁷ *Lessard c. Lac-Drolet (Municipalité)*, préc., note 424, p. 39-40.

le juge Dion s'est référé à l'arrêt *Dorcine* dont les circonstances sont clairement similaires. En conséquence, il refusa l'exemption en ces termes :

« En raison du caractère sporadique et non exclusif de l'occupation du local par "l'Assemblée du coin" les intimées plaident que ce lieu de culte public ne peut être considéré comme une église au sens du 3^e alinéa de l'article 231.1, selon la définition qu'en ont donnée les tribunaux supérieurs dans l'affaire *Dorcine* déjà citée.

Le Tribunal juge qu'à raison d'une location journalière par semaine pour la tenue d'activités de culte de "l'Assemblée du coin" cela ne change pas la vocation des lieux loués qui demeurent de façon optimale un local commercial.

La similarité des faits commande donc que l'on applique les mêmes conclusions que celles retenues dans l'affaire *Dorcine* puisque l'Arrêt de la Cour d'appel fait maintenant autorité.

Le requérant ne nous ayant soumis aucun argument qui justifierait que l'on s'écarte de ce précédent, sa demande visant à exempter sa résidence principale doit être rejetée puisque les locaux loués ne peuvent être considérés comme une église. »⁴⁴⁸

Dans *Walsh*⁴⁴⁹, le B.R.E.F. se questionna sur la nécessité d'être incorporé en vertu de la loi québécoise pour l'exercice d'un culte au Québec et il conclut que l'exigence d'une incorporation québécoise pour pouvoir bénéficier de l'exemption ne constitue pas une atteinte à la liberté du culte.

En 1986, une première tendance s'est établie avec le dossier *Sommerville c. Laprairie*⁴⁵⁰. En l'occurrence, le juge statua que le lieu de culte public doit être la propriété d'une Église constituée en corporation en vertu des lois du Québec. Ce qui n'était pas le cas en l'espèce puisque le lieu de culte était un bâtiment loué de la Commission scolaire régionale de Chambly. Puis, en 1994, la Cour du Québec, dans l'affaire *Masseau*⁴⁵¹, a clarifié que le lieu de culte peut occuper entièrement ou partiellement un immeuble ou seulement une partie. Elle a aussi précisé

⁴⁴⁸ *Id.*, par. 47-50.

⁴⁴⁹ *Walsh c. Val-des-Monts (Municipalité)*, préc., note 436, par. 24.

⁴⁵⁰ J.E. 86-806 (C.P.), p. 4, confirmant *Zita c. Brossard (Ville)*, [1985] n° AZ-50001700 (B.R.E.F.).

⁴⁵¹ *Laval (Ville) c. Masseau*, préc., note 440, p. 4-5.

qu'un culte public ne requiert pas un minimum de fidèles, une cinquantaine de personnes suffit⁴⁵².

Ensuite, dans le dossier *Petitclerc c. Saint-Hubert (Ville)*, la Cour supérieure constata que le seul presbytère de l'Église est bien la résidence du demandeur et statua que même si cette Église n'est pas reliée à sa confession, il peut bénéficier de l'exemption⁴⁵³.

Dans la décision *Cadet*⁴⁵⁴, le Tribunal devait trancher la question de savoir si un lieu de culte, en l'absence de quelconque affichage extérieur pouvait être considéré comme un lieu de culte public au sens de l'article 231.1. Lors de l'audition, le requérant a démontré qu'il rencontrait trois des quatre conditions. Cependant, l'Église Adventiste du 7^e jour avait deux locaux loués pour lesquels les principes de *Dorcine* s'appliquaient, à savoir : un des lieux était une école où en raison du caractère sporadique et non exclusif de l'occupation, il n'a pu être retenu comme église au sens du 3^e alinéa de l'article 231.1. Le second lieu était une église qui appartenait à la St-John United Church pour laquelle une exemption avait déjà été accordée. Récitant les mêmes passages de la décision *Dorcine*, le Tribunal trancha que le pasteur ne pouvait réclamer pour ces deux lieux l'exemption relative au presbytère. En terminant, le requérant démontra qu'à compter de 2004, les activités de l'Église avaient lieu dans un centre commercial désuet. En preuve, il fut démontré que l'Église Assemblée Évangélique de la Dernière heure louait également un local à des fins de culte dans ce même centre commercial. Les motifs pour refuser l'exemption étaient que le lieu de culte était privé, basé principalement sur le fait qu'aucun affichage n'était présent sur le bâtiment pour annoncer les célébrations contrairement à l'Église Évangéliste. Bref, le Tribunal rappela : « qu'une Église peut être située dans un local loué et que l'exemption de presbytère peut être accordée selon les dispositions complémentaires de l'article 2 de la Loi sur la fiscalité municipale »⁴⁵⁵. Il poursuit sur la question de l'affichage : « En second lieu, il

⁴⁵² *Id.*, p. 5.

⁴⁵³ J.E. 87-671 (C.S.), p. 10.

⁴⁵⁴ *Cadet c. Longueuil (Ville)*, 2004 QCTAQ 1243, par. 40.

⁴⁵⁵ *Cadet c. Longueuil (Ville)*, préc., note 454, par. 32.

n'est pas approprié de déterminer le caractère public ou privé d'un lieu de culte à l'aune de l'unique critère de l'affichage »⁴⁵⁶. Et finalement, il autorisa l'exemption pour le presbytère.

Et puis, dans le dossier *Boulangier*, le T.A.Q. réaffirma le principe que sans un lieu de culte, l'exemption ne pourra pas être accordée. Il s'exprime ainsi :

« Dans le présent cas, il y a bien un culte dûment incorporé selon les lois du Québec pour lequel le requérant est le seul pasteur et il est bien propriétaire de l'immeuble qui est sa résidence principale.

Cependant, cette résidence n'est rattachée à aucun lieu de culte physiquement déterminé.

Le "Ministère à bras ouverts" n'est ni propriétaire ni locataire d'aucun immeuble où est pratiqué le culte.

L'occupation occasionnelle et par simple tolérance de l'immeuble appartenant à une autre église ou un autre culte, et qui en outre a son propre pasteur, ne peut pas non plus donner ouverture à la qualification de presbytère à l'immeuble présentement à l'étude. »⁴⁵⁷

Finalement, dans *Snyder*⁴⁵⁸, le B.R.E.F. refusa l'exemption puisque l'exercice du culte public était un local non voué principalement au culte public de l'Église car il servait à d'autres fins.

En complément du critère précédent, la propriété soulève un questionnement et c'est le prochain critère que nous étudierons.

⁴⁵⁶ *Id.*, par. 36.

⁴⁵⁷ *Boulangier c. Laval (Ville)*, 2013 QCTAQ 03899, par. 20-23

⁴⁵⁸ *Snyder c. Delson (Ville)*, préc., note 425, p. 6-7.

1.3.2.3.3 Le presbytère doit être la résidence principale du ministre et lui appartenir

Deux jugements attirent notre attention au sujet de l'exigence d'appartenir au ministre, il s'agit des requêtes de *Assembly of the Church of the Universe*⁴⁵⁹ dont la conclusion du T.A.Q. était à l'effet que pour bénéficier de l'exemption de l'article 231.1 la requérante devait démontrer que la résidence dont elle voulait faire un « presbytère » devait appartenir en propre au ministre du culte, ce qui n'était pas le cas, puisque c'est la requérante (*Assembly of the Church of the Universe*) qui en était propriétaire.

Ensuite, sur la question de propriété indivise, nous avons retracé une décision historique qui accordait une exemption partielle (selon la quote-part détenue par le ministre)⁴⁶⁰. Cependant, il est maintenant bien établi que le presbytère n'a pas à appartenir en totalité au ministre et peut donc être détenu en copropriété avec son ou sa conjointe⁴⁶¹. Le juge Cordeau de la Cour du Québec s'inspirant des motifs du B.R.E.F. rappela que : « ce serait ajouter à la loi que de soustraire de l'exemption un presbytère qui n'appartient pas seul au ministre du culte ou de limiter cette exemption dans le cas où le ministre l'occupe avec son épouse »⁴⁶². Un peu plus tard, la Cour supérieure confirma l'état de la jurisprudence, en ces termes, dans l'affaire *Tanguay* :

⁴⁵⁹ *Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville)*, préc., note 153, par. 44 et *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 106, par. 48. Au même effet : *Rabbinat Sepharade du Québec c. Hampstead (Ville)*, [1982] B.R.E.F. 114, où l'exemption partielle fut accordée car le propriétaire n'a pas déclaré être le mandataire de Rabbinat Sepharade, et donc, l'article 204 (8) ne trouvait pas application.

⁴⁶⁰ *Barbezat c. Montréal (Ville)*, B.R.E.F. minutes M87-1425, 16 septembre 1987.

⁴⁶¹ *Morrison c. Verdun (Ville)*, [1989] n° AZ-50001421 (B.R.E.F.), p. 7; *Bacon c. Cleveland (Canton)*, [1990] n° AZ-50001201 (B.R.E.F.), p. 3; *Henry c. Shawinigan-Sud (Ville)*, [1992] n° AZ-50000942 (B.R.E.F.), p. 5 et *Barber c. Thetford Mines (Ville)*, [1993] n° AZ-50000778 (B.R.E.F.), p. 2-3.

⁴⁶² *Petit c. Longueuil (Ville)*, [1989-90] B.R.E.F. 123, p. 128-129, conf. par C.Q., 1992-02-20, 505-02-003539-891.

« Dans ces circonstances, le Tribunal souscrit au raisonnement énoncé par le Bureau de révision de l'évaluation foncière et confirmé par la Cour du Québec, à l'effet que le presbytère est réputé appartenir au ministre du culte quand il appartient indivisément et à parts égales, à ce ministre du culte et à son conjoint/sa conjointe. »⁴⁶³

[Renvois omis]

Cependant, le B.R.E.F. refusa l'exemption d'un presbytère car celui-ci appartenait en totalité à l'épouse du pasteur⁴⁶⁴.

Quelques décisions isolées ont requis que le presbytère soit situé dans la même localité que le lieu de culte, en raison de son caractère accessoire aux activités de l'église ainsi que du principe que l'exemption devait provenir de l'entité municipale qui l'imposait⁴⁶⁵. Cependant, les cours supérieures se sont écartées de cette tendance⁴⁶⁶. Et maintenant, il est admis que le lieu de culte peut se situer dans une autre municipalité que celle où est localisé le presbytère⁴⁶⁷.

⁴⁶³ *Tanguay c. St-Liboire (Municipalité)*, préc., note 419, par. 59.

⁴⁶⁴ *Yank c. Saint-André-Avelin (Village)*, [1993] n° AZ-50000650 (B.R.E.F.).

⁴⁶⁵ *Hermans c. Sainte-Julie (Ville)*, [1984] B.R.E.F. 658, p. 659-662 et *James c. Montréal-Ouest (Ville)*, [1984] B.R.E.F. 663, p. 666-667.

⁴⁶⁶ *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, [1978] C.P. 292, p. 14, inf. pour un autre motif par *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, préc., note 439 et *Wideman c. Papineauville (Village)*, préc., note 432.

⁴⁶⁷ *Lemaire c. Greenfield Park (Ville)*, B.D.I. 87-102 (C.S.) et *Wingender c. Boisbriand (Corporation de la ville)*, C.S. Terrebonne, n° 700-05-000193-866, 20 novembre 1986; maintes fois confirmé par les décisions suivantes : *Moyal c. Montréal (Côte-St-Luc) (Ville)*, préc., note 442; *Sommerville c. Laprairie (Ville)*, préc., note 450, p. 4; *Bacon c. Cleveland (Canton)*, préc., note 461, p. 3; *Henry c. Shawinigan-Sud (Ville)*, préc., note 461, p. 2; *Barber c. Theftford Mines (Ville)*, préc., note 461, p. 3; *Petit c. Longueuil (Ville)*, préc., note 462; *Leblanc c. Val-Bélair (Ville)*, [1989] n° AZ-50001490 (B.R.E.F.); *Rochefort c. Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville)*, [1989] n° AZ-50001481 (B.R.E.F.); *Pentecostal Assemblies of Canada c. Rivière-Blanche (Corporation municipale)*, [1988-1989] B.R.E.F. 52, p. 54; *Martin c. St-Jean de Boischatel*, B.R.E.F. minutes Q-1887-78, 4 décembre 1978; *Richard c. Compton (Canton)*, B.R.E.F. M80-0404, 10 janvier 1980 et *Bombay c. Candiac (Ville)*, [1986] n° AZ-50001645 (B.R.E.F.).

1.3.2.3.4 Il doit y avoir un seul presbytère par Église

Cette dernière condition de l'article 231.1 a été bien circonscrite par le B.R.E.F. dans l'affaire *Lauper c. Drummondville (Ville)*⁴⁶⁸ où il refusa l'exemption au presbytère de l'Église Unie puisqu'elle avait comme lieu de culte l'église Saint-Georges appartenant à l'Église Anglicane qui elle aussi avait son propre presbytère.

Aussi, si le lieu de culte est partagé par une autre Église qui elle a un ministre, ce lieu ne pourra pas être considéré comme lieu de culte pour un autre mouvement religieux. C'était le cas dans l'affaire *Boulangier*⁴⁶⁹ où le requérant était le pasteur de l'Église « Ministère à bras ouverts » et il était le seul propriétaire de sa résidence où il recevait des candidats au mariage. Le seul lieu où il exerçait de manière occasionnelle son ministère était la Westmount Park Church, laquelle avait déjà un pasteur. Par ailleurs, le « Ministère à bras ouverts » n'était ni propriétaire ni locataire d'un lieu de culte. En conséquence, la résidence de monsieur Boulangier n'a pas été considérée comme rattachée à un lieu de culte.

Ensuite, dans la décision *Kaan*, le B.R.E.F. a même établi que le fait de ne pas avoir exercé de ministère pendant une période de deux mois ne fait pas perdre le caractère de presbytère et il accorda l'exemption pour tout l'exercice financier⁴⁷⁰.

Que peut-on conclure de l'analyse de ces deux principaux articles de loi? On constate que les libellés sont imprécis, donnant une grande liberté d'interprétation aux décideurs. À cela s'ajoute des règles d'interprétation en faveur du demandeur d'exemption. Bref, un flou juridique flagrant souvent décrié par les médias, mais surtout par les nombreuses municipalités qui doivent subir les décisions de nos instances judiciaires et conséquemment « refiler » la facture aux autres contribuables.

⁴⁶⁸ [1993] n° AZ-50000647 (B.R.E.F.), conf. par *Lauper c. Drummondville (Ville)* C.Q. Drummond, n° 405-02-000135-936, le 13 mai 1994, juge Bachand.

⁴⁶⁹ *Boulangier c. Laval (Ville)*, préc., note 457, par. 3-22.

⁴⁷⁰ *Kaan c. Longueuil (Ville)*, [1988-89] B.R.E.F. 84.

En conclusion, nous retenons de ces nombreux exemples, une forte tendance à élargir l'application des différents articles traitant des exemptions de taxes foncières municipales au bénéfice des institutions religieuses et leurs presbytères. Il nous apparaît évident qu'en l'absence de définitions législatives opérationnelles, les termes utilisés sont devenus ambigus suite à l'évolution des religions. Ainsi, l'objet de notre prochain sujet sera de comprendre ces nouvelles religions.

1.3.3 Traitement juridique des sectes et nouveaux mouvements religieux

Bien que la notion de secte nous semble un peu abstraite et contemporaine, il n'en est rien! En effet, cette terminologie date de plusieurs décennies. Elle fut utilisée, entre autres, dans un texte de Siméon Pagnuelo, avocat, en 1872, pour décrire les religions autres, (principalement dérivées de l'Église protestante), que l'Église catholique et l'Église d'Angleterre, en ces termes :

« Parce que le Bill tend à encourager le schisme, et à nourrir les dissensions religieuses, en élevant le plus ignorant journalier, s'il est prédicateur d'une secte, au pouvoir et au rang de ministres réguliers; en faveur qui ne peut manquer de déterminer les sectes actuellement existantes à résister à toute idée d'union avec les églises de l'Établissement, d'encourager la fondation de nouvelles sectes également disposées *ad infinitum* à dégrader les églises de l'Établissement, et en résultat la religion elle-même. »⁴⁷¹

En 1958, la Cour supérieure faisant référence aux disciples de Baha'is qualifie l'institution de secte, mais accorde tout de même l'exemption, en ces termes :

« According to the proof there are about 100 members of the sect in the Montreal area.

This case is distinguishable from what was held by the English Court of Appeal in *Barry v. Maryebone Corporation*, which held that the Theosophical Society was not an organisation whose main object was the advance of religion. »⁴⁷²

[Renvoi omis]

⁴⁷¹ S. PAGNUELO, préc., note 65, p. 167.

⁴⁷² *National Spiritual Assemblies of the Baha'is of Canada v. Montreal (City)*, préc., note 254, p. 292.

Il n'existe aucune définition du mot secte dans les lois et règlements au Québec. Ce terme à connotation péjorative, pour la majorité de la population, est employé pour distinguer un regroupement peu orthodoxe dont les croyances sont plutôt douteuses et dont les actes sont parfois criminels. Dominic LaRoche, Ph. D. et chargé de cours à la Faculté de théologie et de sciences religieuses de l'Université Laval et responsable des stagiaires au Centre de ressources et d'observation de l'innovation religieuse (CROIR) de l'Université Laval, en parle ainsi :

« En effet, il est de notre avis qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de théorie valable qui déboucherait sur une définition opératoire et empirique de ce phénomène. Lorsqu'on colle l'étiquette "secte" sur un groupe, c'est nécessairement qu'on a quelque chose à lui reprocher, que le jugement qu'on porte sur lui est négatif. Il paraît dès lors impossible de construire une théorie globale qui séparerait la réalité que vivent tous les autres individus engagés dans un cheminement religieux ou spirituel (qu'on qualifierait, à l'opposé, de "légitime") sans tomber dans un jugement de valeur.

Il n'existe pas non plus de définition juridique de la "secte" qui permettrait de légiférer en toute équité sur cette question. »⁴⁷³

Dans la jurisprudence, nous avons trouvé une seule décision qui a tenté de définir la notion de « secte ». Il s'agit de l'affaire du *Temple du Réveil miraculeux du Saint-Esprit Inc. c. Le Journal de Montréal*, où le juge Gendreau s'exprima ainsi à ce sujet :

« D'abord, le mot "secte". Je suis d'accord avec l'appelant que le terme "secte" a pris ces dernières années une coloration particulière tant en France qu'au Québec. Ainsi, je pense que la définition qu'on retrouve à la publication de l'organisme Info-secte correspond le mieux à la réalité de tous les jours. Elle se lit ainsi :

SECTE : UNE DÉFINITION

Mouvement hautement manipulateur qui exploite ses membres et qui leur cause des dommages qui peuvent être de nature psychologique, monétaire, ou physique. Il dicte de manière absolue le comportement, les pensées ainsi que les sentiments des adeptes. Des techniques de manipulation sont également employées afin de transformer le nouvel adhérent en un adepte loyal et obéissant.

⁴⁷³ D. LAROCHE, préc., note 104, p. 2.

La secte revendique un statut spécial ou un pouvoir particulier. Elle se dit détentrice d'une mission salvatrice et voit la société de manière négative ou réductrice.

La secte adopte un comportement trompeur et maquille la réalité afin d'attirer de nouveaux adhérents. »⁴⁷⁴

Aujourd'hui, on ne retrouve plus cette définition sur le site Internet d'Info-Secte qui a probablement retiré celle-ci. Par contre, à la question : qu'est-ce qu'une secte? L'organisme Info-Secte répond :

« C'est là une des questions les plus fréquentes que nous recevons à Info-Secte. Avec le temps, le terme "secte" a acquis une connotation plutôt négative. Par conséquent, nous considérons son utilité limitée, en particulier pour offrir une information qui peut renseigner le public et qui aide à mieux comprendre un groupe. »⁴⁷⁵

Par ailleurs, dans son livre sur le phénomène des sectes, Info-Secte résume les différentes définitions, nous ne retiendrons que celle concernant l'origine du mot et les trois définitions fournies par Weber, Troeltsch et Wilson :

« Le terme secte provient de la filiation des termes latins "secare" et "sequi" qui signifient respectivement couper et séparer, et suivre.
Couper et séparer. La signification du mot secte réfère au fait qu'un ensemble de personnes coupe les liens qu'il a avec un groupe spécifique.
Suivre : un ensemble de personnes suit le fondateur afin de créer un nouveau groupe.

La définition de secte selon Max Weber

Dans une secte les membres s'associent librement au groupe. Les règles, les normes sont validées par ceux qui adhèrent aux groupes. Elles ne sont pas imposées par un groupe de dirigeants via des structures de pouvoirs. La secte se réunit en opposition à une organisation religieuse.

La définition de secte par Troeltsch

⁴⁷⁴ [2002] R.R.A. 1092 (C.A.), par. 21.

⁴⁷⁵ Info-Secte, en ligne : <<http://www.infosecte.org/ic-f5.html>>.

La secte est un groupe qui se crée souvent en marge de l'Église. La secte naît de la confrontation à la pratique ecclésiastique qu'elle conteste. Les sectes apparaissent souvent à des moments où l'Église adopte certaines réformes.

Définition de Bryan Wilson

Une secte : Un groupe de personnes en opposition à un autre groupe clérical.

Dans la secte, les aspirants membres doivent participer activement avant d'être acceptés comme membre du groupe. »⁴⁷⁶

[Renvois omis]

Sur un autre site Internet européen, Info-sectes décrit ainsi la secte :

« Pour le sociologue, la secte est un diverticule qui s'est séparé d'une Eglise-mère (*sic*), et qui suit un processus évolutif qui la fait passer par des étapes assez clairement définies. Pour le juriste, et aussi le politicien, la secte est un mouvement qui est en infraction avec la législation, et plus particulièrement avec la législation concernant la protection des individus. Quant au théologien, il définit la secte comme une hérésie. Il y a enfin des mouvements sectaires qui ne se sont pas détachés d'une confession religieuse existante, mais qui naissent d'un conglomerat disparate de pensées et de pratiques religieuses variées. On préfère les appeler : nouvelles religiosités ou spiritualités nouvelles. »⁴⁷⁷

Un autre organisme qui étudie les sectes est Miviludes, une entité française qui décrit le *modus operandi* des sectes comme suit :

« Il s'agit d'un dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société. »⁴⁷⁸

⁴⁷⁶ INFO-SECTE, en ligne : <<http://www.infosecte.org/ic-f5.html>>. Voici les références aux définitions : Max WEBER, *General Economic History*, Glencoe, The Free Press, 1927; Ernst TROELTSCH, *The Social Teaching of Christian Churches*, vol. 2, New York, Mac Millan, 1931 et Bryan R. WILSON, *The Social Dimensions of Sectarianism*, Oxford, Clarendon Press, 1992.

⁴⁷⁷ INFO-SECTES, en ligne : <<https://www.info-sectes.org/pages/secte.htm>>.

⁴⁷⁸ MIVILUDES, en ligne : <<http://www.derives-sectes.gouv.fr/quest-ce-qu'une-d%C3%A9rive-sectaire>>.

Enfin, Info-secte présente deux définitions intéressantes de l'expression « nouveau mouvement religieux » :

« Selon Bryan Wilson (1992,1999)

L'expression nouveau mouvement religieux décrit l'ensemble des nouveaux groupes spirituels qui se sont créés depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Trois différents types d'organisations religieuses selon Gordon Melton

Les groupes primaires sont les petits groupes qui permettent aux membres d'avoir une relation étroite avec le leader et chacun des autres membres. Il donne l'opportunité aux membres de vénérer régulièrement le leader. Ce groupe accompagne le membre dans l'ensemble de son cycle de vie et l'aide à cheminer dans le mariage, les relations de couple, la naissance d'enfants, la mort, etc. Lorsque le nombre de membres augmente, ces groupes tendent à créer des sous-groupes.

Les groupes secondaires fournissent un ensemble de fonctions religieuses limitées comme l'éducation, le service social et l'action sociale. Ils ne fournissent pas le cercle des services offerts par les groupes primaires.

Les groupes tertiaires sont des groupes d'organisations. Ils organisent le dialogue entre les groupes primaires, exemple : le concile mondial des Églises. »⁴⁷⁹

[Renvois omis]

En somme, les sectes et nouveaux mouvements religieux sont souvent assimilés à une institution religieuse, faute d'un mécanisme législatif opérationnel permettant aux juges d'écarter celles-ci, lorsqu'elles sont des entités déviantes. Ce qui nous amène à nous demander qu'est-ce qui justifie le maintien ou non de telles exemptions de taxes foncières? Cela est l'objet de notre prochain sujet.

⁴⁷⁹ INFO-SECTES, *Le Phénomène des sectes*, 2003, p. 126-129. Les définitions présentées proviennent de : Bryan WILSON et Jamie CRESSWELL, *New Religious Movements : Challenge and Response*, New York, Routledge, 1999, p. 5 et Gordon J. MELTON, *New age Encyclopedia*, Gale Group, Detroit, 1995.

2 Motifs au soutien du maintien ou non du régime d'exemption

Parmi les constats les plus flagrants, il y a deux thèses clairement opposées qui nourrit ce dilemme existentiel, semble-t-il. D'un côté on retrouve l'Église, au sens très large, appliquée par nos tribunaux qui souhaitent le maintien dudit régime et de l'autre, les contribuables qui veulent l'abolir. Entre les deux, il y a le gouvernement qui hésite à prendre position et les municipalités qui s'estiment lésées et qui doivent trouver de nouvelles sources de financement.

2.1 Justifications du maintien de l'exemption de taxes foncières

D'une part, nous avons l'Église catholique qui depuis le début de l'exemption prêche pour le maintien en entier de celle-ci au même titre que les biens de l'État. À laquelle nous pouvons ajouter toutes les autres religions qui en bénéficient également. Ensuite, il y a les fidèles de ces religions qui profitent de ces exemptions de taxes soit à titre de ministre ou de dévot. Finalement, il y a les élus provinciaux qui ne veulent pas nécessairement tout remettre en question car ils craignent certainement de perdre des votes.

Alors que la remise en question de l'existence de ce régime particulier d'exception fait rage dans les médias, nous considérons essentiel de comprendre les motifs sous-jacents à l'extension et la reconduction année après année dudit régime.

2.1.1 Droits historiques et inaliénables

Plusieurs (surtout les membres du clergé) ont plaidé, à différents moments cruciaux, que l'Église devait être traitée comme l'État. Dès le début du 20^e siècle, il était bien établi partout au Québec⁴⁸⁰ que les biens religieux, comprenant les édifices servant au culte religieux, tels que

⁴⁸⁰ Voir à ce sujet les chartes des villes suivantes : *Charte de la cité de Montréal*, S.Q., 1899, 62 Vict., c. 58, art. 362; *Charte de la cité de Trois-Rivières*, S.Q. 1901, 1 Ed. VII, c. 44, art. 251; *Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité*, 1865, 29 Vict., c. 57 (R.-U.), art. 25; *Charte de la cité de Sherbrooke*, S.Q. 1907, 7 Ed. VII, c. 66, art. 88; *Acte pour incorporer la ville de Joliette*, 1863, 27 Vict., c. 23 (R.-U.), art. 50; *Acte amendant et consolidant*

les églises, les chapelles, les presbytères, les fabriques et les cimetières, sont exempts de taxes foncières. Il en va de même pour plusieurs provinces anglaises du Canada⁴⁸¹. On retrouve aussi une exemption semblable pour les biens légués ne provenant pas d'une institution religieuse, dès 1909⁴⁸². En effet, l'article 1378 édictait qu'aucun droit n'est imposable sur les biens légués pour les fins de religion, de charité ou d'éducation pourvu que le montant n'excède pas mille dollars. C'est donc depuis cette époque un principe bien ancré dans les diverses législations.

Qui plus est, certaines personnes ont prétendu à ce droit à l'exemption sous le couvert d'un droit plus céleste :

« Au Canada le droit public anglais qui nous régit accorde à la religion catholique la plus entière liberté. Mais il ne la reconnaît pas comme religion d'État. Dans la province de Québec des taxes foncières sont imposées pour les fins municipales et scolaires, et la coexistence des religions crée des difficultés particulières et une situation de fait qui, comme nous l'avons vu, n'est pas conforme à la loi canonique. »⁴⁸³

Un autre élément à la base des revendications ecclésiastiques, est que l'exemption est une suite logique d'un don financier ou non fait par les Églises au profit de la société. C'est justement cet aspect de bénéfice public tangible que nous aborderons au prochain point.

2.1.2 Apport d'un bénéfice public tangible

Il est de commune renommée que les Églises affirment depuis des décennies offrir des bénéfices publics tangibles à la société et c'est ce motif qui justifie principalement le maintien de ces exemptions de taxes. Aloisius Ad. Paquet, en réponse aux plaintes relatives au fardeau

les statuts qui constituent en corporation la ville et cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe, S.R.Q. 1888, 51 & 52 Vict., c. 83, art. 96; *Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield*, S.Q. 1894, 57 Vict., c. 63, art. 294; *Charte de la cité de Hull*, S.Q. 1893, 56 Vict. c. 52, art. 408-409.

⁴⁸¹ Ontario, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba.

⁴⁸² S.R.Q. 1909, art. 1378.

⁴⁸³ C.-É. DORION, préc., note 155, p. 29.

financier transféré aux autres contribuables, en fit la preuve avec un exercice financier de la Ville de Québec, voici comment il présente le tout :

« On se plaint que l'exemption des taxes surcharge les autres propriétés imposées et qu'il y a à Québec, vu le nombre considérable des Communautés que la ville renferme, une trop forte proportion de biens imposables qui jouissent de l'exemption.

La proportion des propriétés non imposées est moins considérable à Québec qu'à Montréal, Trois-Rivières, Saint-Hyacinthe, Ottawa et que dans un grand nombre de villes des Etats-Unis.

Ouvrons le rapport annuel du trésorier de la ville pour l'année civique 1909-1910.

Voici la valeur totale de la propriété dans la cité de Québec, d'après l'évaluation faite par MM. les Cotiseurs.

Propriétés non cotisées ou non taxées :

Institutions catholiques.....	\$ 4,236,460
Institutions protestantes.....	602,100
Propriétés du Gouv. Fédéral.....	2,126,700
Propriétés du Gouv. Provincial.....	1,872,000
	<hr/>
Total.....	\$ 8,837,260
Propriétés cotisées ou taxées.....	33,333,385
	<hr/>
Total.....	\$ 42,170,645

On doit remarquer que les propriétés de la ville n'entrent pas dans ce tableau; elles ne sont ni évaluées ni taxées. Est-ce que les établissements religieux n'ont pas le même titre d'exemption que les propriétés du Gouvernement et de la ville? Ils sont, aussi bien que ces dernières, destinés à l'utilité publique. Si ces établissements appartenaient à la ville, si leur construction et leur entretien étaient à sa charge, non seulement ils ne seraient pas imposés, ils ne paieraient même pas la taxe de l'eau. »⁴⁸⁴

En somme, le texte d'Aloisius Ad. Paquet cité plus haut exprime clairement, avec une démonstration financière à l'appui, (voir aussi le Tableau IX), que les institutions religieuses

⁴⁸⁴ A. Ad. PAQUET, préc., note 134, p. 96-97.

catholiques paient leurs impôts en services rendus au public, c'est pourquoi, il semble déraisonnable pour tout membre du clergé de se faire imposer une taxe foncière⁴⁸⁵.

Un peu plus loin, Aloisius Ad. Paquet fait état des œuvres d'utilité publique exercées par les institutions religieuses⁴⁸⁶. Il les classe en trois catégories : le culte et l'enseignement religieux ou la prédication, l'éducation et la charité. Après avoir énuméré les bienfaits pécuniaires retirés par les villes grâce aux établissements religieux, il ajoute : éviter la prison pour des malheureux ou éloigner les ivrognes des hôtels par l'influence moralisatrice (réduit les frais de justice). Malgré que sa réflexion ne soit pas contemporaine, il pose une question forte intéressante et toujours d'actualité :

« Les établissements religieux sont encore des centres de prospérité matérielle. Si on exempte d'impôts pendant d'assez longues années certains hôtels nouveaux ou certaines industries naissantes, la raison du bien public que nous invoquons en faveur des communautés religieuses n'a-t-elle pas infiniment plus de valeur? »⁴⁸⁷

Dans le texte produit par le juge Dorion en 1929, il expose le principe sous-jacent à l'exemption de taxes pour les communautés religieuses :

« L'État exempte du paiement de taxes les biens occupés par les établissements de charité, d'éducation, et par les églises. Les chartes des cités et des villes y pourvoient, et le code municipal contient les mêmes prescriptions pour les autres municipalités. Mais la loi n'exempte pas de taxes les biens des communautés et de l'Église qui ne sont pas possédés que pour des fins de l'institution. Cette distinction n'a pas lieu d'être, car les revenus des églises et des communautés sont employés pour les fins des églises et des communautés, tout aussi bien que leurs demeures, leurs hôpitaux et leurs écoles.

C'est de son propre droit que l'Église réclame l'immunité pour ses biens en général, et pour les biens des communautés religieuses, dont la disposition lui appartient. Elle nie au pouvoir civil le droit d'imposer et de taxer ces biens.

⁴⁸⁵ A. Ad. PAQUET, préc., note 134, p.100-102.

⁴⁸⁶ *Id.*, p. 51.

⁴⁸⁷ *Id.*, p. 53.

Dieu ne doit pas tribut à l'État. L'Église est une société indépendante qui, dans sa sphère propre, agit sans contrôle. Elle est la société par excellence, universelle et nécessaire. Ses biens, destinés aux fins du salut éternel, ne doivent pas être détournés de cette destination pour aucun autre usage, fut-il d'utilité publique. Quels que soient les principes du droit civil sur ce sujet et ses dispositions, l'Église n'est pas soumise aux variations de la loi humaine. Elle peut par tolérance, dans des cas particuliers, payer des impositions. Elle peut y être forcée par le pouvoir civil, mais elle ne fléchit jamais sur la question de principes.

Si on admettait le principe contraire, qu'est-ce qui empêcherait l'État de taxer les fonds destinés aux missions, puisque les biens meubles, comme les biens immeubles, sont imposables?

Taxer les revenus destinés aux bonnes œuvres, n'est-ce pas taxer l'aumône? Et alors la Cité qui en bénéficie de ces œuvres se taxerait elle-même. »⁴⁸⁸

Ceci étant dit, comment définir le bénéfice public tangible? Cette notion nous réfère à l'aspect de bienfaisance que nous connaissons bien puisqu'il est utilisé dans nos lois, par exemple, pour déterminer si un organisme peut être exempté de l'impôt sur le revenu à titre d'organisme de bienfaisance enregistré (OBE)⁴⁸⁹. Par ailleurs, malgré son utilisation, le législateur n'a prévu aucune définition du terme bienfaisance. Or, les tribunaux canadiens ont retenu la classification développée dans la cause *Pemsel*⁴⁹⁰, à savoir : le soulagement de la pauvreté, l'avancement de l'éducation, de la religion ainsi que toutes autres fins bénéfiques pour la collectivité et que la loi considère comme étant des fins de bienfaisance.

Dans un article paru dans la *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, Luc Grenon présente les résultats de son analyse des bénéfices tangibles offerts par les organisations religieuses. D'abord, il définit le bénéfice public tangible en ces termes :

« Par bénéfice public tangible, nous référons au bénéfice mesurable objectivement comme, par exemple, la prestation ou le financement de services sociaux, éducatifs

⁴⁸⁸ C.-É. DORION, préc., note 155, p. 27-28.

⁴⁸⁹ *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c 1 (5^e supp.), art 149.1(1).

⁴⁹⁰ *Commissioners for Special purposes of the Income tax v. Pemsel*, (1891) A.C. 531 (ON C.A.).

ou de soins de santé, l'aide internationale ou tout autre type d'avantages profitant à la collectivité et qui ne sont pas de nature exclusivement religieuse. »⁴⁹¹

Ensuite, il chercha à démontrer quels sont les attributs des OBE bénéficiant des avantages de la loi. Le premier élément est que ses activités doivent servir l'intérêt public dans un sens mesurable. Or, ses conclusions sous sa première hypothèse sont que les 2/3 des organismes ont affecté moins de 10 % de leurs ressources à des fins autres que liées au culte ou à la foi. Ensuite, il poursuit avec son analyse afin de démontrer que parmi les 517 organisations religieuses qui déclarent procurer des bénéfices publics tangibles, combien le font réellement? Il conclut son étude ainsi :

« Il est bien connu que le statut d'OBE conféré aux organismes religieux ne s'explique pas, en droit, par le biais des bénéfices publics tangibles qu'ils procurent. Cela étant, bien qu'ils n'en connaissent pas la teneur, l'ARC et certains auteurs réfèrent encore aux services ou autres formes de contributions offertes par ces organismes pour expliquer, en partie, les privilèges fiscaux importants qui leur sont accordés. De surcroît, dans la mesure où les organisations religieuses furent jadis très actives en matière de prestations ou de financement de services sociaux, il est plausible de croire qu'une portion significative de la population canadienne demeure sous l'impression qu'il en est toujours de même aujourd'hui; surtout lorsqu'on considère que la "charité" est encore bien ancrée dans le discours ou les doctrines de la majorité des religions présentes au Canada. »⁴⁹²

En définitive, son étude démontre qu'un argument reposant sur les bénéfices publics tangibles est insoutenable. Il n'est pas possible de mettre en place un système qui reposerait sur les bénéfices tangibles pour la société. Or, en l'absence de ce critère, il ne reste plus que l'argument à l'effet que l'exemption soutient toutes les religions.

⁴⁹¹ Luc GRENON, « Analyse des bénéfices tangibles offerts par les organisations religieuses », (2014) 44 *R.D.U.S.* 531, p. 535.

⁴⁹² *Id.*, p. 553.

2.1.3 Soutenir le pluralisme religieux et assurer la laïcité de l'État

Aujourd'hui, il nous est facile de confirmer que les articles de loi traitant des exemptions de taxes foncières, du moins leur application, servent à supporter financièrement les diverses entités à connotation religieuse. La jurisprudence analysée et l'attitude stagnant du gouvernement qui tarde à modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* démontre une réelle intention de favoriser les regroupements de nature religieuse, base de ladite exemption, au détriment des autres entités non religieuses. Cette constatation faite, nous devons en retenir que le pluralisme est la source de telles articles. Plusieurs diront que le pluralisme religieux n'entraîne pas l'obligation de laïcité. En effet, pendant plusieurs décennies, le Québec a cohabité avec différentes religions, sans pour autant se déclarer laïque. Cependant, depuis que l'État veut se séparer de la religion, il est donc conséquent avec le principe de laïcité de l'État. Et c'est sur cette autre base que le régime d'exception pourrait également se justifier soit qu'il contribue à la laïcité de l'État. En effet, puisqu'il consent une exemption de taxes foncières à tous les groupes religieux, tous seraient portés à croire que cela rencontre les normes de laïcité. Or, la laïcité étatique est beaucoup plus complexe que cela comme nous l'avons vu précédemment. Elle repose sur une réelle neutralité, c'est-à-dire aucune religion et cela doit se refléter dans toutes les sphères politiques. Conséquemment, l'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses démontre que l'État n'est pas neutre.

En somme, voilà les points sur lesquels le gouvernement québécois pourrait justifier le maintien de ces exemptions, à contre-courant de l'évolution de notre société. Maintenant, regardons les idéologies opposées, à savoir celles qui justifient de modifier ledit régime d'exemption.

2.2 Justifications pour une révision complète du régime

Du côté des opposants à ces exemptions fiscales, qui sont nombreux, (élus municipaux, contribuables, athées, etc.), ils évoquent plusieurs motifs pour solliciter, du gouvernement, une révision complètement de ce régime, en voici quelques-uns.

2.2.1 Exemption imposée par la Loi et non par les municipalités

Curieusement, l'exemption de taxes foncières n'est pas accordée par les municipalités, elle est prévue dans la *Loi sur la fiscalité municipale* qui l'impose aux municipalités dès lors que certaines conditions sont remplies. C'est-à-dire que l'organisme ait obtenu ses lettres patentes à titre d'organisme but non lucratif (OBNL) à vocation religieuse. Cette exigence s'est assouplie puisqu'une entité à but lucratif s'est vue accorder l'exemption⁴⁹³. Un autre assouplissement jurisprudentiel concerne l'exigence que l'objet principal soit directement relié à une religion. Or, il est acquis que seront acceptés toutes fins divines ou de nature charitable ou spirituelle. Ensuite, l'institution religieuse doit détenir un immeuble sur le territoire de la municipalité. Par ailleurs, si l'immeuble est détenu par un particulier, il se verra refuser l'exemption prévue pour une institution religieuse⁴⁹⁴. Bref, ces prérequis sont assez simples. Finalement, il suffit que l'institution religieuse dépose une demande à sa municipalité. Ensuite, l'évaluateur municipal doit analyser la demande en fonction des critères autorisant l'exemption. À noter que sa décision peut être révisée par le Tribunal administratif du Québec.

⁴⁹³ *C.U.M. c. Résidence Angelica Inc.*, préc., note 257, p. 416; *Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville)*, préc., note 207, p. 14 et *Foyer St-Joseph de Lévis c. Lévis-Lauzon (Ville)*, [1993] n° AZ-50000811 (B.R.E.F.), p. 40.

⁴⁹⁴ *Poirier c. Corporation municipale de Val-des-bois*, [1989] n° AZ-50001406 (B.R.E.F.) confirmant la nécessité d'être un regroupement par opposition à une personne seule : *Jouvence, Base De Plein Air Inc. et Canton D'Orford*, [2000] CMQ-46390 (C.M.Q.), p. 5. *Lowy c. Montréal (Ville)*, préc., note 257, p.13. Il est à noter que quelques décisions historiques ont accepté qu'une personne seule soit assimilée à une institution religieuse : *Bérubé c. Disraëli (Corporation du village)*, préc., note 248 et *Corporation Épiscopale catholique romaine de Joliette*, 3 Répertoire jurisprudentiel en évaluation foncière 314 (B.R.E.F., 1977-11-11).

Ainsi, l'une des principales critiques au système actuel est que les paramètres de cette politique applicable aux entités locales sont entièrement décidés par le gouvernement québécois et non par les municipalités. C'est donc une brèche au principe d'autonomie financière des entités locales puisque le gouvernement impose sa vision de la redistribution foncière (exemptions de taxes) aux municipalités qui ne peuvent pas s'y soustraire et qui en font les frais (perte de revenu à redistribuer aux autres contribuables)⁴⁹⁵.

2.2.2 Loi désuète avec une terminologie non définie et mal adaptée à la réalité

En premier lieu, l'absence de plusieurs définitions opératoires dans la *Loi sur la fiscalité municipale* pose un énorme problème puisque cela implique que les tribunaux doivent interpréter les termes utilisés par le législateur. Nous relevons, notamment, l'absence des définitions suivantes : institution religieuse, culte, religion et ministre. La terminologie la plus problématique est certainement la notion d'institution religieuse. En effet, la jurisprudence n'est pas constante quant à savoir ce qui constitue une institution religieuse car l'expression réfère à plusieurs aspects, elles-mêmes transformées au cours des années et dont la signification est également évolutive : religions, églises, cultes, sectes, nouveaux mouvements religieux, etc. Un bel exemple de l'ambiguïté que crée l'expression se reflète dans la décision *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc.*, cité un peu plus tôt, où le juge Paré parle de membres unis dans une même doctrine⁴⁹⁶.

En l'absence d'une définition juridiquement opérationnelle d'institution religieuse, les tribunaux sont confrontés à une panoplie de principes évolutifs et parfois contradictoires. Par exemple, il est bien connu que les grandes religions sont considérées comme des institutions religieuses (catholiques, protestants, etc.). À l'opposé, les nouvelles religions, quant à elles, ne comportent pas nécessairement les principes usuels de divinité, croyance en un Dieu ou autre.

⁴⁹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, préc., note 149, p. 19-39.

⁴⁹⁶ *Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale)*, préc., note 148, par. 13.

C'est ainsi que dans l'affaire *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu*, le juge reconnaît l'appelante à titre d'institution religieuse en utilisant ces termes :

« Les objets constitutifs de la corporation ainsi que le témoignage de Mme Marinier démontrent, à mon avis, que les adeptes de l'Aumisme partagent une même doctrine à laquelle adhérer entraîne certains renoncements et l'acceptation de dogmes et de pratiques particuliers qui régissent les rapports des membres avec une divinité. Il est évident selon la preuve que les Aumismes reconnaissent l'existence d'un principe supérieur et que cette reconnaissance entraîne l'obéissance à des préceptes et un respect de cette divinité. »⁴⁹⁷ (Nos soulignements)

Les termes « principe supérieur et obéissance à des préceptes » sont loin d'être clairs et précis. Qu'est-ce qu'un principe supérieur? Un précepte? Cela est le résultat d'une loi n'ayant jamais été modernisée, même après le retrait de l'Église dans l'administration publique ou suite à l'avènement de la neutralité de l'État. Ainsi, l'élargissement de la définition d'institution religieuse par la jurisprudence et le phénomène de la mondialisation, où se retrouve maintenant des centaines de religions dans un petit état comme le Québec, rendent difficile le contrôle des « bonnes » versus les « mauvaises » entités. Nous l'avons maintes fois vu dans des jugements, où il semblait évident qu'un requérant se cache derrière une religion pour bénéficier d'avantages législatifs. Un exemple récent est la décision *Narayana c. Société de l'assurance automobile du Québec*⁴⁹⁸, où un disciple du « pastafarisme » dont la religion est le « Church of the Flying Spaghetti Monster », invoqua la liberté de religion afin de porter une passoire à pâtes comme couvre-chef sur sa photo de permis de conduire. Heureusement, le juge de la Cour supérieure refusa sa demande précisant qu'elle banalisait les droits et libertés reconnus par nos *Chartes*. Ajoutons que la perte du motif initial en vertu duquel l'exemption était accordée, à savoir : le bénéfice que retire la société en général par la présence active des corporations religieuses, amène aujourd'hui des aberrations juridiques qui contribuent à noircir le portrait du régime d'exception. Que ce soit des corporations à quelques disciples seulement ou des entités complètement fermées et inaccessibles au reste de la communauté, ces situations ne sont que

⁴⁹⁷ *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*, préc., note 253, p. 12-13.

⁴⁹⁸ 2015 QCCS 4636.

partiellement adressées par les quelques critères énoncés dans la *Loi sur la fiscalité municipale*. En somme, il est incontestable que ledit régime doit faire l'objet d'une cure de rajeunissement.

2.2.3 Critères flous permettant une interprétation large et libérale

Nous avons vu précédemment que les critères sont imprécis et flous. De là, l'abondante jurisprudence qui ne cessera d'augmenter si la situation n'est pas adressée.

Au-delà des critères, les principes eux-mêmes laissent place à l'incertitude. En ce qui a trait à l'activité, rien ne précise si une utilisation sporadique est acceptable. Dans une décision, l'utilité était si minime que la Cour d'appel décida qu'elle ne pouvait supporter la demande d'exemption de la Congrégation⁴⁹⁹. Doit-elle être en continue? Peut-on suspendre l'utilisation? Et si oui combien de temps? Toutes ces questions sont actuellement résolues par les tribunaux qui traitent chaque dossier au cas par cas.

Une autre question est celle du début de l'exemption. Est-ce qu'un terrain (dont le zonage permet l'utilisation) où une synagogue sera construite peut être exemptée avant et durant la construction? Dans le cas où l'utilisation projetée est autorisée, les tribunaux ont conclu que l'exemption pouvait être appliquée avant même le début de la construction⁵⁰⁰. Par ailleurs, lorsque l'utilisation est dérogoratoire au zonage, la Cour d'appel a conclu par la négative quant à l'exemption⁵⁰¹. Et que dire d'un terrain possédé par une institution religieuse qui ne l'utilise pas? Est-ce admissible? Et si elle projette un jour de l'utiliser pour un projet quelconque, quels sont les critères applicables pour qu'elle puisse bénéficier de l'exemption?

⁴⁹⁹ *Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah c. Hampstead (Ville)*, préc., note 326, p. 16, contra : lorsque l'usage est occasionnel, mais régulier : *Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc.*, préc., note 143, p. 7. Finalement, évaluant l'étendu de l'usage : *Re The National Ballet School and Assessment Commissioner for Region No. 9*, [1979] 25 OR (2d) 50 (ON SC).

⁵⁰⁰ Voir note 325.

⁵⁰¹ *Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah c. Hampstead (Ville)*, préc., note 326, p. 19.

La dichotomie d'interprétation des articles en question est à la base des difficultés rencontrées. D'un côté les lois fiscales doivent être interprétées de manière restrictives⁵⁰², ce qui tourmenta nos tribunaux jusqu'à l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*⁵⁰³ qui trancha définitivement le débat en s'appuyant sur le fait que les lois fiscales servent à d'autres objectifs que de pourvoir aux besoins financiers du gouvernement. Cette interprétation large et libérale des critères a eu pour conséquence d'élargir manifestement le champ d'application des articles⁵⁰⁴.

2.2.4 Absence de contrôle effectif de l'activité

Il est maintenant bien établi qu'une institution religieuse peut se livrer à des activités autres que pour des fins religieuses et ne risque pas de perdre son statut en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale*, celle-ci ne comportant aucune exigence quant à l'importance des activités religieuses⁵⁰⁵. Voir les commentaires du juge Mainville qui résume bien l'état de la jurisprudence à ce sujet : « Il suffit que les objets religieux teintent l'ensemble de l'œuvre pour conclure que l'institution est religieuse, et ce, peu importe que les activités non religieuses soient prédominantes ou non »⁵⁰⁶. C'est donc dire que l'activité réelle faite par l'organisation est relayée à un niveau secondaire, tout comme son contrôle qui peut difficilement être effectué. Une décision récente de la Cour présente clairement la problématique de l'impossibilité d'un

⁵⁰² *Cité des retraités de Notre-Dame-du-Foyer Inc. c. Montréal (Ville)*, préc., note 231, p.11 et *Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Communauté urbaine de Montréal*, [1981] C.A. 168, p. 22.

⁵⁰³ *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours*, préc., note 230, p. 14.

⁵⁰⁴ Voir la section 1.2 de la partie 2.

⁵⁰⁵ *Procureur général du Québec (MAMROT) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244. Voir également de manière analogue, la *Loi sur les corporations religieuses*, RLRQ, c. C-71, à son article 2 où il est prescrit les exigences pour la constitution d'une corporation privée ayant pour objets : « d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être ».

⁵⁰⁶ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244. Aussi, sur la notion d'activité prédominante autre que religieuse : *Hofer c. Hofer*, préc., note 305; *Untel c. Bennett*, préc., note 306, par. 11; *École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général)*, préc., note 311; *Amos (Ville) c. Centre Chrétien d'Amos Inc.*, préc., note 152, p. 15. Cependant, une institution religieuse qui a fondé une société à but non lucratif pour poursuivre des activités à caractères charitables ne peut pas être reconnue comme institution religieuse : *Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale)*, préc., note 202, p. 8.

réel contrôle. En effet, dans l'affaire *Centre communautaire Essalam*, la Ville de Mascouche a fait une entente avec l'entité religieuse pour lui permettre d'offrir des activités dans une salle communautaire avec la condition « de ne pas tenir des activités, d'organiser des prières ou de permettre à un imam ou à un autre homme religieux de prêcher dans son local »⁵⁰⁷. Or, suite à des plaintes que l'immeuble était utilisé comme lieu de culte, la Ville dépêcha un inspecteur vérifier les lieux. Bref, l'inspecteur constata des aménagements spécifiques liés au culte et que des activités de prière avaient lieu dans l'immeuble en question et donc révoqua l'autorisation donnée pour ce lieu. La Cour en décida autrement, elle conclut que malgré la preuve présentée, cela n'est pas suffisant pour supporter les prétentions qu'il s'agirait d'un lieu de culte. Cette décision démontre clairement la difficulté, pour une municipalité, de prouver les éléments relatifs aux aspects religieux.

Parallèlement, une autre embûche à l'application du régime est la difficulté à déterminer si le culte ou l'activité peut être considérée comme religieuse.

2.2.5 Difficulté à évaluer le bien-fondé du culte ou des activités religieuses

Les nouveaux mouvements religieux sont de toutes sortes, quelques fois basés sur les grandes religions connues : Chrétienne (l'Église de l'Unification), Hindouisme (Hare Krishna) ou Bouddhisme (Falun Dafa). D'autres fois, leurs fondements portent plutôt sur : le Jedi (Jediïsme), un livre (Le discordianisme), un joueur de football (L'église maradonienne), le suicide (L'Église de l'Euthanasie), les extra-terrestres (Universe People - Mouvement Raelien - Heaven's Gate), le sexe (Les enfants de Dieu), un suprématiste noir (Nation of Yahweh - Blackosophie), la supériorité raciale des Blancs (Creativity Movement), l'écologie (Ecoovie), etc.

Dans la jurisprudence québécoise, on retrouve quelques exemples de complexité dans la détermination du bien-fondé d'un culte. Dans *Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de*

⁵⁰⁷ *Centre communautaire Essalam c. Mascouche (Ville)*, 2018 QCCS 316, par. 2.

*l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale)*⁵⁰⁸, le juge Philippon rechercha les réels objets de la corporation. Pour ce faire, il procéda à l'examen des objets constitutifs de la corporation. Il y trouva des expressions comme « Unité Originelle » et « Vérités Fondamentales » pour conclure que l'institution reconnaît l'existence d'un principe supérieur et que cela entraîne l'obéissance à des préceptes et à un respect à cette divinité. Un autre cas assimilable à une secte est l'affaire *Assembly of the Church of the Universe*, où la pratique religieuse s'inspire des anciennes croyances Sumériennes qui prône l'adoration de Dieu et le culte de l'arbre de vie. Or, cet arbre est de la marijuana (cannabis) et le juge conclut ainsi : « la loi ne peut sanctionner sous le couvert de la réclamation d'une pratique religieuse, l'usage et la promotion de substances autrement interdites par les lois du Canada »⁵⁰⁹. Aujourd'hui, la législation autorise l'usage de cannabis, mais elle ne permet pas sa culture.

Bref, cette difficulté est à deux niveaux : détermination si les préceptes du culte sont suffisants pour se qualifier de religion, mais également si ses enseignements sont réellement suivis par les adeptes au quotidien. Il ne faut pas penser que cette preuve, à faire par le demandeur, est toujours parfaite. Parfois cette démonstration est peu soutenue par de réels faits, si ce n'est que les informations contenues dans la charte de l'organisation. Rares sont les cas où la preuve repose sur des témoignages désintéressés et neutres. Nous constatons fréquemment que les témoins sont les ministres, les pasteurs, les disciples ou les administrateurs de l'entité demanderesse.

2.2.6 Principe d'équité et absence d'évaluation du patrimoine

Les exceptions prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* omettent de tenir compte des deux principes primordiaux en matière de fiscalité : l'équité et la richesse, l'un ne va pas sans l'autre. L'équité veut que toute personne doive participer au financement étatique et la richesse est la base de cette participation. Dans le domaine municipal, la richesse s'est traduite en valeur foncière, base de la taxation, contrairement aux individus comme pour les impôts. Si vous êtes

⁵⁰⁸ Préc., note 253, p. 12.

⁵⁰⁹ *Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville)*, préc., note 153, para 40 et *Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité)*, préc., note 106, par. 44.

riche financièrement, vous possédez probablement des biens en conséquence de cette richesse. Donc, il est logique de taxer ces biens et la base représentative de la richesse est la valeur des propriétés. Ainsi, le pauvre paiera moins, c'est du moins la meilleure technique trouvée jusqu'à présent.

En conséquence, qu'en est-il du but premier de notre fiscalité : le principe d'équité? Pour y répondre, posons-nous la question suivante : est-ce que la non-imposition de certaines institutions, financièrement très à l'aise pour ne pas dire millionnaires, respecte ledit principe? Alors que nous savons pertinemment que plusieurs de ces nouveaux mouvements religieux sont hautement financées et très loin des réalités de l'Église catholique. Laquelle se retrouve souvent en situation précaire, sans fonds, et se voit obligée de délaissier ses églises, presbytères, etc. au profit de municipalités ou même d'institutions privées. Cette notion de richesse n'étant pas un critère d'évaluation de l'admissibilité, cela représente une autre lacune de l'actuelle *Loi sur la fiscalité municipale*. C'est principalement sur ce point que la population, en générale, conteste ces exemptions.

Ensuite, certains diront que ce principe est rencontré puisque l'article prescrit que les objets ne doivent pas avoir pour but d'en tirer un revenu. Or, à part la mince notion d'incorporation à but non lucratif, rien dans la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'évaluer la richesse de l'institution ou de l'Église. Plusieurs de ces nouveaux mouvements religieux, dont le patrimoine immobilier frise les millions de dollars, justifie-t-il de refiler la facture aux autres contribuables? Malgré le fait que la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit un certain mécanisme (non en vue d'en retirer des revenus), la valeur des bâtiments et terrains possédés par certaines organisations représentent parfois des sommes faramineuses et ne justifient aucunement une exemption de taxes foncières, selon plusieurs.

2.2.7 Norme de contrôle judiciaire très limité

En matière de taxation foncière, le Tribunal administratif du Québec est un tribunal spécialisé. En conséquence, il est peu soumis aux contrôles judiciaires. S'il l'est, il faudra qu'un aspect

déraisonnable ressorte de la preuve, tel que le mentionne le juge Mainville dans l'affaire *Azzahra* :

« Le caractère raisonnable d'une décision d'un tribunal administratif tient principalement à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Le caractère raisonnable constitue une norme unique qui s'adapte au contexte. En l'espèce, la décision du TAQ est déraisonnable parce qu'elle menace la réalisation des objets de la *LFM*, laquelle poursuit une politique générale d'imposition foncière assujettie à une politique secondaire d'exemption d'œuvres sociales énumérées à l'art. 204, notamment à l'égard des immeubles abritant des institutions d'enseignement. Une conclusion d'un tribunal administratif qui compromet la réalisation de l'objectif social d'une loi est déraisonnable. »⁵¹⁰

En effet, voici les critères d'intervention, en matière de contrôle judiciaire des décisions administratives, tels que consacrés dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick* :

« La norme déferente du caractère raisonnable procède du principe à l'origine des deux normes antérieures de raisonabilité : certaines questions soumises aux tribunaux administratifs n'appellent pas une seule solution précise, mais peuvent plutôt donner lieu à un certain nombre de conclusions raisonnables. Il est loisible au tribunal administratif d'opter pour l'une ou l'autre des différentes solutions rationnelles acceptables. La cour de révision se demande dès lors si la décision et sa justification possèdent les attributs de la raisonabilité. Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. [...]

Les éléments suivants permettent de conclure qu'il y a lieu de déférer à la décision et d'appliquer la norme de la raisonabilité :

- Une clause privative : elle traduit la volonté du législateur que la décision fasse l'objet de déférence.
- Un régime administratif distinct et particulier dans le cadre duquel le décideur possède une expertise spéciale (p. ex., les relations de travail).

⁵¹⁰ *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, préc., note 244, par. 54. S'inspirant des arrêts : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, par. 47 et *Dionne c. Commission scolaire des Patriotes*, 2014 CSC 33, par. 45.

- La nature de la question de droit. Celle qui revêt “une importance capitale pour le système juridique [et qui est] étrangère au domaine d’expertise” du décideur administratif appelle toujours la norme de la décision correcte (*Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, par. 62). Par contre, la question de droit qui n’a pas cette importance peut justifier l’application de la norme de la raisonnable lorsque sont réunis les deux éléments précédents. »⁵¹¹

Dans *Société Reine de la Paix*, la Cour d’appel sous la plume de la juge Côté, précisa que : « Le caractère raisonnable de la décision doit donc s’apprécier selon ces exigences du droit en matière de révision judiciaire et consiste à voir si la décision se justifie au regard des faits et du droit »⁵¹².

En somme, le Tribunal administratif du Québec bénéficie d’une clause privative complète prévue à l’article 158 *Loi sur la justice administrative*⁵¹³. Ce qui fait en sorte qu’il n’y a pas d’appel de plein droit. Dans le dossier de *Société Reine de la Paix*, le juge rappela que : « En l’espèce, la section des affaires immobilières du T.A.Q. est un tribunal spécialisé qui possède une expérience dans le domaine de l’évaluation foncière en général [...] »⁵¹⁴. En conséquence, la Cour du Québec, siégeant en appel, ne peut se substituer aux tribunaux spécialisés de première instance, sauf en ce qui a trait à la norme de raisonnable de la décision⁵¹⁵ (excluant les rares cas d’*ultra vires* ou de compétence).

En somme, ce sont-là les principales problématiques qu’entraînent l’application des articles étudiés. Maintenant, regardons les autres problématiques législatives que soulèvent ces mêmes articles, mais, cette fois, envers d’autres régimes règlementaires.

⁵¹¹ Préc., note 510, par. 47 et 55. Analyse de la norme de raisonnable par le juge Keable dans *Le Fonds Keren Habinyan d’Satmar c. Montréal (Ville)*, préc., note 291, par. 10-17.

⁵¹² *Société Reine de la paix c. L’Avenir (Municipalité)*, préc., note 236, par. 24.

⁵¹³ RLRQ, c. J-3, art. 158.

⁵¹⁴ *Société Reine de la paix c. L’Avenir (Municipalité)*, préc., note 236, par. 25.

⁵¹⁵ *Montréal (Ville) c. Diaco*, préc., note 137, par. 33-38. Au même effet : *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville)*, préc., note 144, par. 6-11 et *Dollard-des-Ormeaux (Ville) c. Mission Saiva du Québec*, 2011 QCCQ 3934, par. 10.

2.2.8 *Autres problématiques législatives*

Il existe plusieurs autres problématiques législatives entourant les articles sur les exemptions foncières municipales. Nous n'en retiendrons que deux : le conflit avec la réglementation municipale et le conflit avec les *Chartes*.

2.2.8.1 *Le conflit avec la réglementation municipale*

Les conflits entre les exemptions et la réglementation municipale sont nombreux. Notons premièrement le fait qu'une institution religieuse peut obtenir une exemption de taxes sur un immeuble qui est situé dans une zone où les lieux de culte sont interdits. Il s'agit là de la principale contradiction relativement à ce régime. D'autant plus que le juge Brossard dans la décision *Apôtres de l'amour infini c. Brébeuf (Municipalité)*, confirma l'opinion déjà émise par la Cour suprême du Canada, comme suit : « D'entrée de jeu, précisons que les corporations religieuses ne sont pas exemptes de l'application de la réglementation municipale. Elles demeurent soumises aux lois provinciales d'intérêt général »⁵¹⁶.

Rappelons que le lieu choisi par la corporation peut être conforme ou non à la réglementation municipale. Lorsqu'elle est non conforme, cela soulève une autre problématique de conflit entre l'application de deux régimes légaux. Le Commission municipale du Québec accepte l'entité, incluant son lieu de culte, sans égard à sa localisation qui, parfois, ne respecte pas la réglementation municipale. Or, comment une municipalité, après qu'une corporation ait reçu la confirmation de son statut d'institution religieuse et son exemption de taxes qui l'accompagne, peut-elle l'empêcher d'exercer son activité illégale dans ce lieu? Seule la procédure en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peut permettre de faire cesser l'usage dérogatoire, procédure longue et coûteuse pour une municipalité. Il y a donc là la première faille du système : l'absence d'exigence que la corporation exerce légalement son activité.

⁵¹⁶ 2008 QCCA 554, par. 40; cette affirmation provient du jugement *Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, par. 72.

Un autre élément qui entre directement en conflit avec les définitions d'usages des municipalités est le fait que plusieurs institutions religieuses s'installent près de leurs disciples. Ce qui fait en sorte qu'elles sont situées très près ou en zone résidentielle et non dans un secteur uniquement public. Cette situation amène des conflits d'usages entre les résidents d'un paisible secteur résidentiel alors que l'Église reçoit ses membres ce qui entraîne du trafic, des visiteurs qui stationnent un peu partout, du bruit, etc. Cela crée de l'injustice pour les citoyens qui eux doivent respecter les règlements alors que certaines institutions religieuses ne s'en préoccupent pas et s'installent en plein milieu d'une zone résidentielle. Plus récemment, la Cour supérieure, dans la cause *Congrégation Munchas Elozer Munkas*⁵¹⁷, a exercé son pouvoir discrétionnaire pour exceptionnellement permettre à la Congrégation de poursuivre ses activités religieuses, alors qu'elle en fait un usage dérogatoire, et par le fait même rejeta le recours en vertu de l'article 227 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Dans un dossier en semblable matière, la Cour supérieure devait trancher un débat où le pasteur Tanguay, un ministre du culte pour l'Église de la Pentecôte, demanda l'exemption pour son domicile à titre de presbytère alors qu'il était situé en zone résidentielle, excluant par le fait même l'usage à titre de presbytère. Le juge Gagnon s'exprima ainsi sur le règlement de zonage :

« A priori, le Règlement de zonage peut paraître absurde et déraisonnable – et même discriminatoire – en ce que, dans la zone H-7, il permet les habitations unifamiliales isolées et les habitations unifamiliales jumelées, à moins qu'ils s'agissent de la résidence d'un ministre du culte.

Il faut mitiger cette réaction négative en rappelant que traditionnellement, au Québec parsemé de paroisses catholiques romaines, le presbytère pouvait être un édifice imposant, hébergeant non seulement le curé et les autres prêtres, mais aussi certains paroissiens ou visiteurs nécessitant un refuge temporaire. En somme, l'équivalent d'une petite auberge aux yeux d'un profane! On peut comprendre le souci des gestionnaires municipaux de localiser de tels presbytères en zone institutionnelle (immédiatement à côté de l'église).

Mais cette réalité a évolué. Ceci se reflète dans la volonté du législateur de tenir compte des maigres ressources financières de nombreux groupes religieux et d'exempter les presbytères, non seulement lorsqu'ils appartiennent en propre à

⁵¹⁷ *Montréal (Ville) c. Congrégation Munchas Elozer Munkas*, 2013 QCCS 1559, par. 115-116, le juge Prévost s'est basé sur l'arrêt de la Cour d'appel *Montréal (Ville) c. Chapdelaine*, [2003] R.J.Q. 1417 (C.A.), par. 33.

l'institution religieuse ou à l'Église constituée en personne morale (article 204, paragr.8 *L.F.M.*), mais aussi lorsqu'ils appartiennent plutôt au ministre du culte (article 231.1, 2^{ième} al. *L.F.M.*).

L'article 53 de la *Charte des droits et libertés de la personne* édicte ceci :

53. [Doute d'interprétation] Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est interprété dans le sens indiqué par la *Charte*.

L'article 56 de la *Charte québécoise* précise que le mot "loi" inclut "un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil pris sous l'autorité d'une loi" (en l'espèce, la *L.A.U.* et le Code municipal).

Plutôt que s'arrêter à la possibilité que le Règlement de zonage puisse porter atteinte à la liberté de religion, à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, consacrées à l'article 3 de la *Charte québécoise*, le Tribunal opte pour une interprétation dans le sens préconisé par l'article 53 précité, pour conclure simplement et raisonnablement qu'un presbytère n'est pas prohibé dans la zone H-7 de la Municipalité quand il s'agit d'une résidence principale qui appartient à un ministre du culte en charge d'un lieu de culte public, d'une Église constituée en personne morale en vertu des lois du Québec, au sens de l'article 231.1, 2^{ième} al. *L.F.M.* »⁵¹⁸

[Renvoi omis]

Par ailleurs, est-ce qu'une municipalité pourrait prévoir que tous les lieux de culte se retrouvent tous sur une même rue? Une église à côté d'une synagogue en face d'un royaume de biais à un temple... Un peu comme une rue commerciale, il y aurait une rue ecclésiastique. Bien sûr, les communautés religieuses ne veulent pas être concentrées dans un secteur avec les autres communautés, elles se réclament d'être près de leurs disciples, dans les quartiers résidentiels. Cependant, cela crée une réelle problématique de cohabitation avec les résidents non pratiquants de cette religion qui subissent les va-et-vient des fidèles qui fréquentent le lieu de culte et les inconvénients de stationnement. Et que dire lorsque la corporation pratique des rituels peu orthodoxes comme le naturisme (nudisme à l'extérieur) dans un quartier familial à la vue de tous. Quels sont les outils à la disposition d'une municipalité pour protéger les droits des autres

⁵¹⁸ *Tanguay c. St-Liboire (Municipalité)*, préc., note 419, par. 52-54.

résidents du secteur? Le droit des uns s'arrête là où débute le droit des autres, vous diront les citoyens!

Non seulement le caractère arbitraire des activités est problématique, mais en plus, quelques fois les institutions modifient leurs activités, ce qui fait en sorte qu'elles ne se qualifient plus, ou encore, elles cessent parfois complètement leur activité et continue de bénéficier des exemptions pour ces immeubles. D'ailleurs, à ce sujet nos tribunaux considèrent que : ce n'est pas aux municipalités de décider d'un changement d'utilisation, mais au propriétaire par des gestes concrets⁵¹⁹.

Lorsqu'il y a divergence entre l'usage autorisé par le règlement de zonage et l'utilisation effective, les deux utilisations coexistent⁵²⁰. L'usage autorisé ne disparaît pas dû à l'arrivée d'un autre usage. Comme mentionné dans *Tanguay* :

« De l'avis du Tribunal, la position de la Municipalité dénote confusion des genres. En effet, il faut se garder de confondre la logique interne de la L.F.M. avec celle de la L.A.U. Les deux régimes juridiques sont distincts.

Ce n'est pas parce que la résidence familiale des Dion-Tanguay est exemptée de taxes foncières parce que réputée "presbytère" au sens de l'article 231,1 L.F.M.-ce qui est une fiction juridique- qu'elle cesse d'être essentiellement une résidence unifamiliale isolée au sens de la L.A.U. et du règlement d zonage de la Municipalité. »⁵²¹

En ce sens, le juge dans *Saiva Mission of Québec*, établit ce qui suit : « Il n'est donc pas impossible qu'un terrain zoné à des fins industrielles puisse bénéficier d'une exemption de taxes, si par ailleurs, il satisfait aux exigences de la loi »⁵²². Qui plus est, il renchérit :

« La réciproque s'applique entre les pouvoirs donnés aux villes, par exemple, celui de règlementer les usages possibles sur les terrains situés sur leur territoire et celui

⁵¹⁹ *Frères Maristes c. Desbiens (Ville)*, préc., note 349, par. 73 et *Syndics apostoliques des Frères mineurs ou franciscains c. Châteauguay (Ville)*, préc., note 142, p. 7.

⁵²⁰ *Saiva Mission of Québec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 57-58.

⁵²¹ *Tanguay c. St-Liboire (Municipalité)*, préc., note 419, par. 46-47.

⁵²² *Saiva Mission of Québec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 81.

de les faire respecter. Si elles permettent des usages dérogatoires, elles doivent en assumer les conséquences, car comme on le constate ici, la réalité factuelle l'emporte sur une réglementation dont l'autorité responsable ne force ni le respect ni l'application. »⁵²³

Par ailleurs, il a été décidé qu'une institution religieuse ne peut pas demander une exemption à l'application des règlements municipaux⁵²⁴.

Finalement, il y a un peu d'espoir pour les municipalités puisque un jugement de la Cour d'appel⁵²⁵, sous la plume du juge Gagnon, a ordonné que cesse l'utilisation d'un immeuble comme lieu de culte et confirma clairement les trois aspects suivants : l'exemption du paiement des taxes foncières ne peut induire l'autorisation de poursuivre un usage non conforme; même si une municipalité tarde à entreprendre une procédure judiciaire pour faire respecter sa réglementation en matière de zonage, cela ne peut inférer qu'elle est d'accord avec la dérogation⁵²⁶, au contraire, il s'agit d'une mesure de dernier recours, et finalement, la tolérance par une municipalité quant à un usage dérogatoire ne peut rendre cet usage conforme. Rappelons les paroles de M^e Jean Héту qui résume bien la réalité juridique des municipalités : « Le Trésor municipal ne se soucie guère de la légalité d'une activité »⁵²⁷.

En résumé, les municipalités diront qu'elles sont prises en otage d'exemptions de taxes foncières qui sont octroyées sans aucune nécessité de rencontrer ses exigences réglementaires. Une autre limite imposée provient des droits et libertés, voyons comment s'opère leur relation.

⁵²³ *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*, préc., note 145, par. 87.

⁵²⁴ *Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah c. Val-Morin (Municipalité)*, préc., note 113, par. 55-56.

⁵²⁵ *Église du Dieu Mont de Sion c. Montréal (Ville)*, 2014 QCCA 295, par. 86-88.

⁵²⁶ Maintes fois mentionné dans la jurisprudence : *Sept-Îles (Ville) c. Sept-Îles Métal Ltée*, 2005 QCCA 901, par. 2, citant *Montréal (Ville) c. Chapdelaine*, préc., note 517, par. 46 où il est mentionné qu' : « En lui-même, le seul passage du temps ne suffit pas pour faire échec à la demande formulée par la municipalité ».

⁵²⁷ Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS avec la collab. de Lise VÉZINA, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., vol. 1, Brossard, Wolters Kluwer, 2016, par. 8.212-8.213 et *Boisbriand (Municipalité) c. Harvey*, REJB 2004-69144 (C.S.), par. 41.

2.2.8.2 *Conflit avec les Chartes*

Qu'en est-il de la notion « d'État neutre », le fait d'accorder une exemption de taxes à une corporation religieuse ne va-t-il pas à l'encontre de ce principe directeur qui est enchâssé dans nos *Chartes*, et débattu fréquemment devant nos tribunaux? Nous passerons rapidement sur cet aspect pour ne pas alourdir ce texte de débats existentiels qui ne peuvent se résumer sans une analyse approfondie. Cependant, nous vous rappelons, qu'aujourd'hui, près 10 % de la population québécoise est sans religion, c'est-à-dire non pratiquant une religion. En quelque sorte, le gouvernement n'enfreint-il pas le principe d'équité en discriminant en fonction de la religion, défavorisant ainsi les athées, qui ne peuvent bénéficier de telles exemptions. C'est donc un premier point qui joue en faveur d'éliminer ces exemptions de taxes foncières ou, à tout le moins, à revoir le système actuel d'exemptions.

Certains diront que ces exemptions ne respectent pas leurs droits en vertu de la *Charte des droits et libertés*⁵²⁸. En effet, le droit à la conscience religieuse n'implique-t-il pas le droit à la non-religion? Est-ce qu'un athée peut s'en réclamer?

L'état du droit en cette matière se résume dans la décision *Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme c. Lafontaine (Village)*, où le juge LeBel s'exprima ainsi sur l'obligation de neutralité religieuse :

« La municipalité, tenue de faire preuve de neutralité religieuse, doit veiller à aménager sa réglementation afin d'éviter d'imposer des obstacles inutiles à l'exercice des libertés religieuses. Elle n'a cependant pas à fournir une assistance quelconque aux différents groupes religieux ni à les aider activement à régler toutes les difficultés qu'ils peuvent éprouver dans leurs négociations avec des tiers pour implanter un lieu de culte. Ainsi, en l'espèce, la municipalité n'avait pas à assurer aux appelants l'accès à un terrain qui correspondait davantage à leurs critères de sélection. Une telle aide serait incompatible avec son obligation de neutralité, car elle signifierait que la municipalité manipulerait ses normes réglementaires en faveur d'une religion particulière. Un tel appui donné à un groupe religieux pourrait

⁵²⁸ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

donc porter atteinte à la neutralité nécessaire à l'égard de tous. De plus, de la même manière que cette Cour l'a précisé dans l'arrêt *Edwards Books*, “[l]’alinéa 2a) n’exige pas que les législatures éliminent tout coût, si infime soit-il, imposé par l’État relativement à la pratique d’une religion” (p. 759). En outre, bien que le règlement de zonage par sa nature même ne laisse pas aux appelants une liberté absolue de choisir l’emplacement de leur lieu de culte, cette limite est nécessaire à la préservation de la sécurité et de l’ordre au sein de la municipalité et au bon usage de son territoire et ne constitue pas une violation de la liberté de religion. Ni le règlement, ni son application n’ont eu pour but ou pour effet de porter atteinte à la liberté de religion des appelants.

Comme au moins un terrain restait disponible dans la zone P-3 pour la construction de leur lieu de culte, les appelants doivent se conformer au règlement de zonage de la municipalité et construire leur lieu de culte dans cette zone où l’usage est autorisé. Leurs croyances et pratiques religieuses ne les exemptent alors pas de se conformer à la réglementation municipale. [...] »⁵²⁹

[Soulignement de l’original]

Dans l’arrêt *Apôtres de l’amour infini*, la Cour devait analyser la réglementation municipale sous l’angle de la neutralité religieuse, le juge Brossard exposa ceci :

« Ma propre lecture des opinions du juge Dickson et du juge Iacobucci dans les arrêts *Big M.*, *Edwards* et *Syndicat Northcrest* me porte à conclure que les extraits précités de l’opinion du juge LeBel, dans *Témoins de Jéhovah* [Lafontaine], constituent la synthèse la plus complète de ce qu’il faut entendre par la liberté de religion, au sens des chartes, dont l’élément essentiel du contenu me paraît être le lien nécessaire avec une croyance religieuse et sa liberté de pratique. On ne saurait parler d’atteinte à la liberté de culte, à moins qu’elle ne soit réelle, matérielle et qu’elle porte sur un objet ayant un lien réel avec la pratique de cette croyance. »⁵³⁰

Aussi, dans *Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville)*⁵³¹, la partie requérante évoque qu’elle doit bénéficier d’accommodements en invoquant une décision traitant de la liberté de religion. Cependant le juge conclut que compte tenu que les activités de Saiva Mission sont tolérées par la Ville, malgré la réglementation et les plaintes de citoyens, elle bénéficie déjà

⁵²⁹ Préc., note 516, par. 71-72.

⁵³⁰ Préc., note 516, par. 49.

⁵³¹ Préc., note 145, par. 50-53.

d'une forme d'accommodement. Dans la décision *Église du Dieu Mont de Sion*, le juge Gagnon rappela les principes relatifs à l'obligation de neutralité :

« Le juge LeBel dans *Lafontaine* a justement fixé les paramètres de cette exigence dans le contexte de l'obligation de neutralité à laquelle est astreint tout corps public. Ces limites sont le résultat de l'application concrète de l'alinéa 2a) de la *Charte canadienne* qui oblige les gouvernements à s'abstenir d'agir sur le plan religieux. Cette obligation comporte en outre l'interdiction implicite pour les villes d'ajuster leurs normes réglementaires selon l'intérêt des différents groupes confessionnels résidant sur leur territoire.

En ce sens, la Ville n'avait pas à mettre activement ses ressources au service de l'appelante en vue de lui trouver un nouveau lieu de culte. Elle avait encore moins l'obligation de légiférer pour lui permettre de s'implanter dans une zone prohibant les activités culturelles alors qu'elle impose aux autres congrégations religieuses l'obligation de s'astreindre rigoureusement aux respects de sa réglementation. »⁵³²

Enfin, cette deuxième partie nous démontre que les articles relatifs aux exemptions de taxes foncières existent depuis très longtemps et ont légèrement varié quant à leur rédaction et application. Cependant, leur interprétation a évolué de manière à intégrer les changements de la société, notamment en matière de croyances et religions d'où l'élargissement de l'interprétation. Aujourd'hui, l'arrivée de nouvelles religions, la transition vers la neutralité de l'État et l'obligation d'équité en matière fiscale, font en sorte qu'il est opportun de revoir ledit régime. En ce sens, la prochaine partie abordera de pistes de solutions.

⁵³² *Église du Dieu Mont de Sion c. Montréal (Ville)*, préc., note 525, par. 70-71.

Partie III – Pistes de solution

Il existe plusieurs solutions possibles pour résoudre cette apparente déviation législative. Nous poserons un regard sur les propositions de l'État, des municipalités et nous examinerons les solutions envisageables. Débutons par l'État, qui s'est lui-même penché sur la question à plusieurs reprises.

1 Démarches d'analyse fiscale faites par l'État

La réforme fiscale de 1980 reposait sur le principe d'autonomie locale, soit de pouvoir se gouverner soi-même qui sous-entend le pouvoir exclusif de taxation aux autorités élues par la population⁵³³. Quant aux autres principes dits de fiscalité municipale, il s'agissait du rendement financier (au sens de disposer d'un revenu autonome adéquat), de la simplicité administrative, de l'équité (horizontale, soit l'impôt foncier pour les municipalités, basée sur la valeur estimée des immeubles) et de la neutralité du régime fiscal. Ces deux dernières notions nous intéressent particulièrement puisqu'elles sont au cœur de nos débats, près de 40 ans plus tard. Le rapport sur le *Pacte fiscal 2000*, explique l'historique des deux notions ainsi :

« Pour que cette notion d'équité soit convenablement appliquée, il était donc nécessaire que la valeur estimée soit le plus près possible de la valeur réelle et qu'il y ait le moins d'exemptions possible à l'application de la taxation foncière (concept d'intégrité de l'assiette foncière). Enfin, les parties à la réforme de 1980 interprétaient le principe de neutralité du régime fiscal comme signifiant que la fiscalité locale ne devait pas être utilisée pour favoriser certains contribuables ou catégories de contribuables aux dépens des autres. »⁵³⁴

Dans ce même rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales, il est intéressant de constater que la Commission s'est penchée sur une option à l'époque :

⁵³³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, préc., note 149, p. 17-18.

⁵³⁴ *Id.*, p. 17-18.

« La Commission a donc examiné l'option suivante : le gouvernement exonérerait les organismes qu'il juge d'intérêt national, tout en s'assurant, par le biais de subventions compensatoires aux municipalités ou aux organismes mêmes, que celles-ci ne fassent pas les frais de cette politique. Pour les autres organismes, d'intérêt local ou régional, le gouvernement déléguerait l'autorité d'exonération, sans compensation. Cette option aurait l'avantage de respecter l'autonomie municipale et de faire porter par le décideur, à quelque palier qu'il soit, les conséquences financières de ses décisions. Par contre, des organismes semblables risqueraient de faire l'objet de traitements différents d'une municipalité à l'autre et de fortes pressions s'exerceraient probablement sur les municipalités pour qu'elles accordent des exemptions. »⁵³⁵

Bien entendu, nous savons tous que cette option n'a pas été retenue, et ce, principalement à cause des inconvénients soulevés par la Commission. Bref, ce qui fut retenu par la Commission est un système semblable à celui qui était déjà en place et qui existe encore aujourd'hui. Ce que la Commission a proposé au gouvernement de l'époque c'est :

« Que le gouvernement abolisse l'exemption automatique accordée aux institutions religieuses, de même que le régime fiscal particulier des presbytères n'appartenant pas à une Église, ces derniers devant à l'avenir être assimilés aux immeubles d'institutions religieuses, aux fins de la fiscalité locale, et que l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) soit modifié pour y ajouter, aux usages susceptibles de donner droit à des exemptions, les usages religieux.

Que le gouvernement restreigne et précise la signification des critères apparaissant actuellement au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, notamment les expressions "être à l'usage du public", "utilisé sans but lucratif" et "organisme de charité", et qu'il permette qu'une partie du terrain détenu par des organismes exemptés en vertu de cet article soit assujetti aux taxes foncières, si cette partie ne sert pas spécifiquement les fins pour lesquelles l'organisme est reconnu.

Qu'il a ajouté, si besoin est, de nouveaux critères, pour tenir compte de certaines situations particulières, notamment de l'existence de milieux naturels protégés non ouverts au public, pour des motifs de conservation.

Que, sur demande d'une municipalité, la Commission municipale puisse désigner un organisme, religieux ou à but non lucratif, comme étant d'intérêt régional ou

⁵³⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, préc., note 149, p. 39.

national, à charge pour le palier public correspondant de compenser la municipalité pour le manque à gagner découlant de l'exemption.

Que toute exemption soit automatiquement reconsidérée tous les cinq ans, de façon à pouvoir vérifier si l'organisme bénéficiaire utilise toujours le bien immobilier exempté aux fins pour lesquelles a été accordée l'exemption. »⁵³⁶

Nous comprenons que ces recommandations n'ont pas toutes été acceptées et incorporées dans la nouvelle législation. Les gouvernements qui ont succédé ce dernier pacte fiscal ne se sont pas réellement penchés sur la question des exemptions de taxes foncières des immeubles détenus par des institutions religieuses. Depuis quelques années, les médias ont remis cette question à l'ordre du jour et les municipalités ont réagi.

2 Demandes des municipalités

Les municipalités se sont plaintes, à plusieurs reprises, au gouvernement concernant ce régime d'exemption de taxes foncières. En effet, elles réclament plusieurs changements depuis longtemps. Malgré cela, le gouvernement n'a pas revu entièrement les articles de loi.

C'est ainsi qu'en septembre 2015, la Fédération Québécoise des Municipalités adressait, par résolution, une demande officielle de modification législative à la *Loi sur les corporations religieuses* de même qu'à la *Loi sur la fiscalité municipale*, dont voici les conclusions :

« **QUE** la Fédération québécoise des municipalités (FQM) demande au ministre de la Justice de même qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de modifier la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur les corporations religieuses de façon à restreindre les immeubles pouvant être exempts de toute taxe foncière, municipale et scolaire;

QUE la FQM demande de modifier ces lois de façon à y introduire un dispositif similaire au processus d'exemption découlant d'une reconnaissance accordée par la Commission municipale en regard des organismes à but non lucratif selon l'articles

⁵³⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, préc., note 149, p. 39-40.

243.8 de la Loi sur la fiscalité municipale de même qu'une période limite de cette reconnaissance et de la possibilité de la caducité d'une telle reconnaissance;

QUE la FQM demande d'abroger les dispositions actuelles du Code municipal en regard des limitations d'expropriation d'immeubles occupés par des fabriques ou par des institutions ou corporations religieuses, charitables ou d'éducation. »⁵³⁷

Elle présentait aussi une autre piste de solution en ce qui a trait au remaniement législatif du régime d'exception, soit une structure semblable à celle des organismes à but non lucratif. Malheureusement, il semble que cette proposition n'a pas été retenue ou du moins mise en place à ce jour. Cependant, le législateur a donné suite à la dernière demande de la Fédération Québécoise des Municipalités concernant le pouvoir d'expropriation des immeubles détenus par des institutions religieuses. Puis, en 2017, une pétition, lancée par un résident de Boucherville, appuyé par le Mouvement laïque québécois et l'Association humaniste du Québec et parrainée par la députée Nathalie Roy, a été déposée à l'Assemblée nationale. Elle proposait ceci :

« Abolition des exemptions de taxes relatives aux lieux de culte

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses sectes et mouvements religieux bénéficient d'exemption de taxes au Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces exemptions privent les municipalités du Québec de plusieurs millions de dollars en taxes non perçues;

CONSIDÉRANT QUE l'article 204.8 de la Loi sur la fiscalité municipale stipule qu'"un immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une corporation épiscopale, d'une fabrique, d'une institution religieuse ou d'une Église constituée en personne morale, et qui sert principalement soit à l'exercice du culte public, soit comme palais épiscopal, soit comme presbytère, à raison d'un seul par église, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins" est exempt de toute taxe foncière, municipale ou scolaire;

Nous, soussignés, demandons au gouvernement du Québec d'abolir toute aide provinciale et toute forme d'exemption de taxe foncière, municipale ou scolaire relative aux lieux de culte, tel que stipulé à l'article 204.8 de la Loi sur la fiscalité municipale. Nous demandons également que le gouvernement du Québec s'assure,

⁵³⁷ FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS, résolution AGA-2015-09-26/09, le 26 septembre 2015.

afin d'être juste et équitable pour tous, d'appliquer cette abolition à tout type de sectes et de mouvements religieux.

La période de signature de la pétition est terminée.

Date limite pour signer : 2 juin 2017

Nombre de signataires : 2995. »⁵³⁸

Encore une fois, le gouvernement a fait la sourde oreille et aucune suite n'a été donnée à cette demande. Est-ce faute de solutions? Nous ne le croyons pas car une panoplie de solutions existe.

3 Propositions d'autres formes de taxation foncière municipale

Parmi les nombreuses solutions envisageables, nous avons scruté plus particulièrement quelques propositions provenant de différentes sources. L'une d'elles, est l'approche du bénéfice public tangible proposée par l'auteure américaine Sarah A. Lindquist, et discutée dans son texte « *Property tax exemptions for the nontraditional church : How do we grant tax exemptions to places of worship and not amusement parks?* ». Selon elle, cette méthode assurerait la finalité des articles d'exemption de taxes foncières pour l'État de Floride :

« The only way to prevent abuse is to enforce – fully and completely – a public benefit approach. Only those portions of church property that are providing a public service to the community, beyond the religion itself and beyond any economic effect to the community, should be tax-exempt. To prevent future litigation over amusement parks and other profit-making ventures, states like Florida must amend their constitutions and statutes to reflect the public benefit standard. »⁵³⁹

Aussi, un éditorialiste du Journal *La Presse*, Paul Journet, a même proposé deux solutions pour contourner le problème. Il propose en premier lieu, lors de l'incorporation en compagnie sans but lucratif, que l'on s'assure que l'organisme ne fait pas de gain pécuniaire, et en second lieu,

⁵³⁸ Pétition : « Abolition des exemptions de taxes relatives aux lieux de culte », 2 juin 2017, en ligne <<https://www.assnat.qc.ca/fr/exprimez-votre-opinion/petition/Petition-6587/index.html>>.

⁵³⁹ Florida State University Law Review, [Vol. 33 : 1149], p. 1174.

il propose de modifier la *Loi sur la fiscalité municipale* pour abolir ladite exemption et de réinvestir dans les infrastructures basées sur la valeur patrimoniale⁵⁴⁰. Or, la première apparaît difficile à sa face même puisqu'il faudra au gouvernement démontrer que l'organisme fait des profits, ce qui selon l'auteur même semble complexe et coûteux. Pour l'autre solution, il nous rappelle que l'Église catholique ne peut supporter les frais de leurs églises alors qu'elle ne paie aucun impôt... Il y a donc, encore, un volet d'appréciation historique, et ce, même au sein de notre communauté.

Bref, il y a plusieurs pistes de solutions et de nouvelles idées innovantes pourraient surgir pour régler définitivement cette situation. Cependant, dans le cadre de ce mémoire, nous en retiendront que trois aux fins de discussion : le transfert du fardeau financier de l'exemption de taxes foncières au gouvernement sous forme de compensation tenant lieu de taxes, la taxation partielle qui limiterait le nombre ou miserait sur un minimum et maximum imposable pour chaque immeuble et, finalement, le choix ultime d'abolir complètement l'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses. Les solutions retenues tentent de réconcilier le droit, la neutralité de l'État et les principes de fiscalité. Par ailleurs, nous avons rejeté celles qui entraînaient d'autres problématiques, tels qu'utiliser le statut juridique en fonction de la *Loi sur les compagnies* pour déterminer si une institution se qualifie pour l'exemption, de favoriser les institutions qui ont des immeubles identifiés patrimoniaux, etc. Finalement, il nous apparaît peu opportun de proposer le statu quo, car d'une part, les décisions gouvernementales prises ces dernières années tendent toutes vers la laïcité de l'État qui va précisément à l'encontre du statu quo. Et d'autre part, les principes fiscaux de taxation ne soutiennent pas le maintien de ces règles d'exemption de taxes foncières édictées dans la *Loi sur la fiscalité municipale*.

3.1 Une compensation tenant lieu de taxes

Le transfert au gouvernement n'est certainement pas une avenue apportant une meilleure solution à ce régime car il ne fait que transférer à nouveau le fardeau à tous les contribuables

⁵⁴⁰ Paul JOURNET, préc., note 1.

québécois. Cependant, il fait reposer la problématique de certaines municipalités contenant plusieurs institutions religieuses sur leur territoire à toute la population québécoise et non uniquement aux contribuables de la municipalité visée. Il répartit donc le fardeau fiscal à la province au lieu de localement. Il a l'avantage d'au moins rencontrer le critère d'équité fiscale. Est-ce le meilleur moyen? Nous ne croyons pas, mais cela mérite d'être soulevé car il s'agit du fonctionnement actuel pour les immeubles détenus par le gouvernement provincial ou fédéral. Ceux-ci sont exemptés de taxes, mais une « compensation tenant lieu de taxes » est versée à la municipalité⁵⁴¹.

3.2 La taxation partielle

Cette solution, qui nous semble être une demi-mesure, a pour avantage de mettre en place une limite sans toutefois fermer la porte complètement aux organismes à vocation religieuse. Est-ce là un début de compromis qui pourra éventuellement permettre de cesser complètement l'aide à ces institutions? Ainsi, la formule de la taxation partielle est une issue comportant une infinité de possibilités. Nous adhérons particulièrement à l'imposition d'un minimum à payer et d'un maximum couvert. Cela rejoint l'objet de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui veut taxer selon la richesse et qui est basée sur le droit de propriété. Ainsi, un immeuble évalué à 100 000 \$ est actuellement taxé ainsi : par exemple pour une valeur de 100 000 \$ x 1.50 \$ [taux de taxes] / 100 \$ = 1 500 \$. Donc, pour cet immeuble, dont le minimum imposable n'est pas atteint, pourrait se voir exempté car sa valeur est égale ou en deçà de 100 000 \$, donc l'unité d'évaluation serait entièrement exemptée. Maintenant pour un immeuble dont la valeur est de 1 000 000 \$, l'immeuble bénéficierait d'une exemption pour le premier 100 000 \$, comme dans le cas précédent et taxerait le montant additionnel de 900 000 \$ (900 000 \$ x 1.50 \$ [taux de taxes] / 100 \$ = 13 500 \$), comme tout autre immeuble, car la valeur est supérieure au minimum non imposable. Bien entendu, le montant de base pourrait être revu à la hausse car actuellement ce mécanisme est utilisé également pour certains presbytères en vertu de l'article 231.1 de la

⁵⁴¹ *Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes*, RLRQ, c. F-2.1, r. 2.

Loi sur la fiscalité municipale dont le montant est de 340 500 \$⁵⁴². De plus, le gouvernement pourrait aussi prévoir des braguettes en fonction de la richesse foncière de l'institution religieuse ainsi que d'autres critères reflétant le bénéfice offert à la population par exemple, c'est-à-dire les montants que l'institution religieuse investit dans la société en dons ou autres formes⁵⁴³. Cependant, nous nous interrogeons sur l'impact de cette législation qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la fermeture de plusieurs églises catholiques, lesquelles doivent faire face aux frais exorbitants d'entretien de leurs édifices patrimoniaux.

3.3 L'abolition de l'exemption

La solution ultime d'abolir les règles relatives aux exemptions de taxes foncières pour les organismes à vocation religieuse est une solution qui démontrerait que notre électorat est conséquent avec ses prétentions de neutralité étatique. Il est évident que l'État ne devrait pas favoriser financièrement une personne, au sens large, sur la base de l'exercice d'une religion. Si l'État veut offrir des avantages collectifs, il faudra trouver un fondement autre que religieux. Tel que les organismes à but non lucratif qui servent la communauté en culture, enseignement de toutes sortes, sports ou autres et qui bénéficient aussi d'exemptions de taxes et dont curieusement, nous n'entendons pas parler! Le régime applicable aux organismes à but non lucratif n'est aucunement remis en question car il reflète les valeurs actuelles de notre société.

En terminant, nous avons démontré qu'il existe plusieurs solutions qui permettraient au gouvernement de mettre en place une politique d'aide aux organismes qui œuvrent dans le domaine religieux. Cependant, la réelle question est de savoir s'il est opportun pour notre société, basée sur des valeurs de neutralité, d'équité et de liberté, de maintenir une législation qui a pour fondement la religion?

⁵⁴² *Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères*, préc., note 220.

⁵⁴³ Voir à cet effet, le texte de Luc Grenon qui analyse en profondeur les bénéfices publics tangibles offerts par les institutions religieuses, préc., note 491.

Conclusion générale

En conclusion, nous avons tenté de démystifier l'historique législatif relativement aux exemptions de taxes foncières dont le rôle social a beaucoup changé depuis plusieurs années. Non, seulement la société s'est transformée d'une manière diamétralement opposée à ce que l'histoire laissait présager, mais le législateur a omis de moderniser cette partie de la *Loi sur la fiscalité municipale* en ce qui concerne les institutions religieuses et presbytères conformément à cette nouvelle réalité afin d'éviter des abus ou situations non souhaitables. Au surcroît, il a laissé les tribunaux légiférer à sa place pour tenter de concilier le droit fiscal avec la liberté de religion perdant ainsi de vue le réel objet pour lequel les exemptions ont été octroyées : à savoir les bénéfiques publics tangibles. Comme l'a mentionné Aloisius Ad. Paquet, dans son texte sur *Les corporations religieuses et les exemptions de taxes*⁵⁴⁴ ainsi que plusieurs autres ouvrages : les services que les institutions religieuses offraient à la communauté étaient de loin supérieurs aux maigres sommes épargnées en exemption de taxes foncières. Aujourd'hui, les nouveaux mouvements religieux et les sectes qui sont apparues ont amené une nouvelle réalité qui est loin de rencontrer les objectifs initiaux du régime et les minces critères législatifs ont peine à circonscrire les « institutions méritantes » des « institutions profitantes ».

Avec le projet de loi n° 21⁵⁴⁵, par lequel à l'article 1, l'État québécois affirme : « L'État du Québec est laïque » et propose, à l'article 18, de modifier la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵⁴⁶ en y insérant les mots : « de la laïcité de l'État ». Maintenir un texte de loi à caractère religieux alors que l'État se déclare laïque nous semble extrêmement contradictoire. Bref, c'est dans cette optique que le principe d'exemption de taxes foncières pour les institutions religieuses est actuellement à l'ordre du jour de bon nombre de nations. Aux États-Unis,

⁵⁴⁴ A. Ad. PAQUET, préc., note 134.

⁵⁴⁵ *Loi sur la laïcité de l'État*, préc., note 126. Il est intéressant de noter que ce projet de loi ne traite aucunement du statut des institutions religieuses, ni des exemptions de taxes qui leurs sont octroyées. Nous constatons également que la réelle portée de ce projet de loi est plutôt limitée.

⁵⁴⁶ Préc., note 528, art. 9.1. L'article se lierait comme suit : « Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de la laïcité de l'État, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec » (Nos soulignements).

plusieurs états appliquent ce même principe avec quelques petites particularités. En Floride, le texte législatif a permis à « The Holy Land »⁵⁴⁷, un parc d'attraction touristique de 12,5 millions de dollars qui comprend des spectacles, restaurants, boutiques cadeaux, etc. et dont l'admission est 30 \$, de sauver en taxes un montant de 786 000 \$ annuellement, sous le couvert de la religion. C'est que le propriétaire, l'organisation religieuse Zion's Hope, se qualifie plutôt d'église ou musée exposant des artefacts bibliques et reconstituant des passages bibliques. Est-ce que nos tribunaux auraient décidé dans le même sens au Québec? Le but non lucratif d'un organisme n'empêche pas la génération de profits? Qui de toute façon ne fait pas partie des éléments que nos tribunaux analysent, vraisemblablement puisque l'Ordre des Esséniens, un regroupement millionnaire, n'a pas payé d'impôts durant plusieurs années. Une autre bonne raison de revoir rapidement ces articles de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

En conséquence, nous croyons qu'il est impératif de revoir cette législation, car les exemptions de taxes foncières en fonction de critères religieux n'ont plus leur place au Québec, pas plus que les autres stigmates religieux dans nos lois et règlements. Hélas, il semble que la laïcité de notre État ne soit qu'un vœu pieux!

⁵⁴⁷ *Zion's Hope (Holy Land Experience Ministries) v. Donegan*, D.C.A., Nos. 2002-CA-12146-0, 2003-CA-7898-0, 2004-CA-7574-0 (Fla. 9th Cir. Ct. 2005).

Table de la législation et réglementation

Textes constitutionnels

Acte constitutionnel de 1791, 31 Geo. III, c. 3 (R.-U.)

Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)

Acte d'Union, Acte pour réunir les Provinces du Haut et Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada, 1840, 3 & 4 Vict., c. 35 (R.-U.)

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)]

L'Acte de Québec de 1774, 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.)

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11, (R.-U.)

Proclamation de 1983 modifiant la Constitution, L.R.C. 1985, app. II, n° 46

Traité de Paris de 1763

Textes fédéraux

Acte concernant les Municipalités et les Chemins dans le Bas-Canada, 1860, 23 Vict., c. 61 (R.-U.)

Acte de capitulation de Montréal, 1760

Acte de capitulation de Québec, 1759

Acte des municipalités et des Chemins du Bas Canada, 1855, 18 Vict., c. 100 (R.-U.)

Acte ou Ordonnance qui concerne la construction ou la réparation des Églises, Presbytères et Cimetières, 1791, 31 Geo. III, c. 6 (R.-U.)

Acte pour abroger certaines Ordonnances y mentionnées, et faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Locales et Municipales dans le Bas-Canada, 1845, 7 & 8 Vict., c. 40 (R.-U.)

Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la cité de Québec et l'aqueduc de la dite cité, 1865, 29 Vict., c. 57 (R.-U.)

Acte pour amender l'acte des corporations municipales du Haut-Canada en mil huit cent quarante-neuf, en les adaptant aux changements qui viennent récemment d'être apportés aux lois de cotisation du Haut-Canada, et pour d'autres fins relatives aux corporations municipales de cette section de province, 1851, 14 & 15 Vict., c. 109 (R.-U.)

Acte pour amender l'acte qui continue et amende l'ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et la réparation des églises et cimetières dans le Bas-Canada, 1851, 14 & 15 Vict., c. 103 (R.-U.)

Acte pour amender la loi municipale du Bas-Canada, 1850, 13 & 14 Vict., c. 34 (R.-U.)

Acte pour amender les actes des Municipalités du Haut-Canada, 1853, 16 Vict., c. 181 (R.-U.)

Acte pour amender les actes et l'ordonnance concernant l'érection civile des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, 1855, 18 Vict., c. 112 (R.-U.)

Acte pour amender une ordonnance passée dans la seconde année du règne de Sa Majesté, intitulée : Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, 1853, 16 Vict., c. 125 (R.-U.)

Acte pour constater, établir et confirmer d'une manière légale et régulière, et pour les effets civils, les subdivisions paroissiales de différentes parties de cette province, 1831, 1 Guill. IV, c. 51 (R.-U.)

Acte pour continuer et amender l'Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières, 1850, 13 & 14 Vict., c. 44 (R.-U.)

Acte pour corriger certaines erreurs et omissions qui se sont glissées dans l'acte du parlement de cette province, passé dans la dernière session du dit parlement intitulé : Acte pour pourvoir par une loi générale à l'établissement de règles de police dans les divers comtés, cites et villes, townships et villages du Haut Canada, pour amender certaines dispositions du dit acte, et établir d'autres dispositions pour mieux atteindre ce but, 1850, 13 & 14 Vict., c. 64 (R.-U.)

Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada, 1838, 1 Vict., c. 9 (R.-U.)

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada, 1847, 10 & 11 Vict., c. 7 (R.-U.)

Acte pour faire, réparer et changer les chemins et ponts dans cette Province, et pour d'autres effets, 1796, 36 Geo. III, c. 9 (R.-U.)

Acte pour incorporer la Cité de Montréal, 1831, 1 Guill. IV, c. 54 (R.-U.)

Acte pour incorporer la Cité de Québec, 1831, 1 Guill. IV, c. 52 (R.-U.)

Acte pour incorporer la ville de Joliette, 1863, 27 Vict., c. 23 (R.-U.)

Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées, 1830, 10 & 11 Geo. IV, c. 58 (R.-U.)

Acte pour l'établissement d'écoles gratuites et l'avancement des sciences dans cette province, 1801, 41 Geo. III, c. 17 (R.-U.)

Acte pour mieux pourvoir au Gouvernement intérieur de cette partie de la Province qui constituait ci-devant la Province du Haut-Canada, par l'établissement d'autorités locales ou municipales en icelle, 1841, 4 & 5 Vict., c. 10 (R.-U.)

Acte pour pourvoir, par une loi générale, à l'établissement de Corporations Municipales et à l'établissement de Règles de Police dans les divers comtés, cités et villes, townships et villages du Haut-Canada, 1849, 12 Vict., c. 81 (R.-U.)

Acte pour pourvoir plus amplement à l'incorporation du village de St.Hyacinthe, 1850, 13 & 14 Vict., c. 105 (R.-U.)

Acte qui amende un acte passé dans la trente-sixième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres effets, 1799, 39 Geo. III, c. 5 (R.-U.)

An Acte to alter and amend sundry Acts regulating appointment and duties of the Township Officers, 1838, 1 Vict., c. 21 (R.-U.)

An Act to provide for the nomination and appointment of Parish and Town Officers within the Province, 1793, 33 Geo. III, c. 2 (H.C.) (R.-U.)

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46

Déclaration canadienne des droits, S.C. 1960, c. 44

Diocèse dans le Bas-Canada, 1849, 12 Vict., c. 136 (R.-U.)

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1 (5^e supp.)

Loi sur le multiculturalisme canadien, L.R.C. 1985, c. 24 (4^e supp.)

Loi sur l'hymne national, L.R.C. 1985, c. N-2

Ordonnance concernant l'érection des paroisses, et la construction et réparation des Églises, Presbytères et Cimetières, 1839, 2 Vict., c. 29 (R.-U.)

Ordonnance pour étendre les dispositions d'une certaine Ordonnance concernant l'érection de Paroisses pour des effets civils aux Paroisses érigées canoniquement avant la passation de ladite Ordonnance, 1841, 4 Vict., c. 13 (R.-U.)

Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Montréal, 1840, 3 & 4 Vict., c. 36 (R.-U.)

Ordonnance pour incorporer les Cité et Ville de Québec, 1840, 3 & 4 Vict., c. 35 (R.-U.)

Ordonnance pour pourvoir à, et régler, l'Élection et la nomination de certains Officiers, dans les différentes Paroisses et Township de cette Province, et pour faire d'Autres dispositions concernant les intérêts locaux des Habitants de ces divisions de la Province, 1840, 4 Vict., c. 3 (R.-U.)

Ordonnance pour suspendre un Acte passé dans les dixième et onzième années du règne de feu Sa Majesté George Quatre, intitulé, « Acte pour le secours de certaines Congrégations Religieuses y mentionnées, et pour d'autres dispositions législatives au lieu d'icelui », 1839, 2 Vict., c. 26 (R.-U.)

Ordonnance qui pourvoit au meilleur Gouvernement de cette province, en établissant des autorités locales et municipales en icelle, 1840, 4 Vict., c. 4 (R.-U.)

Textes québécois

Acte amendant et consolidant les statuts qui constituent en corporation la ville et cité de St-Hyacinthe, et ceux qui les amendent, et donnant d'autres pouvoirs au maire et au conseil de ville de St-Hyacinthe, S.R.Q. 1888, 51 & 52 Vict., c. 83

Acte concernant les statuts refondus de la province de Québec, S.R.Q. 1888, 51 & 52 Vict., c. 2

Acte des clauses générales des corporations de ville, S.Q. 1876, 40 Vict., c. 29

Acte pour amender la charte de la cité de Montréal, S.Q. 1875, 38 Vict., c. 73

Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, S.Q. 1875, 39 Vict., c. 52

Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke, S.Q. 1875, 39 Vict., c. 50

Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'état ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, Projet de loi n 60, (présentation dépôt et première lecture - 7 novembre 2013, 1^{re} sess., 40^e légis. (Qc)

Charte de la cité de Hull, S.Q. 1893, 56 Vict., c. 52

Charte de la cité de Montréal, S.Q. 1899, 62 Vict., c. 58

Charte de la cité de Québec, S.Q. 1895, 29 Vict., c. 57

Charte de la cité de Sherbrooke, S.Q. 1907, 7 Ed. VII, c. 66

Charte de la cité de Trois-Rivières, S.Q. 1901, 1 Ed. VII, c. 44

Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12

Code municipal, S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 56

Code municipal de la province de Québec, S.R.Q. 1870, 34 Vict., c. 68

Code municipal du Québec, RLRQ, c. C-27.1

Décret 1421-2018 concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2019, (2018) 150 G.O. II, 7932

Loi amendant la loi des cités et villes 1903, S.R.Q. 1909, 9 Ed. VII, c. 59

Loi concernant le Code municipal de la province de Québec, S.Q. 1916, 6 Geo. V, c. 4

Loi concernant l'Église Adventiste du Septième Jour — Fédération du Québec, L.Q. 2002, c. 87

Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, L.Q. 2011, c. 40

Loi concernant les exemptions de taxes municipales et de certaines taxes scolaires, S.R.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 117

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques, L.Q. 1999, c. 40

Loi des cités et les villes, S.Q. 1922, 13 Geo. V, c. 65

Loi concernant les cités et les villes, S.R.Q. 1925, 15 Geo. V, c. 102

Loi concernant les cités et villes, S.Q. 1903, 3 Ed. VII, c. 38

Loi des cités et villes, S.R.Q. 1964, 12 & 13 Eliz. II, c. 193

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, RLRQ, c. R-26.2.01

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes, projet de loi n° 62, (présentation – 10 juin 2015), 1^{re} sess., 41^e légis. (Qc)

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les finances des municipalités et des organismes intermunicipaux, L.Q. 1988, c. 76

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les finances municipales, L.Q. 1991, c. 32

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q. 1980, c. 34

Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant les municipalités, L.Q. 1982, c. 2

Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'évaluation foncière, L.Q. 1975, c. 68

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, L.Q. 2004, c. 20

Loi modifiant la Loi des cités et villes, S.R.Q. 1941, 5 Geo. VI, c. 41

Loi modifiant la Loi des cités et villes, S.R.Q. 1964, 12 & 13 Eliz. II, c. 53

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière, L.Q. 1972, c. 46

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière, L.Q. 1973, c. 31

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière, L.Q. 1975, c. 67

Loi modifiant la Loi sur l'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives, L.Q. 1978, c. 59

Loi modifiant le Code municipal, S.R.Q. 1941, 5 Geo. VI, c. 69

Loi modifiant les Statuts refondus, 1909, la Loi des cités et villes, 1922 et le Code municipal, relativement aux biens non imposables dans les municipalités, S.Q. 1924, 14 Geo. V, c. 56

Loi refondant les lois organiques de la corporation de la ville de Salaberry de Valleyfield, S.Q. 1894, 57 Vict., c. 63

Loi sur la constitution de certaines églises, RLRQ, c. C-63

Loi sur la fiscalité municipale, RLRQ, c. F-2.1

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, (2001) 133 G.O. II, 7418

Règlement modifiant le Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères, (2009) 141 G.O. II, 4523A

Règlement sur le maximum de la valeur imposable de certains presbytères, (1989) 121
G.O. II, 3163

Règlement sur le maximum de la valeur non imposable de certains presbytères, RLRQ,
c. F-2.1, r. 7

Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J-3

Loi sur la liberté des cultes, RLRQ, c. L-2

Loi sur la laïcité de l'État, projet de loi n° 21, (présentation – 28 mars 2019), 1^{re} sess., 42^e légis.
(Qc)

Loi sur la reconstitution des registres de l'état civil, L.R.Q., c. R-2

Loi sur les cités et villes, RLRQ, c. C-19

Loi sur les compagnies, RLRQ, c. C-38

Loi sur les corporations religieuses, RLRQ, c. C-71

Loi sur les églises protestantes autorisées à tenir des registres de l'état civil, L.R.Q., c. E-2

Loi sur les évêques catholiques romains, RLRQ, c. E-17

Loi sur les exemptions de taxes municipales, S.R.Q. 1964, c. 174

Loi sur les fabriques, RLRQ, c. F-1

Loi sur les terrains de congrégations religieuses, RLRQ, c. T-7

Loi sur l'évaluation foncière, L.Q. 1971, c. 50

Loi sur l'évaluation foncière, L.R.Q., c. E-16

Table de la jurisprudence

Jurisprudence canadienne

Cour suprême du Canada

Adler v. Ontario, [1996] 3 R.C.S. 609
Assessment Commissioner c. Mennonite Home Association, [1973] R.C.S. 189
Association Catholique de la Jeunesse Canadienne-Française c. Chicoutimi (Cité), [1940] S.C.R. 510
Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville), [1994] 3 R.C.S. 29
Canadian Ruthenian Catholic Mission of St. Basil the Great in Canada v. Mundare School District No. 1603, [1924] S.C.R. 620
Chaput v. Romain, [1955] S.C.R. 834
Commissaire régional à l'évaluation c. Caisse Populaire de Hearst, [1983] 1 R.C.S. 57
Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village), 2004 CSC 48
Congrégation du Très Saint Rédempteur v. School Trustees of the Municipality of the Town of Aylmer, [1945] S.C.R. 685
Dionne c. Commission scolaire des Patriotes, 2014 CSC 33
Donohue v. Coporation of Parish of St. Etienne de La Malbaie, [1924] S.C.R. 511
Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, 2008 CSC 9
École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général), 2015 CSC 12
Hofer c. Hofer, [1970] R.C.S. 958
La Corporation Archépiscopale Catholique Romaine de Saint Boniface v. Town of Transcona, (1917) 56 S.C.R. 56
La Reine c. Golden, [1986] 1 R.C.S. 209
La Ville St-Michel v. Shannon Realties Ltd., (1922) 64 S.C.R. 420
Le Séminaire de Québec v. La Cité de Lévis, [1928] S.C.R. 187
Les Commissaires d'Écoles de St. Gabriel v. Les Sœurs de la Congrégation de Notre Dame, (1886) 12 S.C.R. 45
Les Ecclésiastiques de St. Sulpice de Montreal v. The City of Montreal, (1889) 16 S.C.R. 399
Montréal (Ville) c. ILGWU Center Inc., [1974] R.C.S. 59
Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville), 2015 CSC 16
Partagec Inc. c. Québec (Communauté urbaine), [1994] 3 R.C.S. 57
Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame de Bon-Secours, [1994] 3 R.C.S. 3
R. c. Big M Drug Mart Ltd., [1985] 1 R.C.S. 295
R. c. Jones, [1986] 2 R.C.S. 284
R. c. Quon, [1948] S.C.R. 508
R. c. Salituro, [1991] 3 R.C.S. 654
Saint-Basile, Village Sud (Corporation municipale) c. Ciment Québec Inc., [1993] 2 R.C.S. 823
Saumur v. City of Quebec, [1953] 2 S.C.R. 299
Stuart Investments Ltd. c. The Queen, [1984] 1 R.C.S. 209
Symes c. Canada, [1993] 4 R.C.S. 695
Syndicat Northcrest c. Amselem, [2004] 2 R.C.S. 551

The King v. Assessors of Sunny Brae (Town), [1952] 2 S.C.R. 76
Untel c. Bennett, 2004 CSC 17
Walter v. Attorney General of Alberta, [1969] S.C.R. 383
Wylie v. Montreal (City), (1886) 12 S.C.R. 384
Young c. Young, [1993] 4 R.C.S. 3

Cour d'appel

Adler c. Ontario (Minister of Education), [1994] 19 OR (3d) 1 (ON C.A.)
Amos (Ville) c. Centre chrétien d'Amos Inc., [1998] R.J.Q. 2649 (C.A.)
Apôtres de l'amour infini c. Brébeuf (Municipalité), 2008 QCCA 554
Bernières (Corporation municipale) c. Connors, J.E. 81-573 (C.A.)
Boucher v. Regem, [1949] B.R. 238
Brighton College v. Mariott, [1926] A.C. 192
Commissioners for Special purposes of the Income tax v. Pemsel, (1891) A.C. 531 (ON C.A.)
C.U.M. c. Résidence Angelica Inc., [1980] C.A. 416
Congrégation de l'Aumisme - Les Pèlerins de l'absolu c. Sainte-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale), [1996] R.J.Q. 2177 (C.A.)
Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme Lafontaine c. Lafontaine (Municipalité du village), [2002] R.J.Q. 3015 (C.A.), conf. avec dissidence par *Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48
Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah c. Val-Morin (Municipalité), 2008 QCCA 577 (requête pour suspendre l'exécution d'un jugement accueillie, C.A., 2008-07-30, 2008 QCCA 1442 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2008-09-25, 32663)
Congregation Shomrim Laboker Beth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tetillah c. Hampstead (Ville), J.E. 88-98 (C.A.)
Corporation du Collège Ste-Marie c. Montréal (Ville), J.E. 90-942 (C.A.)
Dorcine c. Laval (Ville), J.E. 96-347 (C.A.)
Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc., J.E. 84-650 (C.A.)
Église du Dieu Mont de Sion c. Montréal (Ville), 2014 QCCA 295
Fondation du troisième âge (Québec) Inc. c. St-Donat (Corporation municipale), J.E. 95-942 (C.A.)
Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville), 2014 QCCA 1176 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2015-12-03, 36044)
Gagné c. Corporation du Mouvement du Graal du Canada, J.E. 95-1902 (C.A.)
La Cité de Lévis v. Le Séminaire de Québec, (1927) 44 K.B. 165, conf. par *Le Séminaire de Québec v. La Cité de Lévis*, [1928] S.C.R. 187
LaSalle (Ville) c. Assemblées de la Pentecôte du Canada, (1999) R.D.I. 18 (C.A.)
Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse), (1928) 45 B.R. 101
Limoilou (Corporation) c. Le Séminaire de Québec, [1898] 7 B.R. 44
Masonic Memorial Temple Corporation c. Communauté urbaine de Montréal, [1985] C.A. 600
Melbourne (Municipalité du canton) c. Pen V.S. Inc., 2007 QCCA 242
Montreal (City) v. College of Sainte Marie, [1891] A.C. 531
Montréal (Ville) c. Chapdelaine, [2003] R.J.Q. 1417 (C.A.)

Montréal (Ville) c. Diaco, 2018 QCCA 157
Montréal-Nord (Ville) c. Municipalité scolaire de Saint-Charles, (1927) 43 B.R. 453
Procureure générale du Québec c. Montréal (Ville), 2016 QCCA 2108
Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc., 2017 QCCA 240
Québec (Ville) c. Congrégation des catholiques de Québec parlant la langue anglaise, 2006 QCCA 602 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2006-09-28, 31543)
Québec (Ville) c. Corporation d'assurances de personne la Laurentienne, [1995] R.J.Q. 731 (C.A.)
Québec (Procureur général) c. Montréal (Ville), 2016 QCCA 2108
Regina v. Harrold, 19 D.L.R. (3rd) 471 (B.C. CA)
Rougemont (Corporation municipale du village) c. Maison St-Michel, [1971] C.A. 218
Saguenay (Ville) c. Mouvement laïque québécois, 2013 QCCA 936
Sept-Îles (Ville) c. Sept-Îles Métal ltée, 2005 QCCA 901
Servites de Marie de Québec c. Ste-Catherine-de-Hatley (Corporation municipale), J.E. 91-1137 (C.A.)
Sivananda Yoga Vedanta centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale), [1990] R.L. 204, (C.A.)
Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville), [1987] C.A.P. 87C-108 (C.A.) (appel accueilli, casse et annule la décision du B.R.E.F. et lui renvoie le dossier pour qu'il procède selon la loi)
Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité), 2008 QCCA 1096
Société St-Jean-Baptiste de Montréal c. Communauté urbaine de Montréal, [1981] C.A. 168
Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap d'Espoir, 1992 CanLII 3706 (QC CA)
St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité) c. Pen V.S. Inc., 2007 QCCA 252
Temple du Réveil miraculeux du Saint-Esprit Inc. c. Le Journal de Montréal, [2002] R.R.A. 1092 (C.A.)
Victoria (City of) v. Bishop of Vancouver Island, [1921] 2 A.C. 384 (UK JCPC)
Vigi Santé Ltée c. Montréal (Ville), [1999] R.J.Q. 2569 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 1999-11-10, 27227)

Cour supérieure

Apôtres de l'Amour Infini c. Brébeuf (Municipalité), 2007 QCCS 2151
Bérubé c. Disraëli (Corporation du village), [1959] C.S. 438
Boisbriand (Municipalité) c. Harvey, REJB 2004-69144 (C.S.)
Centre Chrétien d'Amos Inc. c. Amos (Ville), J.E. 2001-1008 (C.S.)
Centre communautaire Essalam c. Mascouche (Ville), 2018 QCCS 316
Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Municipalité), J.E. 99-333 (C.S.), conf. avec dissidence par *Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme Lafontaine c. Lafontaine (Municipalité du village)*, [2002] R.J.Q. 3015 (C.A.) et conf. avec dissidence par *Congrégation des Témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48
Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Rivière-du-Nord (Municipalité régionale de comté), 2007 QCCS 7

Clercs de Saint-Viateur de Montréal c. Laval (Ville), J.E. 82-1026 (C.S.)
Église de scientologie c. Officier de la protection du consommateur, [1997] R.J.Q. 2233 (C.S.)
Fondation du Graal-Canada c. Lac-Simon (Municipalité), J.E. 99-978 (C.S.)
Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Cour du Québec, 2015 QCCS 1307, conf. par *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2017 QCCA 240
Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville), 2012 QCCS 7233
Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Montréal (Ville), 2018 QCCS 1891
Frères Maristes (Iberville) c. Cour du Québec, 2013 QCCS 2031, inf. par *Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville)*, 2014 QCCA 1176 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2015-12-03, 36044)
Hôpital Notre-Dame de Lourdes c. Montréal (Ville), J.E. 85-415 (C.S.) (règlements hors cour, C.A., 1993-10-14, 500-09-000364-851, 500-09-000365-858 et 500-09-000366-856)
Jeunesse en Mission (Québec) Inc. c. Dunham (Ville), [1982] C.S. 453, conf. par *Dunham (Ville) c. Jeunesse en Mission (Québec) Inc.*, J.E. 84-650 (C.A.)
Lachute (Ville) c. Les Clercs de Saint-Viateur, [1935] 41 R. de J. 354 (C.S.)
L'Avenir (Municipalité) c. Cour du Québec, 2007 QCCS 4311 conf. par *Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité)*, 2008 QCCA 1096
Lemaire c. Greenfield Park (Ville), B.D.I. 87-102 (C.S.)
Melbourne (Corporation du canton) c. Missionnaires de la Compagnie de Marie, [1951] C.S. 16
Montreal Bible and Gospel Hall c. Dorval (City), J.E. 93-1111 (C.S.) (désistement d'appel, C.A. 1993-07-27, 500-09-001126-937)
Montréal (Ville) c. Congrégation Munchas Elozer Munkas, 2013 QCCS 1559
Montréal (Ville) c. Église du Dieu Mont de Sion, 2011 QCCS 4281
National Spiritual Assemblies of the Baha'is of Canada v. Montreal (City), [1958] S.C. 291
Narayana c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2015 QCCS 4636
Pen V.S. Inc. c. Melbourne (Municipalité du canton), [2005] R.D.I. 533 (C.S.), conf. par *Melbourne (Municipalité du canton) c. Pen V.S. Inc.*, 2007 QCCA 242
Pen V.S. Inc. c. St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité), 2005 CanLII 14850 (QC CS), conf. en partie par *St-François-Xavier-de-Brompton (Municipalité) c. Pen V.S. Inc.*, 2007 QCCA 252
Petitclerc c. Saint-Hubert (Ville), J.E. 87-671 (C.S.)
Pierrefonds (Ville) c. Chapdelaine, REJB 2000-20462 (C.S.) conf. par *Montréal (Ville) c. Chapdelaine*, [2003] R.J.Q. 1417 (C.A.)
Québec (Procureur général) c. Cour du Québec, 2015 QCCS 4542, conf. par *Québec (Procureur général) c. Montréal (Ville)*, 2016 QCCA 2108
Re The National Ballet School and Assessment Commissioner for Region No. 9, [1979] 25 OR (2d) 50 (ON SC)
Rosemère (Ville) c. Procureur général du Québec et les Frères du Sacré-Cœur, [1983] C.S. 153 (désistement d'appel, C.A., 1987-11-20, 500-09-000647-834)
Rosenberg c. Outremont (City), [2001] R.J.Q. 1556 (C.S.)
Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse) c. Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus, (1927) 66 C.S. 208, inf. par *Les Sœurs Dominicaines de l'Enfant-Jésus c. Saint-Colomb-de-Sillery (Corporation de la paroisse)*, (1928) 45 B.R. 101
Saint-Méthode-de-Frontenac (Corporation) c. Foyer Valin Inc., [1966] C.S. 327

Séminaire de Sainte-Thérèse c. Rosemère (Ville), [1972] C.S. 581
Servites de Marie de Québec c. Ste-Catherine-de-Hatley (Corporation municipale), J.E. 88-69 (C.S.), conf. par *Servites de Marie de Québec c. Ste-Catherine-de-Hatley (Corporation municipale)*, J.E. 91-1137 (C.A.)
Sivananda Yoga Vedanta Centre Inc. c. Val-Morin (Corporation municipale), 2013 QCCS 1149
Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville), [1987] R.J.Q. 321 (C.S.) (règlements hors cour, C.A., 1987-07-15, 500-09-001574-862 et 500-09-001522-861)
Tanguay c. St-Liboire (Municipalité), 2007 QCCS 3147
Temple du Réveil miraculeux du Saint-Esprit Inc. c. Le Journal de Montréal, B.E. 2000E-429 (C.S.), conf. par [2002] R.R.A. 1092 (C.A.)
Torchbearers Capernwray Canada Society c. Chertsey (Municipalité), J.E. 2001-1228 (C.S.)
Val-Morin (Municipalité) c. Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah, [2005] R.J.Q. 2629 (C.S.), conf. par *Congregation of the Followers of the Rabbis of Belz to Strengthen Torah c. Val-Morin (Municipalité)*, 2008 QCCA 577 (requête pour suspendre l'exécution d'un jugement accueillie, C.A., 2008-07-30, 2008 QCCA 1442 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, C.S.C., 2008-09-25, 32663)
Wingender c. Boisbriand (Corporation de la ville), C.S. Terrebonne, n° 700-05-000193-866, 20 novembre 1986

Cour du Québec

Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville), 2017 QCCQ 13787
Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville), 2007 QCCQ 15758
Boisbriand (Ville) c. Grand séminaire rabbinique Tash de Montréal, 2012 QCCQ 16181 (requête pour permission d'appeler retirée, C.A., 2014-04-04, 500-09-023283-138)
Centre Chrétien d'Amos Inc. c. Amos (Ville), C.Q., 605-02-000301-921, le 14 avril 1994 (appel rejeté avec dissidence, *Amos (Ville) c. Centre Chrétien d'Amos Inc.*, [1998] R.J.Q. 2649)
Communauté urbaine de Québec c. Pentecostal Assemblies of Canada Inc., J.E. 90-524 (C.Q.) (désistement d'appel, C.A., 1991-04-19, 200-09-000076-908)
Dollard-des-Ormeaux (Ville) c. Mission Saiva du Québec, 2011 QCCQ 3934
Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Montréal (Ville), 2017 QCQC 2771
Fabrique of the Parish of Saint-Patrick c. Montréal (Ville), 2018 QCQC 5335
Fondation internationale Azzahra Inc. c. Québec (Procureur général) (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire), 2013 QCCQ 3324 (requête en révision judiciaire accueillie *Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 1307; requête pour permission d'appeler accueillie *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2015 QCCA 1192; appel rejeté *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2017 QCCA 240)
Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville), 2012 QCCQ 7173 (requête en révision judiciaire accueillie; le dossier est retourné à la Cour du Québec, C.S., 2012-05-02, 500-17-066876-114, 2012 QCCS 7233)
Fonds Keren Habinyan D'Satmar c. Montréal (Ville), 2013 QCCQ 3323 (requête en révision judiciaire rejetée *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Cour du Québec*, C.S., 2014-03-20, 500-17-077272-139, [2014] n° AZ-51076867)

Foyer de Charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village), REJB 1998-05973 (C.Q.) (désistement d'appel, C.A., 1998-09-01, 200-09-002038-989)

Laval (Ville) c. Dorcine, [1993] R.J.Q. 590 (C.Q.), conf. par *Dorcine c. Laval (Ville)* J.E. 96-347 (C.A.)

Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville, J.E. 2005-2072 (C.Q.) (appel principal accueilli et appel incident rejeté *Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville*, 2010 QCCQ 3619; requête en révision judiciaire rejetée *Frères Maristes (Iberville) c. Cour du Québec*, 2013 QCCS 2031; requête pour permission d'appeler accueillie *Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville)*, 2013 QCCA 1994; appel accueilli *Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville)*, 2014 QCCA 1176 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée *Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville*, C.S.C., 2015-12-03, 36044)

Laval (Ville) c. Masseau, [1994] R.D.I. 334 (C.Q.) (désistement d'appel, C.A., 1997-03-18, 500-09-000450-940)

Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc., J.E. 2004-929 (C.Q.)

Québec (Procureur général) c. Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal, 2014 QCCQ 4035 (requête en révision judiciaire rejetée, *Québec (Procureur général) c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 4542 et conf. par *Québec (Procureur général) c. Montréal (Ville)*, 2016 QCCA 2108)

Québec (Ville) c. Collège Saint-Augustin, 2009 QCCQ 6566

Rougemont (Ville) c. Maison St-Michel, EYB 1990-76694 (C.Q.)

Rouyn-Noranda (Ville) c. Ukrainian Catholic Episcopal Corporation of Eastern Canada, 2007 QCCQ 3833

Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap d'Espoir, C.Q., 1988-09-30, 450-02-000431-877, conf. par *Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap d'Espoir*, 1992 CanLII 3706 (QC CA)

Société Reine de la paix c. Lefebvre (Municipalité), 2006 QCCQ 11387 (requête en révision judiciaire accueillie, *L'Avenir (Municipalité) c. Cour du Québec*, 2007 QCCS 4311 et appel rejeté par *Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité)*, 2008 QCCA 1096)

Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville), [2002] T.A.Q. 534

Cour provinciale

Adath Israel Congregation and Community Centre of Outremont c. Hampstead (Ville), C.P., 1978-08-25, 500-02-009338-789

Beaulieu (Corporation du village) c. Sœurs du Bon Pasteur de Québec, [1976] C.P. 335

Bernières (Corporation municipale) c. Connors, [1978] C.P. 292, inf. par *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, J.E. 81-573 (C.A.)

Chevaliers de Colomb, Conseil 2802, Sainte-Agathe-des-Monts c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville), [1979] C.P. 335

Cité des retraités de Notre-Dame-du-Foyer Inc. c. Montréal (Ville), J.E. 80-273 (C.P.)

Commission Scolaire Pierre-Neveu c. La Corporation des Apôtres de l'Amour Infini, [1979] C.P. 118

Congrégation des Frères de l'Instruction Chrétienne c. Shawinigan (Ville), [1974] R.L. 165 (C.P.)

École Armen-Québec de l'Union Générale Arménienne de Bienfaisance c. St-Laurent (Ville), [1978] C.P. 76

Hampstead (Ville) c. Congregation Shomrim Labokerbeth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tefillah, J.E. 82-55 (C.P.) conf. par *Congregation Shomrim Labokerbeth Yehudah & Affiliated Congregation Shaare Tefillah c. Hampstead (Ville)*, J.E. 88-98 (C.A.)
Léry (Ville) c. Jeunesse-Ville Inc., [1975] R.L. 206 (C.P.)
Les Frères de l'Instruction Chrétienne c. Farnham (Ville), [1974] R.L. 129 (C.P.)
Les Oblates Franciscaines de Saint-Joseph c. Lac des Seize-Îles, [1975] R.L. 211 (C.P.)
Mission catholique ukrainienne c. Rouyn (Corporation municipale de la ville), J.E. 84-895 (C.P.)
Municipalité de la partie nord de la Paroisse de l'Annonciation (Oka) c. Congrégation des Frères de l'instruction chrétienne, [1977] C.P. 105
Québec (Ville) c. La Crèche de Saint-Vincent de Paul, [1969] R.L. 138 (C.P.)
Sainte-Anne de Beaupré (Ville) c. La Congrégation du Très Saint-Rédempteur, [1977] C.P. 78
Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville), C.P., 1982-06-14, 500-02-012907-767, appel accueilli, casse et annule la décision du B.R.E.F. par *Societa Annie S.A. c. Montréal (Ville)*, [1987] C.A.P. 87C-108 (C.A.)
Sommerville c. Laprairie (Ville), J.E. 86-806 (C.P.)

Tribunal administratif du Québec

9203-6615 *Québec Inc. c. Montréal (Ville)*, 2013 QCTAQ 10927
Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville), 2015 QCTAQ 03700 inf. par *Académie Beth Esther Inc. c. Montréal (Ville)*, 2017 QCCQ 13787
Auberge de la Basilique de Sainte-Anne c. Sainte-Anne de Beaupré (Ville), 2017 QCTAQ 1098
Assembly of the Church of the Universe c. Frelighsburg (Municipalité), 2007 QCTAQ 02364
Assembly of the Church of the Universe c. Sutton (Ville), 2007 QCTAQ 02366
Boulangier c. Laval (Ville), 2013 QCTAQ 03899
Cadet c. Longueuil (Ville), 2004 QCTAQ 1243
Centre communautaire religieux Hassidique c. Boisbriand (Ville), 2018 QCTAQ 1076
Cité de Marie Inc. c. Mirabel (Ville), [2002] T.A.Q. 425, conf. par *Mirabel (Ville) c. Cité de Marie Inc.*, J.E. 2004-929 (C.Q.)
Collège St-Augustin c. Québec (Ville), 2009 QCTAQ 04769 (décision rectifiée le 2009-05-05, 2009 QCTAQ 04964 et requête pour permission d'appeler rejetée *Québec (Ville) c. Collège St-Augustin*, 2009 QCCQ 6566)
Congrégation Amour pour Israël c. Montréal (Ville), 2015 QCTAQ 04170
Congrégation Belz c. Wentworth-Nord (Municipalité), 2015 QCTAQ 08162
Congrégation des Témoins de Jéhovah de Mascouche c. Terrebonne (Ville), [2002] T.A.Q. 1154
Congrégation Sheves Achim c. Montréal (Ville), 2018 QCTAQ 051012
Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Trois-Rivières-Ouest (Ville), [1998] T.A.Q. 439
Daher c. Laval (Ville), 2011 QCTAQ 025
Église spirituelle Inter-Foi, Québec Canada Inc. c. North Hatley (Village), 2012 QCTAQ 01410
Église Vérité et Sagesse du Québec c. Montréal (Ville), 2017 QCTAQ 0715
Fabrique of The Parish of Saint-Patrick c. Montréal (Ville), 2016 QCTAQ 051017 conf. par *Fabrique of The Parish of Saint-Patrick c. Montréal (Ville)*, 2018 QCQC 5335
Fondation du Graal-Canada c. Lac-Simon (Municipalité), [2000] T.A.Q. 421

Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal c. Montréal (Ville), 2012 QCTAQ 12410 (requête pour permission d'appeler accueillie *Québec (Procureur général) c. Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal*, 2013 QCCQ 6261; appel rejeté *Québec (Procureur général) c. Fonds de développement de l'École Rudolf Steiner de Montréal*, 2014 QCCQ 4035; requête en révision judiciaire rejetée *Québec (Procureur général) c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 4542; requête pour permission d'appeler accueillie *Québec (Procureur général) c. Cour du Québec*, 2015 QCCA 1439; appel rejeté *Québec (Procureur général) c. Montréal (Ville)*, 2016 QCCA 2108)

Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville), 2011 QCTAQ 05197 (requête pour permission d'appeler rejetée *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville)*, 2011 QCCQ 6850; requête en révision judiciaire accueillie, le dossier est retourné à la Cour du Québec, *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville)*, 2012 QCCS 7233; requête amendée pour permission d'appeler accueillie *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville)*, 2012 QCCQ 7173; appel rejeté *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Montréal (Ville)*, 2013 QCCQ 3323 et requête en révision judiciaire rejetée, *Fonds Keren Habinyan D'satmar c. Cour du Québec*, [2014] n° AZ-51076867 (C.S.))

Fondation Sepharade Kollel Avrechim Yeshiva Ohr Israel c. Montréal (Ville), 2017 QCTAQ 07697

Free Daist Communion of Canada c. Val-des-Monts (Municipalité), [2000] T.A.Q. 1145

Frères de Sainte-Croix c. Montréal (Ville), 2009 QCTAQ 05249

Frères Maristes c. Desbiens (Ville), 2009 QCTAQ 05100

Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville), 2018 QCTAQ 03994 (décision rectifiée le 2018-04-24, 2018 QCTAQ 04598 et demande pour permission d'appeler rejetée *Laval (Ville) c. Œuvres Rivat*, 2019 QCCQ 481)

Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville), [2004] T.A.Q. 574 (requêtes pour permission d'appeler accueillies *Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville*, J.E. 2005-2072; appel principal accueilli et appel incident rejeté *Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville*, 2010 QCCQ 3619; requête en révision judiciaire rejetée *Frères Maristes d'Iberville c. Cour du Québec*, 2013 QCCS 2031; requête pour permission d'appeler accueillie *Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville)*, 2013 QCCA 1994; appel accueilli *Frères Maristes d'Iberville c. Laval (Ville)*, 2014 QCCA 1176 et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée *Laval (Ville) c. Frères Maristes d'Iberville*, C.S.C., 2015-12-03, 36044)

Gracefield Camp and Conference Center c. Gracefield (Ville), [2004] T.A.Q. 637

Havre familial c. Sainte-Béatrix (Municipalité), [2000] T.A.Q. 1335

Imam Hussain Charitable Foundation c. Montréal (Ville), 2013 QCTAQ 01194

Lac Marois Union Church c. Sainte-Anne-des-Lacs (Paroisse), 2007 QCTAQ 12616

Les Moniales dominicaines de Berthierville c. Berthierville (Ville), 2012 QCTAQ 12185

Les Pères Rédemptoristes c. Sainte-Anne de Beaupré (Ville), 2017 QCTAQ 1099

Lessard c. Lac-Drolet (Municipalité), 2016 QCTAQ 061070

Librairie Paulines de Montréal c. Montréal (Ville), 2009 QCTAQ 08213

Metcalf c. Sainte-Adèle (Ville), [2005] T.A.Q. 1291

Mount Pleasant Cemetery Inc. c. Laval (Ville), [2006] T.A.Q.E. 2006AD-49 (requête pour permission d'appeler continuée *sine die*, C.Q., 2006-11-21, 540-80-001245-064)

Moyal c. Montréal (Côte-St-Luc) (Ville), [2003] T.A.Q. 1297 (décision rectifiée le 2003-12-08)

Paroisse Saint-Paul de Grand-Mère c. Shawinigan (Ville), 2017 QCTAQ 08496

Québec (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire) c. Montréal (Ville), 2011 QCTAQ 11746 (requête pour permission d'appeler accueillie *Fondation internationale Azzahra Inc. c. Québec (Procureur général) (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire)*, 2012 QCCQ 3307; appel rejeté *Fondation internationale Azzahra Inc. c. Québec (Procureur général) (Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire)*, 2013 QCCQ 3324; requête en révision judiciaire accueillie *Fondation Internationale Azzahra Inc. c. Cour du Québec*, 2015 QCCS 1307; requête pour permission d'appeler accueillie *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2015 QCCA 1192 et appel rejeté *Procureure générale du Québec (Ministère des affaires municipales, des Régions et Occupation du territoire (« MAMROT »)) c. Fondation Internationale Azzahra Inc.*, 2017 QCCA 240)

Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville), 2010 QCTAQ 061061, conf. par *Dollard-des-Ormeaux (Ville) c. Mission Saiva du Québec*, 2011 QCCQ 3934

Saiva Mission of Quebec c. Dollard-des-Ormeaux (Ville), 2013 QCTAQ 1168

Société d'habitation Cardinal-Vachon c. Beauport (Ville), [2000] T.A.Q. 1281

Société Reine de la paix c. Lefebvre (Municipalité), [2002] T.A.Q. 1172 (appel accueilli en partie *Société Reine de la paix c. Lefebvre (Municipalité)*, 2006 QCCQ 11387; requête en révision judiciaire accueillie, *L'Avenir (Municipalité) c. Cour du Québec*, 2007 QCCS 4311 et appel rejeté *Société Reine de la paix c. L'Avenir (Municipalité)*, 2008 QCCA 1096)

Sœurs de la Charité d'Ottawa c. Rouyn-Noranda (Ville), [2002] T.A.Q. 534

Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin c. Montréal (Ville), 2017 QCTAQ 02658

Walsh c. Val-des-Monts (Municipalité), [2003] T.A.Q. 1317

Tribunal des droits de la personne du Québec

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Payette) c. Laval (Ville), 2006 QCTDP 17

Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Apôtres de l'Amour Infini Inc. c. Portneuf (Municipalité régionale de comté), [1989-90] B.R.E.F. 310

Assemblée de Dieu de La Sarre Inc. c. La Sarre (Ville), [1989] n° AZ-50001495 (B.R.E.F.)

Bacon c. Cleveland (Canton), [1990] n° AZ-50001201 (B.R.E.F.)

Barber c. Thetford Mines (Ville), [1993] n° AZ-50000778 (B.R.E.F.)

Barbezat c. Montréal (Ville), B.R.E.F. minutes M87-1425, 16 septembre 1987

Bombay c. Candiac (Ville), [1986] n° AZ-50001645 (B.R.E.F.)

Cantave c. Châteauguay (Ville), [1994] n° AZ-50000549 (B.R.E.F.)

Caron c. Boucherville (Ville), [1996] n° AZ-50000377 (B.R.E.F.)

Centre Chrétien d'Amos Inc. c. Amos (Ville), [1992] n° AZ-50000937 (B.R.E.F.)

Centre Chrétien d'Amos Inc. c. Amos (Ville), [1997] n° AZ-50000222 (B.R.E.F.)

Chevaliers de Colomb c. Sainte-Agathe-des-Monts (Ville), [1983] B.R.E.F. 269

Clercs de St-Viateur c. Amos (Ville), [1988-89] B.R.E.F. 322

Compagnie Maison St-Michel c. Rougemont (Village), [1990-91] B.R.E.F. 257

Communauté urbaine de Québec c. Sœurs de la Charité, [1986] B.R.E.F. 171
Congrégation de l'Aumisme Les Pèlerins de l'absolu c. Ste-Lucie-des-Laurentides (Corporation municipale de), [1990-91] B.R.E.F. 218
Congrégation des Témoins de Jéhovah Inc. de Sorel c. Sorel (Ville), [1992] n° AZ-50000873 (B.R.E.F.)
Congrégation du Très Saint-Rédempteur c. Ste-Anne-de-Beaupré (Ville), [1989] n° AZ-50001684 (B.R.E.F.)
Connors c. Bernières (Corporation municipale), B.R.E.F. minutes Q-2603-77, 21 novembre 1977, conf. par *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, [1978] C.P. 292 et inf. par *Bernières (Corporation municipale) c. Connors*, J.E. 81-573 (C.A.)
Conseil de direction de l'Armée du Salut du Canada c. Trois-Rivières Ouest (Ville), [1996] n° AZ-50000345 (B.R.E.F.)
Corporation Épiscopale catholique romaine de Joliette, 3 Répertoire jurisprudentiel en évaluation foncière 314 (B.R.E.F., 1977-11-11)
Corporation de l'Évêché catholique d'Amos c. La Sarre (Ville), [1986] B.R.E.F. 155
Corporation Les Sœurs de la Charité de Québec c. Beauceville (Ville), [1982] B.R.E.F. 200
Corporation Les Témoins de Jéhovah de Québec – du jardin c. Charlesbourg (Ville), [1989] n° AZ-50001474 (B.R.E.F.)
Dagenais c. Sainte-Anne-des-Plaines (Ville), [1990] n° AZ-50001230 (B.R.E.F.)
Dorcine c. Laval (Ville), [1990] n° AZ-50001186 (B.R.E.F.)
Famille des fils et filles de Marie Inc. c. Lac-Etchemin (Ville), [1990-91] B.R.E.F. 62
Filles de Jésus (Rimouski) c. Notre-Dame-du-Lac (Ville), [1987] B.R.E.F. 30
Foyer de charité Notre-Dame d'Orléans Inc. c. Sainte-Pétronille (Village), [1997] n° AZ-50078257 (B.R.E.F.)
Foyer St-Joseph de Lévis c. Lévis-Lauzon (Ville), [1993] n° AZ-50000811 (B.R.E.F.)
Frères du Sacré-Cœur c. Rosemère (Ville), [1981] B.R.E.F. 42
Frères Maristes c. Laval (Ville), [1994] n° AZ-50000618 (B.R.E.F.) (appel rejeté, C.Q., 1996-01-11, 540-02-000097-957 et désistement d'appel, C.A., 1997-07-23, 500-09-002157-964)
Frères Maristes (Iberville) c. Laval (Ville), [1987] B.R.E.F. 57
Henry c. Shawinigan-Sud (Ville), [1992] n° AZ-50000942 (B.R.E.F.)
Hermans c. Sainte-Julie (Ville), [1984] B.R.E.F. 658
Houle c. Granby (Canton), [1990] n° AZ-50001138 (B.R.E.F.)
James c. Montréal-Ouest (Ville), [1984] B.R.E.F. 663
Kaan c. Longueuil (Ville), [1988-89] B.R.E.F. 84
Knox Presbyterian Church c. New-Carlisle (Corporation municipale), [1987] n° AZ-50001602 (B.R.E.F.)
Lauper c. Drummondville (Ville), C.Q. Drummond, [1993] n° AZ-50000647 (B.R.E.F.)
Leblanc c. Val-Bélair (Ville), [1989] n° AZ-50001490 (B.R.E.F.)
Louissaint c. Laval (Ville), [1991] n° AZ-50001054 (B.R.E.F.)
Lourdes c. Montréal (Ville), [1990] n° AZ-50001155 (B.R.E.F.)
Lowy c. Montréal (Ville), [1987] B.R.E.F. 8
Maison St-Michel c. Rougemont (Village), [1989] n° AZ-50001340 (B.R.E.F.), conf. par [1990] n° AZ-90031182 (C.Q.)
Martin c. St-Jean de Boischatel, B.R.E.F. minutes Q-1887-78, 4 décembre 1978
Missionnaires Oblats de Québec c. St-David-de-Falardeau (Corporation municipale), [1983] B.R.E.F. 623

Morrison c. Verdun (Ville), [1989] n° AZ-50001421 (B.R.E.F.)
Œuvre de vacances Notre-Dame-du-Lac-Gémont c. St-Adolphe d'Howard (Municipalité), [1984] B.R.E.F. 720
Ottawa / Outaouais Kingdom Hall Complex of Jehovah's Witnesses c. Aylmer (Ville), [1993] n° AZ-50000769 (B.R.E.F.)
Pentecostal Assemblies of Canada c. Rivière-Blanche (Corporation municipale), [1988-89] B.R.E.F. 52
Pères Capucins de Québec c. Lac Bouchette (Village), [1992] n° AZ-50000954 (B.R.E.F.)
Petit c. Longueuil (Ville), [1989-90] B.R.E.F. 123, conf. par C.Q., 1992-02-20, 505-02-003539-891
Poirier c. Val-des-Bois (Corporation municipale de), [1989] n° AZ-50001406 (B.R.E.F.)
Rabbinat Sepharade du Québec c. Hampstead (Ville), [1982] B.R.E.F. 114
Richard c. Compton (Canton), B.R.E.F. minutes M80-0404, 10 janvier 1980
Rocheffort c. Sainte-Anne-de-Beaupré (Ville), [1989] n° AZ-50001481 (B.R.E.F.)
Saint-Élie d'Orford (Corporation municipale) c. Centre de ressourcement Cap d'Espoir, B.R.E.F. minutes M87-0186, 23 février 1987
Samms c. Longueuil (Ville), [1993] n° AZ-50000657 (B.R.E.F.)
Sanctuaire Notre-Dame-du-Cap c. Cap-de-la-Madeleine (Ville), [1994] n° AZ-50000607 (B.R.E.F.)
Snyder c. Delson (Ville), [1996] n° AZ-50000334 (B.R.E.F.)
Syndics apostoliques des Frères mineurs ou franciscains c. Châteauguay (Ville), [1997] n° AZ-50000308 (B.R.E.F.)
Temple Shree Ramji Mandhata c. Montréal (Ville), [1994] n° AZ-50001700 (B.R.E.F.)
The Rabbinical College of Canada c. Val-David (Village), [1986] B.R.E.F. 335
Wideman c. Papineauville (Village), [1982] B.R.E.F. 125, conf. par C.P., 1982-12-02, 550-02-001759-828
Yank c. Saint-André-Avelin (Village), [1993] n° AZ-50000650 (B.R.E.F.)
Zita c. Brossard (Ville), [1985] n° AZ-50001700 (B.R.E.F.)

Commission municipale du Québec

Jouvence, Base De Plein Air Inc. et Canton D'Orford, [2000] CMQ-46390

Jurisprudence internationale

Barry v. Maryebone Corporation, [1957] 3 All E.R. 677
McLaughlin v. Campbell, [1906] 1 Ir. R. 588
Re South Place Ethical Society (Barralet et al. v. A. G.), [1980] 3 All. E.R. 918
Zion's Hope (Holy Land Experience Ministries) v. Donegan, D.C.A., Nos. 2002-CA-12146-0, 2003-CA-7898-0, 2004-CA-7574-0 (Fla., 9th Cir. Ct., 2005)

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

- BERTHIAUME, J.-L. et M. BOIVIN, *La réforme municipale du gouvernement du Québec : une analyse de la décentralisation*, Péribonka, Québec, 1983
- BRODEUR-GIRARD, S., S. CARRIÈRE, M.-H. LAVERDIÈRE et C. VANASSE, *Le Québec, une histoire à construire*, Laval, Éditions Grand Duc, 2008
- BUSSIÈRES, R., *Le régime municipal de la province de Québec*, Québec, ministère des Affaires municipales, 1964
- CHARRETTE, P., *Étude de l'exemption de taxes foncières en faveur des lieux de culte, palais épiscopaux et presbytères. Activités dirigées DRT 6676*, Montréal, Université de Montréal, 1995
- CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1990
- DESJARDINS, J. D., *Traité de l'évaluation foncière*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1992
- DORION, C.-E., *Les Communautés religieuses et la Cité*, Montréal, L'École sociale populaire, n° 188, 1929
- DRAPEAU, J., *Histoire du régime municipal au Québec*, Québec, Ministère des Affaires municipales, 1973
- DURHAM, L., *Le rapport Durham*, Montréal, Les Éditions Sainte-Marie, 1969
- FERRETTI, L., *Brève histoire de l'Église catholique au Québec*, Montréal, Boréal, 1999
- FORGUES, J., *L'évaluation municipale et la valeur réelle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995
- GANDHI, M., *Hind Swaraj or Indian Home Rule*, (publié pour la première fois en 1910), publié à nouveau par Anthony J. PAREL, *Hind Swaraj and Other Writings*, Cambridge University Press, 1997
- The Good Boatman : A Portrait of Gandhi*, New Delhi, Viking, 1995
- GONTHIER, D.-C., *L'immunité réelle, les corporations religieuses et l'exemption de taxes*, Québec, Éditions de l'Action Sociale Catholique, 1916
- HÉTU, J. et Y. DUPLESSIS avec la collab. de L. VÉZINA, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, 2^e éd., vol. 1, Brossard, Wolters Kluwer, 2016
- KROPEL M. et M.-A. PELLAND, *Le phénomène des sectes : l'étude du fonctionnement des groupes*, Montréal, Info-Secte, 2003, en ligne : <<http://infosect.freeshell.org/infocult/phenomene/phenomene.pdf>>
- LAMONDE, Y., *L'heure de vérité, La laïcité québécoise à l'épreuve de l'histoire*, Montréal, Del Busso Éditeur, 2010
- LAREAU, E., *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*, vol. 2, Montréal, A. Périard, 1889
- LAROUCHE, J.-M. et G. MÉNARD, avec la collab. d'A. BOUCHARD, *L'étude de la religion au Québec : Bilan et prospective*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2001, en ligne : <http://retro.erudit.org/livre/larouchej/2001/livre14_div21.htm>
- LECLERC, R., *Histoire de l'éducation au Québec : des origines à nos jours*, Québec, 1989, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs2106902>>
- L'HEUREUX, J., *Droit municipal québécois*, t. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 1984

- LORTIE, J.-P., *Loi sur la fiscalité municipale : étude analytique et comparative*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1980
- MCQUILLIN, E., *The Law of Municipal Corporations*, 3rd ed., vol. 16, Wilmette, Callaghan and Company, 1979
- PAGNUELO, S., *Études historiques et légales sur la liberté religieuse en Canada*, Montréal, Éditions C.O. Beauchemin et Valois, 1872
- PAQUET, A. Ad., *Les Corporations religieuses et l'exemption de taxes*, Québec, 1912
- ROBERT, M.-P., *La défense culturelle : un moyen de défense non souhaitable en droit pénal canadien*, coll. « Minerve », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004
- ROY, M. et D. ROY, *Je me souviens : Histoire du Québec et du Canada, 4^e secondaire*, Saint-Laurent, Éditions du Renouveau pédagogique, 1995
- SAINT-PIERRE, D., *L'évolution municipale du Québec des régions : un bilan historique*, Sainte-Foy, Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec, 1994
- SEGOND L., *La Sainte Bible*, Genève/Paris, Société biblique/Maison de la Bible, 1979
- SHORTT, A. et A. G. DOUGHTY, *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, vol. I, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1911
- Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1759-1791*, vol. II, Ottawa, Archives publiques du Canada, 1921
- Canada and its Provinces, a history of the Canadian people and their institutions by one hundred associates*, The Province of Quebec, vol. 15, Toronto, Edinburg University Press, 1914
- STIMSON, E. R., *History of the Separation of Church and State in Canada*, 3rd ed., Toronto, 1888
- TROELTSCH, E., *The Social Teaching of Christian Churches*, vol. 2, New York, Mac Millan, 1931
- WEBER, M., *General Economic History*, Glencoe, The Free Press, 1927
- WILSON, B.R., *The Social Dimensions of Sectarianism*, Oxford, Clarendon Press, 1992
- WILSON B. et CRESSWELL J., *New Religious Movements: Challenge and Response*, New York, Routledge, 1999

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

- BEAUDOIN, G.-A., « Le Canada : droit civil et common law, quelques notes historiques », (2002) 32-1 *R.G.D.* 87, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2002-v32-n1-rgd01658/1028057ar/>>
- BERNATCHEZ, J.-S., « Étude de l'application de l'exemption de taxes foncière en faveur des institutions religieuses et des fabriques (articles 204 (12) de la Loi sur la fiscalité municipale) », (1993) 7 *R.J.E.U.L.* 135
- DECELLE, A. D., « The municipal System of Quebec », dans Adam SHORTT et Arthur G. DOUGHTY (edit.), *Canada and its Provinces, a history of the Canadian people and their institutions by one hundred associates*, The Province of Quebec, vol. 15, Toronto, Edinburg University Press, 1914

- GÉLINAS, C., « La diversité religieuse en région », (2010) *Colloque ACFAS, Réseau de la recherche sur l'immigration en dehors des grands centres*, Sherbrooke
- GRENON, L., « Analyse des bénéfices tangibles offerts par les organisations religieuses », (2014) 44 *R.D.U.S.* (2-3) 531
- HÉTU, J., « La toponymie municipale ne sait pas à quel saint se vouer », (2013) 13-3 *A.J.M.* 126
- KENNIFF, P., « Les récentes réformes législatives en droit municipal québécois : bilan et perspectives d'avenir », (1981) 12 *R.D.U.S.* 19
- KUNZ, J., « La diversité religieuse dans un Canada multiculturel Quo Vadis? », (2009), 10-2 *Horizons*, en ligne : <<http://www.horizons.gc.ca/fr/contenu/la-diversit%C3%A9-religieuse-dans-un-canada-multiculturel-quo-vadis>>
- LABELLE, M., « L'enjeu de la laïcité à la lumière du débat sur l'identité et le pluralisme culturel », (2012), 19-65 *Vivre ensemble*, en ligne : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/2901_a_Vol19No65_Art_Labelle.pdf>
- LADOUCEUR J.-P., « L'avènement du régime municipal dans le Bas-Canada et dans le comté de Deux-Montagnes, 1840-1855 », (2006) 11-3 *Histoire Québec* 10, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/hq/2006-v11-n3-hq1059657/11115ac/>>
- LAREAU, G., « L'équité fiscale municipale au Québec », dans *S.F.P.B.Q., Développements récents en droit municipal (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais
- LAROCHELLE, D., « La situation des sectes au Québec », (2015) 118-8 *Prêtre et pasteur*, en ligne : <<https://croir.ulaval.ca/wp-content/uploads/2015/11/La-situation-des-sectes-au-Qu%C3%A9bec-Larochelle.pdf>>
- LECLERC, R., « Les municipalités à vocation religieuse au Québec », (2011) 77 *SCHEC - Études d'histoire religieuse* 101, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/ehr/2011-v77-ehr052/1008400ar.pdf>>
- L'HEUREUX, J., Les premières institutions municipales au Québec ou 'machines à taxer', (1979) 20 *C. de D.*, 331, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1979-v20-n1-2-cd3741/042320ar.pdf>>
- MOREL, A., « La municipalité, la paroisse et le Code civil du Québec », (1968), XXII, 2 *Revue juridique et politique* 664
- MORRISEY, F. G., « La situation juridique de l'Église catholique au Bas-Canada de 1791 à 1840 », (1972) 39 *SCHEC - Session d'études* 65-89
- NICOLET, R., « Le défi des municipalités : politique et économique », (1992) *Quorum*, Sainte-Foy
- POIRIER, M. et J.-M. LAVOIE, « La réforme de la fiscalité municipale : taxation et paiement de transfert », (1981) 12 *R.D.U.S.* 141
- PROULX, Ptre G.-É., « Les Canadiens ont-ils payé la dîme ente 1760 et 1775? », (1958) 11-4 *Revue de l'histoire de l'Amérique française* 533, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/haf/1958-v11-n4-haf2021/301862ar.pdf>>
- ROBERT, M.-P., « Des crimes religieux : aux confluent du droit pénal et de la liberté de religion », (2009) 50 *C. de D.* (3-4) 663
- RODRIGUE, L., « L'exemption fiscale des communautés religieuses », (1996) 37 *C. de D.* 1109, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/1996-v37-n4-cd3809/043420ar/>>
- TREMBLAY, J., « Interprétation de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale et l'octroi de l'exemption à un tiers occupant », dans *S.F.P.B.Q., Développements récents en droit municipal (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais

- TRUDEL, M., « La servitude de l'Église catholique du Canada français sous le régime anglais », (1963) 30 *SCHEC - Rapport* 11, en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/schec/1963-v30-schec1829493/1007353ar/>>
- VATZ-LAROUCI, M., « Le vivre ensemble dans un contexte de pluralisme culturel », (2012) 19 *Webzine* 65, en ligne : <<http://cjf.qc.ca/vivre-ensemble/webzine/article/le-vivre-ensemble-dans-un-contexte-de-pluralisme-culturel/>>
- WOEHLING, J., « La place de la religion dans les écoles publiques du Québec », (2007) 41 *R.J.T.* 651

Documents gouvernementaux

- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, *Acte de Québec (1774)*, Encyclopédie du parlementarisme québécois, Québec, 2017, en ligne : <[http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-\(1774\).html](http://www.assnat.qc.ca/fr/patrimoine/lexique/acte-de-quebec-(1774).html)>
- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Journal des débats, Québec, 30 novembre 1971
- ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, Journal des débats, Québec, 10 décembre 1979
- BÉLANGER M., *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité*, Gouvernement du Québec, décembre 1965
- BOSSET, P., Commission des droits de la personne et de la jeunesse, *Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007
- COMITÉ CONJOINT SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE, *La revalorisation du pouvoir municipal : bilan et suivi de la nouvelle fiscalité/rapport du Comité-Québec-Municipalités*, Québec, Le Comité, 1982
- COMMISSION DE LA REPRÉSENTATION ÉLECTORALE DU QUÉBEC, *Les 125 circonscriptions électorales. Origine et signification des toponymes*, Québec, Les Publications du Québec 2015, en ligne : <https://lacarte.electionsquebec.qc.ca/docs/origine_signification_toponymes.pdf>
- GOUVERNEMENT DU CANADA, Hymne nationale du Canada, *Loi sur l'hymne national*, L.R.C. (1985), c. N-2; en ligne : <<https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/hymnes-canada.html>>
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Pacte fiscal 2000*, Rapport de la Commission nationale sur les finances et la fiscalité locales, Québec, Les Publications du Québec, 1999, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs53931>>
- ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES (HEC), Pouvoir et pouvoirs, Relation de pouvoir entre l'Église et l'État, en ligne : <<https://sites.google.com/site/hecpouvoiretpouvoirs/4-le-pouvoir-et-les-pouvoirs-du-canada-contemporain/4-relations-de-pouvoir/1-relations-de-pouvoir-entre-l-eglise-et-l-etat>>
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Décret de population 2018*, Québec, Les Publications du Québec, 2018, en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/organisation-municipale/decret-de-population/>>
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION, *Répertoire des municipalités*, Québec, Les Publications du Québec, 2018, en ligne : <<https://www.mamh.gouv.qc.ca/recherche-avancee/fiche/municipalite/45080/>>

- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, *Information financière 2016, Autres indices – Données détaillées pour chaque municipalités*, Québec, Les Publications du Québec, 2016, en ligne : <<https://www.mamot.gouv.qc.ca/finances-et-fiscalite/information-financiere/profil-financier-et-autres-publications/profil-financier/edition-2016/>>
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE, *L'organisation municipale au Québec en 2016*, Les Publications du Québec, 2016
- MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, *La fiscalité des organismes municipaux au Québec*, Québec, Les Publications du Québec, 2004, en ligne : <<http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs52257>>
- MINISTÈRE DES FINANCES, *Conférence Provinciale-municipale 1971 (département des finances)*, Document de travail sur le financement municipal, Québec, 1971
- STATISTIQUE CANADA, *Enquête nationale auprès des ménages 2011*, 2011, en ligne : <<http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/130508/dq130508b-fra.htm>>
- STATISTIQUE CANADA, *Recensement de la population 2001, Distribution des appartenances religieuses –Montréal*, 2001
- STATISTIQUE CANADA, *Profil de l'enquête nationale auprès des ménages (ENM), Enquête nationale auprès des ménages de 2011*, produit n° 99-004-XWF au catalogue de Statistique Canada, Ottawa, 2013, en ligne : <<http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/dp-pd/prof/index.cfm?Lang=F>>
- STATISTIQUE CANADA, *Recensement du Canada 1870-1871*, vol. 1, Ottawa, 1873
- VALLÉE S., Ministre de la Justice et Procureure générale du Québec, *Neutralité religieuse de l'État - Adoption du projet de loi n° 62*, Communiqué de presse du 18 octobre 2017, en ligne : <<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?idArticle=2510188381>>
- VILLE DE MONTRÉAL, *Population et démographie, publication de Montréal en statistiques*, Montréal, 2011, en ligne : <http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/MTL_STATS_FR/MEDIA/DOCUMENTS/POPULATION_ET_D%C9MOGRAPHIE_RELIGION.PDF>

Lois et codes annotés

- FORGUES, J. et N. BÉLIVEAU, *Loi sur la fiscalité municipale annotée*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997
- HÉTU, J. et L. VÉZINA, *Code des municipalités annoté, Lois principales et complémentaires*, Brossard, Wolters Kluwer, 2013

Articles de journaux

- BARIL, D., « Pour en finir avec les exemptions fiscales des lieux de culte », *Voir.ca*, 11 mai 2017, en ligne : <<https://voir.ca/daniel-baril/2017/05/11/pour-en-finir-avec-les-exemptions-fiscales-des-lieux-de-culte/>>

- BENESSAIEH, K., « Patrimoine religieux : 3,7 milliards à l’abri des taxes », *La Presse*, 20 janvier 2014, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/grand-montreal/201401/19/01-4730324-patrimoine-religieux-37-milliards-a-labri-des-taxes.php>>
- BOSSET, P., « Laïcité » et pluralisme religieux : du bon et du mauvais usage de la perspective française dans le débat québécois, adaptation d’un article paru dans la page « Idée » du journal *Le Devoir*, 17 janvier 2004, p. 1, en ligne : <http://www.cdpdj.qc.ca/publications/laicite_communication.pdf>
- COLLECTIF CITOYEN POUR L'ÉGALITÉ ET LA LAÏCITÉ, « Pour le retrait du projet de loi n 62 », *L'aut'journal*, 7 novembre 2016, en ligne : <<http://lautjournal.info/20161107/pour-le-retrait-du-projet-de-loi-ndeg62>>
- DALLAIRE, F., « Ces groupes religieux qui ne paient ni taxes ni impôts », *Ici Radio-Canada*, 31 janvier 2017, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1013953/prevost-groupes-religieux-avantages-etat>>
- FORTIN, J.-L., « Plus de trois milliards \$ à l’abri des taxes municipales », *24 h Montréal*, 24 octobre 2017, en ligne : <<http://www.24hmontreal.canoe.ca/24hmontreal/actualites/archives/2010/07/20100728-162408.html>>
- GAYLOR, A. L., « Tax Exemption of Churches », *Freedom From Religion Foundation*, décembre 2010, en ligne : <<https://ffrf.org/outreach/item/12601-tax-exemption-of-churches>>
- GELOSO, V., « Les comportements sociaux des québécois et l'emprise de l'église entre 1945 et 1960 », *Le Québécois Libre*, en ligne : <<http://www.quebecoislibre.org/12/121015-7.html>>
- GENTILE, D., « Un paradis fiscal pour les groupes religieux », *Ici Radio-Canada*, 30 juin 2010, en ligne : <<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/478851/taxe-batiment-religieux>>
- GIRARD, M., « Question de culte et d'exemption », *La Presse*, 29 mai 2010, en ligne : <<http://metropolitique.com/Fiches/Fiscalite/analyse/Michel-Girard/01/exemption-fiscale-pour-les-religions.htm>>
- JOURNET, P., « Le courage de nommer », *La Presse*, 27 octobre 2017, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/46cc9f74-dab9-4d6b-9e85-8b18f6efa728_7C_0.html>
- KRAMBERGER, A., « Religious tax exemptions spark debate in St-Lazare », *Montreal Gazette*, 11 octobre 2016, en ligne : <<http://montrealgazette.com/news/local-news/off-island-gazette/religious-tax-exemptions-spark-debate-in-st-lazare>>
- LACHANCE N., « Des millions perdus en taxes », *Le Journal de Montréal*, 31 janvier 2015, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2015/01/31/des-millions-perdus-en-taxes>>
 « L'Église du journal Facile de créer une fausse religion », *Le Journal de Montréal*, 30 septembre 2014, en ligne : <<http://www.journaldemontreal.com/2014/09/30/facile-de-creer-une-fausse-religion>>
- MACKENZIE, A., « No more religious exemptions: Montreal is taxing churches », *CTV Montreal*, 15 mai 2017, en ligne : <<https://montreal.ctvnews.ca/no-more-religious-exemptions-montreal-is-taxing-churches-1.3415164>>
- PROULX, M.-È., « Lieux de culte à Laval : la Ville perd des millions de dollars », *24 h Montréal*, 10 juin 2010, en ligne : <<http://fr.canoe.ca/cgi-bin/imprimer.cgi?id=680467>>
- ROBILLARD, R., « La religion et l’impôt? Absolument! », *Poesie fiscale*, 18 avril 2014, en ligne : <<http://poesiefiscale.ca/2014/04/18/la-religion-et-limpot-absolument/>>

- TALBOT, V., « Terrebonne et Mascouche prennent les grands moyens », *La Revue*, 13 mai 2015, en ligne : <http://www.larevue.qc.ca/actualites_terrebonne-mascouche-prennent-grands-moyens-n32361.php>
- TEISCEIRA-LESSARD, P., « ODE : un groupe millionnaire qui ne paie pas d'impôt foncier », *La Presse*, 3 octobre 2014, en ligne : <<http://www.lapresse.ca/actualites/201410/02/01-4805582-ode-un-groupe-millionnaire-qui-ne-paie-pas-dimpot-foncier.php>>
- VAILLES, F., « Le fisc n'est pas laïque », *La Presse*, 18 septembre 2013, en ligne : <http://plus.lapresse.ca/screens/411b-17f4-523722a0-8868-1018ac1c6068%7C_0.html>

Dictionnaires et ouvrages de références

- BERGERON, R., *Les nouveaux groupes religieux au Québec*, *Encyclopédie de l'Agora*, 2012, en ligne : <http://agora.qc.ca/documents/secte--les_nouveaux_groupes_religieux_au_quebec_par_richard_bergeron>
- CARATINI, R. et F. CARATINI, *Bordas Encyclopédie, Philosophie – Religions*, Paris, Éditions Bordas, 1976
- Dictionnaire *Le Larousse*, Paris, Les Éditions Larousse, 2012, en ligne : <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/presbyt%C3%A8re/63665?q=Presbyt%C3%A8re#62948>>
- LINTEAU, P.-A., *Le Québec depuis la Confédération*, *L'Encyclopédie Canadienne*, 7 février 2006, en ligne : <<https://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/quebec-depuis-la-confederation/>>
- MELTON, G. J., *New age Encyclopedia*, Detroit, Gale Group, 1995

Sites Internet

- <http://www12.statcan.ca>
- <https://www.info-sectes.org>
- <http://www.adherents.com>
- <http://www.infosecte.org>
- <http://hda-quebec-info.com>
- <http://www.cdpedj.qc.ca>
- <http://ville.montreal.qc.ca>
- <http://www.crc-canada.org>
- <http://www.cmq.gouv.qc.ca>
- <http://www.taq.gouv.qc.ca>
- <http://www.mamot.gouv.qc.ca>
- <http://www.gdcr.umontreal.ca>